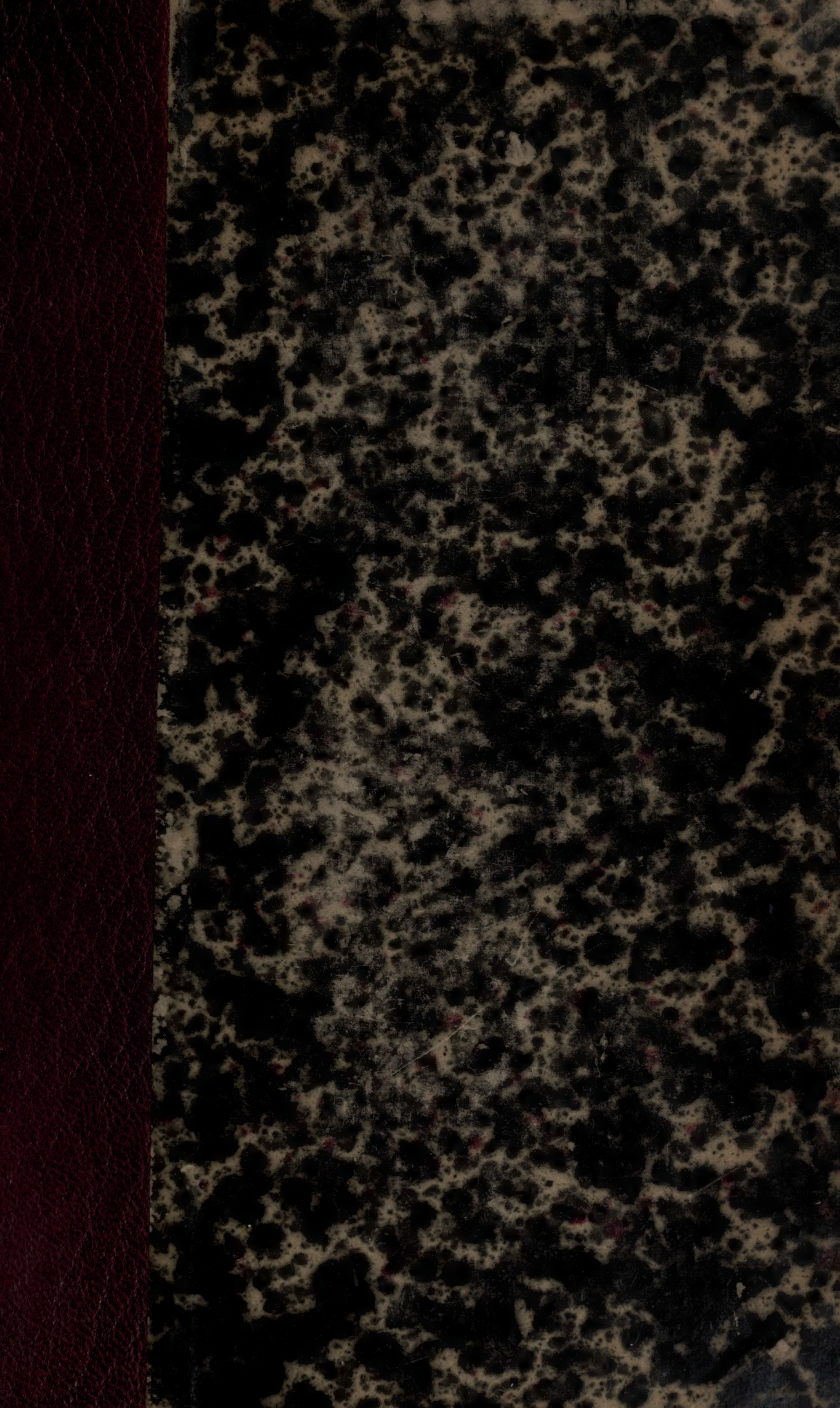
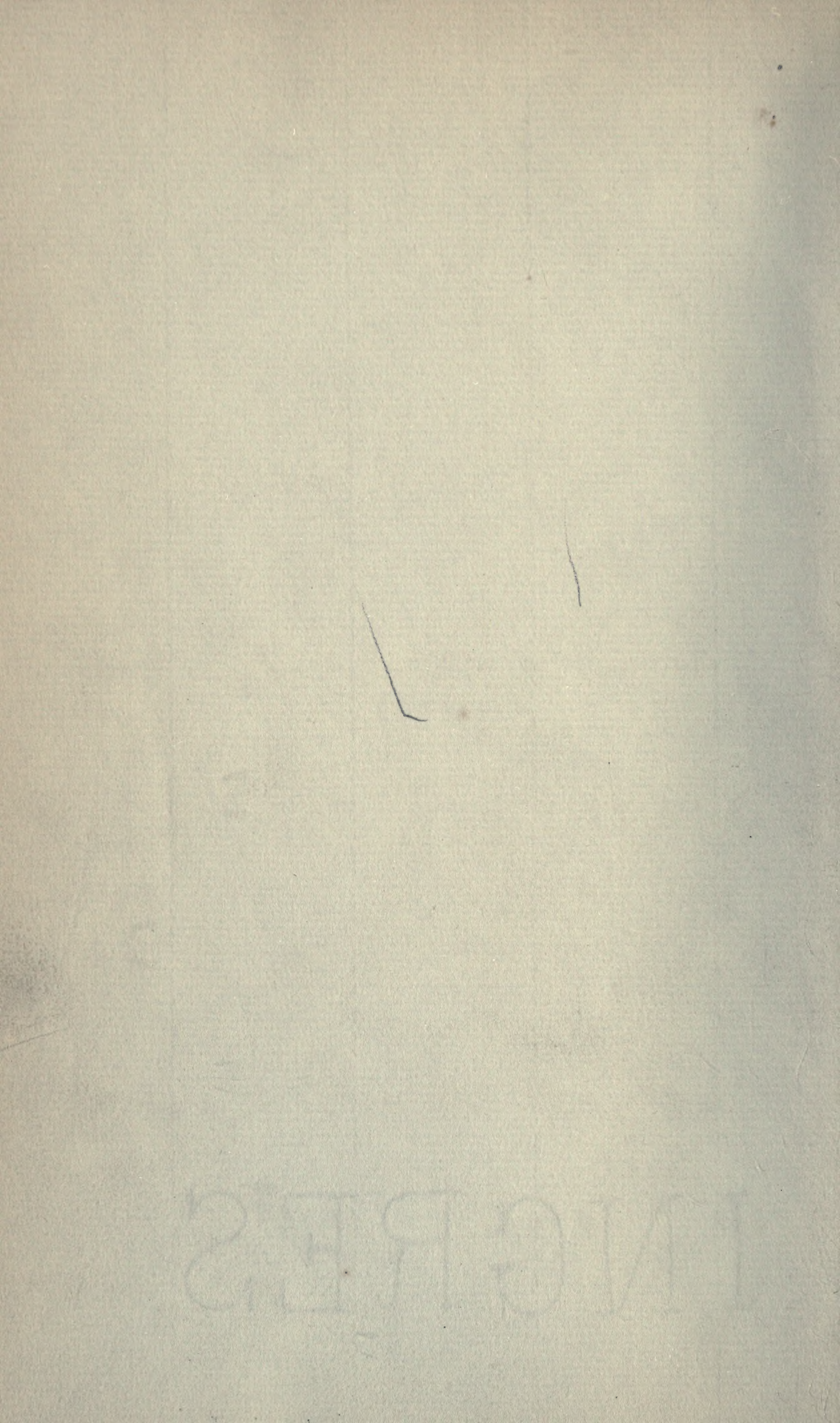








LETTRES ET CHEVAUCHÉES

DU

BUREAU DES FINANCES DE CAEN

SOUS HENRI IV

LETTRES ET CHEVAUCHÉES

DU

BUREAU DES FINANCES DE CAEN

SOUS HENRI IV

Avec Introduction, Notes et Tables

PAR

Lucien ROMIER



ROUEN

A. LESTRINGANT

Libraire de la Société de l'Histoire de Normandie,

11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS

A. PICARD Fils et Cie

Libraires de la Société de l'Ecole des Chartes,

82, RUE BONAPARTE, 82

1910


LIBRARY
SEP 1 1966
UNIVERSITY OF TORONTO

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y aura lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. Vernier, *Commissaire délégué, portant que les* Lettres et Chevauchées du Bureau des Finances de Caen sous Henri IV, *recueillies par* M. Lucien Romier, *lui ont paru dignes d'être publiées par la* Société de l'Histoire de Normandie, *après en avoir délibéré, a décidé que cet ouvrage sera livré à l'impression.*

Fait à Rouen le 5 juillet 1910

Le Secrétaire de la Société,

Ch. de Beaurepaire.

AVERTISSEMENT

Donner un ensemble de documents produits par une institution et dans un ressort déterminé, à une époque limitée et caractéristique, tel a été notre dessein.

Il ne nous a pas échappé que certains lecteurs seraient rebutés par la sévérité des matières contenues dans ce recueil. Mais, si l'on veut enfin étudier la vie administrative de l'ancienne France sur d'autres sources que les œuvres théoriques et générales des juristes, si l'on veut connaître la répercussion exacte des mesures prises par le gouvernement central, il faut bien se résigner à cultiver un champ qui, aride au premier abord, rend, une fois creusé, une moisson nouvelle de réalités historiques.

*L'étude des institutions françaises, pour la période moderne de notre histoire — particulièrement pour le siècle qui s'étend du règne de François Ier à celui de Louis XIV, — a été jusqu'aujourd'hui assez négligée des érudits. Quelques travaux existent sur les secrétaires d'Etat et les intendants. Mais la seule entreprise considérable à signaler est l'*Inventaire des arrêts du Conseil, *publié par M. Noël Valois. D'ailleurs, les historiens bornent souvent leur travail à des recherches dans les bibliothèques et les archives parisiennes : en conséquence, l'histoire administrative leur apparaît plus systématique qu'elle ne fut en réalité. Cette histoire ne pourra être renouvelée qu'après une patiente étude des faits locaux.*

Ce recueil se compose de trois parties. Dans la première, nous avons réuni les plus importantes des lettres reçues ou

écrites par les trésoriers généraux du Bureau des Finances de Caen. Cette correspondance est conservée aux Archives départementales du Calvados. Les trésoriers réunirent eux-mêmes en liasses — une pour chaque année — les minutes de leurs propres lettres. La série des liasses comprend seulement les deux règnes de Henri IV et de Louis XIII, époque où les Bureaux, non encore dépouillés par les intendants de leurs attributions, jouèrent le rôle le plus actif. Des liasses ont malheureusement disparu, et, de ce fait, il manque les correspondances de quelques années.

A ces lettres nous avons joint, dans une seconde partie, des procès-verbaux de chevauchées. Ce sont des documents de premier ordre, les plus riches qu'on puisse trouver pour l'étude de l'état social et administratif des régions de la Basse-Normandie.

Enfin, l'appendice contient un sommaire de la comptabilité de la généralité de Caen, sous Henri IV, d'après les états de la valeur des finances et les états au vrai : chiffres pénibles à débrouiller, mais fort instructifs.

On trouvera, à la fin du volume, des tables détaillées qui permettront aux travailleurs de dépouiller facilement les documents.

*
* *

Les renseignements que nous avons pu réunir dans l'Introduction de ce volume proviennent en majeure partie de l'interprétation des pièces d'archives. Aussi serait-il inutile, en matière aussi vierge, de dresser une bibliographie. Pour les renseignements généraux, nous avons eu recours aux travaux de MM. A. Longnon, G. Jacqueton, G. Dupont-Ferrier, A. Chamberland, ainsi qu'aux anciens traités de finances.

M. Georges Besnier, archiviste en chef du Calvados, fut pour nous, en ces matières ardues, un maître aimable, libéral et savant. Notre confrère et ami, M. René-Norbert Sauvage, nous manifesta maintes fois son affection diligente et désintéressée.

N.-B. — *Toutes les identifications des noms qui se trouvent dans le texte ont été renvoyées à la Table onomastique.*

A des documents dont la valeur intéresse principalement l'histoire administrative, il nous a paru inutile de donner, en notes, un commentaire anecdotique : toutes les notions nécessaires pour leur intelligence ont été réunies dans l'Introduction et dans les Tables.

INTRODUCTION

Exposé sommaire de la hiérarchie de l'administration financière sous Henri IV. — Divisions administratives de la Basse-Normandie. — Le Bureau des Finances : ses attributions. — Les finances ordinaires : le domaine fieffé, non fieffé et casuel. — Les finances extraordinaires : aides, tailles, impositions foraines, etc. — Charges des finances ordinaires et extraordinaires. — Les recettes générales, leur constitution et leurs charges. — Ordre suivi dans le maniement et la distribution des finances du Roi. — Liste des membres du Bureau des Finances de Caen sous le règne d'Henri IV.

Le sommet de la hiérarchie financière, sous Henri IV, est occupé par le Conseil des Finances, composé du chancelier, du surintendant, des secrétaires d'Etat et d'intendants de finances.

Le surintendant des finances est secondé par les intendants de finances. Sous le « Ministère » de Sully, les intendants Maupeou et Arnauld entretiennent une correspondance suivie avec le Bureau des Finances de Caen.

La caisse centrale du Trésor royal est l'Epargne. Les trésoriers de l'Epargne administrent cette recette.

Chaque année, les trésoriers de l'Epargne, sous la direction du surintendant, dressent le projet de budget ou « état général par estimation ».

La plus grande partie du royaume, comprenant les provinces les plus anciennement réunies à la Couronne, est

divisée en généralités, elles-mêmes sectionnées en élections, les élections en paroisses.

A la tête de chaque généralité, on trouve un Bureau des Finances composé de trésoriers généraux de France. Ce Bureau est assisté d'un receveur général des finances.

Dans chaque élection, la répartition de l'impôt est faite par un Bureau d'élus. Les élus ont à leur côté le receveur des tailles.

Enfin, dans chaque paroisse, les collecteurs ou « asséeurs » dressent le rôle des contribuables et recueillent les deniers.

Pour le domaine, les forêts, le taillon, les aides, etc., il y a un mécanisme parallèle de répartiteurs, de fermiers ou de receveurs qui varie suivant les pays.

Le contrôle des finances s'opère par le Conseil, les Chambres des Comptes et les Bureaux des Finances.

Le contentieux est jugée par les Elections et en appel par les Cours des Aides. Elles connaissent des procès auxquels donnent lieu la perception des impôts, les oppositions, les amendes dont on appelle, les contrats discutés entre fermiers.

L'étude des divisions administratives de la Basse-Normandie nous permettra de pénétrer davantage dans la complexité de ces rouages.

A la fin du XVIe siècle, la distinction des deux hiérarchies, judiciaire et financière, n'est pas encore achevée et leurs circonscriptions réciproques se confondent souvent. La raison en est que la royauté n'avait guère eu, durant longtemps, d'autres revenus que ceux de ses terres découpées en bailliages et sénéchaussées. Pour l'administration de ces mêmes revenus, qui formaient, comme nous le verrons, les finances ordinaires, ces divisions furent naturellement conservées à l'intérieur des généralités. Les agents inférieurs du Bureau

des finances et ceux du bailliage sont souvent les mêmes. La langue administrative ne se piquera pas de définir rigoureusement les vocables de chaque domaine.

Le gouvernement de Normandie, constitué d'une façon stable depuis 1483, était compté parmi les lieutenances générales les plus importantes du royaume. Henri de Bourbon, duc de Montpensier, titulaire de ce gouvernement, joua un rôle très actif dans la province durant la première moitié du règne d'Henri IV.

Bien que, en théorie, le gouvernement fût le groupement territorial hiérarchiquement supérieur aux bailliages, en fait ces bailliages dépendaient du Parlement. Sept bailliages ressortissent à la Cour de Parlement de Rouen : les bailliages de Rouen, Caux, Caen, Cotentin, Evreux, Gisors et Alençon.

La généralité de Caen fut formée des bailliages de Caen et de Cotentin. Dans ces deux bailliages, ainsi que dans tous ceux de la province, des sièges présidiaux ont été érigés sous Henri II par l'édit de 1551.

La subdivision du bailliage est la vicomté. La plupart des bailliages normands comptent quatre vicomtés royales. Par exception, le bailliage de Cotentin en compte sept. Les vicomtés du bailliage de Caen sont : Caen, Bayeux, Vire et Falaise. Les vicomtés du bailliage de Cotentin sont : Coutances, Avranches, Carentan et Valognes, auxquelles il faut ajouter les trois vicomtés, qui sont aussi royales, de Mortain, Saint-Sauveur-le-Vicomte et Saint-Sauveur-Lendelin. Quand la royauté avait réuni ces régions à la couronne, elle avait respecté leurs anciennes circonscriptions : telle est l'origine des trois vicomtés en surplus du bailliage de Cotentin.

Les baillis de Normandie étant de robe courte, ce sont les lieutenants généraux des bailliages qui tiennent les assises dans les vicomtés.

A la fin du xvi[e] siècle, ces assises sont devenues permanentes. On trouve dès lors dans chaque vicomté, comme officiers ordinaires : le lieutenant du bailli, le vicomte, les avocats et les procureurs du Roi près les deux sièges ; enfin, le receveur des domaines.

Au-dessous des vicomtés, on trouve les sergenteries héréditaires ; les sergents à l'épée ont mission d'exécuter les sentences de justices.

On compte en général de seize à vingt sergenteries dans chaque vicomté, sergenteries divisées elles-mêmes en paroisses au nombre ordinaire de vingt à vingt-cinq. Mais ces chiffres n'ont rien de régulier et le nombre des paroisses est parfois très différent d'une vicomté à l'autre. Il faut d'ailleurs prendre garde à la valeur du mot paroisse, surtout lorsqu'on veut calculer la proportion de l'impôt : il y a des paroisses formées de trois contribuables.

A côté du cadre des bailliages se constitue, depuis le xiv[e] siècle, la hiérarchie des officiers de finance. A la base, les « élus » sur le fait des aides, tailles et autres subventions extraordinaires. Distribués d'abord, semble-t-il, par diocèses, puis en circonscriptions plus réduites, les élections, ils sont mis sous la direction des trésoriers de France dont le ressort prend le nom de généralité. Les élections de la généralité de Caen sont : Caen, Avranches, Bayeux, Carentan et Saint-Lô, Coutances, Falaise, Mortain, Valognes et Vire. Dans chaque élection, on trouve des grenetiers (1), contrôleurs, receveurs des tailles, receveurs des aides, receveur du taillon : offices multipliés encore par la création d'alternatifs.

C'est l'édit de juillet 1577 qui, « unissant les charges des

(1) Le ressort des greniers à sel n'est pas cependant toujours le même que celui des Elections, et la Basse-Normandie, dont la plus grande partie jouit du privilège du *sel blanc* ne compte que trois greniers.

Trésoriers géuéraux des Finances à celles des Généraux des Finances, a créé en chaque généralité jusqu'au nombre de cinq Trésoriers généraux desdictes Finances, un greffier et deux huissiers, *pour exercer leurs charges conjointement et en bureau.* » Un règlement du 8 juillet 1578 détermina les formes qu'observeraient les nouveaux Bureaux. Sous Henri IV, il y a en Normandie deux Bureaux des Finances. Au siège du Bureau de Caen sont établis deux présidents, huit trésoriers généraux et deux greffiers. A côté du Bureau, deux receveurs généraux et leurs alternatifs centralisent les deniers de la généralité.

L'Amirauté de Normandie avait institué, dans la généralité de Caen, des lieutenances à Bernières, Granville, Caen, Port-en-Bessin, Mont-Saint-Michel, Ouistreham et Cherbourg. Les appels de la juridiction maritime sont portés en première instance à la Table de Marbre du palais de Rouen et, en dernier ressort, au Parlement.

Le grand-maître des Eaux et Forêts délègue des lieutenants généraux dans les bailliages et des lieutenants particuliers dans les vicomtés.

Enfin, dans chaque bailliage, les vi-baillis, assistés d'archers, ont la charge de la police.

Les attributions du Bureau des Finances s'étendent sur un champ très vaste : pour en acquérir une connaissance précise, il faut pénétrer dans le domaine compliqué de l'histoire des impôts.

Les documents manuscrits nous fournissent assez de notions pour tenter un exposé sommaire que nous tâcherons de rendre aussi clair que possible (1). Nous suivrons l'ordre établi dans ces attributions par les intéressés eux-mêmes.

(1) Nous suivons l'ordre d'un document manuscrit intitulé : *Instruction pour la charge de Thrésorier de France.* On peut saisir sur le vif l'exercice de ces attributions dans les chevauchées.

Les trésoriers généraux connaissent et ordonnent des finances tant ordinaires qu'extraordinaires de leur généralité.

Ils adjugent les fermes et baillent au rabais les ouvrages et réparations des places, châteaux, halles, prétoires, ponts, chaussées, chemins et autres édifices royaux.

Ils ont pouvoir d'unir et incorporer au domaine les immeubles qui échéent au Roi par droit de fisc, en les baillant à ferme, et de réunir les aliénations et usurpations qui en ont été faites.

Ils font annuellement leurs chevauchées par l'étendue de leur généralité pour visiter les édifices royaux, chemins, ponts et chaussées.

Ils ordonnent aux juges ordinaires des vicomtés de tenir les plaids royaux, dresser les papiers terriers des domaines, faire bailler les aveux des fiefs et terres nobles tenus immédiatement du Roi.

Ils informent de la puissance et impuissance des élections, sur la représentation des procès-verbaux des élus, afin de taxer et imposer ces élections à la contribution des tailles et crues que le Roi mande être levées sur leur généralité.

Ils enregistrent les baux à ferme tant des aides que du sel.

Ils informent aussi, comme réformateurs naturels, des déportements et malversations des élus et receveurs généraux.

Il interdisent, s'il y a lieu, ces receveurs, commettent en leur place et leur font bailler les cautions nécessaires.

Ils donnent leur attache et consentement sur toutes lettres de dons, pensions, remises, octrois, acquits patents et autres.

Ils font les états par estimation au commencement de l'année et, à la fin de la même année, ils vérifient les états au vrai et ordonnent des restes.

Les finances ordinaires consistent dans le revenu du domaine.

Les finances extraordinaires consistent dans les aides, tailles, greniers à sel, impositions foraines, subsistances, étapes, tarifs des villes et autres levées extraordinaires.

Le domaine est dit « patrimoine de la couronne ». Il y a trois sortes de domaines : fieffé, non fieffé et casuel.

On comprend dans le domaine fieffé les terres, maisons et châteaux, donnés par les rois, à la charge de quelques redevances annuelles qui s'appellent censives ou rentes (il y en a qui se payent en essence : poules, chapons, grains, etc.). Le domaine non fieffé embrasse les greffes, tabellionnages, sceaux, écritures, prisons, geôles, passages, travers, eaux, rivières, banalités, poids, mesures, dîmes, amendes des présidiaux, baillis, sénéchaux et prévôts, et autres choses semblables dont il est fait bail. Le domaine casuel est constitué par les treizièmes, reliefs, rachats, gardes nobles de sous-âges, aides de chevalerie, mariage et rançon, aubaines, bâtardises, déshérences, terres tenues en la main du Roi, confiscations, épaves, biens vacants, mortemains, francs-alleux, varechs ou naufrages, régales, litiges, amortissements, nouveaux acquets, francs-fiefs, anoblissements, bois chablis, bois de haute futaie, outrepasses, surmesures, bois taillis, forfaitures de forêts et autres choses casuelles : les deniers provenant du domaine casuel sont appelés deniers extraordinaires et n'entrent pas dans les états par estimation.

Il est nécessaire de donner quelques éclaircissements sur ces droits du domaine casuel (1).

Le droit de *treizième* est le droit dû sur la vente ou l'échange des terres tenues en la censive du Roi.

Le *relief* est payé, à la mort de celui qui tient fief par hommage, par celui qui lui succède dans la possession du

(1) Les définitions que nous donnons sont rigoureusement « étroites », elles contiennent le sens qu'entendaient les Trésoriers eux-mêmes.

fief. On dit : « L'hommage d'un fief tenu en franc-alleu ne doit relief. » Les reliefs, suivant la coutume de Normandie, sont taxés :

Pour un duché, mille livres ;
Pour un marquisat, cinq cents livres ;
Pour un comté, deux cent cinquante livres ;
Pour une baronnie, cent livres ;
Pour un plein fief, quinze livres.

Le droit de *rachat* provient de la vente de fiefs avec faculté de rachat perpétuel. Ce droit de rachat est dû aussi par les gens de mainmorte lorsque l'homme vivant, mourant et confisquant vient à mourir.

La garde noble de *sousâge* est la garde que le Roi a des mineurs qui ont fiefs relevant de lui, laquelle il donne ordinairement à leurs plus proches parents, à la charge de les entretenir selon leur qualité et d'en rendre compte. La garde royale attire tout ce qui appartient aux sousâges, bien qu'il y en ait la plus grande partie en roture. La vérification des lettres de garde noble exige un cérémonial. Elles sont présentées à la Chambre des Comptes : la Chambre décerne commission à l'un de ses membres pour informer du contenu de la garde ; information faite et le consentement du procureur du Roi obtenu, les lettres sont vérifiées à la charge de payer quelque redevance au domaine du Roi. Pour sortir de garde, les sousâges doivent recevoir d'autres lettres patentes à vérifier aussi par la Chambre, afin d'obtenir décharge de la redevance due au domaine.

On connaît les trois *aides* de chevalerie, mariage et rançon, dus lorsque le fils aîné du Roi est fait chevalier, lorsque sa fille aînée se marie, enfin lorsque le corps du Roi doit être racheté.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter au droit d'*aubaine*, qui s'exerce

sur les biens de l'étranger mort en France sans être naturalisé, au droit de *bâtardise* qui s'exerce sur les biens du bâtard non légitimé, au droit de déshérence qui s'exerce sur les biens de ceux qui décèdent sans héritiers (ces successions sont appelées ordinairement biens vacants).

Les terres tenues de la *main du Roi* sont les fiefs nobles dont le Roi s'est saisi parce que l'hommage, les droits seigneuriaux et les aveux ne lui en avaient pas été rendus.

On appelle *forfaiture* et confiscation les biens qui échéent au Roi des criminels de fausse monnaie, conspiration, sacrilège et assassinat.

On définit les *épaves :* « ce qui arrive par cas fortuit, comme d'un homme mort à un chemin ayant sur lui argent, une bourse trouvée, un cheval échappé, etc. »

Les droits de *mortemains* ne se distinguent pas des droits d'aubaine et de bâtardise.

Le *franc-alleu* ne doit au Roi que l'hommage, mais il est sujet à confiscation.

On sait que le droit de *varech* ou naufrage est constitué par les choses trouvées dans les navires échoués.

La *régale* est trop connue pour qu'il faille la définir.

Le *litige* est le droit qui revient au Roi dans un procès entre seigneurs au sujet du patronage.

Le droit d'*amortissement* ou de nouveaux acquêts se perçoit au profit du Roi, à raison des acquêts que font les gens de mainmorte, acquêts dont ils n'ont baillé homme vivant, mourant et confisquant.

Les droits de *francs fiefs* se lèvent sur les roturiers qui acquièrent des fiefs nobles.

L'*outrepasse* et la surmesure désignent la somme que l'adjudicataire des bois doit payer en surplus au receveur du domaine lorsque, par le récollement des ventes, il se trouve plus de bois qu'il n'est porté par l'adjudication.

L'*Instruction des Trésoriers* définit les bois *taillis* « jeunes bois qui se coupent annuellement et sont réglées lesdites coupes de huit ou neuf ans » ; les bois *chablis* « bois tombés par l'impétuosité des vents, dont se fait vente au profit du Roi ».

Les charges du domaine sont nombreuses : fiefs et aumônes, gages d'officiers, frais de justice, ouvrages et réparations, dîmes, deniers comptables, ports et voitures de deniers.

Les charges dites fiefs et aumônes sont la conséquence des legs et donations, consentis par les rois aux hôpitaux, maladreries et institutions semblables. Ces charges sont assignées sur le domaine fieffé.

Les gages d'officiers, assignés sur le domaine, sont ceux des baillis, prévôts, lieutenants, procureurs du Roi, et ceux des officiers des forêts par devant lesquels les fermes et adjudications des bois s'adjugent.

Sous le nom de frais de justice, le domaine a la charge de la nourriture des prisonniers criminels, de leur transport et du salaire du maître des œuvres.

Une des plus lourdes charges du domaine est celle des ouvrages et réparations à faire aux maisons, châteaux, geôles, auditoires, halles et autres édifices qui appartiennent au Roi. Ces ouvrages sont adjugés au moins offrant et au rabais.

Les dîmes sont les octrois accordés par les rois aux couvents, monastères et communautés : cette charge est assignée sur les terres domaniales, les fermes muables, les ventes de bois ordinaires et extraordinaires.

La taxe de port et voiture de deniers est accordée par les trésoriers de France aux receveurs particuliers pour le transport de leurs deniers à la recette générale.

Avant d'examiner la nature des finances extraordinaires,

il convient de préciser quelques termes de la comptabilité budgétaire.

On appelle « état par estimation » l'état qui contient les recette et dépense qu'un comptable *doit* faire ; cet état est remis au comptable par les trésoriers de France au commencement de l'année.

Par contre, l' « état au vrai » contient les recette et dépense, ordinaires et extraordinaires, *qu'a* faites un comptable durant l'année de son exercice ; le comptable présente cet état aux trésoriers de France à la fin de l'année.

A l'origine, les finances extraordinaires devaient subvenir aux nécessités de la guerre.

Le budget royal distingue l'ordinaire et l'extraordinaire des guerres. Les deniers de l'ordinaire des guerres sont destinés à l'entretien des compagnies d'ordonnances ; les deniers de l'extraordinaire sont destinés aux armées, garnisons et mortepayes.

Au XVIIe siècle, les officiers de finances définissaient la taille : « sont deniers qui se lèvent sur le Tiers-Etat pour l'entretien de l'Etat et maison royale ».

La recette de la taille se fait suivant les lettres patentes du Roi, la commission des députés des Etats de Normandie, l'attache des trésoriers de France et l'assiette des élus. La recette d'un état des tailles se vérifie sur ces quatre documents. Pour la crue des garnisons, le même ordre est gardé.

Le taillon est un impôt levé par lettres patentes du Roi pour la gendarmerie ordinaire : les départements et assiettes s'en font au marc la livre du principal de la taille.

Les charges d'un état des tailles consistent en deniers comptables, gages d'officiers, taxations ordinaires et extraordinaires et taxations de chevauchées, rentes, façon de compte, épices.

L'état des finances extraordinaires comprend encore les deniers communs des villes, octrois concédés par les rois pour être employés par les échevins aux affaires municipales et au paiement de la taille.

L'imposition foraine, levée sur toutes les marchandises entrant et sortant du royaume, ne figure plus sur les états des trésoriers parce qu'elle est affermée. Le fermier général paie les charges qui sont les rentes et les gages d'officiers.

Il y a, dans la généralité, plusieurs recettes générales.

La recette générale des bois est constituée par les deniers que reçoivent les receveurs généraux des bois des receveurs particuliers, suivant les adjudications des grands-maîtres et maîtres particuliers.

La recette générale des finances, faite suivant l'état du Roi et l'état au vrai vérifié au Conseil, est constituée :

Des deniers qui proviennent des tailles ;

Des deniers qui reviennent bons par les états au vrai des recettes particulières, suivant les lettres d'état des trésoriers de France ;

Des débets des états finaux des comptes, par ordonnance de la Chambre des Comptes ;

Des deniers qui proviennent des naturalités, par ordonnance de la Chambre des Comptes.

Les charges de la recette générale des finances sont :

Les deniers portés et voiturés à l'Epargne ;

Les deniers payés en vertu d'acquits et mandements portant quittance du trésorier de l'Epargne ;

Les fiefs et aumônes ;

Les deniers payés en vertu d'acquits et mandements patents ;

Les gages d'officiers ;

Les gages et soldes du prévôt des maréchaux, de ses lieutenants, greffiers et archers ;

Les deniers destinés aux gages des officiers des cours souveraines ;

Les rentes assignées sur la recette générale ;

Les pensions ;

Les messageries, par ordonnance des trésoriers de France ;

Les ports et voitures ;

Les deniers comptés et non reçus ;

La dépense commune.

La recette générale du taillon est constituée par les deniers qui proviennent des recettes particulières du taillon. Ces deniers se portent au trésorier ordinaire des guerres.

Les trésoriers de France vérifient aussi la recette de l'état des Aides. Cette vérification se fait sur l'ampliation de la quittance du comptable, délivrée au fermier général des Aides, sur la quittance des deniers mis en ses mains pour l'acquit des charges de sa recette et sur le rôle des amendes jugées par les élus. La dépense d'un état des Aides comprend des gages d'officiers, les taxations des chevauchées des élus, le louage des maisons, les rentes y assignées et la dépense commune.

Enfin, les trésoriers de France vérifient les états des deniers de diverse nature, comme les subsistances des gens de guerre, les levées de pionniers, les étapes, etc. La recette de ces deniers se fait sur lettres patentes du Roi particulières, adressées soit aux trésoriers, soit aux élus.

Nous connaissons assez précisément l'ordre qui était suivi au maniement et à la distribution des finances royales. A ce sujet, le *Règlement des finances du 19 janvier* 1599 donne des renseignements précieux (1). Ce règlement, entre autres choses, prescrit :

(1) Nous suivons le texte publié par M. G. Boussinesq dans la *Revue Henri IV*, t. I, p. 189.

Que le brevet de la taille et des levées extraordinaires soit résolu et arrêté dans le mois de juillet ;

Que ce brevet et les commissions pour les levées extraordinaires soient envoyés aux trésoriers de France dans le mois d'août ;

Que les trésoriers de France envoient dans le mois de septembre les états de la valeur des finances par estimation ;

Que les états du Roi, tant en recettes qu'en dépenses, soient envoyés aux trésoriers de France et aux receveurs généraux dans le mois de novembre ;

Que les trésoriers n'ordonnent ni les receveurs ne paient rien que suivant l'ordre de ces états ;

Qu'à la fin de chaque quartier et quinze jours après son terme, les trésoriers de France aient à envoyer un état vérifié des quatre quartiers, avec un état de ce qui reste à recevoir et des parties qui restent à acquitter ;

Que le trésorier de l'Epargne présente un état de recettes et dépenses au Conseil un mois après la fin de l'année ;

Que la Chambre des Comptes ne puisse passer ni allouer aux comptes des comptables que les parties employées dans les états vérifiés par le Conseil ;

Que les receveurs généraux ne lèvent aucunes rescriptions sur les receveurs particuliers, mais que tous les deniers se paient à la recette générale ;

Qu'il ne se lève ni donne aucune assignation sur les restes ;

Que la Chambre des Comptes ne fasse aucuns débets par la clôture des comptes.

Par ce bref aperçu des matières où s'exerçaient les fonctions des trésoriers généraux de France, on voit combien ces fonctions étaient complexes et difficiles. Pour les remplir, le Bureau des Finances de Caen, nous l'avons dit plus haut,

avait deux présidents et huit trésoriers. Voici la liste de ces personnages qui siégèrent durant le règne d'Henri IV. Cette liste est dressée d'après les registres de présences (le plus ancien est de l'année 1597) :

PRÉSIDENTS (1).

MM. Novince,
Repichon.

TRÉSORIERS GÉNÉRAUX.

MM. De Bernières,
Brasset,
Le Blais,
Le Breton,
Le Marchant,
Le Myère,
Morel,
De Pelloquin,
De Cauvigny (22 décembre 1597, en survivance de Pelloquin),
Le Faulconnier (3 août 1598, au lieu de Brasset, appelé à d'autres fonctions),
Morin (3 août 1598, en survivance de Le Myère).

Lucien ROMIER

Membre de l'Ecole française de Rome.

(1) Nous donnons ici les noms patronymiques. On trouvera, dans la Table onomastique, les noms de terres sous lesquels ils étaient parfois désignés.

PREMIÈRE PARTIE

CORRESPONDANCE DU BUREAU

PREMIÈRE PARTIE

CORRESPONDANCE DU BUREAU

I. — 1590, 28 janvier. — Original.

Le Receveur de Coutances au Bureau des Finances de Caen.

MESSIEURS,

J'ay receu celles qu'il vous a pleu m'écrire. Pour responce je vous diray que jamays autant de desplesyr n'entra en mon âme que l'impuissance dont je suys à présent affligé de ne pouvoir secourir le Roy en ung sy nécessaire affaire, dont il vous plaist m'écrire, raison qu'il m'est maintenant impossible pouvoir tirer aucuns deniers des restes qui sont deubz pour l'année dernière, à cause que toutes les troupes des ennemys de Sa Majesté occupent à présent la ville de Coustances, et par conséquent toutes les parroisses de l'éllection, où ilz ne permettent qu'aucun sergent aille contraindre, qu'il ne soyt tué ou estropié, comme ilz l'ont assez manifesté à l'endroict d'un nommé Laurent Auber qu'ilz détiennent maintenant prisonnier, et ont tué deux des soldas de la garnison de Grandville qui l'assistoyent. Voillà, Messieurs, comme ceste pauvre éllection est à présent réduicte, et suys réduict en telle extrémité que depuis que j'eus

cest heur de vous voyr dernièrement je n'é pas receu la moictyé des deniers qui m'estoyent deubz par la vériffication que fist Monsieur Morel, vostre confrère, de ma recepte et despence, lequel vous pourra attester le peu de congnoissance que je puys avoir en ceste ville, pour n'estre du lieu ny encores moins y avoir de parent ; qui me donne subject vous suplyer ne trouver estrange s'il m'est impossible pouvoir fournyr deniers, sy d'aventure je n'en puys tirer de mon commys qui est à Grandville, duquel je n'ay peu avoir de nouvelles, d'aultant que de ce lieu il n'y a nul moyen y pouvoyr cheminer en asseurance, raison que les passages sont tous occupez par les ennemys de Sa Majesté. Entretant sy dans huict jours je puys fournyr quelque chose, voirre d'en treuver à intérestz, je ne falliray de le porter, qui est fin, etc.

A S[t] Lô, le xxviij[e] janvier 1590.

PHELIPE (1).

(1) La fonction du receveur n'était que d'exécution. Recevoir et payer, sur l'ordre et sous la surveillance du Bureau et des Cours souveraines, telle était sa tâche. Ce métier n'offrait que des profits aléatoires et pouvait être l'occasion de risques sérieux. Les « commandements du bon receveur » disaient :

Toi, qui te mesle de recepte.....
Reçoy devant que tu escripves,
Escriptz devant que tu délivres ;
De recevoir faiz dilligence
Et faiz tardive délivrance.
S'aucun te haste, en demandant,
Soyes luy froit, en te délayant,
Usant de parolle amyable,
Tant que ayes lettre vallable.....

(Bibl. Nat., ms. fr. 4526, fol. 10.)

II. — 1590, 1er février. — Original.

Le Receveur de Coutances au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Sur ce que aujourd'huy j'allois pour monstrer plusieurs mandementz et sentences, données de Me Gilles Rondel, lieutenant des esleus de l'élection de Coustances, à Messieurs de Sourdeval, Chassegay et Concize, esleu en ladicte élection, qui tenoyent prisonnier ledict Rondel, et pour leur remonstrer comme iceluy Rondel avoyt tousjours tenu le party des ennemys du Roy et avoyt authorisé Me Pierre Périer, lequel à mon préjudice a exercé la recepte des tailles audict lieu de Coustances, et, par les ordonnances et autres actes exercés devant ledict Rondel, avoyt ledict Périer receu des contribuables aux tailles d'icelle élection plus de quatre à cinq mil escuz, ayant esté cause que les deniers de Sa Majesté n'ont peu estre facilités ; et sur ce que j'estois en la chambre des *Trois Rois* de ce lieu de Saint-Lô, avec lesdicts sieurs et ledit Rondel, fus ataqué par ung surnommé Desfontaines, de la paroisse du Mesnilvineman, viconté dudict Coustances, lequel me proféra plusieurs injures me disant par la mort Dieu que ledict Rondel estoyt plus homme de bien que moy et que, malgré et en despit de tous ceulx qui en parleroient, il seroyt remis en son estat ; et sur ce que je luy remonstray que je n'estois poinct venu en intention d'estre ataqué et querellé, iceluy Desfontaines me dist derechef que je n'estois qu'un coquin et que iceluy Rondel estoyt plus serviteur du Roy que moy ; et sur ce que je luy remonstray que les effectz estoyent contraires aux parolles qu'il me disoyt, Desfontaines me dist que j'avois menty et qu'il m'alloyt atendre hors ladicte

maison pour maintenir ce qu'il m'avoyt dit; et aussytost sortit de la chambre, acompaigné de quatre soldatz, à moy incogneus, en délibération de m'assaciner. Voyant quoy je pryè ledict sieur de Concize, esleu, de me metre hors dudict logis, pour éviter le péril de quoy j'estois menacé ; et sur ce que ledict Concize sortit pour me metre hors dudict logis, fusmes assaillis par ledict Desfontaines acompaigné desdicts soldatz, lequel me dist qu'il estoyt là en intention de me soubstenir les propos qu'il m'avoyt teneus en la chambre ; et sur ce que ledict sieur de Concize luy dist que, pour ung sy maigre subject, il ne debvoyt ataquer les serviteurs du Roy, lequel Desfontaines respondit que il maintenoyt ce qu'il avoyt dit, et, sans aultre occasion ny subject, mist la main à l'espée, ainsy que lesdicts soldatz, en telle force et violence qu'ilz ont blessé à mort ledict Concize et moy aussy ; et croy en mon âme que, sans le peuple qui illec s'assembla, ilz nous eussent tuez sur la place. Voilà, Messieurs, où ledict Rondel par ses menées et parenté nous a réduitz, sy par vos suportz et authorité nous ne sommes secourus et assistés de vostre bonne justice, à ce que les malfaiteurs soyent punis et chastiés, vous supliant que ledict Rondel soyt arresté jusques à ce qu'il se soyt purgé par devant vous des crimes par luy commis. Etc.

A Saint-Lô, ce premier jour de febvrier 1590.

PHELIPE.

III. — 1590, 8 février. — Original.

Le Receveur de Falaise au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Je vous puis assurer que, sans aulcune fiction ny vanterye, après l'honneur de Dieu, il n'y a rien en ce monde que j'aye plus en recommandation que le service du Roy et advancement de ses deniers, à quoy je metz toute la peine et diligence qu'il m'est possible, vous assurant que le pays de aux environs de ceste ville a grand désir de s'acquicter, encores qu'ilz ayent esté extrêmement ravagés par les ennemys de Sa Majesté ayant cy devant occupé ceste ville, ensemble pendant le siège d'icelle, n'estoit les compagnies des gens de guerre qui journellement les mangent jusques aux os, ensemble ceulx de ceste garnison, jusques à prendre la bourse des pauvres gens venantz ici et les despouiller ; de quoy j'ay adverty mons[r] le gouverneur de ce lieu, mays il m'a dict que, jusques à ce qu'il luy soit pourveu de payement par le Roy pour ceulx de sa garnison, qu'il n'y peult aultre ordre donner, et qu'il croit bien, si on n'y pourvoit en bref, qu'il sera malaisé de tirer deniers dudict pays. C'est de quoy, Messieurs, je vous ay bien voullu advertyr pour ma descharge, affin d'en donner sur ce advis au Roy pour y pourveoir. Il seroit bien aussi nécessaire que mons[r] le vi-bailly (1) montast à cheval, car il y en a une

(1) Les vi-baillis normands, agents de police, assistés d'archers, ne se trouvent pas mentionnés dans les Histoires des institutions. Ce titre de *vi-bailli* est d'ailleurs assez rare. On ne le rencontre guère que dans les institutions du Dauphiné, où cet agent joue un rôle qui semble assez différent de celui rempli par son homonyme normand. V. Valbonnais, *Histoire du Dauphiné* (1722), t. I, p. 103,

infinité de cocquins, lesquels sans aulcun adveu mangent le pays, et pour réprimer ces volleryes, s'il vous plaisoit en advertir la court, je y condampneroys ledict s^r vi-bailly, car c'est le debvoir de sa charge. Je ne vous puys encores assurer de la volonté de ceulx du pays du Houlme par ce que les sergentz ne sont encores venus, combien que je y aye envoyé home exprès et qu'ilz m'eussent mandé venir dès mercredy passé. Je faictz partyr ce jour d'huy quatre sergentz pour les aller quérir. J'ay esté aussi adverty qu'il y a encores quelques parroisses en Aulge qui murmurent : j'espère aussi en savoir toutes nouvelles dedans peu de jours pour aussitost vous en advertyr. Et d'aultant que à raison du sac de ceste ville, il ne se trouve point de marchandz de justice, en quoy lesdicts deniers sont grandement retardés, il vous plaira me donner permission, à faulte de trouver marchandz de justice sur les lieux, de les faire conduire à Caen. Sur ce, etc.

A Falaize, ce 8e février 1590.

MARGUERY.

IV. — 1590, 22 février. — Original.

Le Receveur de Falaise au Bureau des Finances de Caen.

MESSIEURS,

Pour le debvoir de ma charge je vous ay cy devant donné advertissement que la cause dont procède le retar-

et G. Dupont-Ferrier, *Les officiers des bailliages et sénéchaussées à la fin du moyen âge*, pp. 702 et 199. M. Dupont-Ferrier n'a pas mentionné les vi-baillis normands. Ch. de Bourgueville, dans ses *Recherches et Antiquitez de Normandie* (ch. II), définit ainsi leur

dement aux deniers du Roy aux sergenteryes de Jumel, Brethoiel, Bruns, Tournebu, Thury et Falaize, les habitans desquelles sont très obéissantz au commandement du Roy, deppend non seullement de la tiranye de laquelle les Ligueurs ayant occupé ceste ville de Falaize et celle d'Argentan les ont fourcés et contraintz, tant par la prinse de leurs biens que enprisonnement de leurs personnes, à payer deux quartiers de leur taille, mays aussi du siège de Falaise, ne leur estant rien demeuré que ce qu'ilz avoyent peu transporter au loing ou ès maisons fortes des gentilzhomes : voire bien peu y en avoit qui ne feussent forcées. Et qui pis est, depuis le siège jusques à présent, les compagnies de gens de guerre n'ont cessé de les ruinner et leur piller ce qu'ilz avoyent peu sauver dudict siège, comme encore de présent les régimens des sieurs de Montgommery et de Flers sont en la sergenterye de Thury et les reistres ès parroisses de Condé-sur-Laizon, Vaulx et Maigny La Champagne, une lieue près Saint-Silvin, qui est le pays de toute ceste viconté qui a esté le plus obéissant au Roy et qui a tousjours payé la taille en l'année dernière, tellement qu'il ne leur reste rien de deub que à l'une d'icelle encores bien peu. Cela, Messieurs, deust estre cause de les exempter de telle venue et seroit bien plus requis les envoyer avecques les régimens de ses gens de pied, aux bourgs de La Ferté Macé et Rasne, qui ne veullent en rien payer ny obéyr au commandement du Roy, sinon qu'on ne leur demande rien de la taille de l'an passé, comme vous pourrés veoyr par le procès-verbal de Louys Bazin et Blayse Bellier,

rôle : « A chacun des sept bailliages sont des vi-baillis ayans chacun un bon nombre d'archers pour l'appréhension des délinquans mal-vivans et punition d'iceux en dernier ressort des cas dont la connaissance leur est attribuée. »

sergentz en ceste viconté, lesquelz avoyent esté envoyés en ce pays-là pour exécuter ma commission, suivant le commandement à eulx faict tant par mons[r] de Crèvecœur que de messieurs de la Justice de ce lieu.

A quoy il est besoing d'y pourveoyer promptement et de pourveoyr aussi au payement de la garnison estant en ceste ville, car si les pauvres gens des champs ont ung mouton, ung veau, ung petit de fouin et ung petit de boys, sellon les lieux et leurs commodités, cela leur est osté, tellement qu'ilz demeurent privés d'aulcuns moiens de faire deniers ; si l'on exécute par la prinse de leurs bestiaux, il n'est trouvé aulcuns marchands de justice qui les veuille enchérir, pour ce qu'il n'est demeuré aulcuns moyens aux habitans de ceste ville ny provisions de foin ou paille pour les nourryr, tellement que les sergentz sont contraintz par nécessité de les adjuger mesmes aux débiteurs (1) ; et, pour y pourveoyr, il convient exécuter de deux choses l'une, ou de les faire menner par vostre permission, pour l'advancement desdicts deniers, vendre à Caen par faulte de marchandz de justice ou bien que je soye permys de les faire mettre à prix. Mais aussi de cela s'en enssuivra une plus grande ruine pour le pays, car estant vuides de bestiaux les terres demeureront inutilles, et par ce moyen ce sera encores pire pour l'advenir

(1) Les sergents, qui représentaient aux yeux du peuple les procédés les plus vexatoires de l'administration, étaient dès longtemps en butte à la haine des paysans. Sur les abus des sergents en Normandie, on trouve une ordonnance du 10 mars 1300 (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. II, p. 723). En général, ils étaient peu recommandables et, dès 1484, les cahiers du Tiers-Etat les accusaient d'être « oyseux, excommuniés, de mauvaise et dissolue vie » (*Cahiers des Etats-Généraux de 1484*, dans *Coll. Doc. Inéd.*, p. 691). Durant les périodes de troubles, les paysans leur faisaient expier cruellement leurs méfaits.

que par cy devant, tellement qu'il seroyt bien de besoing de les faire payer peu à peu ou bien les descharger de quelque partye, ayant esgard qu'ilz ont esté forcés de payer à la Ligue, et par ce moyen se saisyr de leurs acquictz pour en poursuyvre par les officiers du Roy la rescompence sur ceulx qui les ont faict payer.

Il y a encores ung autre malheur en ce pays, c'est que, s'il y a quelque paisant qui ayt quelques moyens, il est prins prisonnier et contraint de payer ranson, ce qui s'exécute encores par les gens de guerre estantz en la ville de Domfront et chasteau de Messé, tellement, Messieurs, qu'il est très nécessaire d'en advertir messieurs de la court de Parlement pour y pourveoyr, à ce qu'il leur soit deffendu de ne prendre aulcunes personnes à ranson paiant taille s'il ne porte les armes contre le Roy, et où ilz en auroyent prins, comme ilz en ont encores ès dictz lieux de Domfront et chasteau de Messé, les mettre incontinant en plainne dellivrance ; à faulte de quoy faire, vraiement tout sera parachevé de unir, car le riche aura aultant comme le pauvre. S'il y a quelque pièce de terre plantée de boys ou aultrement, qui soit proche de quelque seigneur, ilz la veullent avoyr, sinon ilz prennent ceulx à qui elles apartiennent prisonniers à rançon pour les avoyr : ce qui s'est praticqué encores depuys naguères en ce pays du Houlme, tellement qu'il n'y a invention de tirannye dont on ne s'advise pour ruinner du tout le pauvre peuple payant taille.

Aussi, Messieurs, je ne vous advertys pas sans cause qu'il seroit bien requis de pourveoir au payement de la garnison estant en ceste ville, pour les raisons prédéclarées, mays aussi parce que mons[r] de Crèvecœur m'a commandé vous advertyr qu'il ne veult n'y n'entend que je me desaisisse d'aulcuns deniers de

ma recepte jusques à ce qu'il ayt parlé à vous touchant le payement de sa garnison. Il est allé à Caen pour ceste affaire, et, pour ceste cause, je vous supplye faire en sorte que telles déffences soyent levées et qu'il me permette d'aller, quand j'auray receu quelque argent, pour ce que je ne désire en demeurer saisy.

Soubz vostre meilleur advys, il seroit bon de l'assigner de son payement sur les paroisses rebelles, n'estant raisonnable qu'ilz s'esjouissent de la grâce du Roy. Vous pourrés veoyr, au bas du procès-verbal desdicts sergentz, qu'un appellé Migoret, sergent en la sergenterye de La Ferté, leur avoyt dict qu'il eust esté très marry qu'ilz feussent allés pour ceste affaire au bourg de La Ferté-Macé pour les meurtres qui se y commettent, et qu'il ne se tenoit assuré que de deux paroisses de sa sergenterye appartenantz au s^r de Cossey, de quoy il peust faire payer lesdictes tailles. Par ce moyen il en demeureroit neuf paroisses rebelles, le don desquelles se monte à vij^c l. escuz xxxix s. Vous adviserés, si le trouvés bon, de luy assigner son payement sur lesdictes paroisses à la charge de faire payer ce qu'il vient de bon au Roy deub par lesdictes paroisses et autres circonvoisines. Sur ce, etc.

A Falaize, ce 22e février 1590.

Marguery.

V. — 1590, 2 mars, Saint-Lô. — Original.

Le Présidial de Cotentin au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Nous avons receu voz lettres le pénultième jour de febvrier, dattées du dix neufième dudict moys, avecques la

déclaration du Roy pour l'interdict du commerce avecques les rebelles et Ligueurs, mesmes aussi la coppie des lettres closes du Roy pour envoyer les procès-verbaux de la saisye des biens desdicts rebelles, à l'exécution desquelles nous ne pouvons procéder estans absens et fugitifz de la ville de Coustances pour la mallice du temps, oultre que nous n'avons eu congnoissance qu'il y ait eu aulcung comissaire subdellegué, pour faire la saisye des biens desdicts rebelles, davantage que le cappitaine Vicques et ses troppes tiennent encore les champs en ce pays, ayant passé la semayne dernière par ladicte ville de Coustances pour aller en Costantin, où il est aujourd'huy ; qui nous faict vous prier affectueusement nous voulloir dispenser quant à présent de l'exécution de ladicte commission, estans desnuez de toutes forces et assistance, et croire, etc.

De Saint-Lô, ce ij^e de mars 1590.

LES GENTZ ET OFFICIERS POUR LE ROY
AU SIÈGE PRÉSIDIAL ET BAILLIAGE DE COSTANTIN.

VI. — 1590, 20 juin, Cherbourg. — Original.

Les Officiers de la vicomté de Valognes
au Bureau des Finances de Caen.

MESSIEURS,

Depuis la réception des vostres du premier de ce mois, nous avons essayé de congnoistre par le menu les personnes tant nobles que ecclésiastiques qui peuvent et doibvent contribuer aux dix mil escuz, à quoy il a pleu au Roy condamner ceulx du Valdesaire. Mais, quelques dilligences que y avions emploiées, il ne nous a esté possible d'en sçavoir davantage que ce qui en est contenu

par l'estat et mémoire que vous en envoyons, aians laissé à vostre jugement et arbitration la somme qu'en particulier chacun de ceulx qui ont esté et sont encores rebelles en pourront porter, en quoy vous servira la congnoissance de leurs moiens et facultez cottéz au marge dudict estat. Au regard de ceulx qui ne sont cottez, c'est parce que n'aurions encore peu estre informez s'ilz sont Ligueurs ou non ; tant y a qu'il ne s'en peult espérer grand secours. Et affin qu'il vous aparoisse qu'il n'y a riens obmys pour le nombre général desdicts nobles et ecclésiastiques, nous les avons recueilliz tant sur le papier de l'arrière-ban que sur le dernier contrerolle des tailles estant au greffe de l'éllection de Valongnes pour l'année M. V[c] IIII[xx] VIII, dont vous envoyons extraictz. Etc.

De Cherebourg, ce 20[e] juin 1590.

Voz serviteurs, les officiers du roy a Cherebourg pour la viconté de Vallongnes.

VII. — 1590, 25 juin. — Original.

Le Receveur de Vire au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

J'avois tousjours differé, espérant moy mesme aller par delà, vous faire entendre comme despuis un mois le s[r] de Vicques a envoyé en dix-huict ou vingt des parroisses de ceste éllection des mandementz et scédulles pour asseoir les tailles et les faire tenir à Avranches entre les mains d'un certain y dénommé et ce à peine du double et avec de très expresses déffenses de paier icy, qui est

cause que despuis lors nous n'avons peu rien tirer desdictes parroisses, quelque dilligence que j'y ay employée, et pour la difficulté aussy des sergeantz qui n'y ozent aller à cause d'un nommé Renaudière, qui ne part point de ce païs là avec cinquante ou soixante volleurs. Messieurs de La Renaudière et Morel vous tesmoigneront cecy que je vous ay bien voullu escripre pour me valloir d'excuse vers vous, s'il y a quelque retardement au payment des deniers de ceste charge, ce que je vous supplie de croire, Messieurs, qui ne proviendra jamais de moy, n'estant de rien sy soucieux, en oultre le service que je doy à ma charge, que de m'efforcer m'en acquitant d'acquérir et conserver voz bonnes grâces et de nos supérieurs à qui je désire rendre toute l'obéissance et respect que je doib, et de plus vous faire en particullier très humble service. Je suis aussy importuné de Monsieur de Bordeaux pour luy vuider quelque advance, attendant la levée de la creue destinée à l'entretien des garnisons, suivant une ordonnance qu'il a de monseigneur de Montpensier addressant à moy, de quoy je me suis paré jusque j'ay peu, attendant l'heur de vous voir ou d'avoir de voz nouvelles. Hier soir je me meus un peu chaudement sur ce subject, qui m'a faict vous supplier très humblement m'en mander votre vollonté, à laquelle avant que de manquer j'aymerois mieux quiter ma charge. Attendant ce, etc.

A Vire, ce 25 juin 1590.

Chaulieu.

VIII. — 1590, 28 juillet, Domfront. — Original.

Le Capitaine de Bourdeaux au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Biragues, Premarais, Renaudière et autres aians déliberé d'assièger ceste ville, ainsi que j'en euz aulcun advertissement, et comme par effect ilz le démonstrèrent, l'estans venus investir lundy dernier avecq plus de deux mil hommes, je fus contrainct, pour la conservation d'icelle et obvier à leurs pernicieux desseings, y faire entrer dimanche dernier trois compagnies du régiment du sr de Loré et une de celles de mon filz, qui par hazart estoient en ceste viconté, lesquelles y ont faict si bien leur debvoir que l'ennemy voiant qu'il n'y proffitoit en rien, après quelques légères escarmouches qu'il a faict jusques aux portes de cestedicte ville où il fut si bien reçeu qu'il fut renvoié battant jusques en son corps de garde à ung quart de lieu d'icy, enfin se retira vendredy dernier, après avoir séjourné par quatre jours ès environs de ceste place, vers les païs du Maine, avecq menaces de nous revenir veoir après qu'ilz auront, comme ilz disent, joinct encores autres forces. Qui a esté cause que, aiant retenu lesdictes quatre compagnies six jours entiers en ceste ville, cessant le secours desquelles ils eussent peu faire davantage d'effort qu'ilz n'ont faict, j'ay esté contrainct prendre et emprunter du recepveur des tailles de ce lieu la somme de quatre cens escuz pour la solde, paie et nourriture des soldatz d'icelles, et d'autant qu'il n'est raisonnable que je porte les fraiz de cela, aians aporté si bon service à Sa Majesté comme ilz ont faict, je vous

supplie bien humblement passer et alouer ladicte somme audict receveur, luy envoiant pour ce une ordonnance et descharge de ladicte somme. Etc.

De Dompfront, ce xxviij[e] juillet 1590.

BOURDEAULX.

IX. — 1590, 27 août, Falaise. — Original.

Le Receveur de Falaise au Bureau des Finances de Caen.

MESSIEURS,

Ayant faict recepte de deux mil escuz tant des deniers de l'année passée que de la présente que j'espère fournir dedans jeudy et plus s'il m'est possible, si tant est que ceulx qui m'ont promys m'en apporter mercredy satisfont à leur promesse, dont je vous ay bien voullu advertyr pour ma descharge, à ce que par vostre moien je puisse faire voicturer lesdictz deniers en assurance, craignant de me mettre à chemin sans plus grande assurance, pour les continuels advertissemens que j'en recoys. Dieu nous favorisa bien dernièrement en l'escorte que nous eusmes du cappitaine Benoist, combien que si trois jours devant seullement lesdicts deniers eussent esté portés, comme espéroient aulcuns volleurs ennemys du Roy, sans doubte ilz eussent esté vollés, parcequ'ilz allèrent loger aux villages prochains du grand chemin et y furent trois jours entiers espérantz pourveoir à leur intention. Cela procède à cause des traistres que nous avons encores parmy nous. J'ay présenté vos lettres à Messieurs les officiers tant de l'ordinaire que des finances. Je les poursuys journellement d'y satisfaire. Je croy qu'ilz ne man-

queront en rien de leur debvoir. Vous pouvez veoyr et avoir congnoissance des officiers qui feirent leur debvoir en l'année dernière par devant vous, aux moys de juillet et aoust, ce me semble, suivant les lettres du Roy et commandement de Monseigneur de Montpensier, mesmes au bailliage et court de Parlement. Messieurs, je vous supplye bien humblement que je soyes deschargé par vostre moyen des deniers, pour la crainte que j'auroys qu'il m'arrivast mal. Vous avez peu aprendre comme Dieu nous a cy devant dellivrés de l'entreprinse de nos ennemys. J'ay peur que, faulte de bonne garde, nous ne soions surprins, à quoy il est bien besoing de pourveoyr. Etc.

A Falaise, ce 27[e] aoust 1590.

MARGUERY.

X. — 1590, 26 septembre, Domfront. — Original.

Le Capitaine de Bourdeaux au Bureau des Finances de Caen.

MESSIEURS,

Voiant qu'il m'est impossible de pouvoir plus fraier, supporter ny endurer la garnison de ceste place à mes despens ni sur mon doz, laquelle y a près de trois mois je suis contrainct, faulte que on a faict de leur bailler argent, de nourrir à mes despens, en outre que j'ay esté contrainct prester au receveur de ceste ville l'argent des deux derniers mois pour leur paié à cinq escuz par mois et ma table en outre, qui est la moictié plus que le Roy ne m'en ordonne. Combien que cependant qu'il plaisoit à Dieu que je jouysse en Bretagne de dix ou douze mil

livres de rente que je y avois, je ne m'ennuyois de les despendre pour le service du Roy. Mais aujourd'huy que je ne joys plus d'ung seul denier vallant en ce monde et que les ennemys de Sa Majesté usurpent et possèdent entièrement le mien, m'aians tout pillé et vollé jusques à avoir emmené et emporté tous mes biens et meubles et ce qu'ilz n'ont peu emporter, jusques aux bleds, grains et pailles, les ont bruslez, et démoly et rompu toute ma maison qui estoit pour une maison de gentilhomme une des belles de Bretagne, qui est cause que ne puis plus porter tant de fraiz sur mes bras, n'aiant encore reçeu, depuis qu'il a pleu à Sa Majesté nous commettre icy mon filz et moy, ung denier de noz gaiges, ne les aians beaucoup poursuyviz ni demandez pendant que mes moiens ont peu fournir, me confiant aux promesses que me faisoit tous les jours Monsieur Le Secq, de nous venir faire faire monstre et nous aporter argent. Mais voiant qu'à ce dernier voiage il m'a mandé absolument qu'il ne pouvoit avoir deniers ny rescriptions de Monsieur le recepveur général, ne sachant plus quelle bende y couldre et me voiant à l'extrémité et habandonné de tous mes soldats, qui ont veu que la picorée, que faisoient les soldatz des trouppes qui ont passé par ce païs, leur estoit plus proffitable que la garnison sans argent, les ont voullu suyvre. Qui m'a contrainct vous escripre ceste lettre en diligence pour vous en advertir, affin qu'il vous plaise y donner ordre en toute extrême dilligence et par autre moyen que par la recepte de ceste ville, car les trouppes de monsieur de Canisy ont mis du tout à ce coup à la flac tout le peuple de ceste viconté. Toutes les autres trouppes, tant de l'ennemy que autres, encore s'estoient quelque peu comportées, mais celles-ci ont tout ruyné, quelques prières ou remonstrances que leur en ayt peu faire

mons[r] de Canisy, qui me faict croire qu'il y avoit quelque recommandation particulière. Je n'en puis que juger, mais qui qui en puisse estre cause, porte ung grand préjudice au service de Sa Majesté, car cela rend une terrible horreur au peuple de se veoir sans aulcune exception pillez et ravagez, jusques mesmes aux gentilzhommes qui sont actuellement à son service, lesquelz ont esté plus foullez du party de Sa Majesté que de l'ennemy. Parquoy il est très nécessaire y remédier de craincte de plus grand inconvénient. Je vous supplie humblement de rechef, Messieurs, y donner ordre promptement et m'en renvoier telle responce qu'il vous plaira, affin que je l'envoie en dilligence vers Sa Majesté pour en ordonner car je n'y sçaurois plus que faire et serois contrainct quicter tout là, vous priant ne penser que ce soient mocqueries, vous asseurant que ceste nuict dernière ilz sont passez plus de cent cuyrasses à une lieue de ceste ville, venans de devers le baron d'Eschauffou et de ces quartiers là, qui vont devers Avranches, joindre les autres pour tramer et exécuter s'ilz peuvent quelque chose par deça, comme nous en avons de jour à autre certains advertissemens, qui importeroit grandement au service de Sa Majesté, aiant aussi mesmes eu advis qu'il y a quelques cinq cens chevaulx, tant cuyrasses que autres, à ung village nommé Fougerolles près Le Teilleul, à trois lieues de ceste ville, qui ont délibéré nous venir veoir. Néantmoings en attendant vostre responce je ferai le mieulx que je pourray, y aiant mesmes de vos soldatz de Caen qui s'en sont allez avecq mon argent. Etc.

De Dompfront, ce xxvj[e] septembre 1590.

BOURDEAULX.

XI. — 1590, 24 novembre, Cherbourg. — Original.

Le Receveur de Valognes au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Me voyant entièrement déçeu de l'espérance que j'avois eue qu'après la réduction des places fortes de ce pays en l'obéissance du Roy, et spécialement de la maison du Tourp, les habitans du Valdesaire et parroisses qui en sont proches se mectroient en debvoir de payer leurs tailles tant de l'année dernière que la présente, en ce combien que je les face assez advertir dudict payement par les sergens auxquels j'en ay baillé charge, néantmoings ilz n'en tiennent compte et ne m'en provient aucune chose. Je m'estois aussy promis que selon ce qui fut dernièrement arresté en une assemblée de la noblesse de ce pays à Valongnes, que les gentilzhommes chacun en leur endroict feroient payer les tailles aux paroisses où ilz ont pouvoir, ce que n'ayant aussy esté effectué pour ledict Valdesaire, j'en ay escript à aucun de ladicte noblesse pour se rendre affectionnés à l'effect d'une si bonne résolution, dont je n'ay eu responce, ce qui me faict croirre qu'ilz s'en donnent peu de peyne, et sur ce que j'ay faict instance à mons[r] de La Chaux qu'il estoit besoing acompagner les sergens de vingt ou trente de ses soldatz pour aller librement exécuter les contrainctes et s'adresser aux parroisses les plus reffusantes pour intimider les autres, il s'est représenté plusieurs particularitez qu'il recongneut en ladicte assemblée, surquoy il veult s'excuser de bailler les soldatz disant que c'est s'adresser directement à la noblesse, de laquelle il ne désire estre ennemy. Il vous plaira, Messieurs, pourveoir sur ce selon que sçaurez très bien adviser, ne m'atribuant

à aucun deffault l'occasion pour laquelle je ne suis secouru de ceste part, dont je suis assez desplaisant.

Aussy, Messieurs, entre infinies rébellions contre le service du roy, commises par lesdictz du Valdesaire, y en a une très pugnissable tant en la personne d'un nommé le cappitaine de la Mer de Morfarville, que ses complices, lesquelz trouvans, y a environ quatre moys, ung sergent que j'avois envoyé exécuter en ladicte parroisse et autres du Valdesaire, saisy de namps, non seulement les luy feirent quicter, mais aussy il fut battu et tellement offensé de coups d'hallebarde et plat d'espée qu'il en a pensé mourir, fut aussy despouillé et osté ce qu'il avoit de meilleur, l'un de ses recordz tué et l'autre creuellement batu et laissé pour mort. Qui plus est, ledict de La Mer forçea ledict sergent à desadvouer Sa Majesté pour advouer la Sainte-Union, disant icelluy de La Mer de Sa Majesté parolles si odieuses et exécrables que c'est horreur. Il y en a procez-verbal dressé, en vertu duquel l'on s'estoit promys en rechercher justice, dont j'ai poursuivy les élleuz. Mais combien que depuis Dieu ayt permis que ledict de La Mer ayt esté pris et par commandement de monseigneur de Montpensier rendu prisonnier en ce lieu où il est encores, je veoy user de telle longueur et difficulté à l'attaquer pour ce crime que je doubte fort qu'il ne soit relasché impugny. Les officiers de l'ordinaire s'estoient aussy promis, auparavant sa capture, de ne luy pardonner pas et le faire servir d'exemple. Touttefois je ne les y veoy davantage eschauffez. Sur quoy, Messieurs, s'il vous plaisoit leur escripre et ausdictz élleuz de procéder à la perfection de son procez, il seroit bien à propos et que justice feust faicte d'ung acte si abominable.

L'on lève maintenant en ceste éllection, par commandement de Monseigneur, nombre de bledz, avoynes,

cildres, avec viij^{c} tant d'escus pour satisfaire au payement des habitz, fraiz de la conduicte et solde pour deux moys de cent cinq pyonniers pour mener à Avranches, ce qui retarde tellement les deniers des tailles que j'en reçoy fort peu, n'ayant encores touché sur ceulx de ceste année que xvij escus, estant le peuple merveilleusement harassé et affoibly par la ruyne qu'il a soufferte, au passage et séjour de tant de gens de guerre qu'il a euz sur les bras, tellement que ce luy sera ung autre lourd fardeau à suporter que le paiement de la creue de iiij^{xx} xv^{m} escuz des fraiz des armées angloises et autres depuis survenues, dont l'on n'a encores envoié les mandemens, veu que d'ailleurs les restes de l'année dernière sont plus que des deux tiers.

De Cherebourg, ce xxiiij^{e} de novembre 1590.

MAHEULT.

XII. — 1590, 30 novembre, Cherbourg. — Original.

Les Élus de Valognes au Bureau des Finances de Caen.

MESSIEURS,

Ayantz tousjours esperé que, après la réduction des places fortes de ce pays en l'obeissance du Roy, toutes choses seroyent restablyes en leur premier estat, nous avions facillement souffert le démembrement du siège de ceste éllection tant à Cherebourg que Saint-Sauveur-le-Vicomte, et d'aultant que à présent, à cause de la dicte réduction advenue, il y a grande aparence qu'il faict assez seur de résider au bourg de Vallongnes, principal lieu de ceste dicte éllection, et que l'establissement de divers sièges de nostre jurisdiction de la recepte ne peult estre

synon onéreux et incommode aux povres contribuables, d'ailleurs assez travaillez, veu qu'il eschet souvent que s'ilz sont tenuz porter leurs deniers en un lieu, ilz ont procès à l'aultre ; aussy qu'il nous est du tout impossible d'exécuter les commissions et mandementz, qui nous sont ordinairement envoyez tant par monseigneur le duc de Montpensier que vous, sy promptement qu'estans lesdictes juridictions en un mesme lieu, en quoy le différement et longueur peult apporter préjudice et intérest aux affaires de Sa Majesté, sellon les preuves qu'en avons eues en ce qui nous a esté dernièrement mandé par mondict seigneur pour la levée des bledz, sildres et argent pour la soulde et habitz de cent cinq pionniers qu'il fault conduyre à Avranches, ayantz, pour l'exécution de noz mandementz desdictes levées, esté contrainctz rechercher des sergentz de part et d'aultre pour en faire les dilligences, lesquelles levées, combien qu'elles soyent pressées, néantmoins y a encor peu d'advancement, pour les occasions susdictes ; dont n'avons voullu faillyr vous advertyr, affin que, sy le trouvés bon, vous ordonnés le restablissement de ladicte jurisdiction et bureau de recepte audict Vallongnes pour toute ladicte éllection, sans division, par un seul receveur ou commis, veu que c'est le lieu capital de ladicte éllection estant à présent réduict en l'obéissance de Sa Majesté et le chasteau du lieu possédé par le s^r^ de Saincte-Marye, auquel, s'il est besoing, y aura moyen de retyrer les deniers de ladicte recepte, où Sa Majesté recepvra beaucoup plus de commoditez pour l'advancement de ses deniers que estant ladicte séparation ainsy faicte, veu aussy les complainctes, que recevons de jour en jour, de l'incommodité que reçoivent les povres contribuables au port de leurs deniers aux lieux de Cherebourg et Saint-Sauveur, où il fault passer

les boys de Brix et de Goubienne, dens lesquelz il se tient beaucoup de volleurs et guetteurs de chemins estans revenus du Hâvre de Grâce, où il est besoing remédier pour le service du Roy et soullagement du povre peuple. Etc.

A Cherebourg, ce dernier de novembre 1590.

Les officiers pour le Roy
en l'éllection de Vallongnes.

XIII. — 1595, 27 août, Rouen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

Recongnoissant combien nostre esloignement de la basse Normandye pouvoit préparer de subject et moien aux garnisons de Fougères et autres occupées par M[r] de Mercuer sur la frontière d'y entreprendre tant en la surprise des places que ruyne du plat pays, s'il n'y estoit pourveu de quelque remèdde, nous aurions estimé ne l'y pouvoir apporter plus salutaire que par le moien d'une trefve, laquelle ayant faict proposer ausdicts ennemys lors de nostredict esloignement, auroyt depuis esté arrestée avec eulx par le s[r] de Jambville, conseiller du Roy monseigneur en son conseil d'Estat, que nous aurions à cest effect depputé, moyennant les sommes de deniers à eulx accordez par les articles de nous signez. Et d'aultant que, pour l'acomplissement d'iceulx, il est nécessaire de fournir au s[r] de La Chesnaye-Vaulounet, gouverneur dudict Fougères, la somme de trois mil escuz dans le premier jour de septembre prochain, pour le payement du premier

moys qui lui est acordé pour la trefve, nous vous prions néantmoings, en tant qu'il y va du service de Sa Majesté et bien de ceste province, ordonnons très expressément que de toutes natures de deniers de vostre générallité vous faciez, par le receveur général d'icelle de présent en charge, paier et délivrer comtant lesdicts iij^m escuz dans ledict temps à celuy qui sera pour ce commis par ledict s^r duc de Mercuer, pour estre par luy fourniz audict s^r La Chesnaye, et outre ce, la somme de six mil escuz dans ledict temps ou le plus tost que faire se pourra, que nous luy avons acordée par ledict traicté, pour le fournissement du magazin du mont Saint-Michel, à la charge touteffois de remplasser lesdictes sommes des deniers qui seront ordonnez pour ceste effect par Sa Majesté.

Faict à Rouen, ce xxvij^e jour d'aoust mil v^c quatre vingt quinze.

Henry de Bourbon.

XIV. — 1595, 28 août, Rouen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Vous avez sceu par le s^r de Jambville les justes considérations de son voiage par delà, lequel m'a faict entendre à son retour la communicquation qu'il avoit eue avecq vous à cest effect et la congnoissance qu'il avoit eue de voz bonnes intentions non seullement pour facilliter cest affaire, mais la rendre en sa perfection, de quoy j'ay esté très aise, vous ayant tousjours recongneu fort disposez à l'exécution de ce qui a importé les service du Roy monsei-

gneur, au faict de voz charges; dont je me scauray bien souvenir en temps et lieu, et vous tesmoigner qu'oultre la souvenance, j'ay beaucoup de subjet de m'en ressentir en mon particullier. Mais, Messieurs, sur l'instance que j'ay faicte à messieurs les trésoriers de France de ceste générallité (1), pour leur faire contribuer à la moitié des deniers qui sont nécessaires estre levez pour l'accomplissement de ladicte trefve, ilz m'y ont faict veoir appertement tant d'impossibilité par les ruines, incommoditez en les levées de deniers qu'il a fallu y faire pour l'armée de Picardie, que tout ce que j'ay peu faire a esté de résoudre que les deniers pour ce nécessaires seroient levez sur trois bailliages : assavoir sur ceux de Caen, Cottentin et Allenson, dont par ce moien vostre générallité seroit tenue des deux tiers et celle-cy d'un seullement. N'y ayant moien d'y pouvoir faire porter davantage, vous priant bien affectueusement de croire que le soullagement de celle desdicts bailliages de Caen et Coustantin m'a esté en aussy singullière recommandation, que pourroit avoir esté la considération de la misère du costé de deça, tellement que n'y voiant autre moien, je vous veux conjurer, messieurs, y apporter la facilité requise, et, suivant l'ordonnance que je vous ay sur ce faict despescher, voulloir envoier par ce porteur les trois mil escuz qu'il fault advancer, au premier de septembre, à Monsieur de Canisy, pour les délivrer au s[r] de La Chesnaie-Vaullounet. Aultrement, ce retardement seroit cause de la rupture de ce qui est desjà accordé et arresté, prenant, s'il vous plaist, asseurance que j'auray soing d'avoir les expéditions sur ce nécessaires pour vostre descharge, envoiant à ceste fin ledict s[r] de Jambville à

(1) De Rouen.

Paris, et qu'oultre le service que vous rendez en cela à Sa Majesté, recongnoistray l'affection. Etc.

A Rouen, ce xxviij^{e} jour d'aoust 1595.

Henry de Bourbon.

Je vous prie faire fournir au porteur quarante ou soixante escuz pour les frais de son voiage, s'en allant trouver Monsieur de Canisy pour l'effect que dessus.

XV. — 1595, 30 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Montpensier.

Monseigneur,

Pour l'accomplissement de ce qu'il vous a pleu nous commander par vos lettres du xxviij de ce mois, nous avons, à la réception d'icelles, envoié l'ung des commis du receveur général de ceste charge aux recettes de Vire, Avranches et Mortaing pour faire fournir dedans demain au soir audict lieu d'Avranches les trois mil escuz accordez pour le premier mois de la trefve, chose qui aportera altération au voulloir du Roy à l'acquit de ce qui doibt revenir de cler en son Espargne du quartier d'avril dernier, dont est deu encores beaucoup de deniers, ce qui nous met en grand peine, car ballençant d'ung costé le commandement de Sa Majesté, qui nous a deffendu par lettres patentes de rien innover en la despence qu'elle veult estre faicte des deniers de ceste charge durant ceste présente année, et le vostre d'autre part pour le fruict espéré de la trefve, nous nous sommes esmancipez de faire bailler lesdicts trois mil escuz au hasard d'en estre tançez. Mais pour les six mil escuz du magazin du mont Saint-Michel, il nous est du tout impossible de les faire

fournir, ainsy que l'avons représenté à monsieur de Jambville pour le vous faire entendre et que la générallité de Rouen, qui nous a tousjours faict porter le tiers de ses levées, doibt aussy se charger des deux tiers de ceste despence, regardant le bien commung et universel de la province, n'estant ceste générallité moins chargée de contributions et levées particulières qui leur tournent à tottale ruyne, et sy messieurs du bureau de Rouen font instance que le bailliage d'Allençon, pour leur générallité, a seul intérest à ladicte trefve, nous pouvons dire de mesme de nostre part que cela regarde seullement en la nostre le bailliage de Costantin, de manière que sy leur raison avoit lieu, lesdicts deux bailliages d'Allençon et Costantin porteroient le tout. Vous suppliantz très humblement, monseigneur, avoir agréable y faire pourvoir d'ailleurs et n'espérer de ceste générallité ce qui est hors de nostre pouvoir et puissance, dont avons estimé estre nécessaire vous advertir par ce porteur exprès, affin que de l'évènement de cela il ne nous en soit rien imputé. Etc.

De Caen, ce xxxe d'aoust 1595 (1).

XVI. — 1595, 30 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. Brasset.

MONSIEUR,

Vous verrez, s'il vous plaist, par nostre dépesche à monseigneur le duc de Montpensier, les justes remon-

(1) A la même date, lettre du Bureau des Finances à M. de Jambville, président au Grand Conseil, sur le même sujet. — A la même date également, trois lettres du Bureau des Finances aux receveurs des tailles de Vire, Mortain et Avranches, pour ordonner la levée prescrite par le duc de Montpensier.

trances que luy faisons sur les difficultez de messieurs du bureau de Rouen de faire porter sur leur générallité les deux tiers des deniers accordez pour la trefve, combien qu'ilz nous aient tousjours faict porter le tiers de leurs levées ; et pour ce que cela regarde le service du Roy, l'utillité du pauvre peuple et le devoir de noz charges, nous vous supplions, comme à chose qui vous touche égallement avec nous, d'aporter tout le secours et assistance que pourrez pour faire porter les deux tiers à la générallité de Rouen des deniers de ladicte trefve et faire en sorte que les expéditions nécessaires pour le faciliter soient promptement faictes. L'on faict ycy levée de v^m escuz faisans le tiers de xv^m escuz pour la composition de Tancarville. Sy lesdicts sieurs du Bureau de Rouen les veullent laisser par deça pour emploier à l'effect de ladicte trefve, ilz s'en remplaceront sur leur part de la levée d'icelle trefve. Refusant cela ilz feroient assez cognoistre qu'ilz n'y voudroient entrer, pour nous en laisser tout le faix, que ne sommes pas résollus porter quand elle en debvrait estre rompue, ayant pourveu à la promesse qu'avions faicte à monsieur de Jambville de faire fournir les trois mil escuz du premier mois, pourveu que ladicte générallité de Rouen en portast les deux tiers et non aultrement. Ce que vous supplions faire entendre à mondict seigneur, affin qu'il ne nous soit riens imputé de l'évènement de ceste affaire. Etc.

Nous vous suplions savoir de Messieurs dudict Bureau de Rouen comme ilz font pour lever supléement et nous en donner advis par ce porteur.

XVII. — 1595, 30 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Canisy.

Monsieur,

Pour l'accomplissement de l'ordonnance de monseigneur le duc de Montpensier du xxvij^e de ce mois, qu'avons présentement reçeue, nous avons faict expédier par le receveur genéral de ceste charge les rescriptions aux receveurs des tailles de Vire, Avranches et Mortaing, pour fournir chacun d'eulx dans demain au plus tard, dans ladicte ville d'Avranches, la somme de mil escuz qui font les trois mil escuz qui doivent estre fournis dans le premier jour de septembre prochain pour l'acheminement de trefve, et, afin que cela soit fourny à poinct nommé, ledict receveur général a envoié ung de ses commis èsdictes recettes pour l'accelleration desdicts deniers et faire contraindre au paiement d'iceulx lesdicts receveurs s'ilz y aportoient aulcun retardement; où vous supplions très humblement, Monsieur, voulloir interposer votre auctorité, s'il en est besoing, et faire bailler audict receveur général l'acquit qui luy est nécessaire pour sa descharge desdicts iij^m escuz par celuy qui sera commis par le s^r duc de Mercuer à la recette desdicts deniers, et, pour le regard des six mil escuz du magazin du mont Saint-Michel, nous attendons response de ce qu'en avons escrit cejourd'huy à mondict seigneur le duc de Montpensier, que vous ferons entendre aussytost. Etc.

De Caen, ce xxxe aoust 1595.

XVIII. — 1595, 3 septembre, Rouen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Si la congnoissance que j'ay de la nécessité des bailliages de Rouen et Evreux ne m'estoit représentée sinon verballement, et que je ne feusse tesmoing occulaire de l'indigence et pauvretté qui y est, vous auriez quelque juste occasion de croire que je les aurois vouluz favoriser et vous renvoier toute la charge pour les soullager. Mais je vous puis bien asseurer que j'y ay voullu apporter tant de considérations, que, si vous y eussiez esté présens en corps, vous n'auriez pas mieux débattu vostre interest que j'ay faict, ne m'estant poinct laissé emporter à aucune persuazion, sinon à celle de l'impossible. Et, Messieurs, puisque cela est et que je n'y prévoy autre remèdde, il fault, s'il vous plaist, user en cest affaire (qui est sy important au soullagement du peuple) du devoir qui y est requis, et, sans entrer en altération, juger s'il est plus expédient de rompre la trefve pour quelque levée qui se doibt faire sur les deux bailliages de Caen et Cottentin, qui reçoivent toute l'utillité, ou de l'entretenir en conservant au plat païs plus de cent mil escuz que la continuation des armes leur apporteroit de pillerie et ravage. C'est pourquoi, Messieurs, je vous prie très affectueusement faire ce qui sera de vous pour le surplus de ce qui reste, quoyque je moienneray, par le voiage du s^r^ de Jambville, d'y apporter quelque soullagement, lequel vous fera tenir les expéditions nécessaires sur l'advance qu'avez faicte et de ce qui restera à faire. Je parts mardy prochain pour m'acheminer en Picardie, où ma présence est appellée pour le secours de Cambray et y commander

l'armée, attendant la venue du Roy monseigneur; et sans que l'importance de la perte de ceste place regarde à tout l'Estat, je ne serois party sitost de mon gouvernement. Vous pouvez estimer combien mon eslongnement donnera d'avantage à l'effect de la trefve, et considèrerez combien elle est utille, qui me faict promettre qu'en ce qui deppendra de vous, vous y apporterez toute l'affection que je me puis promettre de personnes qui, en la dignité de leurs charges, ont en singullière recommandation le service de Sa Majesté. Messieurs, je vous prye encores une foys ne manquer au payement et faire imprimer lesdicts articles, après les avoyr communicqués au s^r de La Véronne, à qui je pensoys les envoyer par ma dernière despesche, faisant aussy, s'il vous plaist, cesser la levée de la garnison de Coustances, attendu la trefve (1). Etc.

A Rouen, le trois^me septembre 1595.

Henry de Bourbon.

XIX. — 1595, 30 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Canisy.

Monsieur,

Par vos lettres du xxij^e de ce mois nous vous avons représenté la conséquence et ruine que le peuple recevroit,

(1) A la date du 6 septembre, les trésoriers de Caen répondent au duc que, suivant sa lettre du 3, ils ont écrit pour faire cesser la levée de la garnison de Coutances. Ils insistent sur la ruine de la généralité de Caen. Lettres, à la même date, sur le même sujet, à M. de Jambville et à M. Brasset. Le 9 septembre, le duc de Montpensier réitère ses instances pour le paiement intégral des deniers de la trêve. Le 13 septembre, les Trésoriers adressent trois lettres : au Conseil d'Etat, à M. Gobelin, trésorier de l'Epargne, et à M. de Jambville, pour protester contre la décharge dont bénéficie, à cette occasion, la généralité de Rouen.

sy le s[r] de La Chesnée-Vaulounet faisoit lever les prétenduz restes des tailles, ainsy qu'il vous a mandé par ses lettres du xviij[e] de cedict mois, et qu'en ce faisant la condition du peuple seroit pire durant la trefve qu'en pleine guerre. Nous vous supplions bien humblement, Monsieur, comme nous avons faict par noz précédentes, d'en savoir son intention et nous la voulloir faire entendre affin d'en advertir le conseil du Roy. Cependant nous envoions ung des commis de la recette généralle pour faire fournir par les receveurs des tailles d'Avranches et Mortaing, les trois mil escuz pour le mois d'octobre prochain, et sera pourveu dans ce mois aux vj[m] escuz du magazin, sy tant est que ladicte trefve soit entretenue ainsy qu'elle est conçeue. Etc.

De Caen, ce dernier septembre 1595 (1).

XX. — 1595, 30 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à ceux des diocèses de Bayeux, Coutances et Avranches.

MESSIEURS,

Nous vous envoions coppie de l'arrest du conseil du Roy tenu à Paris, le xix[e] de ce présent mois, avec une lettre close à vous adressée, pour lever sur votre diocèze et fournir en la recette généralle, dans le mois prochain, la somme de [pour le clergé de Bayeux ix[c] escuz, pour le clergé de Coutances ix[c] escuz, pour le clergé d'Avranches vj[c] escuz], pour partie du paiement de la trefve faicte entre les provinces de Normandie et Bretaigne, à quoy nous

(1) Autre lettre, le 1[er] octobre, à M. de Canisy, sur le même sujet.

vous prions pourvoir dans ledict temps et bailler à ce porteur certiffication de la réception desdictes lettres, affin qu'à faulte de ce il n'arrive rupture de ladicte trefve. Etc.

De Caen, ce dernier septembre 1595.

XXI. — 1595, 30 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Baillis de Caen et de Cotentin.

MONSIEUR,

Nous vous envoions coppies de l'arrest du conseil du Roy tenu à Paris le xix[e] de ce présent mois et de l'estat expédié audict conseil pour faire lever sur les villes et gros bourgs de vostre bailliage pour partie du paiement des sommes accordées par la trefve faicte entre les provinces de Normandie et Bretaigne; et d'aultant que cela importe beaucoup au service de Sa Majesté et bien de ceste province, nous vous prions, incontinant ceste présente reçeue, ordonner le paiement des sommes ordonnées estre levées sur lesdictes villes et gros bourgs de vostre bailliage dans le temps contenu audict estat. Etc.

De Caen, ce dernier septembre 1595.

XXII. — 1595, 2 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Conseil du Roi.

MESSEIGNEURS,

Suivant les lettres qu'il vous a pleu nous escrire le xiij[e] septembre dernier, nous avons pourveu au paiement des iij[m] escuz pour le second mois de la trefve faicte entre

ceste province et celle de Bretaigne, en attendant que messieurs du Bureau de Rouen effectueront ce que leur en avez ordonné. Mais craignans que ladicte trefve ne soit plus préjudiciable aux contribuables que la guerre par les contrainctes et exécutions que prétend faire le s^r de La Chesnée-Vaulounet, contre la teneur d'icelle, mesmes sur aulcunes ellections de ceste charge où il n'a jamais rien pris, pour restes qu'il dit luy estre deuz de ses garnisons de Fougères et mont Saint-Michel, avons estimé vous en devoir advertir et envoier coppies des lettres qu'il a sur ce escrites au s^r de Canisy, lieutenant pour le Roy au bailliage de Costantin, à ce qu'il vous plaise nous faire honorer sur ce de l'intention de Sa Majesté et la vostre. Etc.

De Caen, ce deuxiesme octobre 1595.

XXIII. — 1595, 2 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Jambville, président au Grand Conseil.

Monsieur,

Par la dépesche qui nous a esté envoyée du conseil, pour le faict de la trefve, nous avons recongneu que l'on faict porter à ceste générallité casy tout le faix d'icelle, et que, de sy peu d'assistance que l'on donne sur celle de Rouen, nous n'en voions aulcuns acheminemens. Cela n'a pas empesché que n'aions pourveu au paiement des iij^m escuz pour le second mois, et non aux vj^m escuz du magazin, pour l'impossibillité qu'il y a d'y satisfaire sans tirer quelque secours dudict Rouen, ce qui ne doibt procéder de nous ains du conseil qui a pouvoir de faire effectuer ce qu'il en a ordonné à messieurs du Bureau

dudict lieu. Au surplus, Monsieur, nous avons esté empeschez sur les exécutions et contrainctes que le s[r] de La Chesnée-Vaulounet voulloit faire faire pour ses restes, qu'il eust faict estendre à telle somme qu'il eust voullu, mesmes sur les éllections de ceste charge où il n'a jamais rien pris, et sur l'instance qu'en avons faicte à monsieur de Canisy, il s'est réduict à deux mois, ainsy que l'escrivons à messieurs du conseil et que verrez par la coppie de ses lettres cy-incluses. Et d'autant que cela est directement contraire tant à l'article sixiesme de ladicte trefve qu'au mémoire que nous en avez laissé contenant par exprès que, pour lesdicts deux mois, il ne pourra faire aulcunes exécutions, durant le cours de ladicte trefve, nous vous supplions bien humblement voulloir faire voir au conseil nostredicte dépesche et, sur le tout, nous honorer d'une responce. Etc.

De Caen, ce ij[e] octobre 1595 (1).

XXIV. — 1595, 27 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Canisy.

Monsieur,

Nous faisons partir présentement le commis du receveur général pour pourvoir au paiement des deux mois de la trefve par la forme et ès mains de celuy que luy ordonnerez, et sy tant est qu'il ne puisse faire fournir comptant et promptement le tottal desdicts deux mois, du moins qu'il face dellivrer la plus notable somme qu'il pourra et tost après qu'il face suivre le reste, pour éviter

(1) Le 9 octobre, lettre des Trésoriers à M. de Canisy, au sujet de la mort du s[r] de La Chesnée-Vaulounet.

le viollement de ladicte trefve et négociation de la prolongation d'icelle. La mort du s[r] de La Chesnée-Vaulounet et l'absence de ce lieu dudict receveur général, estant à présent en court, ont apporté diffèrement en cest' affaire qui sortira son effect selon l'intention du Roy et de monseigneur de Montpensier, vous supplions bien humblement à ceste occasion en voulloir escrire à mons[r] le marquis de Bellisle de sy bonne encre qu'il n'y ait rien d'altéré au repos de ceste province. L'on parle de quelques coureurs qui preignent prisonniers, que nous croyons estre sans adveu et qui ne seront impunis par ledict s[r] marquis. Etc.

De Caen, ce xxvij[e] novembre 1595 (1).

XXV. — 1595, 2 décembre, Rouen. — Original.

M. Brasset au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Estant ces jours passez à Paris, où monseigneur de Montpensier m'avoit dépesché, pour y veoir de sa part monseigneur le conestable, je feuz mandé par messieurs du Conseil et d'iceulx expressément chargé des commissions pour la levée et despartement des deniers de la taille, avecq commandement de vous faire entendre que l'intention du Roy estoit que les despartemens en feussent faictz par les eslections dans le xv[e] de ce moys au plus tard, afin que le pauvre peuple congneust la diminution qui luy a esté faicte par Sa Majesté et par conséquent le soulaigement qu'il en recevroit l'année prochaine, en quoy mondict seigneur a fort libérallement desparty sa

(1) Le même jour, lettre au même, sur le même sujet.

faveur envers Sa Majesté, dont luy doibt estre sceu gré par le pays, y adjoustant aussi que le soing et affection de monsr Morant a rendu ceste bonne et saincte euvre en sa perfection, pour s'estre aussi dignement employé à la sollicitation d'icelle, que vous avez peu estre curieux d'en désirer l'effect. Mays d'autant, Messieurs, que j'ay treuvé, passant par ceste ville, des occasions qui m'y ont arresté, craignant que mon retardement n'apportast préjudice aux affères de Sa Majesté et à l'exécution du commandement que j'ay receu, j'ay estimé estre de mon devoir de mettre èz mains dudict sr Morant le pacquet des commis sions desdictes tailles pour vous estre présenté et vous supplier très humblement treuver bon que la volonté de Sa Majesté et de messieurs de son Conseil vous apparoisse par ceste lettre, attendant que, si les affères importans qui m'ont retenu icy me peuvent permettre de m'en desgager pour quelques jours, je me puisse acquitter de la charge qui m'a esté commize et le vous représenter de vifve voix ; à quoy néanmoingz je croy que vous n'apporterez aucune remyze ny difficulté, et que vous m'honorerez d'y procedder de la mesme affection que si je le vous avois faict entendre à bouche, afin que je demeure deschargé et Sa Majesté satisfaicte de son intention.

Ayant d'ailleurs à vous dire, Messieurs, comme par mesme moyen mesrs du Conseil et mesme monseigneur le Chancelier m'ordonnèrent vous faire instance à ce qu'il feust promptement proceddé au bail et adjudication des nouveaux impostz et subcydes, suivant les commissions de Sa Majesté qui vous ont esté envoyées, pour estre chose qu'ilz affectionnent, spéciallement mondict seigneur le Chancelier, la faveur duquel nous estant communément nécessaire aux preignantes occasions qui s'en vont esclorre, vous doibt convyer, s'il vous plaist, luy rendre une entière

preuve de voz bonnes volontez et affections en ce qui le regarde. Dequoy j'ay voulu respondre pour tout le corps du Bureau, estimant que j'en serai advoué et que les effectz luy tesmoigneront ce qui a esté de ma parolle, dont je vous faiz bien humble supplication, afin que je n'y demeure engaigé et qu'en général et particulier il ayt juste subget de se ressentir de ce qu'il se promet de vous, ce que je vous puis asseurer il n'oubliera point, m'ayant faict l'honneur de me dire que, si on le traictoit selon sa dignité, qu'il en prendroit revanche en temps et lieu. Vous y adviserez donq, s'il vous plaist, et aurez agréable que par mon long discours je n'aye rien obmys des commandemens que j'ay receuz importans le devoir de noz charges. Etc.

De Rouen, ce ij^e jour de décembre 1595.

Brasset.

XXVII. — 1595, 11 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Canisy.

Monsieur,

Dès samedy dernier, nous vous avons faict ung mot de lettre pour vous donner advis que le commis du receveur général de ceste charge avoit fourny à Avranches au député par Monsr de Mercueur v^c l escuz pour la garnison du mont Saint-Michel et que voiant la trefve finie, il s'en estoit retourné par deça sans passer oultre au paiement de ladicte trefve. Bien avoit-il apris dudict député que le s^r marquis de Bellisle voulloit avoir tout comptant les xij^m escuz qu'il prétendoit estre encores deuz, sinon qu'il les feroit lever sur les éllections d'Avranches, Mor-

taing, Vire et Coustances. Si ladicte trefve avoit peu estre prolongée de bonne foy sans incursion d'ennemis et prise de prisonniers que l'on faict chacun jour, cela eust aporté beaucoup de bien au pays. Mais, puisque lesdicts ennemis sont jà espendus dans le païs, le mois que vous accorderoit le dict s[r] marquis seroit expiré auparavant que ceulx qui sont espendus en icelluy en fussent révocquez. D'ailleurs comme nous ne pourrions pourvoir au paiement des iij[m] v[c] escuz qu'il demande pour ledict mois, sans exprès commandement du Roy et à prendre sur ses deniers ordinaires des tailles que Sa Majesté n'a affectez à cest effect, ne nous estant loisible de nostre chef d'y mettre la main qu'avec son commandement, à la vérité, Monsieur, il y auroit plus d'aparence, soubz le bon advis de Monseigneur de Montpensier et le vostre, d'establir quelque cuirace pour leur empescher l'entrée de la province et y affecter partie de ce qui se lève pour ladicte trefve expirée, que d'en fournir les deniers ausdicts ennemis pour nous faire la guerre, car en ce faisant à l'exemple de la résistence, chacun prendra langue dans le païs et fera trouppe pour empescher leurs incursions. Touttefois cela ne dépendent de nous ny de nostre advis, nous aurons soin de faire fournir le reste des vj[c] escuz pour les derniers mois de la trefve, sy vous jugez qu'il soit plus utille pour le service du Roy et bien de la province. L'absence du receveur général, estant de présent en court, a aporté quelque diffèrement en cest affaire qu'espérons qu'il réparera par son bref retour en ce lieu. Etc.

De Caen, ce xj[e] décembre 1595 (1).

(1) Le 9 décembre, les trésoriers avaient déjà adressé une lettre au même, sur le même sujet.

Le 15 décembre, ils écrivirent une nouvelle lettre au s[r] de Canisy, au sujet des retards de paiement.

XXVIII. — 1596, 4 janvier, Rouen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Je croy que vous n'ignorez point la mizère et calamité de mes pauvres subjectz de mon comté de Mortaing, exposez à la mercy des courses, pilleries, volleries et ranconnemens plus que de nulle des ellections de ceste province, et comme, à ceste occasion, ilz sont recommandables envers vous. C'est pourquoy, Messieurs, ayant sceu qu'il avoit pleu au Roy donner une descharge à son pauvre peuple, en l'année présente, de vingt quatre mil escuz sur toute la généralité de Caen, j'ay estimé vous devoir faire instance de mes dicts pauvres subjetz à ce qu'ilz ne soient frustrez de la gratification et descharge de la taille, qui leur est mieux deue qu'à nulle des autres de toute la province, et pezant ceste considération y voulloir apporter ce qui sera de vous qui ne scauriez en meilleure occasion me tesmoigner voz bonnes volontez. Etc.

A Rouen, ce iiij[e] janvier 1596.

Henry de Bourbon.

XXIX. — 1596, 5 janvier. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Canisy.

Monsieur,

Ce gentilhomme présent porteur nous ayant aporté lettres de monseigneur de Montpensier pour la trefve qu'avez continnuée avec mons[r] le marquis de Belle-Isle

et dict à bouche de la créance qu'il avoit de mondict seigneur, nous avons à l'instant réglé le paiement de iij^{m} v^{c} escuz par la forme que vous dira cedict porteur, dont les acquictz seront expédiez par le receveur général et portez par ung de ses commis, qui partira demain pour cest effect (1). Cela apportera quelque retardement à ce qui est deu du passé, où néantmoings ferons tout ce que pourrons pour faciliter au contentement dudict s^{r} marquis. Etc.

De Caen, ce v^{e} janvier 1596.

XXX. — 1596, 18 janvier. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Canisy.

MONSIEUR,

C'est chose fort estrange que les ecclésiasticques cottisez à la trefve n'ont apporté l'affection qu'ilz devoient à la tranquillité du pays en satisfaisant à leurs cottisations, suyvant l'intention et voulloir du Roy. Ce retardement ne les en deschargera pas, y ayant assez d'autres affaires où leurs deniers se trouveront nécessaires pour le service de Sa Majesté. Cependant, pour n'apporter achoppement à la continuation de la trefve, nous avons ordonné au receveur général de ceste charge expédier les quictances des quinze cens escuz que pensions faire prendre sur les diocèses de Coustances et Avranches, soubz les noms des receveurs des tailles d'Avranches et Mortaing, qui sont deniers comptant, avec les quictances des autres ij^{m} escuz portées par le commis dudict receveur général, que vous

(1) Le commis du receveur général partit seulement le 8 janvier. Ce départ fut annoncé à M. de Canisy par une autre lettre des trésoriers, à cette date.

supplions très humblement pouvoir aller et revenir seurement. Etc.

De Caen, ce 18 janvier 1596 (1).

XXXI. — 1596, 22 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Montpensier.

Monseigneur,

Sur la nécessité qui nous fut représentée, dès le xvj[e] de ce mois, par les s[rs] de Sourdeval et Brasset de faire fournir trois mil cinq cens escuz au marquis de Belle-Isle pour la trefve d'ung mois, en attendant vostre commandement sur le traicté de ladicte trefve, nous pourveusmes dès lors au fournissement de ladicte partie pour estre remplacée des deniers que le Roy ordonnera pour cest effect, ce que ledict s[r] Brasset nous promeist vous faire entendre pour y estre pourveu au bon plaisir de Sa Majesté et le vostre. Maintenant que ladicte trefve est acceptée à commancer du xx[e] de ce mois, et que par ce moien le repos et tranquilité est au pays, nous vous supplions très humblement, Monseigneur, qu'il vous plaise commander aux compagnies des s[rs] de Canisy, Hertré et autres, qui tiennent à présent les champs, de se retirer, au soullagement d'icelluy et du pauvre peuple, qui ne seroit moins opprimé de leur sesjour que de l'ennemy mesme, et, comme chose très utille à ceste province, avoir agréable de faire ladicte trefve pour plus long temps et faire ordonner par Sa Majesté les deniers qui seront pour

(1) A la même date, lettre des trésoriers à M. Brasset, sur le même sujet.

ce nécessaires, tant sur ceste générallité que celle de Rouen, à raison de iij^{m} v^{c} escuz par mois avec le remplacement des susdicts iij^{m} v^{c} escuz et les fraiz que pourront monter xij^{c} escuz ou xv^{c} escuz, ayans faict bailler au gentilhomme présent porteur cinquante escuz pour son voiage. Et pour ce que nous prévoions, si ladicte trefve n'est prolongée ou qu'il n'y ait trefve générale, comme est bruit, la ruyne totalle du pays et l'inutillité et nonvalloir des tailles, nostre devoir nous convie vous en advertir. Etc.

De Caen, ce xxij^{e} février 1596.

XXXII. — 1596, 8 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Montpensier.

MONSEIGNEUR,

Dès le xxij^{e} du mois passé nous vous avons donné adviz par homme exprès de la trefve faicte et accordée, soubz le bon plaisir du Roy et le vostre, pour ung mois, entre ceste province et celle de Bretaigne, moiennant trois mil cinq cens escuz pris sur aulcunes recettes de ceste générallité, à charge de remplacement des deniers que Sa Majesté ordonnera pour ladicte trefve, qui expirera au vingtième de ce mois, et d'aultant que le porteur de noz lettres n'est retourné et que le bruit est grand par deça s'estre faicte nouvelle descente d'Espagnolz en Bretaigne en délibération, à l'expiration de ladicte trefve, d'en expédier ij ou iij mil en ceste province, avec les troupes du s^{r} marquis de Bellisle, pour faire nouvelle entreprise sur le Costantin, nous vous supplions très humblement,

Monseigneur, voulloir y pourvoir au repos et tranquillité de la province et daigner honnorer de voz commandemens. Etc.

De Caen, ce viij[e] mars 1596.

XXXIII. — 1596, 11 mars, Rouen. — Original.

Le Bureau des Finances de Rouen au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Vous avez sceu la suppression et réduction que le Roy a faicte de noz compagnies, pour à laquelle obvier noz confrères assemblez à Paris auroient dressé articles et faict quelques offres pour chacun bureau, au payement de laquelle, pour n'y avoir aucun de vous, le s[r] de Saint-Bonnet, nostre confrère, se seroit obligé de l'adviz de ladicte assemblée pour vostredict bureau, comme pourrez veoir par celles qu'il vous escript, ausquelles satisfaisant luy envoyrés, s'il vous plaist, vostre promesse, comme nous avons faict, attendant que luy envoyons dedans le xx[e] de ce mois iiij[m] escuz et dedans le dernier le reste de la taxe montant ij[m] ij[c] l escuz. Nous vous envoyons à cest effect ce porteur exprez, qu'il vous plaira expédier incontinent à ce qu'il retourne trouver, avec vostre promesse et provision de payement, ledict sieur de Saint-Bonnet. Vous considérerez, Messieurs, que ce qu'il en a faict a esté pour vostre bien, qui nous faict croire que ne permettrez qu'il en tombe en peine. Etc.

De Rouen, ce xj[e] jour de mars 1596.

Les Présidens et Trésoriers généraux de France a Rouen.

XXXIV. — 1596, 26 mars. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

Ayant recongneu le besoing qui est de faire trefve entre ceste province et celle de Bretagne, pour la rendre tranquille, durant le temps que serons absens d'icelle avecq les forces du païs que nous faisons acheminer en l'armée de Sa Majesté, et pour éviter la perte de ses deniers qui pourroient tumber en non valleur, nous avons advisé conclure ladicte trefve encores pour troys mois, faisant fournir, à la fin de chacun d'iceux, trois mil cinq cens escuz. Et, pour ce qu'il est impossible faire ledict fournissement sinon des deniers de Sa dicte Majesté, nous vous mandons très expressément qu'aiez à faire paier par chacun desdictz mois lesdictz trois mil cinq cens escus des deniers provenans des tailles et creues des receptes d'Avranches, Mortaing et Vire par tiers, comme ilz ont faict le mois passé, en attendant la levée qui sera faicte sur les bailliages de Caen, Costantin et Allençon pour ce spécial effect, des deniers de laquelle sera faict remplacement de ce qui aura esté pour ce pris et advancé sur lesdictes receptes, comme aussy des fraiz qu'il conviendra faire pour l'effect de ladicte trefve, sans qu'il soit apporté aucune remise, dilligence ou longueur en ce que dessus, pour éviter à la ruine de la province. Faict à Caen, ce vingt six^me^ jour de mars mil cinq cens quatre vingt seize.

Henry de Bourbon.

XXXV. — 1596, 5 avril, Caen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Le sr de Bourdeaux m'a représenté le mauvais traictement qu'il reçoit de La Hogue, qui n'a nullement observé le commandement qu'il a reçeu de moy lors de mon partement, de quoy je reçoy tel déplaisir que je luy en feray sentir le chastiment qu'il mérite. Cependant il n'est pas raisonnable que ledict sr de Bourdeaux souffre pour la mauvaise foy dudict La Hogue : ce qui me convie vous prier bien affectueusement, Messieurs, ordonner au receveur de Vire que des deniers qu'il a en ses mains et dont vous luy avez commandé ne se désaisir, paier audict sr de Bourdeaux ce qui se trouvera luy estre deub de reste pour l'entretènement de sa garnison de l'année dernière, prenant dudict sr de Bordeaux acquict vallable afin de facilliter par ce moien le partement dudict sr de Bourdeaux pour se rendre près de moy et m'assister en l'occasion qui s'offre. Vous me ferez un singullier plaisir d'effectuer ma prière et me croire tousjours. Etc.

De Caen, ce ve avril 1596.

(*Autographe.*) Messieurs, Je vous supplye effectuer ce que je vous escrits et surtout faire respondre par les receveurs particulyers des payements promis par le sr de Poillé, à ce que, suyvant ce que vous avez promis, il y soyt satisfait, car, à faulte de cela, la trefve se pourroyt rompre, qui est une conséquance qui ne doibt estre négligée.

Henry de Bourbon.

XXXVI. — 1596, 6 avril, Rouen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

MESSIEURS,

J'envoie au sr de Poillé les articles de la trefve par luy arrestée, approuvéz et signéz de moy, afin qu'il n'y ait plus nulle difficulté à tout ce qui sera nécessaire pour l'entretènement d'icelle. Et d'autant, Messieurs, que vous verrez, par la coppie que je vous envoie, comme on sera tenu de leur bailler des seuretéz de la somme à eux accordée par chacun mois, vous adviserez, s'il vous plaist, d'y pourveoir en sorte, par le moien des receveurs particulliers, qu'à faulte de ladicte seureté ilz ne preignent subject de rompre ce qu'avecq beaucoup de peyne et dextérité ledict sr de Poillé a traicté, ne désirant pas qu'il y soit en rien contrevenu. Et pour le regard, Messieurs, de ce qui reste deub, comme verrez par lesdictz articles, vous y ferez pourveoir de vostre part, car, pour raison de ce que doibt porter ceste générallité, Messieurs les Trésoriers de France m'ont promis le faire acquiter aussytost. Je feray qu'avant mon partement, qui sera le lendemain de Pasques, lesdictz deniers seront envoyéz. Cependant je vous prie bien affectueusement tenir la main que, pendant mon absence, il ne soit contrevenu audict traicté en ce qui est du payement, et je feray haster de tout mon possible l'expédition de la commission pour la levée des trois mil cinq cens escuz par mois et fraiz nécessaires. Etc.

A Rouen, ce vje avril 1596.

Henry DE BOURBON.

XXXVII. — 1596, 10 avril. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. Brasset.

MONSIEUR,

Pour satisfaire à ce qu'il a pleu à monseigneur de Montpensier nous escrire le vj[e] de ce mois, nous avons envoié lettres (1) à monsieur de Poillé par nous adressées aux receveurs des tailles de Vire, Avranches et Mortaing, pour fournir vers la fin de ce mois les iij[m] v[c] escuz accordez au s[r] marquis de Bellisle pour le premier mois de la trefve, en attendant qu'ayons lettres du roy pour en faire levée, au remplacement de ce qui en est pris sur les deniers de ses tailles. Pour le regard des xij[m] escuz prétenduz de l'année dernière, dont nous trouvons qu'il en reste seullement deu xj[m] iiij[c] l escuz, s'en doit prendre en la recette généralle de Rouen v[m] iij[c] xxxiij escuz ordonnez par Sa Majesté estre levez sur le bailliage d'Allençon et vj[c] escuz sur le diocèze de Séez respondant en ladicte générallité de Rouen, et sur le surplus qui estoit à prendre sur ceste charge en a esté fourny iij[m] v[c] escuz par le commandement de mondict seigneur pour la trefve d'un mois faicte par mons[r] de Canisy, desquelz convien-droit faire faire le remplacement, si mondict seigneur

(1) L'envoi porte la date du 10 avril, ainsi que les trois lettres adressées aux receveurs des tailles de Vire, Avranches et Mortain. — Le 19 avril, le duc de Montpensier fit de nouvelles instances pour payer les sommes dues au marquis de Belle-Isle, « spéciallement, écrivait-il, a ceste heure qu'allant trouver en dilligence le Roy Monseigneur, je serois par trop eslongné des lieux pour remèdier au malheur que la guerre y pourroit préparer ». — Le 22 avril, lettre des trésoriers à M. de Sourdeval, gouverneur de Mortain, sur ce même sujet.

entend que l'on satisfack entièrement le passé. Ce que vous supplions voulloir remonstrer à mondict seigneur pour y faire pourveoir à son bon plaisir. Etc.

De Caen, ce x^{e} avril 1596.

XXXVIII. — 1596, 8 mai. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. Brasset.

MONSIEUR,

Nous trouvons par les pappiers représentez en ce Bureau qu'il a esté paié au s^{r} de La Chesnaye-Vaulounet ou ses préposez iij^{m} v^{c} l escuz sur les trois mois de la trefve de l'année passée, et que, pour fournir le parfaict d'iceulx avec les vj^{m} escuz du magazin du mont Saint-Michel, il en resteroit xj^{m} iiij^{c} l escuz, sur quoy nous mandez avoir pourveu du costé de Rouen jusqu'à v^{m} ix^{c} xxxiij escuz, et sur le surplus qui seroit à prendre en ceste générallité, monseigneur le duc de Montpensier nous manda en faire paier iij^{m} v^{c} escuz pour la trefve du mois de décembre faicte par Mr de Canisy avec le s^{r} marquis de Bellisle, ce qui a esté effectué par le s^{r} de Choisy, ainsi que vous avons escrit dès le xe d'avril dernier, ce qu'il est besoing de faire remplacer des deniers ordonnez estre levez pour la trefve de ceste année, si l'intention de mondict seigneur est que lesdicts xj^{m} iiij^{c} l escuz soient entièrement paiez, à quoy vous supplions faire pourveoir, n'aiant moien de faire satisfaire d'ailleurs, et voulloir faire envoier à mondict seigneur noz lettres incluses, que lui escrivons sur la nécessité estant

ès villes de Granville, Cherbourg et château de Caen, qui requièrent prompte provision pour la seuretté commune du païs. Etc.

De Caen, ce viij^e de mai 1596 (1).

XXXIX. — 1596, 6 septembre, Rouen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

MESSIEURS,

Jugeant qu'il estoit temps de pourvoir à la prolongation de la trefve, estant sur l'expiration de celle dernièrement arrestée, j'ai prié Monsr le baron de Poillé de se rendre au plus tost qu'il pourra vers Monsr de Mercur pour cest effect, quoyqu'il fust occuppé en ung procès qu'il a pendant au Grand Conseil, de la poursuite duquel il s'est désisté pour rendre ce bon office au général de la province, m'ayant toutesfois faict instance que j'eusse à le rellever des promesses qu'il a faites sur ma foy et parolle, spéciallement de la partie de xij^m escuz qu'il fault fournir audict s^r de Mercur suivant le dernier traicté : de quoy, Messieurs, je recours à vous pour tenir la main que ladicte partie soit fournie, car, oultre que ma promesse y est engaigée et ledict s^r de Poillé obligé, s'il y alloit despourveu, cela seroit ung moien pour donner juste subject audict s^r de Mercur de se rendre du tout difficille d'entrer en nouveau traité. Cela regarde de si près mon

(1) Le 24 mai, le duc de Montpensier presse de nouveau le trésorier d'accélérer le paiement des deniers de la trève. En conséquence, ceux-ci annoncent, le 29 mai et le 25 juin, à M. de Poillé, l'envoi d'ordonnances de paiement.

particullier et le bien du païs que je veux estimer qu'il ne sera plus besoing que je vous en réitère davantage ce qui est de la raison, et de pourvoir en telle sorte au payement de ce qui sera arresté par ledict s^r de Poillé en ceste dernière négociation que la faulte ne vous soit imputée. Bien que je l'aye chargé de moyenner et faire en sorte que les payemens se fassent plus loing à loing pour facilliter le recouvrement des deniers, j'ay faict pourvoir par Messrs vos confrères en ceste générallité au s^r Morant sur les trois mois de ladicte prolongation, qui me faict croire que vous ne vous monstrerez pas moins affectionnéz à ce que je désire, et de faire faire la levée jusques au dernier de décembre, sans vous arrester à autre considération. C'est ce donq je vous prie encores ung coup. Etc.

A Rouen, ce vj^e septembre 1596.

Henry de Bourbon.

(*Autographe.*) Messieurs, Je vous prye satisfaire à ce que je vous recommande, estant le bien du pays.

XL. — 1596, 13 septembre, Rouen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Le s^r de La Corbinière, commissaire général des vivres, s'en va vers vous pour vous faire entendre l'intention de Sa Majesté sur le secours qu'elle se promet de vous en ce qui est pour le bien de son service. Je l'ay bien voullu accompaigner de ce mot pour vous prier très affectueusement, Messieurs, voulloir apporter en c'est' affaire l'affection que vous avez tousjours faict paroistre

non seullement au deub de voz charges, mais en tout ce qui a concerné l'advantage des affaires de Sadicte Majesté, qui scaura dignement recongnoistre le secours que vous luy aporterez au besoin, et moy lui tesmoigner de vive voix combien vous avez esté poussé d'un bon zèle en ce faict. Etc.

De Rouen, ce xiij^e septembre 1596.

Henry de Bourbon.

XLI. — 1596, 18 septembre, Rouen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Après vous avoir faict entendre qu'il estoit nécessaire de pourvoir au payement de ce qui a esté arresté par le traicté de la trefve, tant pour les mois courans que pour ce qui est deub du passé, j'ay estimé que vostre debvoir vous devoit convier d'y faciliter les moyens. Mais à ce que je viens maintenant d'apprendre, par ung gentilhomme que m'a despesché le s^r de Poillé, les receveurs particulliers n'apportent pas ce qui se doibt pour l'accélleration du payement, tellement qu'il ne juge pas, par ce déffault, pouvoir obtenir la prolongation de ladicte trefve jusques en fin d'année, chose qui me meut de m'en plaindre à vous et vous dire que, si par ce déffault les affaires ne se peuvent terminer ainsy que je le désire et dont j'ay pour cest effect envoié ledit s^r de Poillé, qu'oultre le mal irréparable que cela apportera au bien général de la province, j'auray juste subject de me douloir et faire entendre au Roy Monseigneur d'où en provient la faulte. Vous

pèzerez doncq la conséquence de c'est'affaire et me donnerez lieu plustost de tesmoigner voz dilligences que de me plaindre de négligence en ce qui regarde le bien du païs. Car de m'arrester davantaige à ouyr toutes les difficultéz, c'est chose que je ne puis, puisque de vous déppend le remèdde. J'ay sceu aussy que vous n'aviez pas ordonné la levée pour les trois derniers mois : je ne puis estimer pourquoy, veu que cela se doibt et que Messrs voz confrères en ceste générallité y ont aussytost que je leur en ay parlé, satisfaict. Les longueurs, où sont tournées lesdictes levées, causent après le désordre que vous voiez, de n'y avoir pas à poinct nommé de quoy satisfaire à ce qu'on a promis. Faites doncq, je vous prie, que tout ce qui déppend de vous soit effectué et que nulle considération ny remise ne prive la province du bien qu'elle doibt espérer de vous. Etc.

A Rouen, ce xviij^e septembre 1596.

Henry de Bourbon.

XLII. — 1596, 21 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Montpensier.

Monseigneur,

Pour l'accomplissement de ce qu'il pleust à Vostre Grandeur nous commander par ses lettres et ordonnances des vj et xviij^es de ce présent mois, nous avons vériffié estre deue de reste de la trefve des mois de septembre, octobre et novembre mil v^c iiij^xx quinze la somme de xj^m iiij^c l escuz, dont avons expédié nostre ordonnance au receveur général de Choisy, pour en faire le paiement à celuy qui sera à ce commis et député par le s^r duc de

Mercueur, et pour prendre du receveur général Morant remplacement de iiij^{m} v^{c} escuz paiez par ledict de Choisy pour la trefve du mois de janvier dernier, affin qu'il ne demeure court sur ledict paiement. Pour le regard de tous les autres mois de la trefve de ceste présente année, nous avons tous les mois, compris cestuy, envoié noz ordonnances sur les receveurs des tailles de Vire, Avranches et Mortaing, pour fournir les iij^{m} v^{c} escuz accordez par chacun d'iceulx, avec noz exécutions pour les y contraindre et leurs plèges et cautions en cas de longueur ou demeure, combien que les deniers, qui se lèvent pour ladicte trefve sur ceste générallité et celle de Rouen, ne soient encores reçeuz, de sorte, Monseigneur, que le s^{r} de Poillé n'a eu occasion en faire la plainte que Votre Grandeur a daigné nous représenter par ses lettres du xviij^{e} de cedict mois, et encores que les trois mois avenir ne soient assis en ceste générallité, s'il y a continuation d'iceulx, nous pourvoierons sy à temps à leur paiement qu'il n'y aura aucun retardement de notre costé. Etc.

De Caen, ce xxj^{eme} septembre 1596.

XLIII. — 1596, 27 septembre, Rouen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Par les dernières despesches que vous avez reçeues de moy vous aurez veu l'instance que je vous ay faicte pour la levée des trois derniers mois de ceste année afin d'accellérer le paiement de ce qui aura esté convenu par le s^{r} de Poillé pour la prolongation de la trefve ; mais je ne sçavois pas, comme je fais à présent, que vous eussiez cy

devant obmis de lever le mois de juillet lorsque vous avez ordonné les mois d'aoust et septembre estre levéz, fondéz sur quelques considérations desquelles vous ne devez, s'il vous plaist, entrer plus avant en congnoissance, veu qu'en ceste générallité Messrs vos confrères ont ordonné la levée pour toute l'année, ainsy que l'intention du Roy le veult et ses commissions le portent. C'est pourquoy, Messieurs, je vous ay bien voullu faire ce mot pour vous prier que, sans vous arrester à aucune difficulté, vous faciez emploier en la levée du dernier quartier d'octobre celle dudict mois de juillet, afin que par ce moien les choses aillent selon leur ordre et que je n'aye pas occasion de vous en faire plus expresse recharge. Etc.

A Rouen, ce xxvij^e septembre 1596 (1).

Henry de Bourbon.

XLIV. — 1597, 12 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Élus de Vire, Coutances, Avranches et Mortain.

Messieurs,

Ayans veu par les lettres que le s^r de Jambville, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et président en son Grand Conseil, nous a escrites de S^t Lô le vij^e de ce moys, que ceulx de Fougères ont envoyé leurs mandemens aux

(1) Le 2 octobre, le Bureau répond au duc de Montpensier qu'il est besoin de lettres patentes du Roi pour employer en la levée du quartier d'octobre celle du mois de juillet. A la même date, lettre du Bureau à M. Brasset, secrétaire du duc, sur le même sujet.

parroisses de vostre éllection et celle d'Avranches pour grandes sommes qu'ilz prétendent leur estre deues de reste des années passées, en considération de ce qu'il ne leur est deu aulcuns arrérages du traicté de la trefve et que par iceluy est expressément porté que le s^r duc de Mercœur ne fera aulcunes levées en ceste province, nous avons advisé vous faire ceste cy pour vous dire qu'aiez à empescher formellement que celles qu'ilz veullent faire en vostre éllection ne soient effectuées, et faire déffences aux contribuables aux tailles d'icelle d'en rien paier et s'y opposer de tout leur pouvoir, et, où ilz y seroient forcéz, en advertir promptement M. le conte de Thorigny, lieutenant pour Sa Majesté au bailliage de Costantin, et, en son absence, le s^r de Canisy, pour y pourveoir ainsy qu'il sera nécessaire. Etc.

De Caen, ce xij^e mars 1597.

XLV. — 1597, 12 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Receveurs des tailles de la Généralité.

Monsieur le receveur,

Pour satisfaire au voulloir du Roy porté par ses lettres patentes données à Rouen le iij^e février dernier, nous vous ordonnons, incontinant ces présentes reçeues, aporter ou envoyer en la recepte généralle des finances de ceste générallité ce que y devez fournir de la taille et creues y joinctes du présent quartier de janvier, sans qu'il vous soit loisible en rien retenir pour l'acquict des charges assignées sur vostre dicte recepte, dont vous deffendons très expressement payer aulcune chose à quelques

personnes que ce soient, jusques à ce qu'aultrement par Sa Majesté et nous en ait esté ordonné, à payne d'en respondre en vostre propre et privé nom.

De Caen, ce xij[me] mars 1597.

XLVI. — 1597, 17 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de la Généralité.

Messieurs,

Nous avons differé vous envoier jusques à présent noz mandemens cy inclus, avec les coppies des arrestz et lettres patentes du Roy, tant pour la levée de l'entretènement des garnisons et son armée que autre levée pour le remboursement de Duvignier, soubs espérance de quelque diminution que n'avons peu obtenir. Maintenant qu'il y fault passer, nous vous ordonnons les effectuer promptement en la forme portée par nosdictz mandemens, assavoir celle pour ledict remboursement la première, et celle desdictes garnisons quelque temps après, faisans en sorte que voz sédulles en soient expédiées et envoyées avant la fin de ce moys. Etc.

De Caen, ce xvij[e] mars 1597.

XLVII. — 1597, 21 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des Elections de la Généralité et aux Receveurs des aides et tailles.

Messieurs,

Pour accomplir le voulloir du Roy porté par ses lettres closes données à Paris le xv[e] febvrier dernier, nous vous

ordonnons qu'à l'instant de la réception de ces présentes, tous reffuz et difficultéz cessans, ayez à nous aporter ou envoyer les quittances des deniers qu'avez paiéz aux parties casuelles de Sa Majesté, tant pour la composition et confirmation de voz offices que pour attribution de droictz et augmentation de voz gaiges. Etc.

De Caen, ce xxj^e mars 1597.

XLVIII. — 1597, 24 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Receveurs de Vire, Avranches et Mortain.

Monsieur le receveur,

Nous avons reçeu lettres de monsieur de Poillé, par lesquelles il nous escrit que faictes difficulté d'acquicter le contenu aux ordonnances qui vous ont esté expédiées pour le paiement de ce qui a esté accordé pour la trefve, à cause des déffences que voullez dire en avoir reçeues de nous depuis l'expédition d'icelles. Nous vous avons faict ce mot pour vous dire que nous n'avons jamais entendu toucher à ce qui est de ladicte trefve comme importante au service du Roy et bien de ce païs, et que, incontinent la présente reçeue, vous aiez à satisfaire à l'exécution du contenu de nozdictes ordonnances. Etc.

De Caen, ce xxiiij^e mars 1597.

XLIX. — 1597, 26 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Receveur des tailles de Carentan.

Monsieur le receveur,

Nous avons veu voz lettres du xxve de ce mois et les remonstrances portées par acte du xxiiij^e d'iceluy. A quoy

ne pouvons pourveoir d'aultant que le soullagement des parroisses y dénommées consiste au principal de taille que les élleuz ont deu départir en leurs loyaultéz et consciences, et non aux creues qui surviennent au courant de l'année, lesquelles doivent estre assises au marc l'escu dudict principal de taille, ainsy qu'il est porté par nos mandemens. Etc.

De Caen, ce xxvj^{e} mars 1597.

L. — 1597, 28 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers de l'Election de Coutances.

Messieurs,

Ayans veu par voz lettres du xxiij^{e} de ce mois le refuz qu'avez faict d'entrer à l'exécution de noz mandemens que vous avons expédiéz le xxve febvrier dernier et trois^{me} de ce présent mois, pour la levée sur vostre éllection de la somme de xj^{c} vij escuz xxx solz ix deniers qu'elle porte pour la part du remboursement des empruntz que le Roy fut contraint lever en l'année dernière, et xxvj^{m} ix^{c} xxx escuz xxiij sols xj deniers aussy pour sa part de ij^{c} xv^{m} escuz imposez en la présente année sur ceste générallité pour partye de l'entretènement de l'armée de Sa Majesté et garnisons, vous fondans sur l'extresme pauvreté du peuple que nous croyons et tenons pour certaine. Mais d'aultant que ce mal est commung à toutes les aultres éllections de ceste générallité et que le département desdictes creues a esté faict avec telle esgallité que vostre éllection n'en porte ung seul sold davantage que ce qu'elle doibt, au marc l'escu du principal de la taille, et qu'il n'y a espérance d'en obtenir diminution,

encores que l'assemblée convoquée à Rouen en ait faict grande instance, ainsy que verrez par la coppie des lettres closes de Sa Majesté, données audict Rouen le xxx[e] jour de décembre dernier, cy incluse, nous vous avons faict ceste cy pour, à l'instant de la réception d'icelle et tous reffuz et difficultéz cessans, procéder à l'exécution de noz susdictz mandemens en la mesme forme portée par iceulx, et en dellivrer les assiettes au receveur des tailles de vostre éllection dans trois jours pour tous termes, du jour de la réception de ces présentes, à paine de suspention de voz gaiges et de respondre en voz propres et privéz noms des susdictes sommes, pour le paiement desquelles nous ne ferons difficulté d'en déllivrer nos éxécutoires contre vous au receveur genéral, par faulte de faire lesdictz départemens, et advertir Sa Majesté du retardement qu'apportez au bien de ses affaires. Etc.

De Caen, ce xxviij[e] mars 1597.

LI. — 1597, 28 avril. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Conseil des Finances.

Messeigneurs,

Nous avons differé d'envoyer l'estat de la valleur des finances de ceste charge pour la présente année sur l'opinion qu'avions que vous arresteriez à ce que le s[r] de Repichon, l'un de noz confrères, en avoit baillé à monsieur d'Indicourt. Maintenant nous le vous envoyons par le s[r] de Bernières, l'un de nous, lequel vous rendra raison de ce qui conserne le service du Roy en nostre charge, à ce qu'il vous plaise y faire pourvoir à l'utillité des affaires de Sa Majesté et soullaigement de son paouvre peuple. Etc.

De Caen, ce xxviij[e] avril 1597.

LII. — 1597, 2 mai. — Minute.

Le Bureau des Finances aux Premiers Présidents de Rouen.

Messieurs,

Nous ne faillirons d'emploier avec la première levée qui se fera en ceste générallité, celle des pouldres, dont nous avez escrit plusieurs fois, n'estant le diffèrement provenu de mauvaise affection, mais de la difficulté de la joindre aux grandes et excessives levées qui se sont faictes durant le temps passé. Etc.

De Caen, ce ij^e may 1597 (1).

LIII. — 1597, 22 mai. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de Vire et Carentan.

Messieurs,

En accomplissant le voulloir du Roy porté par ses lettres closes à nous adressées, données à St Germain le iij^e jour de ce présent mois et an, nous vous enjoignons, incontinant ces présentes reçeues et toutes difficultez cessans, procéder à l'exécution des lettres patentes de commission que Sa Majesté vous envoye pour la levée sur vostre éllection de cinquante ung pionniers, et faire en sorte que par les bon devoir et delligence qu'aporterez en cest affaire Sadicte Majesté en soit secourue dedens le temps qu'elle vous a prescrit et ordonné esdictes

(1) A la même date, lettre du Bureau des Finances à M. de Louvigny, trésorier de France à Caen, résidant à Paris, au sujet des deniers de la trêve.

lettres de commission, de la réception desquelles et de ces présentes vous baillerez acte à ce porteur exprès pour sa descharge. Etc.

De Caen, ce xxij^{e} jour de may 1597.

LIV. — 1597, 24 mai. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen
à M. Morant d'Esterville, receveur général.

MONSIEUR,

Encores qu'à vostre partement vous ayons baillé la coppie de la promesse que Monseigneur le duc de Montpensier nous feist le xj^{e} may M V^{c} IIII^{xx} quatorze de nous faire fournir dans ung mois rescription ou mandement de l'Espargne portant quittance à vostre acquict de la somme de cinq mil escuz sur les deniers tant ordinaires que extraordinaires de vostre charge du quartier de juillet d'icelle année, pour nostre remboursement et indemnité de pareille somme qu'aurions prise à intérest en noz noms privéz par l'instante prière et commandement de Mondict seigneur, pour emploier à partie de la composition et réduction de la ville de Honnefleur et château de Tancarville que détenoit lors contre l'auctorité du roy le commandeur de Grillon, avec autre coppie du contract qu'aulcuns de nous ont passé pour lesdictz v^{m} escuz, desquelz reste maintenant iiij^{xx} x escuz faisans avec xj^{c} x escuz qui sont en voz mains pour l'acquict de vj^{xx} escuz de rente, dont les arrérages sont deuz depuis la création d'icelle, nous vous avons faict ceste cy pour vous suplier voulloir représenter cest'affaire à Messeigneurs du Conseil, à ce qu'en considération que lesdictz v^{m} escuz ont esté empruntés à intérest et em-

ploiéz à chose très importante au bien des affaires et service de Sa Majesté, il leur plaise ordonner du paiement desdictz iiij^{xx} x escuz restans du principal et de ce que montent lesdictz arrérages. Etc.

De Caen, ce xxiiij^{e} may 1597.

LV. — 1597, 1er juin. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Sainte-Marie, gouverneur de Valognes.

Monsieur,

Nous avons présentement eu advis, par la femme du receveur des tailles de Vallongnes, que vous retenez son mary prisonnier dans le château dudict lieu, sans qu'elle nous en ayt mandé l'occasion, et d'aultant que sa rétention est beaucoup préjudiciable au service du Roy et recouvrement de ses deniers, dont nous sommes journellement fort presséz, nous vous prions, pour le service de Sa Majesté, que savons avez en singullière recommandation, eslargir et mettre en liberté ledict receveur à ce qu'il face le devoir de sa charge. Etc.

De Caen, ce premier juing 1597.

LVI. — 1597, 2 juin. — Minute.

Le Bureau des Finances aux Elus de la Généralité de Caen.

Messieurs,

Voyans le peu de debvoir que le receveur des tailles de vostre éllection de présent en exercice faict d'apporter en la recepte générallle ce qui est deu du quartier de jan-

vier et du présent d'avril tantost finy, et les extresmes poursuites faictes sur le receveur général pour acquiter les assignations levées sur luy, nous avons advisé, pour aucunement recongnoistre d'où vient ce mal, de faire faire vériffication bien exacte sur le pappier et journaulx dudict receveur quelz deniers il a receuz sur lesditcz quartiers. Et d'autant que n'y pouvons vacquer, nous vous prions et enjoignons, pour le service du Roy, qu'incontinent la présente reçeue, vous ayez ou aucun de vous à vous transporter au bureau de ladicte recepte et là faire ladicte vériffication tant de la recepte que despense, dont vous dresserez bon et ample procèz-verbal que nous envoyerez aussytost, affin de représenter à Nosseigneurs du Conseil le debvoir que chacun faict à sa charge.

Cependant vous serez advertiz que Sa Majesté entend que vous soiez payez de vos gaiges de quartier en quartier, selon qu'il est accoustumé : ce que nous mandons présentement au receveur à ce qu'il n'y face difficulté. Mais aussy est-il besoing que vous preniez en main l'accélération et recouvrement des deniers des tailles et creues à ce que Sa Majesté en soit secourue. Autrement nous prévoyons que ceulx qui l'auront négligé en pourront estre responsables. Etc.

De Caen, ce ij^e juing 1597.

LVII. — 1597, 8 juin, Rouen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

MESSIEURS,

Encores que par la commission qui vous a esté ou doibt estre envoyée par le Roy Monseigneur, pour la

levée des trois mil huit cens escuz qu'il convient fournir aux ennemis pour reste de ce qui leur avoit esté promis par les premiers traitéz de la trefve, vous puissiez assez juger combien il est nécessaire d'en accellérer l'effect, si est-ce que, sachant que de là dépend la continuation de ladicte trefve et que, à faulte d'y satisfaire, lesdictz ennemis pourroient prendre loy de la rompre, j'ay voullu vous prier, ainsy que je fais bien fort, apporter à l'exécution de ladicte commission la mesme affection et dilligence que vous avez tousjours faict en chose de pareille importance, selon mesme que vous en serez sollicité par le s[r] de Poillé comme ayant faict ledict traité. Etc.

A Rouen, ce viij[e] juin 1597.

Henry DE BOURBON.

LVIII. — 1597, 16 juin. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Duc de Montpensier.

MONSEIGNEUR,

Par la lettre qu'il a pleu à Vostre Grandeur nous escrire le viij[e] de ce mois, qu'avons présentement reçeue, elle nous commande qu'ayons à exécuter la commission qui nous a esté envoyée pour imposer iij[m] viij[c] escuz accordéz aux ennemis par les premiers traictéz de la trefve, à quoy avons satisfaict, n'ayans néanlmoings ordonné, pour le soullagement du pauvre peuple, ladicte levée estre faicte que de ij[m] escuz, d'aultant qu'aulcuns de nostre compaignie nous ont raporté avoir entendu du s[r] de Poillé que s'ilz estoient asseurés d'avoir seullement la moictié desdicts iij[m] viij[c] escuz, voire moins, ilz s'en contente-

roient. Toutesfois, Monseigneur, sy avez agréable que le total de ladicte somme soit levé, nous ne ferons faulte d'y satisfaire. Cependant nous vous supplions très humblement, Monseigneur, vous resouvenir que la trefve finira le quatriesme du mois prochain, à ce qu'il vous plaise commander audict s^{r} de Poillé d'en poursuivre la prolongation soit pour le reste de ceste année ou aultre tel temps qu'il vous plaira, pour éviter tant à la ruyne de ce pays qu'à la diminution des deniers des tailles du Roy, qui demeureroient en non-valloir si lesdictz ennemis faisoient le désordre accoustumé auparavant ladicte trefve. Etc.

De Caen, ce xvj^{e} juing 1597 (1).

LIX. — 1597, 26 juin, Paris. — Original.

Les Trésoriers de France de Paris au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Aux affaires qui sont traictées ces jours passez, s'il a esté nécessaire d'user de dilligence et artifice, il n'a esté moings besoing de courage pour nous y opposer vertueusement, à poinct que nostre honneur n'i est aucunement demeuré engaigé. Nous avons obtenu l'exercice et réunion de noz charges en bureaux, avec le restablissement de noz droicts d'entrée et d'espices. Ce n'a esté sans beaucoup travailler, mais avec condition d'ung prest et à la charge que nous facilliterons le payement des taxes

(1) Le 2 juillet, lettre du Bureau des Finances aux receveurs des tailles de Vire, Avranches et Mortain, au sujet des deniers de la trève.

des officiers de noz générallitéz, suivant les rooles qui en seront faictz par aucuns de messieurs du Conseil que Sa Majesté y a dépputez, affin que les sommes en puissent estre fournies en ceste ville aux termes que le Roy nous a donnez, qui sont c^{m} escuz dedans le xxe juillet, c^{m} escuz au xxe septembre et le surplus au viij^{e} décembre. Ce sont à la vérité des termes fort courtz pour si grosses sommes, mais la vollonté du Maître y a esté si buttée qu'il n'a jamais esté possible, quelque remonstrance et supplication qu'il luy en ait esté faicte par messieurs du Conseil, de gaigner sur luy la prolongation d'ung seul jour. Nous vous envoions les commissions pour les saisies et arrestz des gaiges, que vous ferez, s'il vous plaist, accéllérer, donnans au surplus ordre, avec voz receveurs généraux, que la somme de douze mil escuz, que vostre générallité doibt porter pour le premier terme, soit apportée sans aucune faulte au xxe juillet. Sur quoy, espérans que vous voudrez bien apporter la dilligence que vous y jugerez très requise. Etc.

A Paris, ce xxvj^{e} juing 1597.

LES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX DE FRANCE A PARIS.

LX. — 1597, 4 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Bureau des Finances de Rouen.

MESSIEURS,

Ayans eu lettre de Messieurs les Trésoriers généraulx de France à Paris du xxvj^{e} juin dernier portant advertissement que le Roy a restably noz bureaux avec condition d'un prest et à la charge de facilliter le payement des

taxes des officiers de noz générallitéz, suivant les roolles qui en seront faictz par aucuns de Messieurs du Conseil que Sa Majesté y a depputéz, oultre ayans envoyé lettres patentes du roy exploictées par un huissier pour arrester les gages de tous officiers de finance, les nostres et noz prestz faitz à Sa Majesté en l'année dernière, avons estimé, auparavant que d'y rien faire, d'avoir voz advis de l'ordre qu'y voudrez y tenir et de ce que trouverez bon d'y faire, que vous supplions bien humblement, Messieurs, avoir agréable de nous départir, afin qu'aions ce bonheur de marcher avec vous en mutuelle correspondance. Etc.

De Caen, ce 4[e] juillet 1597.

LXI. — 1597, 7 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. d'Incarville, intendant et contrôleur général des finances.

MONSIEUR,

Nous sommes très marris du mescontentement que le Roy a contre nous sans subject. Quand il plaira à Sa Majesté informer de ce qui s'est passé en noz charges depuis le commencement de ceste année jusques à présent, elle cognoistra que n'avons manqué de devoir à l'accellération de ses deniers et en toutes autres occurences qui se sont offertes pour son service, mais que le retardement procède de l'extresme pauvreté du peuple si accablé qu'il se juge à l'œil ne pouvoir plus subsister, si Dieu par sa saincte Providence n'y remédye promptement. Il n'a tenu à faire des dilligences sur les comptables que le receveur général exerceant l'année présente a faict emprisonner, lesquelz, pour éviter à plus grand retardement des deniers, avons faict eslargir, joinct qu'ilz deman-

doient à estre deschargez de leurs receptes, ainsy que l'avons faict entendre à Messeigneurs du Conseil d'Estat de Sa Majesté et de ses finances, par nos lettres du 2 juin dernier, osans bien vous dire que le voyage du s^r Guilloyre n'a pas du tout accelleré les deniers qu'il faict conduire, ains le soing et dilligence dont avons usé envers les officiers des éllections et comptables, qui sans doubte se refroidiront beaucoup de dévotion sçaichans que Sa Majesté a révoqué le paiement de leurs gaiges et taxations, que nous leur avions naguères ordonné prendre et retenir pour les deux quartiers de janvier et avril derniers, suivant le commandement qu'il luy a pleu nous en faire par ses lettres closes du xxiiij^e may dernier et les vostres du xxviij^e dudict mois. Nous tiendrons tousjours la main de tout nostre pouvoir à ce que Sa Majesté soit secourue en ses affaires de ce qui dépendra de nostre devoir. Etc.

Ce vij^e juillet 1597.

LXII. — 1597, 10 juillet. — Original.

Les Elus de Bayeux au Bureau des Finances de Caen.

MESSIEURS,

Il nous a esté présenté plusieurs requestes par les sergentz des Vez et Isigny pour estre eslargis des prisons de ce lieu, où ilz ont esté constitués par Monsieur du Sauxey, receveur des tailles, pour n'avoir faict vuider le tottal ou partie du contenu aux charges qu'il leur avoit dellivrées en l'année présente. Et fondent leurs requestes sur les dilligences qu'ilz disent avoir faictes, dont ilz prétendent avoir baillé leurs procèz verbaulx, à quoy

nous ne leur avons peu pourvoyr, d'aultant que lesdictz procèz verbaulx ont esté mis par devers ledict recepveur, qui dict les avoir envoiéz au greffe de vostre Bureau : occasion que nous avons renvoyé lesditz sergentz pardevant vous pour leur pourvoyr sur leurdict eslargissement et trouvé estre de nostre debvoir de vous faire ce mot pour vous donner nostre advis sur ce faict, qui est tel qu'il nous semble, soubz vostre bon plaisir, que pouvez eslargir lesdictz sergentz pour ung temps pendant lequel ilz seront tenus de faire autres réitérées dilligences et banir les levées qui se trouveront sur les héritaiges des contribuables : attendu qu'il est croyable que l'occasion du retardement des deniers provient plus de la paouvretté du peuple que d'autre chose, estant réduict en une extrémité sy grande qu'il ne s'en peult dire une plus. Etc.

A Baieux, ce x[e] juillet 1597.

LES OFFICIERS POUR LE ROY EN L'ÉLLECTION DE BAYEUX.

LXIII. — 1597, 14 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Receveurs de la Généralité.

MONSIEUR LE RECEVEUR,

Le Roi aiant résollu d'entretenir une grande armée tant pour le siège d'Amyens que pour s'opposer aux desseings de ses ennemis, et voullant pourveoir au fondz nécessaire pour l'entretènement de ladicte armée et achapt de munitions, nous a, par ses lettres patentes données à Paris le xxv[me] juing dernier, mandé faire déffences à

tous les receveurs et comptables de ceste générallité de quelque quallité qu'ilz soient de paier ny retenir par leurs mains aulcune chose de leurs gaiges, taxations et droitz des quartiers de janvier et avril derniers, jusques à ce que par Sa Majesté autrement en ait esté ordonné, à payne du double, entendant que ceulx qui par importunité ou autrement en auroient ja esté paiéz soient contrainctz à la restitution, ainsy que le verrez plus amplement par lesdictes lettres dont coppie est cy-dessus transcripte, au contenu desquelles vous vous conformerez entièrement et nous envoierez par ce porteur acte de la réception d'icelle et de ceste présente, pour nostre descharge. Etc.

De Caen, ce xiiij^e juillet 1597.

LXIV. — 1597, 15 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à la Chambre des Comptes de Rouen.

MESSIEURS,

Le s^r de Merargues a obtenu lettres patentes du Roy pour le restablissement de la partie rayée soubz son nom ou compte rendu par Me Tassin Blouet de quelques grains qu'il avoit euz en sa garde, et, pource la radiation nous regarde, nous vous suplions très humblement, Messieurs, qu'il vous plaise avoir agréable de restablir ladicte partie, acroistre voz continuelles obligations sur nous par ce bienfaict. Etc.

De Caen, ce xve juillet 1597.

LXV. — 1597, 16 juillet. — Original.

Les Trésoriers de France de Paris au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Vous avez peu estre advertiz de la composition qui a naguères esté faicte par le Roy avec ses officiers des finances pour la révocation de la chambre des recherches dicte royalle, à laquelle composition il n'y a pas eu faulte de gens à la court et mesmes des principaux, qui ayent essayé de nous y comprendre sur les prétendues erres de la dernière composition de l'année MV^{c} IIII^{xx} V, à quoy Sa Majesté s'estoit tellement fermée et laissé emporter que, sans l'ouverture qui luy fust faicte très à propos d'ung secours peu auparavant proposé en prest à l'Epargne, pour estre restabliz en l'exercice de noz charges avec nos droictz de présence et d'espices, ainsi que nous en jouissions auparavant l'assemblée de Rouen, dont nous avions néantmoings esté reffuzéz jusques allors, nous avons presque veu cest'affaire prendre ung si mauvais chemyn pour la conservation de nostre honneur et dignité que s'en alloit sans remède. Cela a esté cause que ce que nous eussions en une autre saison imputé à charge extraordinaire, nous l'avons en celle-cy reçeue à grâce et faveur, moyennant aussi que Sa Majesté s'est asseuré que cedict secours, qui revient à iiij^{c} escuz en principal pour chacun de nous, luy seroit entièrement fourny dedans la fin du présent moys pour s'en servir au siège d'Amyens où elle est à présent. Et sur ce nous nous sommes chargez de vous faire le tout particulièrement entendre, tant affin de vous esclarcyr du doubte que vous pourriez avoir de quelle façon et sur quel subject nous faisons à présent cedict prest à Sa Majesté, qui n'a

nulle conformité ny déppendance d'avec ladicte composition des comptables et financiers, que pour vous inviter les ungs et les autres à luy faire ce secours à temps, et à propos duquel encores nous pouvons ressentir quelque bien et advantaige. Vous y pourvoirez, Messieurs, de vostre part, s'il vous plaist, comme nous ferons de la nostre, estant forcé de s'accommoder au temps et à la nécessité des affaires. Etc.

A Paris, ce xvj[e] juillet 1597.

LES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX DE FRANCE A PARIS.

LXVI. — 1597, 30 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à MM. de Lagrange, Le Roy et d'Incarville, conseillers en Conseil d'Etat.

MESSIEURS,

L'on nous a ce jourd'huy présenté les lettres qu'il vous a pleu nous escrire le xxv[e] de ce mois, pour faire faire quelque bonne advance à la fin d'icelluy sur les taxes qui doivent estre faictes sur les comptables et autres officiers de finances, chose que n'avions entendue jusques à présent, sinon que l'on nous a envoié lettres pour arrester les gaiges desdicts officiers, à quoy avons satisfaict ; mais de tenir cela comme deniers comptans nous n'y voions pas apparence, estant ceste générallité, qui par cy devant estoit des meilleures, renversée sans dessus dessoubz et réduicte quasi en non valloirs, comme en avez particulière congnoissance. De trouver deniers d'ailleurs, il est du tout impossible, à cause de l'extrême nécessité où chacun est réduit par la famine et infertillité de ceste année ; ce qui n'empeschera que n'y rendions tout deb-

voir pour le service de Sa Majesté et le vostre. Et pour le regard des taxes de iiij^c escuz, que nous mandez estre faictes sur nous, nous n'en avions eu auparavant aucun advertissement et avons tousjours estimé que les prestz qu'avons cy devant faictz et noz continuelz services nous en aporteroient exception. Etc.

De Caen, ce xxxe juillet 1597.

LXVII. — 1597, 2 août. — Minute.

Le Bureau des Finances aux Officiers des Greniers à sel de la Généralité de Caen.

Messieurs,

Nous vous envoyons nostre mandement pour la publication au district de vostre grenier (1) du bail à ferme et fournissement des greniers à sel de ce royaulme, avec trois affiches résollues au Conseil du Roy, tenu à Paris le dix-septiesme juillet dernier, des conditions ausquelles Sa Majesté a ordonné ledict bail. A l'exécution duquel mandement vous procéderez en la mesme forme portée par iceluy, et baillerez à ce messager exprès acte de la réception dudict mandement et de ces présentes, au dessoubz de la transcription d'icelles pour sa descharge. Etc.

De Caen, ce ij^e aoust 1597.

(1) Les greniers à sel étaient d'institution très ancienne, beaucoup plus ancienne que celle des élections. Les ressorts des greniers ne correspondaient pas aux ressorts des bailliages et des vicomtés. Sur cette institution, voir G. Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière, en France, de Charles VII à François Ier*, Introduction, p. XIII, et, à l'appendice II, une liste des greniers.

LXVIII. — 1597, 10 août. — Original.

Le Bureau des Finances de Rouen au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Pour responce aux lettres qu'il vous a pleu nous escrire, nous vous avons beaucoup d'obligations de voulloir, par une mutuelle correspondance, nous faire entendre ce qui se passe en vostre générallité. Nous avons esté bien advertiz d'une descharge que l'on voulloit faire en ceste générallité de lxx^{m} escuz, mais les lettres ne nous en ont esté présentées pour ce que, sur l'advertissement qu'aucuns de nous en ont eu, ont faict remonstrance qu'il n'estoit à propos en ceste saison de faire ladicte descharge, mais bien au commencement de l'année, et qu'il valloit mieux la laisser pour servir de fondz aux non valleurs que de le faire porter au peuple, lequel s'en sentiroit fort peu et ne nous pourra garantir desdictes nonvalleurs, aussy qu'en faisant ladicte descharge, il est nécessaire de la faire porter sur les assignations emploiées en l'estat du roy et que pour cest effect il falloit cotter celle que l'on voulloit rejetter. Nous en sommes encor là-dessus et en attendons responce, n'estant juste ny raisonnable de faire porter sur les charges desquelles, ainsy que nous avons veu par ledict estat, le fondz est mal asseuré. Ce que vous escrivez à messieurs du Conseil est fort à propos et ne doutons poinct que sur voz lettres on ne vous surçoye la descharge de vostre générallité. Nous avons pareillement receu lettres du Roy pour envoyer à messieurs les commissaires du Conseil estably à Paris les estatz et autres pièces concernans les gaiges et les rentes de ceste générallité, et depuis, autres lettres dudict Conseil, pour

expédier lesdictz estatz; ce qu'ayans faict veoir à messieurs les premiers présidens de cours souveraines de ceste ville et à autres, ne l'ont trouvé à propos, et ne sommes nullement d'advis de les envoyer sans leur consentement, pour ce qu'il importe trop à ceste province que le reiglement des charges d'icelle soit faict audict Conseil. Nous en confèrerons plus amplement avec lesdictz srs présidens. Etc.

De Rouen, ce xe jour d'aoust 1590.

LES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX DE FRANCE A ROUEN.

LXIX. — 1597, 13 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à MM. de Lagrange, Le Roy et d'Incarville, conseillers en Conseil d'Etat.

MESSIEURS,

Par noz lettres du xxxe du mois passé, et autres qu'avons escrittes au Conseil le vje du présent, nous avons assez représenté l'estat de ceste générallité, tellement ruynée par la famine et acablée de malladies universelles, que chacun, voire les plus aiséz, sont réduictz à nécessité. Ceste misère retarde le secours acoustumé aux affaires du Roy, et nous acroist l'affection de faire plus que ne pouvons pour advancer le secours que l'on prétend tirer de ce costé. Vous suplians très humblement, Messieurs, voulloir donner à Sa Majesté le tesmoignage deu à noz coutuméz services. Etc.

De Caen, ce xiije aoust 1597.

LXX. — 1597, 13 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Echevins de Rouen.

Messieurs,

Pour responce à vos lettres du xj[e] de ce mois, nous n'avons eu encores aucun commandement et ne nous a esté faict envoy des lettres du Roy pour la levée de l'impost en ceste générallité, sans lesquelles ne pouvons le faire establir. Mais nous vous dirons que par l'estat de Sa Majesté expédié en ceste présente année de la recepte et despence à faire en ceste générallité, l'on y a compris en recepte l[m] escuz pour les impostz et formé la despence pareille à la recepte, où vostre ville de Rouen n'est emploiée ; n'estimans pas, quant il sera estably, qu'il en vienne que peu de chose pour le reste de ceste dicte année. Etc.

De Caen, ce xiij[e] d'aoust 1597.

LXXI. — 1597, 13 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Bureau des Finances de Rouen.

Messieurs,

La responce qu'il vous a pleu donner à noz lettres du vj[e] de ce présent, nous a fort resjouiz pour la correspondance des dépesches faictes au Conseil sur la descharge que l'on prétend faire aux contribuables à la diminution du fonds des charges de ceste province, ouverture conséquenteuse et où, pour le service du Roy et bien de ceste province, nous devons aporter toutes justes et légitimes

remonstrances, ainsi que par voz bons advis nous continuerons, et de n'entrer, s'il est possible, à laisser la disposition des deniers desdictes charges au Conseil estably à Paris, sinon par vostre mutuel consentement et de Messieurs les premiers présidens des Cours souveraines. Au surplus, Messieurs, nous avons esté semons de fournir chacun de nous iiij^{c} escuz en prest pour le restablissement des bureaulx, somme qui excède de beaucoup les l^{m} escuz que nous mandastes avoir esté offertz pour ce subject, et craignons que ce soit tacitement nous comprendre en la taxe des officiers de finances, où, pour la dignité et intégrité de noz charges, nous devons aporter toute juste déffense. Plus, Monseigneur de Montpensier a demandé aux habitans de ceste ville assistance à Sa Majesté d'une notable somme pour le siège d'Amiens, et déclairé qu'il n'y a personne exempte, mesmes qu'avez esté compris en la somme acordée pour pareille ocasion par la ville de Rouen et tous les officiers desdictes Cours, vous suplians bien humblement avoir agréable de nous honnorer d'un mot de responce sur le tout. Etc.

De Caen, ce xiij^{e} d'aoust 1597.

LXXII. — 1597, 16 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des Greniers à sel de la Généralité.

Messieurs,

Afin que puissions satisfaire au voulloir du Roy porté par ses lettres closes données en son Conseil à Paris, le dix-septiesme jour de juillet dernier, nous vous ordonnons, incontinent ces présentes reçues et tous délais et difficultez cessans, dresser estat contenant par le menu

tous les droictz, impositions et augmentations qui se lèvent sur chacun mignot de sel vendu et distribué en vostre grenier, depuis quel temps elles ont esté mises sus, pour quels effectz, en vertu de quoy, et quelles expéditions, vériffications en ont esté faictes, ensemble autre estat des péagers et privillégiez qui prennent sel sans paier les droictz et augmentations et pour quelle quantité, faisant mention audict estat des pièces et expéditions qui leur attribuent lesdictz privillèges, et le temps qu'ilz ont commencé à en jouir, usans en c'est affaire de telle dilligence que lesdictz estatz nous soient envoyez dans six jours pour tous termes, sur payne de respondre en voz noms privéz du préjudice que le retardement pourroit aporter au bien des affaires de Sa Majesté. Etc.

De Caen, ce xvj[e] aoust 1597.

LXXIII. — 1597, 18 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Rouen au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Pour responce à celles qu'il vous a pleu nous escrire le xiij[e] de ce mois, nous vous dirons que, puis noz remonstrances au Conseil, n'avons oy parler de la descharge. Nous semble, sauf vostre meilleur advis, que devons marcher d'ung mesme pied, veu la conséquence de telle descharge. Quand à ce qui est donner responce à Messieurs dudict Conseil sur les lettres qu'ilz nous ont escriptes pour la congnoissance et auctorité qu'ilz désirent avoir sur nos dictes charges, aprèz en avoir con-

feré, comme espérons faire en bref, avec Messieurs de ceste ville et chefz des compaignies, vous en donnerons advis. Nous sommes marriz de la rigueur que l'on tient au paiement des iiij^{c} escuz pour le restablissement de noz charges, et à ceste fin avons donné ordre de les paier. Vous en feréz de vostre part ainsy qu'adviserez. Nous avons aussy contribué et esté compris au roolle de l'emprunt des xxxiij^{m} iij^{c} xxxiij escuz accordés au Roy par les habitans de ceste ville et les avons paiez. Etc.

De Rouen, ce xviij^{e} jour d'aoust 1597.

LES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX DE FRANCE A ROUEN.

LXXIV. — 1597, 18 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Receveurs des tailles.

MONSIEUR LE RECEVEUR DES TAILLES,

Estant besoing de procéder promptement au département d'une somme qu'il a pleu au Roy remettre aux contribuables aux tailles de vostre éllection, et pour ce faire, vous ouïr à bouche et nous représenter les roolles, registres, papiers et autres enseignemens estans vers vous, qui pourront servir à ladicte descharge, nous vous mandons et ordonnons qu'incontinent ceste présente reçeue et sans user d'aulcun délay ou retardement, ayez à nous venir trouver en ce lieu, garny des papiers susdictz, afin d'effectuer le voulloir de Sa Majesté au soullagement de son peuple. Etc.

De Caen, ce xviij^{e} aoust 1597 (1).

(1) A la même date, lettre du Bureau des Finances à M. de Poillé, au sujet des deniers de la trève.

LXXV. — 1597, 30 août. — Original.

Le Bureau des Finances de Rouen au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Monseigneur de Montpensier faict entendre que monsieur de La Véronne faict quelques troppes de gens de pied pour envoyer au siège d'Amiens. Vous avez bien sceu l'ordre qui a esté gardé en ceste genérallité pour les estappes fournies aux régimens qui y ont esté levez et se lèvent encor à présent, sans lequel le peuple estoit entièrement ruyné. Le Roy l'a eu si agréable qu'il nous a mandé le continuer pour les autres levées de gens de pied qui se feront en ceste province et a trouvé bon que des plus clairs deniers de ceste recette généralle et recettes particulières nous ayons à faire ceste despence pour la remplacer d'une levée qui se fera sur le peuple. Et pour ce que ce ne seroict rien faict, en gardant cest ordre pour quelque compaignie, qu'il ne fût observé pour toutes celles qui passeront en ceste province, Monseigneur de Montpensier nous a dict qu'il vous escrivra qu'aiez à faire vivre lesdicts gens de pied par estappes et par le mesme ordre que l'on a faict vivre ceux qui ont esté et sont levez en ceste genérallité, de peur que, ce qui a esté conservé pour le soullagement du pauvre peuple lesdictz gens de pied en passant pour aller en l'armée ne les ruinent entièrement, vivant à discrétion, qui est directement contre l'intention du Roy. Suivant lesquelles lettres de monseigneur de Montpensier, nous vous prions de faire vivre lesdicts gens de pied par estappes, et comme nous avons faict, de prendre des plus clairs deniers de vostre recette généralle et particulière pour les paier chacun jour jusques à la frontière de ceste pro-

vince. Nous n'avons eu autres lettres du Roy pour fournir lesdictes estappes que lesdictes lettres de mondict seigneur de Montpensier, mais Sa Majesté ayant senty combien cest ordre a apporté de bien à ses affaires, nous a mandé qu'elle l'avoit fort agréable. C'est donques à vous, Messieurs, à y faire vostre debvoir pour ce qui déppend de vostre genérallité.

Nous vous envoyons coppie des commissions qu'avons envoyées aux élleus de ceste genérallité avec l'estat du paiement qu'il convient faire à chacune compaignie : vous vous en servirez ainsy qu'adviserez bien estre et outre ce avons donné ordre que l'ung des elleuz de chacune éllection soit dépputé pour faire la distribution des estappes aux compaignies assemblées en icelle, les suivre par le chemin jusques hors la frontière, saisy d'argent pour les paier chacun jour tant et si longuement qu'ilz seront dans la province,

A quoy, Messieurs, vous mettrez l'ordre que jugerez estre propre. Etc.

De Rouen ce xxx[e] aoust 1597.

LES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX DE FRANCE A ROUEN.

LXXVI. — 1597, 3 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Bureau des Finances de Rouen.

MESSIEURS,

Nous avons receu deux de voz lettres escrites du trentiesme oust dernier, l'une concernant l'envoy de la déclaration du Roy adressée à la Court des Aydes, à vous et à nous, pour la continuation des impostz, lesquelles lettres, avec l'arrest de la Court des Aydes intervenu sur

la vériffication desdictes lettres, après avoir esté registrées en ce bureau, avons faict remettre ès mains du présent porteur, ainsy que nous mandez par vos dictes lettres, et quant à l'advertissement que dictes avoir eu qu'avons exécuté la taxe sur les officiers de finances de ceste générallité, nous n'avons eu commission du Roy pour ce faire, ains deux de noz confrères qui nous ont dict avoir dressé estat des noms des officiers que le Roy entend y contribuer, mais qu'ilz n'ont faict aulcune taxe, estans résollus de nous gouverner tousjours par mutuelle correspondance avec vous à l'utillité du service du Roy et bien de la province.

Et pour le regard de voz aultres lettres de l'ordre qu'avez estably pour faire vivre les gens de pied par estappes, Monseigneur de Montpensier nous a cy devant mandé faire fournir cent escuz au cappitaine Ratte pour la conduite de ceulx qui sont levéz en ce bailliage, à quoy aians satisfaict, nous ne voions aparence de toucher en plus oultre à la bourse de Sa Majesté.

C'est ce qu'aurez de nous sur ce subject, sinon vous suplier humblement nous voulloir donner advis si avez conferé avec les chefs des Cours souveraines sur le Conseil estably à Paris pour le faict des charges. Etc.

De Caen, ce iij[e] septembre 1597.

LXXVII. — 1597, 6 septembre. — Original.

Le Bureau des Finances de Rouen au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Nous avons receu voz lettres au sujet de celles du Roy pour la continuation des nouvelles impositions que

vous avions envoiées. Vous dictes par le discours d'icelles que ne voiez apparence de toucher à la bourse de Sa Majesté en plus outre que la somme de cent escus pour faire vivre les gens de guerre par estappes au soullagement du peuple que monseigneur de Montpensier vous a ordonné paier. Nous vous respondrons, Messieurs, qu'ayant esté question d'ung bien genéral nous ne nous sommes arrestez à cette difficulté et avons jugé qu'il estoit besoing et très nécessaire d'y fouiller pour la conserver, ayant pris pour ladicte despence plus de xxv^{m} escuz pour faire vivre quatre à cinq mil hommes de pied, qui ont esté levez en ceste générallité, la pluspart desquelz y sont encor de présent, sans laquelle despence Sa Majesté ne pouvoit espérer aucune chose de toutes les tailles et creues d'icelles. Aussy ayant recongnu ce bon mesnage, elle a eu très agréable ladicte despence et l'ordre qui y a esté tenu, qui a esté trouvé si nécessaire que l'on s'en est venu informer deça des autres provinces pour le faire observer. Que si vous n'y pourvoiez de votre part, ce que nous avons conservé avec beaucoup de peine et à grandz fraiz sera consommé et le peuple réduict à telle extrémitté que le Roy ne tirera rien de ceste générallité. Ce qu'advenant nous serons contrainctz nous en descharger sur vous, n'ayant manqué de nostre debvoir à vous en advertir et vous faire certains de la forme de laquelle avons usé en cest'affaire, et nous semble, Messieurs, que debvriez avoir plus de soing de la conservation du pauvre peuple et donner ordre à faire suivre lesdictes compaignies par quelqu'ung avec de l'argent pour fournir lesdictes estappes, comme nous avons faict, mesmes depuis Alençon et Dompfront, qui sont fort esloignées de ceste ville jusques à la frontière de ceste province, n'y ayans nullement espargné la bourse du

Roy pour ung si bon subject. Nous croions, Messieurs, que ne permettrez, faute de faire fournir lesdictes estappes, que le peuple souffre ruine et Sa Majesté ung grand déservice.

De Rouen, ce vj^e septembre 1597.

LES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX DE FRANCE A ROUEN.

LXXVIII. — 1597, 12 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Receveurs de la Généralité.

MONSIEUR LE RECEVEUR,

Combien que par nostre ordonnance cy incluse avec l'estat et mandement de la descharge et remise que le Roy a faicte aux contribuables aux tailles de vostre éllection sur la creue extraordinaire levée en l'année présente, tant pour l'entretènement des garnisons que de son armée, vous ayons assez prescrit l'ordre que devez tenir pour l'envoy desdictz mandemens et accellération des deniers de vostre charge, nous ne délaisserons vous enjoindre derechef, comme nous faisons par la présente, d'y aporter et user de toutes les diligences que jugerez pour ce requises et nécessaires, sans plus vous excuser sur ce que le peuple prétend le don entier d'icelle creue, et faire en sorte que tout ce qui reste deu en vostre éllection des quartiers de janvier et avril derniers et du présent de juillet soit incontinent payé et aporté en ceste recette généralle. Autrement nous serons forcéz de permettre audict receveur général toutes les contrainctes rigoureuses qu'il requerra contre vous pour ce subject.

De Caen, ce xij^e jour de septembre 1597.

LXXIX. — 1597, 29 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. d'Incarville.

Monsieur,

Ce seroit vous ennuier de rebatre ce que escrivons au Conseil sur ce que l'intention d'icelluy est de faire tomber la descharge de l^{m} $iiij^{c}$ liiij escuz sur les charges, saichans qu'en aurez le premier vent, et vous dirons seullement que nous atendons responce de la volunté de Sa Majesté sur les lettres qu'avons escriptes pour le bail à ferme des nouveaulx impostz, qu'avons estimé plus utille que de les faire régir et rendre infructueux comme ès années passées. Messieurs de la ville de Rouen ont envoié par deçà ung de leurs conseillers de ville qui verra ce qui se pourra faire pour le service de Sa Majesté, où ne laisserons rien eschapper de ce qu'y devrons aporter de soing et vigillance, et vous advertirons aussitost du mesnage qui se fera. Mais nous ne jugeons pas que pour le reste de ceste année l'on en puisse tirer que bien peu de secours, considéré que Sa Majesté a bien voullu se contenter de la moictié d'iceulx, y aiant aparence que la partie de l^{m} escuz emploiée en la recette de l'estat de Sa Majesté pour les nouveaulx impostz sera imaginaire en ceste année, à cause que ce qui en pourra provenir tournera à l'acquit des assignations levées dessus pour les garnisons qui ne sont emploiées audict estat. Etc.

De Caen, ce xxixe septembre 1597.

LXXX. — 1597, octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à la Chambre des Comptes de Normandie.

Messieurs,

Auparavant l'arrivée en ce lieu de monsieur Bigot, conseiller de ville à Rouen, nous avions faict dépesche au Roy pour nous auctoriser de faire bailler à ferme les nouveaulx impostz, sur l'opinion qu'avons qu'ilz seroient inutiles s'ilz estoient régis ainsy que ès années précédentes. Si tost que nous aurons sur ce déclaration des voulloir et intention de Sa Majesté, nous y pourveoirons ainsy qu'elle nous commandera et ne mespriserons pas d'en prendre adviz du s^r Bigot, auquel avons monstré une requeste d'opposition formée par les gouverneurs et eschevins de ceste ville sur la moictié dudict impost que le Roy a affecté au paiement des rentes de la ville de Rouen, prétendans qu'estans de la province et subjectz du Roy, qu'ilz contribueront au dict impost et autres charges de la province, ilz doivent aussy estre paiez de leur rentes de ce qui sortira de leur bourse. Dont avons estimé vous deveoir escrire, Messieurs, et qu'en ceste nécessité publique, où chacun participe à la contribution et à la perte, se peult faire partage par moictié de ce que montera en ceste générallité la moictié dudict impost affecté aux rentes dudict Rouen, et que, par vostre auctorité cela peult estre accordé plustot que d'estre renvoié au Conseil sur ladicte opposition. Vous suplians très humblement, Messieurs, d'y voulloir faire pourveoir. Etc.

LXXXI. — 1597, 11 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. Godart, maître en la Chambre des Comptes.

Monsieur,

Nous avons eu tant d'espérance en voz bonne amitié et bienveillance que par vostre acoustumée justice nous aurions arrest de restablissement de la partie de bledz raiée au compte rendu par Me Tassin Blouet. Maintenant que cela tire en longueur et que sur l'advis que l'on nous avoit donné que la Chambre entreroit audict restablissement, aianz lettre du Roy, avons négligé d'en obtenir arrest de descharge au Conseil; nous avons encores ce dernier refuge en vous, Monsieur, à ce qu'il vous plaise faire ordonner que ladicte partie demeurera raiée sur la partie prenante et non sur les ordonnateurs et ledict Blouet, qui ont seullement effectué la volunté du Roy portée par ses lettres patentes, estant en cela nostre intention de procurer nostre descharge et non celle de la partie prenante. Ce qui nous faict vous suplier bien humblement tant faire pour nous que puissions avoir sur ce arrest de descharge et que aions l'obligation à la Chambre et à vous, Monsieur, de sortir plustost de ceste affaire par son auctorité et traictement juste qu'autrement. Etc.

De Caen, ce xje octobre 1597 (1).

(1) Les 6 et 11 octobre, lettres du Bureau des Finances de Caen, à M. de Manteville, premier président en la Chambre des Comptes de Rouen, sur le même sujet.

LXXXII. — 1597, 15 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Sourdeval, gouverneur de Mortain.

Monsieur,

Nous attendons chacun jour nouvelles de la continuation de la trefve que l'on a accoustumé d'envoier icy à chacune fois qu'elle est renouvellée, pour la faire publier à l'asseurance publicque. C'est chose importante présentement au service du Roy, et, comme monsieur de Poillé a écrit de Beauvais estre continuée et qu'il croioit que l'avions reçeue par celluy qui avait charge de la négociation d'icelle, ce qui nous faict vous suplier, Monsieur, la voulloir faire envoier par ce porteur qu'envoions exprès vers vous pour ce seul subject. Etc.

De Caen, ce xve octobre 1597 (1).

LXXXIII. — 1597, 15 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de la Généralité.

Messieurs,

Ayans depuis quelque temps reçeu lettres patentes de commission du Roy pour l'établissement et bail à ferme des nouvelles impositions, que Sa Majesté, par ses lettres de déclaration du xiij^{me} juillet dernier vériffiées en la court des Aides de ceste province, a ordonné estre continuées, cueillies et levées sur les marchandises à ce sub-

(1) A la même date, lettre à M. de La Fontaine, président en la Chambre des Comptes de Normandie, au sujet des deniers de la trève.

jectes au district de vostre éllection, desnommées en la pancharte des prix et taulx d'icelles, nous vous avons expédié nostre mandement pour en faire faire les proclamations et affichez les panchartes desdictz taulx et celles des conditions du bail, sellon et ainsy qu'il vous est prescrit par nostredict mandement cy incluz avec cinquante desdictes panchartes, et d'aultant que cest affaire requiert céllérité, nous vous ordonnons d'y vacquer, toutes affaires cessantes, affin que le service de Sa Majesté n'en soit retardé. Etc.

De Caen, ce xve octobre 1597.

LXXXIV. — 1597, 20 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. d'Aubigny.

MONSIEUR,

Dès le mois de may, M V^c^ IIII^xx^ quatorze, nous feismes prendre par feu monsieur de Lyon une partie de xij^c^ escuz à constitution de vj^xx^ escuz de rente d'ung nommé Leblanc, marchand de Rouen. Pour sortir de cest'affaire en principal et arréraiges, nous envoions par Lalarge, présent porteur, la somme de xvj^c^ xx escuz assavoir xij^c^ escuz pour le principal et iiij^c^ xx escuz pour fournir à l'acquict des arréraiges jusques au jour de l'admortissement. Et pour ce que monsieur d'Aubigny, vostre père, nous a dict que vous nous ferez vollontiers ce plaisir de faire pour nous ledict acquict et admortissement, cela nous a donné sauf conduict de vous en escrire et vous suplier d'en voulloir prendre la peyne et de nous envoyer tant le contract de constitution faict au nom dudict feu s^r^ de Lyon que le contract de racquict et d'admortisse-

ment, qui contiendra qu'il aura esté faict par nous à la descharge dudict s^{r} de Lyon et de ce bureau, affin que cela serve pour raporter sur les comptes. Etc.

De Caen, ce xxe octobre 1597.

LXXXV. — 1597, 24 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Conseil du Roi.

MESSEIGNEURS,

Nous avons aujourd'huy, après beaucoup de traverses, pour la troisiesme fois faict proclamer et reçeu les enchères mises sur le bail à faire des nouveaulx impostz de la vicomté et éllection de Caen, où se sont présentez les eschevins de la dicte ville pour le corps commung des habitans, qui ont augmenté l'enchère de v^{m} ix^{c} lx escuz, qui avoit esté mise sur lesditz impostz de v^{c} xl escuz ; et, après l'extinction de la chandelle, sur ce qu'en voullions faire adjudication pour ung an seullement, ont demandé l'avoir pour trois ans, ce que n'avons ozé faire sans avoir au préallable sceu l'intention de Sa Majesté et la vostre, que vous suplions très humblement nous faire commander ; et attendans ce, s'il se présente aultres enchérisseurs sur le particulier ou général desdictes impositions de ladicte vicomté, ne laisserons d'en recevoir les offres au proffict de Sa Majesté. Etc.

De Caen, ce xxiiij^{e} octobre 1597.

LXXXVI. — 1597, 31 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Duc de Montpensier.

MONSEIGNEUR,

Nous avons à l'accoustumé emploié en l'estat de la valleur des finances de ceste charge, envoyé au Conseil

du Roy pour la présente année, xv^c escuz pour les réparations des places du païs, que Sa Majesté par l'estat desdictes charges, expédié au camp d'Amiens le xxe juillet dernier, a mis et emploié seullement à mil escuz, en quoy y a retranchement de cinq cens escuz qui ne vient de nous, aians faict faire la levée entière sur ceste générallité, suyvant le voulloir de Sa Majesté, estimans qu'il n'y seroit faict aulcune altération. C'est, Monseigneur, nostre juste remonstrance sur ce qu'il vous a pleu nous en écrire. Etc.

De Caen, ce dernier octobre 1597.

LXXXVII. — 1597, 7 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à MM. de Gavrus et de Bernières en chevauchée.

Messieurs,

Nous avons reçeu lettre de Monsieur d'Incarville, responcive au nom de Messieurs du Conseil du Roy à celle que leur avions escripte le xxiiij^e du mois passé sur l'enchère mise aux nouvelles impositions de la ville et éllection de Caen par les corps de ladicte ville, qui est d'en faire bail pour ung an seullement à ung particulier bien cutionné, et non audict corps commun, dont avons faict communication aux eschevins d'icelle, qui demeurent entiers à leurs premières résollutions ; ce qui nous a faict résouldre à nouvelle proclamation, et, cela faict, s'il ne se trouve enchérisseur, d'establir le régime, estant ce que croions devoir y estre faict pour le service de Sa Majesté.

Au surplus monsieur de Poillé se plainct fort que l'on ne peut acheminer le receveur de Coustances au paiement des xix^c tant d'escuz contenuz en l'assignation du Bureau

pour le faict de la trefve, à quoy, estans sur les lieux, vous suplions pourveoir, au bien et tranquillité de la province. Etc.

De Caen, ce vij[e] novembre 1597 (1).

LXXXVIII. — 1597, 10 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. Morant d'Esterville, receveur général.

Monsieur,

Aians confronté la commission des levées, que le Roy ordonne estre faictes en l'année prochaine sur ceste générallité, à celle de l'année présente, nous n'y avons trouvé aucun changement ny augmentation, et croions que les xiiij[m] escuz mentionnéz en vos lettres sont [levéz dès] longtemps sur ceste générallité en plus oultre que le tiers des levées de toute la Normandie, où devrions estre réduictz suivant les autres règlemens ; de quoy si pouvez obtenir descharge, ce sera au soullagement d'une générallité par trop chargée soubz le faix, comme nous promettons le représenter au Conseil, après le retour de Messieurs nos confrères faisans à présent les chevaulchées, et ce qu'ilz auront trouvé de bien ou de mal ès éllections. Etc.

De Caen, ce x[e] novembre 1597.

LXXXIX. — 1597, 24 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Conseil du Roi.

Messeigneurs,

Le grand retardement qui est en ceste année au recouvrement des deniers des tailles de ceste générallité,

(1) A la même date, lettre du Bureau des Finances à M. de Poillé, au sujet des deniers de la trève.

arrivé par les occasions que vous avons cy devant et par plusieurs fois représentées, pourra encores s'augmenter par l'envoy faict au bailliage de Costantin de huit compagnies du régiment du sr de Boniffface, que le Roy y met en garnison, pour ce que la pauvreté et nécessité y est telle que la moindre surcharge les accablera du tout. Ce qui nous faict très humblement vous suplier, Messeigneurs, pour le service de Sa Majesté voulloir descharger ceste générallité de ladicte garnison, prévoyans qu'aultrement tout ira de mal en pis. Etc.

De Caen, ce xxiiije novembre 1597.

XC. — 1597, 28 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. Morant d'Esterville.

Monsieur,

Nous avons esté fort aises d'avoir veu, par voz lettres du xxe de ce présent, le rabais qu'avez obtenu sur le principal de la taille au soullagement du peuple, du soing qu'avez eu de faire emploier deux de nous en la commission des Estatz et de la peine qu'avez prise en l'obtention des lettres pour le restablissement du sel, dont vous mercions humblement, et, pour recevoir la courtoisie entière, nous vous prions prendre la peyne de les faire passer en la Chambre des comptes, où Messieurs noz confrères, qui seront aux Estatz, rendront de leur part l'assistence qu'ils doivent pour eulx et ceste Compaigne, par protestation de nous en revancher en toute aultre occasion. Etc.

De Caen, ce xxviije novembre 1597.

XCI. — 1597, 1er décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à MM. Novince et Morel.

MESSIEURS,

D'hier au soir seullement messieurs de Gavrus et de Bernières sont de retour de leurs chevaulchées, qui rapportent avoir trouvé des éllections fort ruynées et qui ont nécessité de grande diminution. Nous avons résollu de nous assembler extraordinairement demain pour voir leurs procez-verbaulx avec ceulx de monsieur du Rozel, pour nous esclarcir de ce qui sera besoing d'y faire pour le service du Roy et soullagement du peuple. Mais, puisqu'il y a diminution sur le principal, il est à propos que nous advertissez, s'il vous plaist, plustost par homme exprès, la somme que monte ladicte diminution, affin que, selon la cognoissance que nous aurons de la puissance ou indigence des éllections, vous envoyons estat de ce que nous semble devoir estre desparty à chacune desdictes éllections de ladicte diminution, à vostre descharge et la nostre, pour ce que si en usez aultrement et que les choses ne succèdent selon l'intention du Roy et de Messeigneurs de son conseil nous en sons deuement deschargéz. Etc.

De Caen, ce premier décembre 1597.

XCII. — 1597, 1er décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de la Généralité.

MESSIEURS,

Nous vous envoyons coppie des lettres patentes du Roy, données devant Amyens le xvje juillet dernier, avec

nostre mandement pour lever, au présent quartier d'octobre, sur les contribuables aux tailles de vostre éllection, la somme qu'elle doibt porter tant pour sa part de vij^{m} vj^{c} lxvj escuz xl solz pour les trois derniers mois de ceste année que la trefve d'entre ceste province de Normandie et celle de Bretaigne a esté continuée aux mesmes conditions que celle cy devant faicte, que de c escuz pour remplacement de pareille somme fournie des deniers de ceste recepte généralle au cappitaine Ratte pour la conduicte en l'armée de Sa Majesté et siège d'Amyens de quelque compaignie de gens de pied tirez de ce bailliage ou lieu d'estappes; à quoy vous satisferez incontinant, d'autant qu'avez le service de Sa Majesté et bien du publicq en recommandation, et baillerez à ce porteur exprès acte de la réception desdicts coppie, mandement et de ces présentes. Etc.

De Caen, ce premier décembre 1597.

XCIII. — 1597, 9 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers de l'Élection de Coutances.

Messieurs,

Vous avez veu, par la coppie que vous avons envoyée de la lettre de Monseigneur le duc de Montpensier, que le commis de Monsieur le Trésorier général de l'Extraordinaire des guerres, qui marchoit au régiment de Monsr de Bonifface, devoit porter les commissions du Roy pour la levée et fourniture de pain ordonnée aux régimens, dont n'avons aultre particulière cognoissance sinon que Sa Majesté veult estre baillé à chacun soldat par jour pour quatre solz de pain et à leur cappitaine

quelque aultre quantité, a raison du nombre qu'ilz sont. Mais ayans veu ce que nous représentez par vos lettres et que n'avez reçeu lesdictes commissions de Sa Majesté, nous en avons faict dépesche à Mondictseigneur de Montpensier, attendant responce de laquelle, pour éviter la ruyne de vostre éllection, nous vous ordonnons faire faire la fourniture pour quinze jours seullement aux compaignies et soldatz dudict régiment, ainsy que verrez plus à propos pour le service de Sa Majesté et soullagement du pays, estimans que ledict régiment ne prend aultre chose sur le peuple, à cause qu'il est paié par chacun mois par Sa Majesté. Etc.

De Caen, ce ix[e] décembre 1597.

XCIV. — 1597, 9 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Duc de Montpensier.

Monseigneur,

Il vous pleust par vostre lettre du vij[e] du moys dernier, que Mons[r] de Bonyface nous apporta de vostre part, escrire d'ordonner aux esleuz de Coustances de faire levée en leur eslection de la quantité de bledz qui seroit nécessaire pour fournir le payn de munition qu'il a pleu à Sa Majesté et à vous ordonner au régiment d'icelluy s[r] de Bonyface, et ce suivant les commissions et lettres patentes qu'en avoit à cest effect le commissaire des vivres ordonné de suivre ledict régiment, lequel n'avons aucunement veu, moingz personne de sa part, pour nous présenter lesdictes lettres patentes, en vertu desquelles nous n'aurions failly de satisfaire à vostre intention. Occasion, Monseigneur, que cela a apporté beaucoup de désordre, pour auquel pourveoir promptement et em-

pescher que le peuple et plat pays n'en reçoyvent foulle et oppression, nous avons expédié présentement commission ausdictz esleuz de Coustances de faire levée, pour quinze jours seullement, du bled qui sera nécessaire pour fournir ladicte munition. Attendans lequel temps, nous vous supplions très humblement, Monseigneur, nous faire envoyer pouvoir bien ample de Sa Majesté pour avoir moien de satisfaire au devoir de noz charges et exécution de voz volontez et commandemens. Etc.

De Caen, ce ix[e] décembre 1597.

XCV. — 1597, 10 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Conseil du Roi.

Messeigneurs,

Nous vous avons despuis peu de jours donné advis des difficultéz et traverses qu'avions desjà reçeues à l'establissement du nouveau impost en ceste généralité, aux eslections delaquelle aucuns de nous s'estans transportéz pour cest effect, ne se seroit présenté aucun adjudicataire, moings treuvé moyen (à nostre grand regret) de bailler iceulx soit par le menu ou en genéral à ferme, combien qu'il y ayt esté apporté tout le devoir, affection et dilligence qu'on sçauroit désirer, y ayant esté aussi procéddé sans intermission aveq le soing requis en chose de tel poix et conséquence. De quoy, Messeigneurs, nous avons estimé vous devoir promptement advertir, mesmes d'où nayssent telz empeschemens, causés par les oppositions formées tant par les communautés des villes desdictes eslections que d'aucuns officiers de l'ordinère, lesquelles ont esté renvoyées au Roy et à vous, Messeigneurs,

et, sans préjudice d'icelles, ordonné l'establissement et régime d'icelluy, ayans à cest effect commis pour la perception dudict droict, duquel nous ne prévoyons pas qu'il se puisse tirer aucun fruict, tant pour les raysons susdictes que pour avoir jugé lesdictes communaultez du tout buttéez à demander (suivant l'advis de l'Assemblée tenue à Rouen) la pancarte faicte en icelle de l'establissement du sold pour livre et à ne paier aucune chose. Nous trouvans fort empeschéz de respondre aux continuelles poursuittes de Mr de La Vérune assigné pour 4 mois de sa garnison sur lesdictz impostz, qu'avons à toute heure sur les bras, de quoy vous supplions très humblement voulloir faire pourveoir pour l'exécution de l'intention de Sa Majesté et vostre. Etc.

De Caen, ce xe décembre 1597.

XCVI. — 1597, 17 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de la Généralité.

Messieurs,

La cognoissance que vous avez du grand retardement estant au paiement des deniers des tailles vous doibt, pour le deu de voz charges, stimuller à tenir la main à l'advancement desdictz deniers et y aporter toute la diligence et assistance que savez nécessaire pour les service et affaires du Roy. Ce mot est sur ce subject pour vous ramentevoir et exhorter qu'aiez à y faire tel devoir et assistance que lesdictz deniers puissent estre promptement recouvertz et plus diligemment que par le passé. Aultrement nous prévoions que Sa Majesté vous fera respondre dudict retardement, comme chose de vostre function, où

devez vacquer, tous aultres affaires cessans et postposez, assistans les receveurs de voz pouvoirs et justice mieulx que par le passé, et empescher que les sergentz ni facent des monopolles. Etc.

De Caen, ce xvij[e] décembre 1597 (1).

XCVII. — 1597, 30 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Echevins de Caen.

Messieurs,

Nous vous envoyons coppie collationnée des lettres patentes du Roy, données à Paris... dernier, par lesquelles Sa Majesté entend qu'en procèddant au bail à ferme des octrois des villes, les maire, gouverneur et eschevins d'icelles ayent, en baillant lesdictes fermes, à ordonner aux fermiers de paier ung sold pour livre et sur le prix de leurs adjudications pour emploier aux bastymens, ainsy que plus au long est déclaré par lesdictes lettres, le contenu desquelles saurez bien effectuer, ainsy que Sa Majesté le veult et commande. Etc.

De Caen, ce xxx[e] décembre 1597.

XCVIII. — 1598, 28 février, Rouen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

(*Autographe.*) Messieurs,

Je vous feré icy la mesme pryère que celle que je vous ay desjà faite par Lomeron, l'ung de mes secrétaires,

(1) A la même date, lettre du Bureau des Finances aux receveurs des tailles, sur le même sujet.

pour mes gardes, affin que cette somme me soyt payée au premyer quartyer de l'année. Etc.

De Rouen, ce xxviij^e febvrier 1598.

Henry de Bourbon.

XCIX. — 1598, 12 mars, Rouen. — Original.

Le Duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Vous sçavez qu'en l'année quatre vingt quinze il vous feut présenté de ma part par Brasset, lors mon secrétaire, une commission du Roy Monseigneur à vous adressante, pour la somme de vingt mil escuz que sa Majesté entendoit estre levée par surhaussement sur les impostz de la Basse Normandie pour me tenir lieu de quelque remboursement, de laquelle touttesfois je ne voullus poursuivre l'effect pour quelques considérations qui me furent lors représentées. Or, parce qu'au dernier voiage que j'ay faict en court, je me suis chargé envers Mes^rs du Conseil de la leur faire représenter, avec vostre certiffication comme il n'en a esté rien levé, j'ay advisé de vous dépescher ce porteur exprès pour vous prier faire déllivrer lesdictes commission et certiffication au s^r Morant, affin qu'il les m'envoie. Etc.

A Rouen, ce xij^e mars 1598.

Henry de Bourbon.

C. — 1599, 15 janvier. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. d'Incarville.

MONSIEUR,

Ayans receu ce jourd'huy la commission pour la creue extraordinaire que le Roy ordonne estre levée sur ceste générallité en la présente année, suivant le commandement de Sa Majesté et ce qu'il vous a pleu nous escripre, nous avons à l'instant procédé au département d'icelle, laquelle avons faict emploier dans l'estat de la valleur des finances expédyé pour la présente année, que nous envoyons à Messeigneurs du Conseil. Etc.

De Caen, ce xve janvier 1599.

CI. — 1599, 15 janvier. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Conseil du Roi.

MESSEIGNEURS,

Nous vous envoyons l'estat de la valleur des finances de ceste générallité de Caen, expedié pour la présente année, auquel est contenu par le menu les charges ordinaires assignées sur les receptes généralle et particullières et quelques partyes employées en fin d'icelluy, suivant les lettres patentes de sa Majesté, touttes lesquelles desduictes revient de net à l'Espagne la somme de ij^c xlv^m vij^c $iiij^{xx}$ j escuz xxvj s. v d., ainsy qu'il vous plaira voir par ledict estat mis en mains du receveur général de Choisy avec celuy du taillon qu'avons faict séparément. Nous attendrons sur le tout le commandement de Sa Majesté et le vostre. Etc.

De Caen, ce xve janvier 1599.

CII. — 1599, 18 janvier. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Vibailli de Cotentin.

Monsieur,

Ayans esté advertiz d'une rébellion commise par les parroissiens de la paroisse Letehaire dépendant de l'éllection de Carenten, à l'adveu d'aucuns de ladicte parroisse, à l'assistence desquelz a esté faict plusieurs excéz et outrages aux sergentz et recordz envoyéz en ladicte parroisse pour contraindre et exécuter lesdictz parroissiens à vuider ce qu'ilz doivent de leurs taille et creues, selon les procéz-verbaulx qui en ont esté faictz et dresséz par lesdictz sergentz ; et estant besoing de mettre à éxécution le mandement de prise de corps décreté à ceste ocasion, ce qui ne se peult faire par les sergentz ordinaires de ladicte éllection, pour n'avoir la force et assistance requise à cest effect, nous vous ordonnons pour le service du Roy et advancement de ses deniers, qu'incontinent la présente receue et tous affaires cessans et post posez, vous aiez à mettre à exécution ledict mandement de prise de corps décrété allencontre des desnommez en icelluy, les constituant prisonniers aux prisons dudict lieu de Carenten, pour estre contre eulx procéddé sellon que le cas le requiert. L'asseurance que nous avons que n'y ferez faulte nous dispensera de vous en dire davantage. Etc.

De Caen, ce xviij^{me} janvier 1599. (1)

(1) A la même date, lettre du Bureau des Finances à M. Duboys, élu ancien à Coutances et Carentan, sur le même sujet.

CIII. — 1599, 23 janvier. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen
à la Chambre des Comptes de Normandie.

Messieurs,

Pour responce à celle qu'il vous a pleu nous escripre, nous vous supplions croirre qu'il y a si peu de commodité en ceste générallité que nous n'avons peu estre remboursez tant des prestz que nous avons faictz au Roy qu'aultres parties qui nous sont deues, et ce qui nous est encor fascheulx est d'avoir esté contrainctz permettre le recullement des rentes, ce qui n'a esté faict en temps beaucoup plus nécessiteux. Néanmoings, Messieurs, [à cause de] l'affection que nous avons de vous servir en ce qui nous sera possible et reculler plus tost ce qui nous touche, nous avons arresté qu'il sera fourny, dans la fin de mars prochain ou plus tost sy faire se peut, ès mains de vostre premier huissier, la somme de vj^c escuz, pour estre employée aux menues nécessités de la Chambre, attendans qu'il se trouve plus de commodité, qui ne sera jamais sy tost que le désirons. Etc.

De Caen, ce xxiij^e janvier 1599.

CIV. — 1599, 10 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers
de l'Election d'Avranches.

Messieurs,

Nous avons receu la vostre, avec l'acte de reitérées publications de l'aide du pied fourché de vostre viconté, qui contient renchère de cinq escuz en oultre cent escuz à quoy il avoit esté enchéry par devant nous, lequel prix est bien petit. Néantmoins, attendu que le retardement

en ceste affaire n'apporteroit que préjudice au service du Roy, nous vous ordonnons faire derechef proclamer en diligence le bail de ladicte ferme, pour en estre par vous faict adjudication pour ledict temps d'ung an audict prix de cent cinq escuz ou aultre plus advantageux, s'il se présente enchérisseurs au jour que vous limitterez à cest effect, dont nous envoierez en ce Bureau acte incontinant aprèz ladicte adjudication par vous faicte. Etc.

De Caen, ce x^e^ fébvrier 1599.

CV. — 1599, 12 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. d'Esterville, receveur général.

MONSIEUR,

Ayans eu advis que serez en bref à Rouen, nous vous avons escript ce mot pour vous ramentevoir les lettres patentes qu'avez voullu estre cy devant mises en voz mains pour faire vériffier à la Chambre, touchant le remboursement que nous désirons des arréraiges des deniers pris en rente pour le service du Roy de feu M^r^ Le Blanc de Rouen et desquelz vous sçavez que avons esté contrainctz faire l'advance, vous prians, comme nous faisons bien affectueusement, durant vostre séjour audict lieu, y voulloir mettre fin, s'il est possible. Etc.

De Caen, ce xij^e^ février 1599.

CVI. — 1599, 17 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de la Généralité.

MESSIEURS,

Nous vous envoyons la coppie des lettres patentes du Roy données à Paris le viij^e^ janvier dernier, avec nostre

mandement y attaché, pour faire imposer au présent quartier de janvier la somme y contenue que vostre éllection doibt porter pour sa part de la creue de ij^{m} escuz faisant le tiers de vj^{m} escuz accordez estre présentez en la présente année, au nom des Estatz de cette province, à monseigneur le duc de Montpensier. A quoy vous procéderez en toute diligence par la forme portée par nostre mandement, de la réception duquel vous baillerez à ce porteur envoié exprès certiffication. Etc.

De Caen, ce xvij^{e} fébvrier 1599. (1)

CVII. — 1599, 25 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. Legras, trésorier de France à Paris.

MONSIEUR,

Vous nous obligez beaucoup de la peyne qu'il vous a pleu prendre de donner advis en quel estat sont maintenant les affaires de noz charges. C'est ung grand malheur à ceulx de nostre quallité qui ont tousjours fidèllement servy le Roy d'estre à chacune occasion travaillez contre les ecdictz qui en ont esté faictz et vériffiez par plusieurs fois et qui pis est nous prévoyons que ce sera tousjours à recommencer. Touttefois nous avons espérance qu'avec le temps Sa Majesté congnoistra que jusques icy nous n'avons poinct esté inutilez à son service. Nous trouvons bon avec vous qu'il y aict ung ou deux par chacun an qui résident à la suite de la court, ausquelz doibt estre accordé l'appoinctement sur ce nécessaire,

(1) A la même date, lettre du Bureau des Finances au duc de Montpensier, sur le même sujet.

affin que par leur administration nous puissions marcher d'un mesme pied aux affaires par commune intelligence pour la conservation et honneur de noz compaignies; cependant faire la guerre à venir pour reculler le plus que l'on pourra la vériffication du dernier écdict, dont avez pris peyne nous envoyer coppye, tant par solicitations qu'en donnant noz causes d'opposition, où nous vous supplions très humblement, Monsieur, voulloir contynuer à vous employer; et à toute extresmité, s'il n'y a aultre remède d'évitter cest' oraige que pour tirer de nous quelque doulceur, plustost s'y resoudre, sy les aultres bureaulx sont de mesme advis. Aians la parole de Sa Majesté par laquelle il nous promeist de ne nous molester, changer, reduire ny supprymer à l'advenir, avec un ecdit deuement veriffié, suivant qu'il vous a pleu nous escripre, nous tiendrons les v^m escuz prestz, que nous ferons tenir, lorsque nous ferez ce bien mander de voz nouvelles, à la charge du remboursement d'iceulx et des iiij^c escuz du prest dernièrement faict que l'on nous veult faire tomber en pure perte. Etc.

De Caen, ce xxve febvrier 1599.

CVIII. — 1599, 5 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. Godart, maître en la Chambre des Comptes.

Monsieur,

Nous escrivons à monsieur le président de Manteville et le suplions nous aider de sa faveur et bonne justice à la vériffication d'unes lettres patentes, qui ont esté cy devant mises en voz mains touchant le remboursement

de quelques intérestz de deniers pris en rente pour le service du Roy, suyvant le commandement de Monseigneur de Montpensier. Nous vous faisons la mesme prière par ce mot nous obliger tant que de voulloir prendre la peine de faire vostre raport desdictes lettres à la Chambre et croirre monsieur Morant de ce qu'il vous dira de nostre part sur quelque difficulté qui a esté faicte lors de la présentation d'icelles. Etc.

De Caen, ce v^e mars 1599.

CIX. — 1599, 15 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Sancy, trésorier de l'ordinaire des guerres.

MONSIEUR,

Nous avons receu celle qu'avez pris paine nous escrire. L'estat du taillon que demandez pour la présente année a esté envoyé dès le xve janvier dernier et mis ès mains de monsieur d'Incarville, avec celuy de la valleur des finances de ceste charge, comme l'on a accoustumé. Néantmoings nous en envoyons encor ung pareil que nous vous prions prendre la paine de faire bailler à Messieurs du Conseil et nous faire ce plaisir leur faire entendre le devoir que nous avions cy devant faict pour l'envoy dudict estat, affin que ne soyons sans subject accuséz de négligence. Etc.

De Caen, ce xve mars 1599. (1)

(1) Le 26 février, lettre du Bureau des Finances à M. d'Incarville, intendant des Finances, sur le même sujet.

CX. — 1599, 1er juin. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Duc de Montpensier.

Monseigneur,

Les levées ordonnées par le Roy estre faictes en ceste année en ceste générallité sont sy extrêmes et le peuple tant appauvry qu'il y a apparence qu'il y arrivera des non valleurs, en sorte que s'il estoit surchargé de nouvelles levées, ce seroit pour renverser tout sens dessus dessoubz. Cy devant, à la démollition du fort de Barfleur, le peuple y est couru de toute affection et en a plus abattu en six heures que l'on en avoit faict en quatre ans; ce qui nous faict estimer que ledict peuple, assisté de l'authorité du Roy et de la vostre, Monseigneur, prendra fort volontiers la corvée de la démolition des places, sans fraiz. Et pour ce qu'il y pourra avoir quelque despence à faire pour ceulx que commanderez y avoir l'œil, seroit à propos, soubz le bon plaisir de Sa Majesté et le vostre, de faire vendre les démollitions pour emploier à cest effect. Vous supplians très humblement considérer, Monseigneur, que serions blasméz par le Conseil de donner adviz de levée extraordinaire sur le peuple, à cause qu'a chacune occasion, nous luy représentons sa pauvreté. Etc.

De Caen, ce premier juin 1599.

CXI. — 1599, 28 juin. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Duc de Montpensier.

Monseigneur,

Pour satisfaire à ce qu'il vous a pleu nous escrire la levée de mil escuz, commandée par le Roy estre faicte sur

cette générallité pour emploier aux démolitions d'aulcunes places, a esté résollue, que nous aurons soing de faire effectuer au quartier de juillet prochain. Etc.

De Caen, ce xxviij[e] juin 1599.

CXII. — 1599, 5 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de la Généralité.

Messieurs,

Nous vous envoions nostre mandement pour faire lever sur les contribuables aux tailles de vostre éllection ce qu'elle porte, tant pour sa part de x[m] v[c] xlj escuz, à quoy, par l'estat arresté au Conseil du Roy, se sont trouvéz monter les offices d'élleuz et sergentz ès éllections de ceste générallité, nouvellement crééz, bailléz en assignation au s[r] duc de Mayenne pour parties des sommes à luy accordées par Sa Majesté par son traicté, lesquelz n'auroient peu estre venduz, que de m escuz, ordonnez pour le démantellement de plusieurs places fortes estans en l'estendue de ceste province. A laquelle levée vous procéderez incontinent par la forme prescripte en nostredict mandement. Etc.

De Caen, ce cinq[e] juillet 1599.

CXIII. — 1599, 9 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de Vire.

Messieurs,

Nous avons, le septiesme du présent, faict adjudication à Mathieu Fallas, bourgeois de Vire, de la ferme des nouvelles impositions pour ce qui dépend de la ville,

viconté et éllection de Vire, au prix de mil escuz, oultre le sold pour livre, à la charge de bailler caution dans huictaine, certiffiée devant vous, en la présence et du consentement du procureur du Roy, ainsy qu'il est porté par son adjudication. Mais, d'autant qu'il importe, pour l'asseurance des deniers de ladicte ferme, de faire fournir ladicte caution, nous vous en avons bien voulu advertir pour l'assubjettir à ce faire, de quoy nous donnerez adviz au plustost. Etc.

De Caen, ce ix[e] juillet 1599 (1).

CXIV. — 1599, 20 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny, surintendant des Finances (2).

Monsieur,

Par noz lettres du xxvij[e] aoust dernier, nous vous avons représenté qu'aians veu par le brevet du Roy des levées que Sa Majesté veult estre faictes en ceste générallité en l'année prochaine m. six cens, que le principal de taille, creues de c et ij[c] m. escuz et parisy d'icelles est de clxvij[m] ij[c] lxxix escuz l s., en quoy, par lettre qu'il vous a pleu nous escrire, mandez avoir esté remis la descharge faicte en l'année présente, ensemble xi[m] ij[c] tant d'escuz que ceste générallité doit porter oultre son tiers, nous vous avons envoié ung estat de ce qu'elle portoit dudict principal, creues de c et ij[c] m. escuz et parisy d'icelles des années mv[c] iiij[xx] xv, xvi, xvij, xviij et la présente, par lequel appert qu'en la plus haulte desdictes années,

(1) Huit pareilles pour les adjudicataires des autres élections.

(2) *Sic.*

elle en portoit seullement vij^{xx} vij^{m} ij^{c} xl escuz, où estoient compris lesdicts xj^{m} tant d'escuz excéddans ledict tiers. Sur quoy prenant pied, il y a surcharge sur ce, pour ladicte année prochaine, de xx^{m} xxxix escuz l s., ce que vous suplions très humblement, Monsieur, voulloir considérer et représenter à Sa Majesté, pour en faire ordonner modération et de plus, s'il est possible, aiant esgard que ceste générallité est entièrement ruynée, afligée de peste en plusieurs parroisses et que chacune éllection est si misérable que l'une ne pourroit porter surcharge d'un sold au soullaigement de l'autre sans mettre tout sens dessus dessoubz. Et craignant que n'aiez receu le susdict estat, nous en envoions encores ung semblable, à ce qu'il vous plaise y faire pourvoir, et pour nous servir de garentie cy après, ou cas qu'il arrive, comme nous prévoions, des grandes inutillitéz et nonvalleurs par l'impuissance du peuple, et avoir agréable de nous faire entendre sur ce la volunté de Sa Majesté et la vostre. Etc.

De Caen, ce xxe septembre 1599.

CXV. — 1599, 22 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Receveur du domaine de Vire.

Monsieur le receveur.

Donnez ordre de faire les dilligences et proclamations, tant à ysue de messe parrochialle que sièges de vendues, comme l'adjudication des baulx à ferme muable du domaine, en la viconté de Vire, se fera mardy prochain par devant cil de nous qui sera depputé à cest effect. Etc.

De Caen, ce xxij^{e} septembre 1599.

CXVI. — 1599, 23 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Nous avons differé l'expédition de l'estat de la valleur des finances de ceste générallité pour l'année prochaine, attendant la responce qu'il vous a pleu donner à ce que vous avons escript de la surcharge et augmentation mise sur le principal de la taille, qui à noz opinions aportera plus de dommage que d'avancement aux affaires du Roy estans très grand nombre des parroisses de ceste charge affligées de peste et la pluspart ruinées de guerre et grandes levées faictes par le passé. C'est nostre devoir de le remonstrer très humblement à ce qu'il vous plaise, Monsieur, y faire pourveoir au bon plaisir de Sa Majesté. Par le brevet de Sa Majesté l'on a diminué de l. escuz la taxation des sieurs commissaires des Estatz de ceste province montant chacun an xviij^{c} l. escuz : nous les avons compris audict estat, sur l'opinion qu'avons eue y avoir esté obmis par inadvertance. Sinon, s'ilz en doivent estre ostéz, nous ne les comprendrons audict mandement des levées. Etc.

De Caen, ce xxiij^{me} octobre 1599.

CXVII. — 1599, 19 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Des cl^{m} escuz, qu'il a pleu au Roy diminuer ceste province de Normandie sur le principal de la taille, creue de c et ij^{c} m. escuz de l'année prochaine, celuy de nous qui

a assisté à la convention des Estatz, a rapporté certiffication d'iceulx que ceste genérallité en avoit pour sa part cinquante mil escuz, dont, à ceste occasion, l'estat de la valleur des finances de ceste charge, que vous avons cy devant envoié, est à rabattre desdictz l^{m} escuz.

En la commission desdictz Estatz, l'on a mis changement d'otroy en ladicte année prochaine, qui seroit plus dommageable que proffitable, s'il avoit lieu, estant soubz le bon plaisir du Roy et le vostre à révocquer.

Nous ne pouvons encores vous envoier l'estat de la valleur des Aydes et charges estans sur icelles, à cause que les baulx a ferme en expirent ceste année, et qu'aulcuns de noz confrères sont ès éllections de ceste générallité pour les renouveler. A leur retour, ledict estat sera faict et envoié.

Vous mercians très humblement, Monsieur, de ce qu'il vous a pleu faire pour noz gaiges, qu'affecterons tousjours au service du Roy et le vostre. Etc.

De Caen, ce xixe novembre 1599.

CXVIII. — 1599, 7 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Manteville, premier président en la Chambre des Comptes.

Monsieur,

Nous avons tousjours eu recours à vostre authorité aux affaires qui nous concernent à la Chambre. Elle nous est nécessaire au compte de monsieur de Choisy, en quoy vous supplions très humblement, Monsieur, avoir agréable de nous la continuer, et accroistre par ceste faveur et bienfaict l'obligation que vous devons. Quant à

la partie de trois cens tant d'escus, dont il vous a pleu cy devant escrire, nous aurons soing faire effectuer ce que vous en avons escript. Etc.

De Caen, ce vij^e décembre 1599.

CXIX. — 1599, 10 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

MONSIEUR,

Ayans entendu du s^r Repichon, l'un de nous, qu'il vous a esclarcy du préjudice que le changement d'octroy, employé en la Commission des Estatz de ceste provynce, apporteroit en ceste générallité, s'il avoit lieu l'année prochaine, nous avons espéré qu'à l'utillité du service du Roy et bien de son peuple, aurez agréable d'en envoier la révocation, dont vous supplions très humblement, Monsieur. Et qu'il vous plaise nous faire accorder taxe des fraiz des voiages qu'avons faictz pour le bail à ferme des nouveaulx impostz, comme il a esté faict en semblable aux autres genérallitez, pour nous accroistre, avec la volonté, le moien de rendre à Sa Majesté et à vous tout service en noz charges. Etc.

De Caen, ce x^e décembre 1599.

CXX. — 1599, 17 décembre — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

MONSIEUR,

Au lieu de la ferme du sold pour livre, appellé le nouveau aide, l'on a continué en ceste province de Norman-

die la ferme des nouveaux impostz, en vertu des lettres patentes du Roy, vériffiées en la court des Aides de ceste province, pour la levée d'iceulx, durant trois ans seullement, qui expireront en ceste générallité le dernier jour de juing prochain. La mesme forme seroit requise, s'il plaist à Sa Majesté en faire faire proclamations de bail à ferme à l'advenir. Sur quoy, attendans son commandement et le vostre. Etc.

De Caen, ce xvij[e] décembre 1599 (1).

CXXI. — 1599, 31 décembre — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de la généralité.

Messieurs,

Nous vous envoions la commission des Estatz pour la levée des tailles et creues y joinctes de l'année prochaine en vostre éllection, à ce que, en toute dilligence, aiez à en faire l'assiette et département. Ce qui a apporté retardement à l'envoy de ladicte commission est la clause apposée à icelle du changement d'octroy, dont avons escript au Conseil, qui ne nous a sur ce donné responce. Etc.

De Caen, ce dernier décembre 1599.

A celle de Carentan a esté adjousté ce qui ensuit :

« Sur requête présentée par le receveur triannal La Fontaine, nous avons ordonné qu'il assistera au dé-

(1) Rosny avait écrit aux Trésoriers, le 3 décembre, au sujet de la ferme du sold pour livre ou nouveau aide. L. Romier, *Lettres inédites de Sully,* p. 537. — Sur cet impôt, v. Ch. Robillard de Beaurepaire, *Cahiers des Etats de Normandie sous le règne de Henri IV*, t. I, appendice I.

partement des tailles et que les assiettes luy seront déllivrées : ce que devez entendre, pour lesdictes assiettes, après qu'il aura baillé caution deuement vériffiée, ainsy que luy avons ordonné faire par nostre attache à sa réception, et non plustost, en quoy s'il aportoit retardement, vous nous en donnerez advis pour pourvoir à l'advancement du recouvrement des deniers du Roy (1). »

CXXII. — S. d., [1599] — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Conseil du Roi.

Messeigneurs,

Suivant les lettres closes du Roy du dernier du passé que nous avons reçues il y a deux jours seullement, nous avons à l'instant faict procéder aux proclamations de la ferme de la douane de Lion, traictes et impositions foreynes et autres mentionnées en l'affiche résolue au Conseil, qui nous a ésté addressée, où, au jour lymytté, par devant nous il ne s'est trouvé aulcun enchérisseur, ainsy que contient le procèz-verbal, qui en a esté de ce faict, que vous envoyons.

Nous n'avons encor receu l'estat de Sa Majesté de la despence à faire en ceste charge durant cestedicte année, vous supplians très humblement, Messeigneurs, en voulloir commander l'envoy. Etc.

(1) Les receveurs devaient bailler caution devant le Bureau des Finances, le bailli ou la Chambre des Comptes. Cette caution, depuis l'ordonnance du 11 juin 1510, équivalait au moins à la moitié d'un quartier (*Ordonnances*, t. XXI, p. 413-415). Les receveurs présentaient en outre des « pleiges », qui répondissent de la somme et parussent solvables, après attestation des officiers locaux. Sur leurs biens, comme sur ceux des receveurs, hypothèque était prise pour les sommes exigibles des receveurs à la clôture de leurs comptes.

CCXIII. — 1600, 3 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances aux officiers des Eaux et Forêts de Domfront.

Messieurs,

Estant besoing pour satisfaire à ce que messeigneurs du Conseil désirent de nous sur la vente des bois de ceste charge, qu'ayons les procèz-verbaulx des adjudications de celles faictes ès forests de vostre viconté, payables en l'année présente, nous vous envoyons ce porteur exprès auquel vous délivrerez lesdictz procèz-verbaulx au mesme instant de la réception de ceste présente ou certiffication suffisante qu'il ne s'en est faict aulcuns, à payne de respondre en voz noms privéz de fraiz et dommage que le retardement ou déffault pourroient aporter aux affaires et service du Roy. Etc.

De Caen, ce iij^{e} novembre 1600.

CXXIV. — 1601, 7 janvier. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Conseil du Roi.

Messeigneurs,

Ayans ce jourd'huy receu la commission qu'il a pleu au Roy nous adresser pour faire lever sur ceste générallité clxiiij^{m} iij^{c} xxxiij escuz de creue extraordinaire, augmentés de xij^{m} escuz plus qu'en l'année dernière, avons ozé, pour nostre devoir, vous advertir qu'aians auparavant recogneu la pauvreté des contribuables si extresme

par les grandz restes deuz de ladicte année dernière, qu'elle pourra engendrer beaucoup de nonvalloirs sur lesdictz restes et sur la taille et creue y joinctes de l'année présente, nous doubtons fort qu'à la notiffication qu'ilz auront de ce grand fardeau, ilz n'abandonnent tout par désespoir et impuissance jà formée et que l'une et l'autre levée ne soit convertie à rien : estant le seul subject qui nous convie représenter fidèllement ce qu'en prévoions affin que n'en puissions cy après estre blasmez, et qu'ayez agréable y faire pourvoir au bon plaisir de Sa Majesté et le vostre. Etc.

De Caen, ce vij^e janvier 1601 (1).

CXXV. — 1601, 17 janvier. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Receveurs particuliers.

Monsieur le receveur,

D'aultant que le Roy faict estat d'estre promptement secouru des deniers du taillon de ceste générallité que Sa Majesté a destinéz en affaire de telle importance qu'elle ne peult souffrir aucun retardement, nous vous avons faict ce mot à ce qu'incontinant après la réception de ceste présente vous aiez à apporter ès mains du recepveur général dudict taillon ce que vous en debvez du quartier d'octobre dernier. Etc.

De Caen, ce xvij^e janvier 1601.

(1) Le même jour, lettre du Bureau des Finances à M. de Rosny sur le même sujet.

CXXVI. — 1601, 19 janvier. — Minute.

Le Bureau des Finances aux Elus de la Généralité.

Messieurs,

Estant nécessaire, pour le service du Roy, avoir estat certain de tout les quatreiesmes et quardz de sel d'icelle éllection engaigéz jusques à vingt solz et au dessoubz, nous vous ordonnons, incontinant la présente reçeue, dresser et nous envoyer ledict estat. Etc.

De Caen, ce xix[e] janvier 1601.

CXXVII. — 1601, 10 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus.

Messieurs,

Nous avions différé jusques à présent de faire le département de la grande creue, attendans responce du Conseil du Roy des remonstrances que y avions faictes pour en obtenir modération, sur quoy nous aiant esté mandé que les affaires de Sa Majesté le forcent de faire effectuer entièrement la levée de ladicte creue (1), cela nous a faict entrer audict département et vous envoier par ce porteur exprèz nostre mandement de ce que vostre éllection en doit porter. Conformément auquel vous en ferez l'assiette sur les parroisses de vostredicte éllection au marc l'escu sur le pied du principal de la taille, sans y contrevenir aucunement. Autrement sans doubte vous en respondrez en voz propres et privez noms et encour-

(1) Par une lettre du 3 février, Rosny avait déclaré que toute diminution était impossible. Cette lettre est mentionnée au Registre plumitif, 1600-1601, fol. 138 v°.

rez les peines des ordonnances de Sa Majesté. Aussi observerez en la collecte des deniers l'ordre prescript par l'ecdict de Sa Majesté du mois de mars dernier, faict sur le règlement général de ses tailles, prévoians, sy en faictes autrement, vous préparerez chemin à la privation de vos offices. Etc.

De Caen, ce dixième jour de febvrier 1601.

CXXVIII. — 1601, 14 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Duc de Montpensier.

MONSEIGNEUR,

A la présentation qui nous a esté faicte ce jourd'huy des lettres patentes du Roy pour la continuation du don des Estatz, nous avons expédié noz mandemens aux éllections de ceste générallité pour en faire la levée au présent quartier de janvier, estant le plus grand heur que pourrions recevoir d'avoir l'honneur par ce fidelle service vous tesmoigner que mettrons tousjours peine en l'accomplissement de voz commandemens. Etc.

De Caen, ce xiiij^e jour de février 1601.

CXXIX. — 1601, 11 avril. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des Vicomtés.

MESSIEURS,

Nous vous envoions coppies collationnées de l'arrest du Conseil et lettres patentes intervenuz sur la longueur et retardement dont usez à l'envoy des procèz-verbaulx

des ventes de bois de vostre viconté, à quoy à la vérité devriez jà avoir satisfaict, tant pour votre devoir que par la semonce que vous en avons cy-devant faicte par nos lettres specialles, pour celles qui sont paiables en ceste année, sans attendre que les termes de paiement d'icelles soient escheuz. Vous verrez donc ce qui vous est ordonné, par lesdicts arrests et lettres, et y satisferez incontinant, nous envoians sans aucun délay les estatz et procèz-verbaulx des ventes ordinaires et extraordinaires faictes en votre dicte viconté et paiables en l'année dernière et présente et ce sur les peines y contenues. Etc.

De Caen, ce xj^e avril 1601.

CXXX. — 1601, 27 avril.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Ayans cy devant expedié estat au receveur général de ceste charge pour recevoir tout ce qui provient des nouvelles impositions, ainsy que le Roy par ses lettres patentes a commandé estre faict, l'on a signiffié aux receveurs particuliers et fermiers desdictes impositions l'arrest donné au Parlement de ceste province duquel le coppie est incluse portant ordonnance ausdictz receveurs mettre les deniers d'icelles impositions affectéz au paiement des rentes de la ville de Rouen ès mains du receveur d'icelle, au moyen de quoy y aura diminution de moitié. Aussy a esté donné autre arrest en la Court des Aydes de cestedicte province pour lever sur la vente de chacun minot de sel douze solz six deniers pour les fortiffications de ladicte ville de Rouen, combien que, par les lettres de concession, Sa Majesté ait

seullement accordé à ladicte ville de Rouen huict escuz à prendre sur chacun muid de sel navigué et deschargé, en ce païs de Normandie ès lieux où les droits de gabelle ont cours, comme il est contenu par la coppie dudict arrest qu'avons mise avec ceste présente. A ce qu'en estant adverty, il vous plaize nous faire honorer sur ce du commandement de Sa Majesté et le vostre. Etc.

De Caen, ce xxvij[e] avril 1601.

CXXXI. — 1601, 8 juin. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Maupeou, intendant des Finances.

Monsieur,

Dès le xxv[me] octobre dernier, à la présentation qui nous fut faicte de l'ecdict du Roy portant supression des sergens des tailles et atribution de quelques droictz pour porter ès parroisses les commissions des tailles et creues et semonces d'icelles, nous baillasmes au porteur dudict ecdict autant de l'acte de nostre résollution, contenant les légitimes occasions qui nous ont conviéz, pour le service du Roy et soullagement de son peuple, à n'entrer à la vérificcation d'iceluy jusques à ce qu'il ait pleu à Sa Majesté nous commander sa vollonté sur noz très humbles remonstrances, à quoy ne pouvons rien adjouster, sinon que sommes d'adviz, soubz le bon plaisir de Sadicte Majesté, que révocquation en soit faicte en ceste générallité pour les causes contenues audict acte, que vous suplions très humblement, Monsieur, avoir agréable de faire voir au Conseil pour y estre pourveu au bon plaisir de Sa Majesté. Etc.

De Caen, ce viij[e] juing 1601.

CXXXII. — 1601, 18 juin. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Viene, Contrôleur général des Finances.

Monsieur,

Nous envoions les estatz des ventes de bois faictes en aucunes vicontéz de ceste charge, paiables en l'année présente, ausquelz avons à l'acoustumé emploié les gaiges des officiers desdictz bois, combien que, par lettres du Roy qui nous ont esté cy-devant envoiées, semble que l'on prétende les priver du paiment desdictz gaiges en ceste année présente, chose de telle commisération qu'avons estimé vous en devoir advertir à ce qu'il vous plaise les protéger et leur faire donner le moien de vivre en servant Sa Majesté. Nous avions escript cy devant à Monsieur de Rosny que les courtz de Parlement et Aydes ont donné arrestz portans déffences aux receveurs et fermiers des nouvelles impositions de paier la moictié d'icelles en autre main que du receveur des deniers commungs de la ville de Rouen, ce qui contrevient à la vollonté de Sa Majesté qui a faict estat du total desdictes impositions sans en avoir rien atribué à ladicte ville. Sur quoy nous vous suplions très humblement, Monsieur, qu'il vous plaize faire faire sur ce desclaration de l'intention de Sadicte Majesté affin qu'elle soit suivie. Etc.

De Caen, ce xviij^e de juing 1601.

CXXXIII. — 1601, 20 juillet — Minute.

Le Bureau des Finances aux Officiers de la vicomté de Caen.

Messieurs,

Nous avons reçeu la vostre du xixe jour du présent mois et an. Pour responce, nous vous dirons qu'il n'y a que

trois cens escuz laissez de fondz par l'évalluation faicte du domaine de vostre viconté, pour estre emploiéz chacun an aux fraiz de justice d'icelle. Mais néantmoings, pour facilliter le paiement de la conduitte des prisonniers que nous mandez estre à présent nécessaire de mener à Rouen, vous ferez, par le receveur du domaine de ladicte viconté, représenter, en vertu de ceste présente, estat de ce qu'il a paié pour les ouvrages, réparations et fraiz de justice tant de la présente année que des précédentes, dont il a encores à compter, et nous envoyerez ledict estat, affin que, s'il se trouve quelque fondz, il soit pourveu à ce que dessus. Etc.

De Caen, ce xx[e] juillet 1601.

CXXXIV. — 1601, 21 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Villeroy, Secrétaire d'Etat.

Monsieur,

Pour l'accomplissement de ce qu'il a pleu au Roy nous commander par ses lettres closes du vj[e] jour de juing dernier, nous avons dressé l'estat du domaine de ceste générallité le plus ample qu'avons peu, et non en telle perfection qu'eussions bien désiré pour n'en avoir eu durant nombre d'années la disposition, ains les sieurs Morru, général de la maison de feu monseigneur le duc d'Allençon, Mollé, intendant des affaires de la feue Reine mère, et Debray, parmy les papiers desquelz il s'en pourra trouver quelques enseignemens. Aussy nous n'avons certaine cognoissance des portions dudict domaine vendues à perpétuité, à cause que les contractz ne

nous en ont esté représentéz, ce qui se verra soit en la Chambre des Comptes de Normandie, où l'on doit avoir compté lesdictes ventes, ou ès mains d'un nommé Fond'himars, qui estoit greffier en la commission d'icelles, ainsy qu'il est contenu par ledict estat cy incluz. Vous supplians très humblement, Monsieur, croire que s'il eust esté possible de l'avoir peu expédier plus promptement, nous l'eussions faict d'aussy grande affection pour le service de Sa Majesté. Etc.

De Caen, ce xxj[e] juillet 1601.

CXXXV. — 1601, 23 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Conseil du Roi.

Messeigneurs,

La cognoissance qu'avons de la ruyne et extrême pauvreté des contribuables aux tailles de ceste générallité, du tout descheuz de meubles et commoditéz, nous a enhardiz vous la représenter, auparavant l'envoy du brevet de la taille pour l'année prochaine, à ce qu'il vous plaise, en icelle année, leur donner modération et rabais sur lesdictes tailles, prévoyans que faisant autrement la pluspart des parroisses mettront bas et ne feront les assiettes. Ceste vérité estant si forte que, pour n'estre blasméz, nous n'avons peu ny deu le taire. Aussy le bail à ferme des nouvelles impositions expire le dernier septembre prochain, lequel ne peult estre continué en plus avant sans lettres patentes du Roy vériffiées en la court des Aydes de Normandie. Etc.

De Caen, ce xxiij[e] juillet 1601.

CXXXVI. — 1601, 13 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Nous avons cejourd'huy reçeu la commission qu'il vous a pleu nous envoier pour faire banir et publier la ferme des nouvelles impositions, et aussytost avons expedié noz mandemens aux officiers des éllections de ceste charge pour faire ladicte publication, néanmoings que n'ayons cognoissance de la vériffication faicte de la continuation desdictes impositions en la court des Aydes de ceste province, dont il est besoing, pour l'asseurance de ceulx qui s'en rendront enchérisseurs. Aussy avons reçeu autre commission pour impozer, par forme de subvention, la somme de xv^{m} escuz sur les villes et bourgs de ceste générallité, déduict ce que montent la moitié des baux à ferme desdictes impositions revenans au Roy. Mais d'autant que l'on a tousjours acoustumé d'en faire la taxe au Conseil et envoyer estat de ce que chacune ville en doit paier pour sa cote part, comme pourrez veoir par la copie de l'estat de la dernière subvention, avecq celuy des baux à ferme desdictes impositions finissans le dernier jour de septembre prochain, nous vous suplions très humblement, Monsieur, qu'il vous plaize faire expédier lesdictz estatz et taxe, affin de suivre sur ce l'intention de Sa Majesté et la vostre, et de considérer qu'il y a plusieurs desdictes villes lesquelles n'ont encores paié ce à quoy ilz ont esté cotizées pour la dernière subvention et, entre autres, celle de Baieux, laquelle est encores à la poursuicte de la diminution prétendue par les habitans d'icelle, qui seroit leur faire paier à ceste ocasion deux subventions en une mesme année. Etc.

De Caen, ce xiij^{me} d'aoust 1601.

CXXXVII. — 1601, 13 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Maupeou.

Monsieur,

Ayant reçeu la commission du roy pour faire le bannissement de la continuation des nouvelles impositions et celle qu'il vous a pleu nous escripre sur ce subject, nous avons estimé vous devoir advertir qu'il est nécessaire, pour l'asseurance de ceux qui s'en rendront enchérisseurs, que la vérification soit faicte en la court des Aydes de ceste province pour la perception desdictes impositions, sans laquelle il sera difficile d'en pouvoir trouver, ne nous pouvans ayder de la déclaration vériffiée en la court des Aydes de Paris que nous avez envoiée. Et cependant, pour évitter au retardement qui en pourroit arriver, avons expédié noz mandemens aux officiers des éllections de ceste charge pour faire les proclamations en tel cas acoustumées, vous supplians très humblement, Monsieur, y voulloir faire pourvoir. Etc.

De Caen, ce 13e aoust 1601.

CXXXVIII. — 1601, 27 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Suivant les lettres qu'il vous a pleu nous escrire, pour l'accomplissement de la vollonté du Roy portée par ses lettres patentes du xije juillet dernier, nous avons faict proclamer et proceddé à recevoir les enchères des fermes des nouvelles impositions de ceste générallité, comme pourrez voir, s'il vous plaist, par le procèz-verbal que

nous vous envoyons, pour y estre pourveu par Sa Majesté ainsy que vous adviserez pour le bien de son service. Mesmes nous vous envoyons les coppies des départements de la creue extraordinaire des années iiij^{xx} xviij, xix, vj^{c} et la présente, conformément à vostre intention, vous supplians qu'il vous plaise nous honorer de voz commandements. Etc.

De Caen, ce xxvij^{e} aoust 1601.

CXXXIX. — 1601, 27 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Maupeou.

Monsieur,

Suyvant la commission qu'il vous a pleu nous envoyer, nous avons, pour l'exécution d'icelle, faict proclamer la bannie des nouvelles impositions et reçeu les enchères, comme pourrez veoir par le procèz-verbal que nous en avons dressé et envoyé à Monsieur de Rosny, selon qu'il nous a escript par sa dernière. Plusieurs ont faict difficulté de coucher des enchères, d'autant que ne leur avons peu déclarer les conditions que le Roy a réservées à son Conseil. Néantmoings, aprèz avoir reçeu lesdictes enchères et avoir accordé lettres d'icelles aux enchérisseurs, les avons renvoyéz audict Conseil au premier jour de septembre prochain pour en estre faict adjudication. Etc.

De Caen, ce xxvij^{e} aoust 1601.

CXL. — 1601, 12 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Maupeou.

MONSIEUR,

Depuis l'envoy faict de nostre procèz-verbal des dilligences et enchères sur les fermes des nouvelles impositions de ceste générallité, aucuns enchérisseurs, qui furent au Conseil au mesme temps, estant retournez, nous ont dict qu'avez faict expédier et envoyer une dépesche pour faire réitérée proclamation desdictes fermes sur les dernières enchères pour aprèz en faire bail et adjudication, laquelle n'avons reçeue et ne pouvons avoir cognoissance de ceulx qui en sont saisis, ce qui apporte grand retardement en cest'affaire où il est nécessaire de travailler promptement, à cause que les baulx d'icelles fermes expirent le dernier jour du présent mois. De quoy nous avons estimé vous advertir pour le service du Roy et nostre descharge, mesmes que la court des Aides n'a vériffié la levée desdictes impositions que pour ung an avec plusieurs modifications qui seront cause de beaucoup de diminution du prix des susdictes fermes, affin d'y faire pourveoir selon que jugerez estre requis. Etc.

De Caen, ce xij^e septembre 1601.

CXLI. — 1601, 24 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Receveurs du domaine de la Généralité.

MONSIEUR LE RECEVEUR,

Vous verrez, par l'extraict de l'estat de la recepte et despence que le Roy a faict expédier en la présente année

des deniers des ventes de bois paiables en icelle, et la coppie de ses lettres patentes, données à Paris le xv[e] jour du présent mois, comme Sa Majesté veult que tous les deniers desdictes ventes soient entièrement paiéz ès mains de M[e] Jean de Flecelles, receveur général d'iceulx, sans laisser aucun fondz pour le paiement des gaiges d'officiers, dixmes et autres charges assignées sur lesdicts deniers, excepté ce qui est porté par le susdict extraict. A quoy vous vous conformerez et effectuerez entièrement l'intention de Sa Majesté, sur peine, en cas de déffault, d'en respondre en vostre propre et privé nom. Etc.

De Caen, ce xxiiij[e] septembre 1601.

CXLII. — 1601, 26 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

MONSIEUR,

Ce jourd'huy nous avons receu lettres de Monsieur Maupeou pour faire les adjudications et bail à ferme des nouvelles impositions pour trois ans à commencer du premier octobre prochain, où nous trouvons empeschéz à cause que la court des Aides de ceste province a vériffié la continuation de la levée desdictes impositions pour le temps d'ung an seullement, estant nécessaire auparavant faire l'adjudication, que ladicte court vériffie la jussion à elle envoiée par le Roy pour lesdictes trois années, sans laquelle vériffication noz adjudications seroient traversées et n'auroient lieu que pour ung an. A la vérité, les enchères mises par deça montans x[m] cl escuz pour ceste générallité semblent petites ; mais cela procèdde de ce que ladicte court des Aides a ordonné que le droict de toutes marchandises qui seront emmenées en la ville de Rouen,

tant d'icelle générallité de Rouen que de celle de Caen, par mer ou par terre, sera perceu au bureau estably à Rouen, ainsy qu'il vous plaira voir par la coppie dudict arrest, ce qui oste la plus grande partie de ce qui devoit provenir des impostz de ceste générallité. Cependant nous ferons toutes les dilligences nécessaires pour l'adjudication desdictes trois années. Etc.

De Caen, ce xxvj^e septembre 1601.

CXLIII. — 1601, 19 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Maupeou.

Monsieur,

Suivant le voulloir du Roy porté par ses lettres patentes, données à Paris le xxvij^e septembre dernier, par nous reçeues le viij^e jour du présent mois, contenant que ung nommé Jehan Du Bois, bourgeois dudict Paris, a mis enchère au Conseil de Sa Majesté sur la ferme généralle des nouvelles impositions de ceste charge, pour trois ans commencez le premier jour de cedict mois, de xv^m escuz par chacun an, nous vous envoyons le procèz-verbal des dilligences faictes pour l'exécution du contenu ausdictes lettres. Pour le regard des adjudications particulières faictes desdictes impositions, ellez furent par nous arrestées le ij^e d'iceluy mois, ainsy qu'il vous a esté mandé, excepté celles de Baieux, Pontorson et Saint-James, pour la parité des offres qui y ont esté couchées, ayans chargé les élleuz dudict Baieux et Avranches de les faire régir pour le proffict de Sa Majesté. Lesquelles adjudications qu'avons seullement faictes pour ung an, à cause de la diminution du prix de la pluspart d'icelles fermes, montent ensemblement x^m vj^c iiij^xx xiij escuz, et

les enchères mises sur les fermes de Baieux, Pontorson et Saint-James xij^c v escuz, qui est en tout xj^m viij^c iiij^xx xviij escuz. Les adjudicataires desquelles fermes nous demandent leurs adjudications en forme, que ne leur avons peu faire délivrer, à l'occasion de ce changement, vu que désirons auparavant la délivrance d'icelles, savoir sur ce l'intention et commandement de Sa Majesté et de vous. Etc.

De Caen, ce xixe octobre 1601.

CXLIV. — 1601, 22 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de la Généralité.

MESSIEURS,

Nous vous envoyons la coppie collationnée de l'ordonnance des sieurs commissaires ordonnez par le Roy à tenir la convention des Estatz du pays et duché de Normandie du xve du présent mois et an, contenant que surcéance sera faicte à la levée de quarante solz parisis pour le port des commissions du principal de la taille et creues y annexées et dix solz parisis pour le port des commissions de chacune creue extraordinaire, que le Roy a ordonné estre faicte sur les parroisses des éllections de ceste générallité. A quoy vous conformerez, jusques à ce qu'autrement y ait esté pourveu. Etc.

De Caen, ce xxij^e octobre 1601.

CXLV. — 1601, 31 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

MONSIEUR,

Nous vous envoions l'estat des adjudications et baulx à ferme des nouvelles impositions de ceste charge, lequel

avons faict expédier le plus promptement qui a esté possible, après avoir écrit que désiriez voir combien se montent particullièrement lesdictz baulx, que vous avions jà mandé revenir ensemblement à la somme contenue audict estat, qu'eussiez eu dès lors s'il nous eust esté mandé. Quant au procèz-verbal, que vous avons cy devant envoyé, des proclamations faictes sur l'enchère de xv^{m} escuz mise par Jean Dubois sur le général des impositions de cestedicte générallité, il porte les jours ausquelz en ont esté faictes les dilligences et proclamations, ainsy qu'il est acoustumé et qu'il vous plaira veoir par iceluy. Et d'autant qu'à cause de ladicte proclamation les adjudicataires particuliers ne se veullent immisser à la récolte desdictes impositions ny lever leurs baulx, le tout à la perte et diminution d'icelles, nous vous suplions bien humblement, Monsieur, avoir agréable nous faire sur ce commander la vollonté du Roy. Etc.

De Caen, ce dernier octobre 1601.

CXLVI. — 1601, 12 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Villeroy, Secrétaire d'Etat.

Monsieur,

Suivant la vollonté du Roy portée par ses lettres closes du xij^{e} octobre dernier, nous vous envoyons l'estat de la valleur du taillon pour l'année prochaine, affin de le présenter à Sa Majesté et à Monsieur de Montmorency, connestable de France : auquel sont employées les charges assignées sur la recepte générallé d'icelluy, ainsy qu'il est accoustumé, n'y en ayant aucunes sur les recettes particullières. Vous supplions bien humblement,

Monsieur, aprèz qu'aurez veu ledict estat, prendre la peine d'en faire résouldre l'expédition et que à ceste occasion, on ne nous puisse imputer blasme de retardement. Etc.

De Caen, ce xij^e novembre 1599.

CXLVII. — 1601, 12 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

MONSIEUR,

Nous envoyons l'estat de la valleur des finances de ceste générallité de Caen pour l'année prochaine, auquel n'avons compris la grande creue à cause que la commission ne nous en a encores esté envoyée. Ledict estat contient à l'accoustumé toutes les charges assignées sur chacune recette particulière des tailles et la générallité, sur lequel attendrons la vollonté du Roy et vos commandements. Etc.

De Caen, ce xij^e novembre 1601.

CXLVIII. — 1601, 21 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de la Généralité.

Nous vous envoyons la commission des s^rs commissaires des Estatz de ceste province du xve octobre dernier, pour, suivant icelle, estre par vous proceddé au département des sommes y contenues, à quoy vostre éllection a esté taxée pour sa cotte-part des tailles ordonnées par le Roy estre levées en l'année prochaine, lequel département

vous ferez en la forme portée par ladicte commission avec la plus grande égallité qu'il sera possible, pour éviter qu'il n'y arrive aucunes nonvalleurs, sur peine d'en respondre en vos propres et privéz noms. Ce que nous asseurans qu'effectuerez en sorte qu'il n'en arrivera aucun préjudice aux affaires et service de Sa Majesté et qu'à l'instant de la réception de ladicte commission et de ceste présente, vous en déllivrerez certiffication à ce présent porteur, nous prions Dieu. Etc.

De Caen, ce xxj[e] novembre 1601.

D'autant que suivant les ordonnances, les receveurs des tailles auparavant que d'entrer en exercice sont tenuz de renouveler leurs cautions, si elles sont décheues ou dépéries de biens, et que vous avons cy devant mandé vous informer de l'estat desdictes cautions à la dilligence du procureur du Roy, vous ne ferez déllivrer l'assiette de la taille de ladicte année prochaine au receveur qui entrera en exercice en icelle année qu'au préallable il n'ait renouvellé ses cautions si quelques unes desdictes cautions sont déceddées ou décheues de biens, sur peine d'en respondre en voz propres et privéz noms, et dont avertirez ledict receveur affin d'y pourveoir promptement et nous de ce qu'en aurez trouvé.

CXLIX. — 1601, 21 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

MONSIEUR,

Prévoiant les grandes nonvalleurs et retardement de paiement qui arrivera aux deniers des tailles, à l'occasion d'une seconde taille assize en ceste éllection pour l'impost du sel montant près de xij[m] escuz à prendre sur les tailla-

bles, nous avons prié Mr de Choisy, receveur général, de vous représenter pour y estre pourveu au bon plaisir du Roy et le vostre, afin que le mal que ledict impost pourra produire ne nous puisse mettre en blasme de l'avoir teu. Nous avons envoyé l'estat de la valleur des finances de ceste charge, pour nous conduire en icelle ainsy qu'il nous sera commandé. Etc.

De Caen, ce xxje novembre 1601.

CL. — 1602, 15 janvier. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen
aux Receveurs de tailles de la Généralité.

Monsieur le receveur,

Nous avons présentement reçeu lettres du Conseil pour faire accéllérer le paiement de ce qui est deu au Roy des tailles et creues de l'année dernière, spéciallement du quartier d'octobre, pour faire rendre et voicturer en l'Espargne ce que en revient au Roy dedans la fin du mois de fébvrier prochain au plus tard, dont avons bien voullu vous advertir et vous ordonner qu'aiez à faire si bonne dilligence au recouvrement des deniers de vostre charge d'icelle année dernière que, dedans le quinziesme dudict mois de fébvrier, vous portez et acquictez en ladicte recepte générالle ce que y devez d'icelle année dernière, sans y faillir, affin que Sa Majesté en reçoive le secours qu'elle s'en promet; sinon l'on ne pourra retarder le receveur général qu'il n'use d'extresmes et rigoureuses contrainctes allencontre de vous et voz cautions. Etc.

De Caen, ce xve janvier 1602.

CLI. — 1602, 8 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des Elections.

Messieurs,

Vous verrez, par la coppie des lettres patentes du Roy données à Paris le xvj[e] jour de janvier dernier, comme Sa Majesté veult que la levée de quarante solz parisis par an, pour le port des commissions de la taille et creues y joinctes, et dix solz parisis, pour le port des commissions de chacune creue extraordinaire, soit faicte sur les parroisses des éllections de ceste générallité, nonobstant la surcéance que les sieurs députtéz des Estats de ceste province ont ordonné en estre faicte pour les causes contenues en leur ordonnance. A quoy vous conformerez suivant l'intention de Sa Majesté, sur les peines y mentionnées. Etc.

De Caen, ce viij[e] febvrier 1602.

CLII. — 1602, 13 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des Greniers à sel.

Messieurs,

Sur requeste présentée par M[e] Charles Rouillard, commis par le Roy à la recepte de la creue de ij s. ordonnée estre levée sur chacun minot de sel vendu et distribué ès greniers à sel de ceste province, affectée au remboursement des advances faictes par les sieurs Berthellemy Cenamy et Scipion Balbany, pour les taxes que les grenetiers et contrôleurs debvoient paier à Sa Majesté pour le

restablissement de leur droict de billet de vj d. pour minot de sel, affin de faire cesser la levée desdictz deux solz, disant ce qui en a este levé jusques à présent estre suffisant pour satisfaire audict remboursement, nous avons accordé les fins de ladicte requeste, et à ceste cause vous mandons et ordonnons, incontinent ces présentes receues, faire cesser, au distric de vostre grenier, la levée desdictz ij s. pour minot, sur peine de respondre en voz noms privéz de l'inconvénient qui en pourroit arriver ; et, pour congnoistre au vray ce que monte les deniers qui en ont esté reçeuz en vostre dict grenier, vous nous en envoierez au plus tost estat, depuis le jour que icelle levée a commencé à avoir lieu jusques à ladicte cessation, qui contiendra la vente et distribution de sel faicte durant ledict temps. Etc.

De Caen, ce xiij[e] fébvrier 1602.

CLIII. — 1602, 25 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Receveurs du taillon.

Monsieur le receveur,

Ayans reçeu commandement du Roy de faire acquitter les deniers du taillon, par préfférence à tous autres, que Sa Majesté a destinéz à des despences fort pressées, nous vous avons faict ceste cy, affin que, suivant et conformément à la vollonté de sadicte Majesté, ayez à faire promptement le recouvrement et accellération des deniers de ladicte nature, de quartier en quartier, en sorte que, dans la fin du second mois de chacun quartier, le receveur général dudict taillon estant de présent en exercice

ait reçeu lesdictz deniers : à faulte de quoy faire vous demeurerez responsable du préjudice que le retardement en pourroit apporter. Etc.

De Caen, ce xxv[e] febvrier 1602.

CLIV. — 1602, 23 mai. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Conseil du Roi.

Messeigneurs,

Le mal ou tumulte prest à naistre de l'interprétation que chacun faict à son advantage de l'arrest du ix[e] de ce présent mois (1) de surcéance donnée au peuple de toutes levées de deniers, excepté des réservéz par icelluy, spécialement de la révoccation que le peuple prétend estre des nouvelles impositions ayans cours en ceste Normandie, ou lieu du sold pour livre accordé en l'Assemblée généralle de Rouen, continué ès autres provinces de ce royaume, sans que, soubz ceste nomination de sold pour livre, il ait esté estably en ceste province, ains tousjours nommé nouvelles impositions, nous a sur le péril éminent, enhardiz vous le représenter et qu'en l'exception du sold pour livre, porté par ledict arrest, ledict peuple croit estre le sold pour livre levé en oultre le prix du bail de chacune ferme, soit d'aydes, octroys ou autres affecté aux bastimens du Roy, et non lesdictes nouvelles impositions : où n'avons osé aporter rien du nostre qu'au préallable il ait pleu à Sa Majesté et à vous, Messeigneurs, déclarer sur ce la vollonté et faire exprimer les autres levées surceises, à ce que chacun estant esclarcy de l'in-

(1) Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, t. II, p. 93, n° 7030; *Œconomies royales*, coll. Mich. et Pouj., t. II, pp. 584-585; L. Romier, *Lettres inédites de Sully*, pp. 540-541.

tention de Sa Majesté et la vostre, il ait à y obéyr, vous suplians très humblement, Messeigneurs, qu'il vous plaise nous faire promptement honorer de responce sur ce très nécessaire et de déclaration de Sa Majesté adressés aux baillis, ainsy que ledict arrest de surcéance, pour la rendre nottoire. Etc.

De Caen, ce xxiij^{e} may 1602.

CLV. — 1602, 23 mai. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Nous receusmes hier l'arrest du ixe de ce présent mois de la surcéance de toutes levées excepté celles estans réservées par icelluy, et ayans recongneu à la publication qui en a esté faicte par deça, qu'il pourra arriver du tumulte et péril sur le bail des nouvelles impositions faict à Jean Goday, nous en escrivons bien amplement au Conseil, et vous suplions très humblement, Monsieur, qu'ayez agréable de faire pourveoir promptement au contenu de nosdictes lettres et à faire commander les expéditions sur ce très nécessaires pour conserver le pays en repos et prévenir le mal qui pourra arriver sur ce subject sy le remède n'y est bientost donné. Etc.

De Caen, ce xxiij^{e} may 1602.

CLVI. — 1602, 23 mai. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Maupeou.

Monsieur,

A la réception que fismes hier de l'arrest de surcéance des levées du ixe de ce mois et à la publication faicte

d'icelluy, aians recongneu que, à cause que les levées surcisés n'y sont exprimées, cela pourra faire naistre du tumulte, spéciallement sur la ferme des nouvelles impositions, nous en escrivons au Conseil et à Monsieur de Rosny, à ce qu'il leur plaise y faire pourveoir promptement par déclaration du Roy très nécessaire pour esclarcir chacun de l'intention de Sa Majesté : à quoy vous suplions bien humblement, Monsieur, voulloir faire aporter ce qui est requis pour le service de Sa Majesté et l'envoier par ce porteur. Etc.

De Caen, ce xxiij[e] may 1602.

CLVII. — 1602, 24 mai. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers de la vicomté de Carentan.

Messieurs,

Ayans veu vostre procès-verbal du xxiij[e] de ce mois sur ce qui est intervenu à S[t] Lô contre le fermier des nouvelles impositions et l'ordre qu'avez estably pour la perception d'icelles en ladicte ville, nous louons grandement ce qu'y avez apporté et vous dirons qu'à la publication faicte icy de l'arrest du Conseil du ix[e] de ce présent mois et an de surcéance des levées extraordinaires, excepté celles réservées par ledict arrest, nous avons veu le chemin préparé à pareil désordre, dont avons escrit au Conseil du Roy pour faire exprimer les choses surceises. Cependant il est à propos que ledict fermier ou ses commis reçoivent deuement de ceulx qui vollontairement paieront lesdictes impositions, et, pour les reffusans, qu'ilz en facent bon registre, pour, après la responce dudict Con-

seil, y pourveoir au bon plaisir de Sa Majesté, estant le seul moien d'éviter à sédition et tumulte. Etc.

De Caen, ce xxiiij^{e} may 1602.

CLVIII. — 1602, 31 mai. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des Greniers à sel de Caen, Bayeux et Falaise.

Messieurs,

Nous vous envoions l'arrest donné au Conseil du Roy tenu à Blois le ixe jour de ce présent mois et an, avec la coppie des lettres closes de Sa Majesté données à Poictiers le xxj^{e} de cedict mois à nous adressées, pour surçeoir les amendes du sel. Ledict arrest vous ferez lire et publier. Etc.

De Caen, ce dernier de may 1602.

CLIX. — 1602, 2 juin. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de la Généralité.

Messieurs,

Nous vous envoions coppie des lettres patentes, données à Poitiers le xxvij^{e} may dernier passé, pour la continuation de la levée des nouvelles impositions, laquelle incontinent reçeue vous ferez lire et publier par les lieux et endroictz de vostre éllection où besoing sera, et garder et observer en sa forme et ainsy que Sa Majesté le veult, prenant l'assistence des bailly et juges ordinaires, si besoing est. Etc.

De Caen, ce ij^{e} juing 1602.

CLX. — 1602, 10 juin. — Minute.

Le Bureau des Finances à M. de Rosny.

MONSIEUR,

Dès le dimanche, deuxiesme de ce mois, que receusmes les lettres patentes du Roy sur les nouvelles impositions, nous les fismes publier à son de trompe par les carrefours de ceste ville et en escrivismes à l'instant aux officiers des éllections de ceste charge pour rendre notoire à chacun les voulloir et intention de Sa Majesté, ce qui a disposé chacun à paier et prévenu le mal et tumulte qu'une faulce persuasion eust peu faire naistre, de sorte que le fermier n'y a reçeu perte, dont avons estimé vous devoir advertir pour le service de Sa Majesté et le vostre. Etc.

De Caen, ce x[e] juing 1602.

CLXI. — 1602, 31 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des Vicomtés.

MESSIEURS,

Combien que, par l'arrest et lettres patentes du Roy intervenus sur la longueur et retardement dont usez à l'envoy des procèz-verbaulx des ventes de bois de vostre viconté, desquelz vous avons envoyé coppies, il vous soit très expressément ordonné d'envoyer lesdictz procès-verbaulx quinze jours aprèz les ventes faictes sur les peines y contenues, sans attendre que les termes de paiement soient escheuz, vous n'y avez toutesfois encores satisfaict pour les ventes qui sont payables en la présente année, ce qui apporte grand préjudice aux affaires et service de Sa Majesté. C'est pourquoy nous vous avons faict ceste-cy pour vous advertir que, si incontinant la réception d'icelle,

vous n'envoyez promptement lesdictz procèz-verbaulx ou adjudications des ventes de bois ordinaires et extraordinaires faictes en vostre dicte viconté, payables en la présente année, ou certiffication deuement expédiée s'il ne s'en est faict aucunes, nous serons contrainctz de faire effectuer contre vous le contenu ausdictz arrest et lettres. Vous y donnerez doncq ordre pour éviter cest inconvénient. Etc.

De Caen, ce dernier jour de juillet 1602.

CLXII. — 1602, 30 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Pour l'exécution de la vériffication que le Roy veult estre faicte aux receptes généralle et particullières de ceste charge des deniers qui y ont esté reçeuz et payéz chaque année, ainsy qu'il est contenu ès lettres qu'il vous a pleu nous escrire, nous avons subdélégué aucuns de nous en chacune éllection pour y faire le plus dilligemment ladicte vériffication et en dresser estatz que ne faillirons vous envoyer aussy tost qu'ilz seront de retour. Etc.

De Caen, ce xxxe aoust 1602.

CLXIII. — 1602, 9 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Nous avons dressé de bonne heure l'estat de la valleur des finances de ceste charge et générallité pour l'année prochaine mil six cens trois contenant par le menu les

charges assignées sur les receptes généralle et particullières, auquel n'avons faict recepte de la grande creue extraordinaire et de la distraction du sold pour escu du droict des collecteurs, à cause que n'avons peu estimer ce qu'elles doivent monter pour ladicte année. Cy devant l'on n'a point faict fondz aux estatz du Roy, pour les articles emploiéz dedans ceulx de la valleur desdictes finances, des rentes des anobliz qui doivent tourner sur Sa Majesté au bénéffice des contribuables, d'autant que le sort principal desdictes rentes a ésté pris par Sa Majesté qui, au moien de ce, s'est chargée de la faisance d'icelles, à la déscharge desdictz contribuables, et, quant aux gaiges des maîtres particulliers des eaues et forestz des vicontéz de cestedicte charge, pour ce qu'en la pluspart desdictes vicontéz il ne s'y faict aucunes ventes de bois, ilz ne peuvent estre pris ailleurs que sur les receptes portées par ledict ecdict. Etc.

De Caen, ce ix[e] septembre 1602.

CLXIV. — 1602, 9 septembre.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Villeroy, Secrétaire d'Etat.

Monsieur,

Envoyans au Conseil l'estat de la valleur des finances de ceste charge expedié pour l'année prochaine mil six cens trois, par mesme moyen nous avons faict celuy du taillon pareil en l'année présente sans aucune mutation en recepte et depence, à ce qu'il vous plaise le faire résouldre de bonne heure, pour en effectuer le contenu suivant la vollonté du Roy et la vostre, que mectrons peine d'accomplir. Etc.

De Caen, ce ix[e] septembre 1602.

CLXV. — 1602, 23 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers de la vicomté d'Alençon.

Messieurs,

Le s[r] Le Faulconnier, nostre confrère, nous aiant représenté les grandes ruines qu'il a trouvées ès maisons du Roy, geolles, chasteaux et moullins dépendans de son domaine en la viconté d'Allençon, ausquelles est impossible pourveoir sans solde des deniers provenans des treysiesmes qui doivent estre emploiéz aux réparations, au préallable l'acquict de tous dons, à ceste cause nous vous avons faict la présente à ce qu'aiez à assubjectir les redevables des treysiesmes des terres nobles vendues en vostre dicte viconté, et chastellenies qui en dépendent, à paier ce qu'ilz doivent desdictz treysiesmes en la recepte du domaine, mesme faire paier le treysiesme de la terre et sieurie de la Ferrière, size en la chastellenie de Bommoullins, et ce par les voies et contrainctes accoustumées, pour en estre les deniers convertis à l'effect susdict, dont vous prions nous donner advis de ce qui y aura esté faict. Etc.

De Caen, ce xxiij[e] septembre 1602.

CLXVI. — 1602, 27 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Satisfaisans à ce qu'il vous a pleu nous escrire dèz le mois passé, nous envoyons les estatz des recepte et despence faictes par les receveurs général et particulliers des

tailles de ceste charge durant les quartiers de janvier et avril derniers et le présent de juillet, contenans la recepte et despence actuelle et les restes lors deuz desdictz trois quartiers. Cela a ung peu tardé à raison qu'aucuns de nous ont esté faire ladicte vériffication ès receptes particulières de cestedicte charge, qui ne se pouvoit faire qu'à traict de temps. Sy sur ce subject et autres occurences avez à plaisir nous honorer de voz commandemens, nous mettrons peine vous tesmoigner noz services. Etc.

De Caen, ce xxvij[e] septembre 1602.

CLXVII. — 1602, 7 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de la Généralité.

Messieurs,

Dès le ij[e] de ce mois, sur la publication qui fut faicte en ce lieu de l'ecdict des monnoyes, nous advisasmes vous advertir qu'eussiez à vériffier en toute dilligence et exactement les deniers que les receveurs des aydes et tailles de vostre éllection ont reçeuz depuis la vériffication faicte de leur maniement de la présente année par celuy de nous à ce subdelégué, et ceulx que les receveurs ayans exercé l'année dernière ont de présent en leurs mains. Maintenant, à la réception qu'avons faicte des lettres patentes du Roy du xxviij[e] septembre dernier, pour faire procedder à la vériffication desdictz deniers, suivant les vouloir et intention de Sa Majesté, nous vous envoyons coppie desdictes lettres, avec nostre ordonnance sur icelles, à ce qu'ayez à effectuer sy dextrement et promptement le commandement de Sadicte Majesté que

le fruict en puisse réuscir à l'utillité de son peuple, pour aussytost nous donner adviz par voz procès-verbaulx de ce que y aurez faict. Etc.

De Caen, ce vij^e^ octobre 1602.

CLXVIII. — 1602, 29 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au procureur du Roi à Bayeux.

Monsieur,

Ayans, dèz le xve juillet dernier, donné commission à Me Cristofle Herbeline, pour exercer la recepte du domaine de vostre viconté, à la charge qu'auparavant que de s'y immiscer il bailleroit bonne et suffisante caution de la somme de ij^m^ l., deuement vériffiée devant le viconte de Baieux, en vostre présence et de vostre consentement, en laquelle commission est nostre mandement à tous les officiers du Roy qu'aprèz qu'il leur sera apparu comme ledict Herbeline aura mis en nostre greffe le brevet de ladicte caution et acte de vériffication d'icelle, le laisser jouir de la susdicte commission, et, d'autant qu'il n'a mis en nostredict greffe lesdictz brevet et acte, nous croyons qu'il ne luy aura esté permis de faire ledict exercice, dont vous prions, pour le service de Sa Majesté, nous donner incontinant adviz. Etc.

De Caen, ce xxixe octobre 1602.

CLXIX. — 1602, 29 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au procureur du Roi à Falaise.

Monsieur,

Aians, le xxiij^e^ jour de septembre dernier, donné commission à Me Guillaume Le Prieur pour exercer la

recepte du domaine de la viconté de Fallaize, à la charge qu'auparavant que de s'y immiscer, il bailleroit bonne et suffisante caution de la somme de trois mil livres, deuement vériffiée devant le lieutenant du bailly ou viconte dudict Fallaize, avec mandement à tous les officiers de Sa Majesté qu'après qu'il leur sera aparu comme ledict Le Prieur aura baillé ladicte caution, le laisser jouir d'icelle commission, nous croions que ledict exercice ne luy aura esté permis à cause qu'il n'y a satisfaict : de quoy vous prions, pour le service du Roy, nous donner incontinant adviz. Etc.

De Caen, ce xxix octobre 1602.

CLXX. — 1602, 29 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Receveurs de la Généralité.

Monsieur le receveur,

Nous avons reçeu lettres d'advis de monsieur de Rosny, surintendant général des finances, que le Conseil ayant reçeu plaintes de plusieurs générallitéz sur le poidz que l'on faict des espèces, qui apporte beaucoup de difficultéz, a résollu de révocquer la déclaration faicte pour les poiser et ordonné que celles qui ne paroistront trop apparamment et visiblement rongnées, s'exposeroient, comme elles faisoient auparavant l'écdict dernier sur le faict des monnoyes, pour le regard du poidz seullement, mais, quant aux prix et diversité d'espèces, que ledict dernier écdict aura lieu, avec déffences très expresses à tous fermiers, receveurs et autres, de faire faire le paiement par le peuple à autre prix que celuy porté par le susdict ecdict, et ce en attendant que recevions sur ce

lettres de déclaration du Roy: ce qui nous a occasionnéz de vous faire la présente pour vous ordonner que, suivant l'intention de Sa Majesté et dudict Conseil, vous ayez à effectuer et satisfaire à ce que dessus de poinct en poinct, dont ferez deue notiffication à vostre compaignon d'office pour le mesme effect. Etc.

De Caen, ce xxix[e] octobre 1602.

CLXXI. — 1602, 4 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Dès le xxix[e] du mois passé que receusmes les lettres qu'il vous a pleu nous escrire le xviij[e] dudict mois sur le faict des monnoyes, nous escrivismes aux receveurs de ceste charge l'intention du Roy et la vostre portée par icelles pour s'y conformer, dont maintenant leur avons encores faict recharge et escript aux officiers des éllections, conformément à l'ordonnance du Conseil du xxij[e] d'iceluy mois d'octobre aportée cejourd'huy, à ce qu'ilz aient soing et l'œil ouvert que la vollonté de Sa Majesté, y contenue, soit entièrement suivye, ainsy que de nostre part y tiendrons soigneusement la main. Sans doubte, Monsieur, cela aportera beaucoup d'avancement au paiement des deniers des tailles, qui recevoient grand retardement par la difficulté du poidz des espèces.

Monsieur, nous vous envoyons l'estat des villes franches estans en l'estendue de ceste générallité, contenant ce qu'elles portoient ordinairement pour leur cotte part de la subvention des villes, ne jugeans pas qu'elles en puissent estre davantage chargées pour estre fort pe-

tites et habitées de personnes peu aisées. Quant aux autres villes, elles payent toutes taille chacun an par taxe des éeleuz, comme les parroisses du plat pays, et n'y en a en ceste générallité aucunes abonnées. Néantmoings nous ne laisserons de conférer avec les maire et eschevins d'aucunes desdictes villes sur les ouvertures qu'il vous a pleu nous escrire, pour au plustost vous en donner adviz. Etc.

De Caen, ce iiij[e] novembre 1602.

CLXXII. — 1602, 8 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Baillis de la Généralité.

Monsieur,

Nous avons reçeu présentement une déclaration du Roy sur l'exposition des monnoyes, que vous envoyons pour, suivant l'intention de Sa Majesté, la faire publier et rendre nottoire où besoing sera et garder et observer, selon la forme et teneur, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Etc.

De Caen, ce viij[e] novembre 1602.

CLXXIII. — 1602, 11 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Ce qui revenoit bon par chacun an, aprèz les officiers du siège présidial de Caen paiéz de leurs gaiges, de l'impost de quatre solz dix deniers levé annuellement sur

chacun minot de sel ès greniers à sel de ceste générallité, pour le paiement d'iceulx, s'employoit, suivant l'ecdict sur ce faict, à l'entretènement et réparation des pavéz des grandz chemins royaulx afluans audict siège. Maintenant beaucoup sont ruynéz et sans moien d'estre entretenuz ny réparéz, à cause que depuis dix ou douze ans en çà ledict impost n'a suffy quasi qu'à la moictié du paiement dudict présidial, ainsy qu'il vous plaira en veoir l'eschantillon par l'estat des années dernière M VI^c ung et présente M VI^c deux, laquelle année M VI^c deux est ung peu plus forte que les précédentes par l'establissement du sel par impost. Nous avons encores en ceste générallité le siège présidial de Costentin assigné de ses gaiges sur le pied fourché, ordonné à lever pour ce spécial effect ès villes du bailliage dudict Costentin, auquel il n'y a gabelles assizes, qu'avons mis audict estat à ce qu'aiez à plaisir de veoir la faulte de fondz estant sur l'un et l'autre siège, et qu'il n'en revient rien au Roy.

Au surplus, Monsieur, ayans conféré avec les maire et eschevins de ceste ville de Caen sur les v^c m. livres que Sa Majesté veult rejecter, ou lieu des nouvelles impositions, sur les villes franches et abonnées, ont remonstré n'estre de la quallité desdictes villes franches et abonnées, à raison qu'ilz contribuent et sont imposéz annuellement par les officiers de l'éllection dudict Caen aux tailles et creues comme les parroisses du plat pays, et que les faisans contribuer en plus oultre, ilz seroient renduz de pire condition que ledict plat pays. Etc.

De Caen, ce xj^e novembre 1601.

CLXXIV. — 1602, 12 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers de la vicomté d'Argentan.

Messieurs,

Pour responce à voz lettres sur le faict des réparations trouvées estre à faire tant aux vittres de la chappelle du château d'Argentan que au château d'Aunou, suivant les deviz dresséz par expertz, nous vous dirons que le s^r Le Fauconnier, nostre confrère, aiant, depuis six sepmaines en ça, faict sa chevaulchée en vostre viconté, il ne luy fut parlé desdictes réparations, et sur ce qu'il s'offrit d'entrer dans ledict château d'Argentan pour le visiter et y faire faire les réparations nécessaires, il ne luy fut ouvert; aussi qu'il a recogneu qu'ès dernières adjudications, par nous faictes, de quelques réparations en ladicte viconté, le prix y est très excessif. Cela est cause que différerons à pourvoir sur les réparations desdictes vittres et comme du château d'Aunou jusques à ce qu'il s'offre occasion que quelqu'un de nous se transporte sur les lieux, vous prians de tenir la main que toutes choses y soient en bon estat pour le service du Roy.

Nous avons esté cy devant fort esbahis d'avoir entendu qu'en vostre dicte viconté l'on a négligé de faire le papier terrier, rendre par adveu au Roy et tenir les pledz roiaulx pour garder ses possessions : cela nous a accasionnéz d'ordonner au viconte d'y faire le deu de sa charge, à quoy de vostre part nous croyons que tiendrez soigneusement la main. Etc.

De Caen, ce xij^e novembre 1602.

CLXXV. — 1602, 18 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des Greniers à sel de Caen, Bayeux et Falaise.

Messieurs,

Le Roy désirant sçavoir au vray ce que monte par an la levée qui se faict de iiij s. x d. sur chacun minot de sel ès greniers de ceste générallité pour le paiement des gaiges des officiers du siège présidial de Caen, nous est nécessaire, pour luy représenter, d'avoir voz certiffications de tout le sel vendu et distribué en vostre grenier depuis le premier jour de janvier mil VI^{c} ung jusques à présent, tant par impost qu'autrement, qui contiendront aussy ce qui est provenu par chacun quartier desdicts iiij s. x d. pour minot, lesquelles certiffications vous expédierez en forme deue, depuis ledict premier janvier jusques à présent, par quartiers séparés, que nous envoierez au plus tost signées de vous. Etc.

De Caen, ce viij^{e} novembre 1602.

CLXXVI. — 1602, 20 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux échevins de Vire.

Messieurs,

Aians veu, par le procèz-verbal de la chevaulchée du s^{r} de Cauvigny, nostre confrère, que les bouchers de vostre ville et autres prétendans droict aux estaulx de la halle de la boucherie d'icelle ont accepté d'estre insollidement tenuz à la réparation et à l'entretien de ladicte halle, sans diminution des droictz du Roy ny que son domaine encoure aucune despence pour ce regard, en les

faisans à ceste occasion jouir desdictes halles et ce suivant la proposition qui leur en a esté faicte par ledict s[r] de Cauvigny, suivant nostre subdélégation, et de l'adviz des officiers de ladicte viconté, le xv[e] du présent mois, à laquelle offre les avons reçeuz en considération que ledict domaine sera deschargé de toute despence pour le faict de ladicte halle : dont nous avons bien voulu vous advertir affin de faire injonction ausdictz bouchers de venir dellivrer en bref nostre acte de consentement, et d'avoir l'œil qu'ilz facent mettre dès à présent ladicte halle en tel estat et si à temps que Sa Majesté n'en puisse recevoir aucun dommage. Etc.

De Caen, ce xx[e] novembre 1602.

CLXXVII. — 1602, 20 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au Lieutenant du Bailli à Vire.

Messieurs,

Sur le rapport du s[r] de Cauvigny, nostre confrère, et les deviz qu'il nous a représentéz des réparations de vostre auditoire et cohue, maison de geolle que pavéz, mesmes de la nouvelle construction d'une halle à bled, nous avons avec luy advisé pourveoir à ceste urgente nécessité, suivant et ainsy que pourrez veoir par les mandemens que vous envoyons pour en faire les proclamations et recevoir les offres au rabbaiz au meilleur mesnage qui s'y pourra aporter, estant impossible de subvenir aux sommes portées par lesdictz deviz, qu'avons trouvées très excessives en plusieurs articles, spécialement en la latte que les expertz estiment à xij l. le millier, qui ne vault icy que lxxij ou lxxv s. le millier, ce

qui faict juger qu'ilz ont engrossé l'estimation des autres parties. C'est vostre intérest comme celuy du Roy que, par bon mesnage et modération, vous nous conviez à pourveoir ausdictes réparations, qui autrement demeureroyent à faire, vous prians y avoir soigneusement l'œil, faisans en sorte que le modéré prix qui y sera mis puisse aporter l'effect de ceste besongne. Etc.

De Caen, ce xxe novembre 1602.

CLXXVIII. — 1602, 26 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus.

Messieurs,

La présente n'est que pour accompaigner la commission des sieurs commissaires des Estatz de ceste province, suivant laquelle vous procédderez au département des sommes y contenues que vostre éllection doit porter pour sa cotte part des tailles de l'année prochaine, en la forme portée par ladicte commission avec la plus grande égallité qu'il sera possible, en sorte qu'il n'arrive aucunes nonvalleurs, sur peine d'en respondre en voz propres et privéz noms. Etc.

De Caen, ce xxve novembre 1602.

A esté adjousté à celle de Carentan : « Vous permetterez à Me Guillaume Mercier, receveur des tailles en vostre éllection, qui entrera en exercice ladicte année prochaine, d'assister audict département, et luy en déllivrerez l'assiette incontinant qu'elle sera faicte, ayans esgard qu'il a vériffié devant nous l'estat au vray de son maniement de l'année dernière. »

Et à celle d'Avranches : « D'autant que Me Pierre

Périer, receveur des tailles en vostre éllection, entrant en exercice l'année prochaine, n'a vériffié l'estat de son maniement de l'année dernière, vous ne luy délli-vrerez ledict département qu'il ne vous ait faict apparoir comme sondict estat aura esté vériffié par nous et si ses cautions sont encores solvables. »

CLXXIX. — 1602, 2 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à la Chambre des Comptes de Normandie.

Messieurs,

Nous vous avons plusieurs fois escript et représenté les dommage et préjudice faictz au Roy par aucuns receveurs du domaine de ceste charge, qui prétendent estre reçeuz à compter par devant vous, Messieurs, du maniement de leurs charges sans au préallable que leur ayons vériffié leurs estatz de recepte et despence, pour suprimer la cognoissance de plusieurs rentes deues à Sa Magesté en leurs receptes, qui se perdent et perdroient, faute d'y avoir l'œil d'an en an, par la curiosité qu'y aportons, cela estant arrivé au domaine retroceddé de la viconté de Bayeux et d'autres endroictz, où est impossible que puissiez veoir clair sinon par la lumière et cognoissance qu'en représentons par lesdictz estatz ; ce qui nous faict vous suplier très humblement, Messieurs, qu'il vous plaize ne permettre ny recevoir aucun officier comptable à compter de son maniement qu'il ne vous représente ses estatz de recepte et despence vériffiéz de nous. Etc.

De Caen, ce ij^e décembre 1602.

CLXXX. — 1603, 19 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des Elections de la Généralité.

MESSIEURS,

Vous verrez par la commission cy incluse, expédiée en la convention des Estatz de ceste province, tenus à Rouen le vingte jour d'octobre dernier, ce que doit porter vostre éllection pour sa part des tailles ordonnées estre levées en l'année prochaine M. VIc quatre, et procèderez au département et assiette d'icelles en l'égallité requise pour n'y arriver aucune nonvalleurs, desquelles à ce deffault demeurerez responsables en voz propres et privéz noms, vous ordonnans d'y observer le règlement faict par le Roy, contenu ès lettres patentes de Sa Maté, données à Fontainebleau le xxe jour dud. mois d'octobre, dont coppie collationnée est attachée avec lad. commission, que suivrez et garderez de poinct en poinct, tant en ce regard qu'en tout autre résultant de la function de voz charges, sur les peines portées par lesd. lettres patentes, lequel département nous vous deffendons très expressément de dellivrer au receveur des tailles de vostred. éllection, jusques à ce qu'il nous ait faict aparition de la suffisance ou insuffisance de ses cautions. Etc.

De Caen, ce xixe novembre 1603 (1).

(1) *Au bas :* « Ne faillez, huictaine après la réception de ces présentes, à nous envoier responce sur la perquisition qu'aurez faicte desd. cautions du receveur entrant en charge ».

CLXXXI. — 1604, 15 janvier. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Sur la présentation qui nous a esté faicte d'ung arrest du Conseil du xxx[e] décembre dernier, intervenu sur requeste présentée en iceluy par M[e] Léon Lucquen, fermier général des droictz du domaine forain en ceste province, par lequel est ordonné que led. Lucquen continuera le paiement du prix de sad. ferme suivant son bail jusques à ce jour, xv[e] du présent mois, et que ferons faire les proclamations des droictz d'icelle ferme ès lieux et endroictz accoustumez pour en recevoir les enchères et renvoier les derniers enchérisseurs aud. Conseil, affin d'estre proceddé à l'adjudication de lad. ferme, nous avons continué à la recepte desd. droictz ceulx qui avoient esté cy devant par led. fermier général en chacque bureau particulier de ceste générallité, jusques à ce qu'autrement y ait esté pourveu, sans néanlmoins en avoir deschargé led. fermier. Mais d'aultant que led. arrest n'exprime poinct pour quel temps, à quelles conditions ny en quel jour doibt estre faicte lad. adjudication, nous avons pensé vous en devoir escrire et supplier bien humblement, Monsieur, nous voulloir sur ce mander l'intention de Sa M[té] et la vostre. Etc.

De Caen, ce xv[e] janvier 1604 (1).

(1) Lettre du Bureau des Finances de Caen à M. de Maupeou, intendant des Finances, le 16 août 1604, sur le même sujet.

CLXXXII. — 1604, 4 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monsieur,

Nous vous envoyons les procèz verbaulx qu'avons faictz, suivant les pouvoir et commissions qui nous ont esté donnéz par le Roy y mentionnéz, des publicquations et proclamations tant de la ferme des droictz de domaine, impositions foraines, traites domanialles, entrée des espiceries et drogueries, grosses denrées et marchandises estrangères et du nouveau subcide de v s. pour muid de vin de ceste province de Normandie, que de l'offre faitte par Pierre Baignault de Paris sur la ferme d'ung escu pour tonneau de tout ce qui vient ès villes et lieux de lad. province où led. droict se prend et lève, sur lesquelles fermes n'ont esté couchées aucunes enchères, comme il est porté par lesd. procéz-verbaulx cy encloz (1).

Nous receusmes le xxvj[e] janvier dernier celles qu'il vous a pleu nous escrire du xij[e] dud. mois, touchant les estatz que désirez avoir des ventes de bois faittes par le sieur de Fleury paiables en la présente année, a quoy ne pouvons satisfaire en telle dilligence que nous le mandez, d'aultant que led. sieur de Fleury n'a faict mettre en nostre greffe les procèz verbaulx ou estatz desd. ventes, encores que l'en ayons requis. Mais, pour y parvenir, avons envoyé expréz noz ordonnances aux officiers des eaux et forestz des vicontéz de ceste charge, affin de nous faire tenir autant d'iceulx procèz verbaulx deuement signéz. Etc.

De Caen, ce iiij[e] febvrier 1604 (2).

(1) Le Registre plumitif, année 1604, fol. 20 et 21, mentionne des lettres de Rosny, des 17 et 23 janvier 1604, relatives aux diverses fermes susdites.

(2) *Au bas :* « Cecy n'a esté effectué ».

CLXXXIII. — 1604, 9 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux capitaines des châteaux.

MONSIEUR,

D'autant que par lettres clozes du Roy, données à Paris le xxiij[e] janvier dernier, à nous adressées, il nous est ordonné faire scavoir à tous les gardes des meubles apartenans à Sa Ma[té] qui sont dans ses chasteaux et maisons de l'estendue de ceste générallité, qu'ilz aient à nous envoyer ung estat au vray, signé et certiffié d'eulx, pour sur chacun d'iceulx en estre par nous dressé et signé ung et l'envoyer avec tous lesd. particuliers au sieur de Beaulieu, secrétaire des commandemens de Sad. Ma[té], pour satisfaire à lad. ordonnance, nous vous exortons et prions que, par les gardes des meubles qui peuvent estre dans vostre chasteau, faciez promptement dresser ung estat d'iceulx, en la forme cy dessus, ou, s'il n'y en a aulcuns, en faire expédier certifficacion deuement signée de vous ou desd. gardes, pour nous faire tenir incontinent. Etc.

De Caen, ce ix[e] febvrier 1604.

CLXXXIV. — 1604, 13 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. d'Aveney.

MONSIEUR,

D'autant que Monsieur le marquis de Rosny nous a escript le xxiiij[e] janvier dernier qu'eussions à luy envoyer en dilligence les départemens de la creue extraordinaire, comme celuy des tailles, nous avons faict faire autant deux départemens de lad. creue de l'année présente que

vous envoyons à ce qu'ayez agréable prendre la peine de les voir et faire présenter aud. sieur de Rosny celluy que vous jugerez nécessaire, vous donnans sur ce advis que, par l'estat du Roy de la présente année, qu'avons receu depuis trois jours, il est laissé fondz ès recetes particuliers pour la taxation de iij d. pour livre de la recepte de lad. creue pour les receveurs des tailles. Aussy, Monsieur, nous vous envoyons le procèz verbal qu'avons faict de la proclamation de la ferme d'ung escu pour tonneau, à quoy il ne s'est trouvé offre plus advantageuse que celle qui en a esté faicte au Conseil. Etc.

De Caen, ce xiij[e] febvrier 1604.

CLXXXV. — 1604, 23 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des traites foraines et domaniales.

Messieurs,

Vous verrez par les coppies cy encloses des lettres patentes de déclaration du Roy, données à Paris le viij[e] jour du présent mois, les déffences que Sa M[té] faict à tous ses subjectz de conduire et transporter cy aprèz aux pays de l'obéyssance du roy d'Espagne et des archiducs de Flandres aucunes marchandises quelles qu'elles soient, soit par mer ou par terre, jusques à ce que sesd. subjectz ayent esté par eulx deschargez du paiement de l'imposition des trente pour cent, et autres déffences et ordonnances portées par lesd. lettres, desquelles, ensemble des lettres clozes que vous escript Sa Ma[té], pareillement cy encloses, et de ces présentes, vous envoyerez coppies collationnées à voz confréres de chacun des lieux et bureaux

particuliers de l'estendue de vostre bailliage, où se lèvent les droictz des traictes et impositions foraines et où dessendent et sortent les marchandises subjectes au paiement d'iceulx, à ce que vous et eulx ayez unanimement à garder, observer et entretenir inviollablement de poinct en poinct les voulloir et intention de Sad. Ma[té], contenuz en sesd. lettres patentes de déclaration, ne souffrans et permettans qu'il y soit contrevenu. Etc.

De Caen xxiij[e] février 1604 (1).

CLXXXVI. — 1604, 25 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monseigneur,

Durant le cours de chacune année il se présente plusieurs occurences en la function de noz charges, auxquelles, pour le service du Roy et accellération de ses deniers, est besoing de pourvoir et convient, à ceste occasion, faire une infinité de menuz fraiz, tant pour escriptures que voyages et messageries par les vicontez de ceste Générallité, au nombre de quinze ou seize, et neuf éllections, pour n'y avoir postes establies en ceste générallité, et d'autant qu'il ne nous est laissé fondz pour y satisfaire que cinq cens livres par chacun an, qui ne peuvent subvenir à ce qui agit sur l'ordinaire, assavoir les aydes, tailles et domaine, toutes choses ayans tellement augmenté depuis que lesd. fraiz furent limitéz à lad. somme

(1) Le 15 mars 1604, lettre du Bureau des Finances de Caen aux lieutenant du bailli d'Alençon et procureur du Roi en la vicomté d'Alençon au sujet des réparations de la châtellenie de Moulins et Bommoulins.

de v^c l., qu'il n'y a plus aucune proportion. Ce qui ne valloit en ce temps là que iij^c l. vallans maintenant trois fois davantage, et qui plus est, les affaires ont tellement accreu que ce qui survient d'extraordinaire surpasse de beaucoup l'ordinaire, comme il se justiffie par les cahiers qui en sont raportéz en l'estat du sieur de Choisy, receveur général, de l'année M. VI^c ung, qui est entre voz mains pour estre vériffié. C'est pourquoy, Monseigneur, nous vous suplions très humblement voulloir allouer aud. estat lesd. fraiz extraordinaires, et avoir esgard qu'en lad. année nous avions encore le mesnagement des nouvelles impositions, aussy que vous trouverez lesd. fraiz et taxes fort moderéz et pour affaires du Roy justes et légitimes. Nous espérons cela de vostre bonne justice. Etc.

De Caen, ce xxve febvrier 1604.

CLXXXVII. — 1604, 27 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monseigneur,

Suivant celles qu'il vous a pleu nous escrire le xxiiij^e janvier dernier, nous vous envoyons le département de la creue extraordinaire ordonnée estre levée sur ceste générallité en la présente année, avec nostre procez-verbal des proclamations de la ferme d'ung escu pour tonneau sur l'offre qui en a esté faicte par Pierre Baignault. Au regard de la ferme de l'imposition foraine, cy devant adjugée à Léon Lucquin, nous en avons aussy faict faire les publications en la forme que vous l'avez mandé par les vostres du xxve dud. mois de janvier, sur quoy ne s'est trouvé aucun enchérisseur, non plus que sur la première.

Au surplus, Monseigneur, vous supplions très humble-

ment nous vouloir gratiffier de passer en l'estat du receveur général de Choisy de l'année M. VI^{c} ung noz droictz de présence et ce qui y est employé pour nostre compaignie. Etc.

De Caen, ce xxvij^{e} febvrier 1604.

CLXXXVIII. — 1604, 27 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Maupeou, Intendant des Finances.

Monsieur,

Ayans veu les lettres patentes du Roy du dernier jour du mois passé, que nous avez envoyées, pour esclaircir Sa Ma^{té} des deniers revenans bons de la creue de cinq solz par elle ordonnée estre levée sur chacun minot de sel, pour le supléement des gaiges des officiers présidiaulx, avons estimé n'estre nécessaire de procéder à l'exécution d'icelles lettres, d'autant que lad. creue de cinq solz ne s'est levée et n'a esté establie en ceste genérallité pour led. suppléement de gaiges, pour le paiement desquelz s'est seullement levé, depuis la création du siège présidial de Caen, pour les officiers d'iceluy, quatre solz dix deniers sur chacun minot de sel qui se vend et distribue annuellement ès greniers dud. Caen, Bayeux et Fallaize, qui n'ont suffi depuis douze ou treize ans en ça et n'en revient encores maintenant que pour le paiement de la moictié de leurs gaiges, et, pour les officiers du présidial de Costentin, leurs gaiges sont assignéz sur la ferme du pied fourché des villes dud. bailliage, lequel droict se lève pour ce spécial effect, où il se trouve aussy tous les ans beaucoup de faulte de fondz. Tout cela procèdde de ce

que, depuis l'érrection desd. sièges présidiaulx, le nombre desd. officiers a esté fort augmenté sans qu'il ait esté pourveu d'assignation des gaiges des nouveaux establis ailleurs que sur les deniers desd. levées.

Aussy, Monsieur, nous receumes, le vj^e du présent mois, une coppie des arrest et lettres patentes de Sa Ma^té du xvj^e décembre dernier pour faire mettre par les receveurs généraulx du taillon les deniers revenans bons de la creue des prevostz des mareschaulx, vibaillis et leurs lieutenans, qu'ilz ont receus et recevront, ès mains des receveurs généraulx des finances. Sur quoy nous vous donnerôns advis qu'en ceste générallité, il n'y a aucuns autres receveurs particuliers dud. taillon que les receveurs des tailles, et que les deniers desd. creues sont par eulx receuz et paiéz annuellement ausd. prévost et vibaillis, et non mis ès mains desd. receveurs genéraulx du taillon. Etc.

De Caen, ce xxvij^e febvrier 1604.

CLXXXIX. — 1604, 27 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. d'Avenay.

MONSIEUR,

Nous avons ce jourd'huy veu les vostres du xxe de ce mois, pour satisfaire auxquelles nous vous envoyons coppie des lettres que Monsieur de Rosny nous a escrites pour luy faire tenir les départemens de la grande creue, à ce que puissiez cognoistre son intention sur ce subject et par aprèz prendre, s'il vous plaist, la peine de luy faire présenter ung des départemens qu'avez receuz de lad. creue, avec nostre procez verbal des publications de la

ferme d'ung escu pour tonneau, ensemble celle que luy escrivons pour l'envoy d'iceulx. Nous n'avons eu ny ouy parler de l'arrest du Conseil mentionné en vostred. lettre touchant le domaine alliéné, pour en faire évalluation, le bailler à ferme et faire jouir les acquéreurs de rentes au denier vingt. Lorsque l'aurons reçeu, nous prendrons advis de Messieurs noz confrères à Rouen de quelle façon ilz procèddent à l'exécution d'icelluy en leur générallité. Etc.

De Caen, ce xxvij^e^ febvrier 1604.

CXC. — 1604, 27 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des Elections.

MESSIEURS,

Nous vous envoyons coppie collationnée cy encloze de l'arrest du Conseil d'Estat tenu à Paris, le xveme jour de septembre M. VI^c^ ung, contenant que les officiers comptables ne se pourront pourvoir au Conseil sur les différendz qu'ils auront avec les particuliers assignéz sur leurs receptes, apréz avoir vollontairement suby la jurisdiction de la Cour des Aides, pour, incontinant la réception d'icelle copie, faire signiffier, à la dilligence du procureur du Roy en vostre éllection, le contenu aud. arrest à tous les officiers comptables d'icelle, à ce qu'ilz n'en prétendent cause d'ignorance et ayent à le suivre, garder et observer, selon sa forme et teneur. Etc.

De Caen, ce xxvij^e^ febvrier 1604.

CXCI. — 1604, 12 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monseigneur,

Suivant la commission qu'il vous a pleu nous envoyer, avons faict publier et proclamer la ferme des droictz de domaine, imposition foraine, entrée des espiceries, drogueries et nouveau subcide estre, à bailler pour cinq années comenceantes au premier jour d'octobre prochain et assigné jours pour revoir les enchères, à quoy ne s'est présenté aucun qui ait voulu mettre à prix icelle ferme, ainsy que verrez, s'il vous plaist, par le procèz verbal que vous envoyons. Etc.

De Caen, ce xij[e] mars 1604.

CXCII. — 1604, 19 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à MM. d'Escageul et d'Aubigny.

Messieurs,

Ayans eu advis que Monsieur de Rosny a rejecté entièrement en l'estat du sieur de Choisy de l'année M. VI[c] ung noz droictz de présence, menues nécessitéz, rentes et générallement tout ce qui y estoit emploié pour nostre compaignie, oultre l'estat du Roy, nous n'avons peu croire ce mauvais et cy rigoureux traictement. Et désirans sçavoir au vray comment il en a esté faict, nous vous suplions bien humblement prendre la peine de vous en informer le plus curieusement que vous pourrez, et de conférer sur ce avec Monsieur Repichon, pour en parler

ensemblement à Monsieur de Rosny, sy voyez que besoing soit. Etc.

De Caen, ce xixe mars 1604 (1).

CXCIII. — 1604, 31 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des Elections.

Messieurs.

Vous verrez par l'extraict de l'ordonnance qu'avons expédié ce jourd'huy que la levée des droits de port des mandemens a esté surceise par le Roy, et qu'en nous conformant à la vollonté de Sa Majesté, nous vous enjoignons faire effectuer lad. surcéance pour ce qui dépend de vostre district. Etc.

De Caen, ce dernier de mars 1604.

CXCIV. — 1604, 31 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers de l'élection de Carentan et Saint-Lô.

Messieurs,

Désirans recognoistre d'où peult procédder le retardement des deniers ordonnéz estre levéz en vostre éllection, durant la présente année, sur l'advis qui nous a esté donné par le contrôleur général des finances de ceste charge que le receveur des tailles de lad. éllection n'a encores paié aucune chose en la récepte généralle desd.

(1) A la même date, lettre du Bureau des Finances de Caen à M. d'Aveney, sur le même sujet.

finances, nous vous envoyons l'extraict de l'ordonnance que nous avons sur ce faicte, pour le bien et advancement des affaires du Roy. Etc.

De Caen, ce dernier mars 1604.

CXCV. — 1604, 12 avril. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. d'Aveney.

Monsieur,

Nous avons estimé qu'avant que de pourvoir aux réparations que le sieur baron de Tresmes, gouverneur d'Allençon, désire estre faictes au chasteau dud. lieu, debvoir, pour la descharge de nostre compaignie, faire imformer d'où procèddent les ruynes des pavéz et perte des huis et fenestres mentionnéz ès devis d'icelles réparations, d'aultant que aucuns de nous ayantz faict leurs chevaulchées en lad. viconté d'Allençon, devant et depuis les troubles, ont dict avoir veu et trouvé led. chasteau en bon estat, laquelle information avons ordonné estre faicte par le lieutenant du bailly, à la dilligence du procureur du Roy, pour icelle nous estant envoyée et l'apréciation particullière faicte par les expertz desd. réparations, estre procedé au banissement d'icelles au plustost, sellon vostre désir, Etc.

De Caen, ce xij^e avril 1604.

CXCVI. — 1604, 21 avril. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des traites foraines.

Messieurs,

Sur ce qui nous a esté mandé par lettres closes du Roy du viij^e jour du présent mois et de Monseigneur le duc

de Montpensier, qu'il se commet une infinité de contraventions à l'exécution des lettres de déclaration de Sa Majesté du viij^e février dernier portant déffences à tous ses subjectz de quelque quallité qu'ils puissent estre de transporter, conduire ny mener aulcunes marchandises ès pays du roy d'Espagne et archiducz de Flandres, pour les causes y contenues, et qu'à ceste occasion il est nécessaire de faire réyterées publications desd. lettres de déclaration, nous vous avons faict ceste cy pour, incontinant la réception d'icelle, derechef faire publier lad. déclaration par tous les lieux et endroictz de vostre district où besoing sera, tant à son de trompe que par affiches. Etc.

De Caen, ce xxj^e avril 1604 (1).

CXCVII. — 1604, 28 avril. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Choisy, receveur général des Finances.

MONSIEUR,

Nous avons apris que, vériffiant vostre estat au Conseil du maniement de votre recepte de l'année six cens ung, les droictz attribuéz d'antienneté à noz estats ont esté rayéz, dont nous desplaist. Toutefois par le mémoire qui qui nous a esté donné de toutes les parties rayées, il ne se remarque que l'on ait touché au fondz laissé pour le paiement des rentes d'oultre la dernière année, soit que nostre bonheur l'ait voullu ou bien la dilligence que vous y avez rendue y aye esté cause de ce bien. C'est pourquoy, Monsieur, vous supplions bien humblement nous

(1) Lettres du Bureau des Finances de Caen aux officiers des traites foraines, le 17 mai, le 25 juin et 7 août 1604, sur le même sujet.

faire communiquer l'estat par vous vériffié au Conseil, avant que le présenter à la Chambre des Comptes, affin d'adviser aux moiens de faire passer les parties qui nous touchent, lorsque rendrez vostre compte. Etc.

De Caen, ce xxviij^e avril 1604 (1).

CXCVIII. — 1604, 28 mai. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

MONSEIGNEUR,

Suivant le commandement que nous avez faict par les vostres du iiij^e jour de mars dernier, nous avons, par la subdélégation de noz confrères, faict la visitation des réparations nécessaires aux lieux plus importans du chasteau de ceste ville de Caen, et faict faire estimation d'icelle par les expertz, à ce qu'ayez à plaisir d'y faire pourvoir selon la conséquence de la place et pour éviter qu'il n'y arrive plus grandes ruynes et inconvéniens. Etc.

De Caen, ce xxviij^e may 1604.

CXCIX. — 1604, 2 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Baillis de Caen et de Cotentin.

MONSIEUR,

L'envoy que nous vous faisons de la coppie collationnée cy enclose des lettres patentes de déclaration du Roy,

(1) Le 12 juin, lettre du Bureau des Finances de Caen au receveur de Choisy, sur le même sujet. Lettres du Bureau des Finances de Caen à M. de Manteville, président en la Chambre des Comptes, et à Messieurs des Comptes, le 2 juillet, sur le même sujet.

données à Saint-Germain le xxiiij^e du mois passé, touchant le poidz des espèces de monnoyes, est afin que faciez faire bonnes et vallables publications du contenu en icelles, par toutes les vicontez de l'estendue de vostre bailliage. Etc.

De Caen, ce ij^e juillet 1604 (1).

CC. — 1604, 14 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Maupeou, Intendant des Finances.

MONSIEUR,

Ayans receu celle que nous avez escrite du viij^e du présent mois, touchant les deniers revenans au Roy à cause de la réduction au denier huict des gaiges des élleuz et du retranchement de la moictié de leurs taxations, nous vous dirons pour responce que ne pouvons satisfaire à cela ny vous en rendre aulcune raison quant à présent pour n'avoir encores eu cognoissance de l'ecdict sur ce faict ny de la vériffication d'iceluy, comme aussy de la finance payée par lesd. officiers dont est nécessaire faire vérification, sy l'on veult pourvoir à lad. réduction, les gaiges desd. officiers aians esté employéz ès estatz au vray qu'avons vériffiéz chacun an jusques à maintenant. Etc.

De Caen, ce xiiij^e juillet 1604 (2).

(1) Le 7 juillet, lettre d'envoi de diverses pièces à M. d'Aveney.

(2) Le 7 août, lettre du Bureau des Finances de Caen à M. de Viene, contrôleur général, au sujet des publications de la ferme des droits de gabelle.

CCI. — 1604, 3 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des traites foraines de Bayeux, Coutances, Granville, Carentan, Cherbourg et Avranches.

Messieurs,

Pour satisfaire au contenu des lettres de Monseigneur le marquis de Rosny, escrites à Paris le xxij[e] jour dud. mois passé, à nous adressées, nous avons faict ceste cy, à ce que, incontinant la réception d'icelle, faciez, à l'instance du procureur du Roy, assigner par devant nous à bref jour celuy ou ceulx qui ont esté commis à la recepte des droictz des traites et impositions foraines en vostre bureau et siège de l'estendue de vostre éllection et durant le bail dernier de la ferme desd. droictz jusques à présent, tant par les fermiers d'icelle ferme que par nous, pour representer en nostre greffe, au jour de lad. assignation, les registres journaulx, quictances et tous autres papiers qui concernent leur maniement avec estat au vray qu'ilz dresseront en bonne forme des recepte et despence par eulx faictes. Etc.

De Caen, ce 3[e] septembre 1604.

CCII. — 1604, 11 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Rosny.

Monseigneur,

Nous avons travaillé aux départemens des tailles et de la grande creue, suivant les brevets et commission qu'en avons reçeuz de vostre part, ainsy que pourrez voir, s'il vous plaist, par lesd. départemens cy encloz, ayant com-

pris en celuy de lad. grande creue les fraiz ordinaires nécessaires pour la levée d'icelle, ainsy qu'il est accoustumé, pour les faire asseoir et lever comme ès précédentes annés, sy avez agréable de nous en envoyer pouvoir du Roy, d'autant que la Commission ne faict nulle mention desd. fraiz et que pour nostre descharge est besoing d'estre authoriséz par lettres patentes de Sa Majesté, autrement ne pourrions faire imposer lesd. fraiz et à ce moien fauldroit qu'ilz fussent pris sur le principal de lad. grand'creue. Quant à l'estat de la valleur des finances, à cause que il est ung peu long le dressant par le menu comme le désirez, nous sommes privéz de le vous pouvoir envoyer avec lesd. départemens. Etc.

De Caen, ce xj^e^ octobre 1604 (1).

CCIII. — 1605, 20 septembre, Fontainebleau. — Original.

Le duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Ayant pleu au Roy monseigneur termer les Estats de mon gouvernement au xxe jour d'octobre prochain (2),

(1) V. la réponse de Rosny, du 8 novembre 1604, *ap.* L. Romier, *Lettres inédites de Sully*, p. 543. — Le 29 octobre, lettres du Bureau des Finances de Caen à Rosny et à Villeroy au sujet du brevet de la taille et des états. Le 12 novembre, envoi aux officiers des élections de l'arrêt du Conseil sur la permission de vendre vin en gros. Le 17 novembre, envoi aux officiers des traites foraines de l'arrêt du Conseil du 20 octobre 1604, touchant les amendes sur le fait des traites. Le 7 décembre, envoi aux procureurs du Roi dans les vicomtés de l'arrêt du Conseil du 9 novembre, portant règlement des deniers provenus des deux solds pour livres.

(2) Les Etats de Normandie ne se réunirent que le 9 novembre. Le duc de Montpensier, le 9 octobre, écrivit une nouvelle lettre au

comme verrez par les lettres de Sa Majesté cy encloses, j'ay bien voullu vous en donner advis par ce mot et vous prier, comme je fais, Messieurs, vous y voulloir randre aud. temps, comme je feray de ma part, pour y assister avec les autres commissaires, afin de randre tous ensemble à Sa Majesté le service qu'elle en attend et à la province tout le soullagement qui nous sera possible. Etc.

A Fontainebleau, ce xx[e] septembre 1605.

Henry DE BOURBON.

CCIV. — 1606, 27 avril, Paris. — Original.

Le duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

MESSIEURS,

Je croy que vous pouvez assez juger que, sur l'occasion du voiage que je viens présentement de faire avec le Roy Monseigneur, j'ai esté contrainct augmenter de beaucoup mes despences et recourir en ce besoing si pressé au secours que je pouvois tirer le plus prompt, comme les rentes que j'ay sur les receptes généralles de mon gouvernement, ensemble de ma pension qui y est assignée, desquelles à la vérité j'ay esté assisté, au moings de ce premier quartier, de celles que j'ay sur Rouen. Mais comme je pensois en faire de mesmes à Caen, le s[r] Négrier

Bureau des Finances de Caen pour lui annoncer ce retard. — Le Bureau élisait deux de ses membres pour assister aux Etats, en qualité de commissaires. Pour chaque assemblée le duc envoyait une convocation à cet effet aux trésoriers.

s'en est excusé sur ce qu'il dict ne pouvoir faire aucun paiement sans voz ordonnances, que mesmes vous aviez une clef des coffres de la recepte généralle, suivant un règlement du Conseil. Ce qui m'a occasionné vous faire ceste depesche. Etc.

A Paris, ce xxvij^{e} avril 1606.

Henry DE BOURBON.

CCV. — 1606, 9 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully (1).

MONSEIGNEUR,

Satisfaisant à ce qu'il vous a pleu nous commander par vos lettres du xvj^{e} du passé, nous avons dressé le département que le Roy veult estre faict de la somme de vj^{c} xlvij^{m} ix^{c} iiij^{xx} iv l. x s., à lever en l'année prochaine M. VI^{c} sept, en ceste généralité de Caen pour les principal de taille, creues y jointes, taillon et creue des vis-baillis. Ceste levée sera plus forte qu'en l'année présente sur led. principal de cl^{m} l. rejetées ès années précédentes sur la creue extraordinaire. Nous vous envoyons led. département qui sera bientost suivy de l'estat de la valleur des finances. Etc.

De Caen, ce ixe septembre 1606 (2).

(1) Jusqu'en 1606, Sully signait : *Rosny*. Aussi, cettre lettre est-elle la première où les trésoriers donnent au Grand Voyer le titre de *duc de Sully*. V. L. Romier, *Lettres inédites de Sully*, p. 534.

(2) A la même date, lettre à M. Arnauld, intendant des Finances, sur le même sujet.

CCVI. — 1606, 12 octobre, Gaillon. — Original.

Le duc de Montpensier au Bureau des Finances de Caen.

Messieurs,

Vous m'avez cy devant rendu tant de preuves de voz bonnes volontez à tout ce qui m'a concerné que j'ay estimé vous me les voudrez bien tesmoigner au payement de mes rente, pention et appointement, sur le besoing que j'ay d'en estre secouru au voiage que je vois bientost faire près du Roy Monseigneur. C'est pourquoi je vous prie très affectueusement, Messieurs, me voulloir faire acquiter led. quartier le plus promptement qu'il ce pourra. Etc.

A Gaillon, ce xij^{e} octobre 1606.

Henry de Bourbon.

CCVII. — 1606, 28 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

Monseigneur,

Par règlement estably et tousjours observé sur la séparation des creues demandées en la Normandie, la généralité de Rouen, composée de vingt-deux éllections en cinq bailliages, en porte les deux tiers, et celle de Caen, où il y a neuf éllections en deux baillages seulement l'autre tiers. Au préjudice de cest ordre, l'on a employé en la commission de la taille et creues y joinctes, à lever en l'année prochaine M VI^{c} sept, une partie de xv^{m} l. sur ceste générallité de Caen pour sa portion d'une creue de xxxiij^{m} l. affectée à la réparation des pontz et chaussées, bien que sur le pied ordinaire elle n'en

doive porter que xj^{m} l., et celle de Rouen xxij^{m} l. pour les deux tiers, imposée seulement par lad. commission à xviij^{m} l. d'icelle creue. Ce notable préjudice, à la surcharge de cested. généralité, et cassation dud. règlement tirant conséquence d'un changement universel à l'advenir entre lesd. généralitéz nous a enhardis vous en faire noz légitimes remonstrances et vous suplier très humblement, Monseigneur, qu'il vous plaize la faire descharger de iiij^{m} livres de surhausse qu'elle a sur lad. creue, et les faire porter sur celle de Rouen pour son parfaict desd. deux tiers, ainsy qu'il est accoustumé et s'est pratiqué jusques à présent, pour encourager le peuple de satisfaire à ce qu'il debvra porter en lad. année prochaine. Etc.

De Caen, ce xxviij^{e} novembre 1606 (1).

CCVIII. — 1606, 28 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Villeroy, Secrétaire d'Etat.

Monsieur,

Au retour de deux de nous ayans assisté auz Estatz tenus à Rouen en ce présent mois, nous avons dressé l'estat de recepte et despence à faire en ceste générallité de la valeur du taillon pour l'année prochaine m. vj^{c} sept, qu'avons cy inclus, pour satisfaire à ce qu'il vous a pleu nous en escrire par voz lettres du trois^{e} de ce mois. Etc.

De Caen, ce xxviij^{e} novembre 1606.

(1) A la même date, lettre à M. de Bernière, trésorier de France, résidant à Paris, sur le même sujet.

CCIX. — 1606, 16 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus.

Messieurs,

Nous vous envoyons la commission expédiée par Mes[rs] les Commissaires des Estatz, par eulx tenus à Rouen le xx[e] jour de novembre dernier, de ce que vostre éllection doit porter en l'année prochaine m. vj[c] sept du principal de la taille, taillon et autres parties y joinctes, ensemble nostre mandement avec coppie collationnée des lettres patentes du Roy pour la creue extraordinaire à lever en lad. année, à ce que, tous affaires cessans et postposéz, soit par ceulx de vous qui doibvent exercer ladicte année prochaine, ayans renoncé à l'ecdict de restablissement de voz charges, proceddé au département des sommes contenues esd. commission et mandement pour la cottepart d'icelle éllection ausd. tailles et creue extraordinaire, par les formes et ainsy qu'il est accoustumé, le plus promptement et dilligemment que faire ce pourra, vous conformans à la vollonté de Sa Ma[té] portée par ses lettres closes données à Paris le ij[e] d'aoust dernier, dont coppie collationnée est attachée avec lad. commission des tailles, et gardans soigneusement le règlement de Sa Ma[té] sur le faict du regallement desd. tailles, suivant la réquisition que lesd. Estatz et leur procureur scindicq en ont faicte à Sa Ma[té], pour prévenir les voyes de rigueur qu'elle propose de faire observer contre vous et nous, à faulte d'accomplir le contenu esd. lettres. Cela sera à la commodité du service de Sad. Ma[té], honneur de vos charges et soulagement des pauvres taillables. Davantage, pour l'asseurance des deniers desd. tailles et creues, vous aurez l'œil sy les cautions du receveur qui entrera en charge lad. année prochaine seront en leur entier, ou sy aucun

desd. cautions est décéddé ou diminué de biens, pour y pourvoir par nouvelles, s'il y eschet auparavant que délivrance luy soit faicte de voz assiettes et départemens d'icelles tailles et creues extraordinaires. Nous augmenterons encores ce mot que Sa Ma^{té}, par autres ses lettres clozes du vij^{e} novembre dernier nous enjoinct très expressément que toutes excuses et considérations cessans, ayons à rendre ses deniers entièrement paiables aud. terme préffisé et à tenir la main que ceulx des parroissiens impuissans et foibles soient soullagéz et plus aiséz et mieux accommodéz. Etc.

De Caen, ce xvj^{e} décembre 1606.

CCX. — 1606, 23 décembre. — Minute

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

Monseigneur,

Au mesme temps qu'avons reçeu la Commission du Roy pour la creue extraordinaire à lever en l'année prochaine sur les taillables de ceste générallité, nous avons expédié l'estat de la valeur des finances de ceste charge cy inclus, conforme à celuy de l'année présente, auquel n'avons peu travailler plustost, faute de lad. Commission. Etc.

De Caen, ce xxiij^{e} décembre 1606.

CCXI. — 1607, 9 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Matignon, Lieutenant général du Roi au bailliage de Cotentin.

MONSIEUR,

Requeste nous a esté présentée ce jourd'huy par les receveurs des aides et tailles en l'éllection de Vallongnes pour leur estre pourveu de seureté et descharge à l'aport des deniers de leur recepte en la généralle, à la prévention du desseing de quinze ou vingt hommes de cheval de surprendre lesd. deniers, ainsy que plus particullièrement est porté par lad. requeste, vous suplians très humblement Monsieur, pour le service de Sa Maté, avoir agréable d'interposer voz pouvoir et authorité à faire rendre les chemins seurs ausd. receveurs en l'aport desd. deniers en lad. recepte généralle, commandant, s'il vous plaist, à cest effect aux lieutenantz du prévost général de faire perquisitionner et apréhender, sy faire ce peult, lesd. personnes que l'on dict avoir retraicte ès maisons d'aucuns gentilhommes au delà des Vez. Etc.

De Caen, ce ixe febvrier 1607 (1).

CCXII. — 1607, 13 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Bernières.

MONSIEUR,

Pour satisfaire à des lettres de Monsieur Arnault du iiije de ce mois, nous lui envoions le département de la

(1) A la même date, lettre à M. du Roollet, prévôt général de Normandie, sur le même sujet.

taille, taillon et creues y joinctes et de la grande creue de ceste présente année, que vous suplions bien humblement prendre la peine de luy bailler avec noz lettres que luy escrivons sur ce subject, luy faisant, s'il vous plaist, entendre que dès longtemps avions envoié celluy de lad. taille à Monseigneur le duc de Sully, estat qu'il a désiré à présent de nous. Aussi nous vous envoions ung frivolle exploict d'assignation à nous donnée au Conseil d'Estat au temps y contenu, bien que par les lettres du Roy obtenues par les sergentz héréditaulx de la viconté de Fallaize et impétrées par Jacques Le Merguen, sergent hérédital de St Pierre sur Dyve, à nous adressantes, pour envoier les motifz d'avoir compris lesd. sergens héréditaulx aux taxes des vj^xx^ m. l. accordéz au Roy pour la révocation de l'ecdict de création d'un viconte et aultres officiers en chacun siège particulier, ne soit mandé nous donner lad. assignation, afin de prévenir quelque surprise contre nous aud. Conseil, par l'envoy et satisfaction que vous faisons desd. motifz à présenter aud. Conseil, que vous suplions bien humblement prendre la peine délivrer à aucun de Messieurs en icelluy, après qu'en aurez faict advertir et conférer avec M^r^ Le Bedey, viconte de Baieux, estant par delà sur ce subject, à ce qu'auparavant lad. assignation il puisse faire juger et obtenir arrest aud. Conseil sur lesd. motifz, suivant noz procès-verbal, roolle et département, mentionnéz ausd. motifz et nous faire descharger de lad. assignation. Etc.

De Caen, ce xiij février 1607 (1).

(1) Le 12 février, lettre à M. Arnauld, intendant des Finances, sur le même sujet.

CCXIII. — 1607, 16 février. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Gesvres, Secrétaire d'Estat.

Monsieur,

Satisfaisans aux lettres closes du Roy du premier jour de ce présent mois et an d'envoyer au plustost en son Conseil les roolles des taxes faictes pour la composition de la suppression de l'ecdict des vicontes, celuy faict en ceste charge, par forme d'advis et soubz le bon plaisir de Sa Majesté, a esté envoyé à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat, dès le iiij^e septembre dernier, avec le procès-verbal de l'exécution de la commission de Sad. M^té à nous adressée sur ce subject, et, suivant l'arrest dud. Conseil d'Estat et lettres patentes du xxve janvier aussy dernier, les motifz desd. taxes ont esté portés, dès le xiij^e de ce mois, à Nosd. seigneurs en icelluy, comme il nous estoit commandé faire. Etc.

De Caen, ce xvj^e febvrier 1607.

CCXIV. — 1607, 1er mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Pomeuse-Puget, trésorier de l'Epargne.

Monsieur,

Pour responce aux vostres du xxve janvier dernier, qui nous ont esté baillées ce jourd'huy par Monsieur le receveur genéral Hureau, nous attendons chacun jour l'estat du Roy de la recepte et despence à faire en ceste année des deniers de ceste charge, qui portera règlement de ce qui en doit revenir en voz mains par chacun quartier. Etc.

De Caen, ce premier mars 1607.

CCXV. — 1607, 2 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Bernières, trésorier de France à Caen.

MONSIEUR,

Satisfaisans à ce que Monsieur de Bétune désire estre esclaircy de ce qui est encores deu au s[r] de Sarlabon du principal de la rente de ij[c] l. par an que le feu s[r] de Sarlabon avoit sur ceste recepte généralle, nous avons veu, par les Estatz du Roy des années VI[c] IIII, cinq et VI, la réduction faicte par iceulx du principal de lad. rente qui se trouve estre à présent de x[m] vj[c] xxxiiij l., ainsy qu'il est contenu en nostre certiffication incluze que vous suplions humblement prendre la peine de bailler aud. sieur de Bétune. Nous attendons l'estat du Roy pour ceste présente année, afin de régler nostre recepte généralle. Etc.

De Caen, ce ij[e] mars 1607.

CCXVI. — 1607, 23 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

MONSEIGNEUR,

Satisfaisans à ce qu'il vous a pleu nous commander par voz lettres du dernier febvrier dernier, reçeues le xxj[e] de ce mois, nous vous envoyons le double de l'estat du taillon de ceste généralité pour l'année présente, montant en tout seulement xxxix[m] l. en recepte, ainsy qu'il est contenu par noz départemens, estat de la valleur des finances et estat du Roy de cested. année, lesquelz xxxix[m] l. entrent entièrement en la recepte généralle dud. taillon, sans aucunes charges ès receptes particulières des tailles sur iceulx deniers. Etc.

De Caen, ce xxiij[e] mars 1607.

CCXVII. — 1607, 6 avril. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

Monseigneur,

Ayans recouvert les procès-verbaulx des ventes de bois de haute fustaye et recepaiges faictes ès forestz des vicontéz d'Allençon, Argentan et Dompfront des termes paiables en l'année présente, nous avons à l'accoustumé dressé l'estat d'icelles, contenant les charges ordinaires par le menu assignées sur lesd. ventes, que vous envoyons, ainsy que ferons cy après de celles qui ont esté ou seront faictes ès autres vicontéz de ceste charge, lorsque les officiers nous en aurons envoyé leurs procès-verbaulx. Etc.

De Caen, ce vj avril 1607 (1).

CCXVIII. — 1607, 7 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Maupeou, Intendant des Finances.

Monsieur,

Nostre responce à celles qu'il vous a pleu nous escrire le xxvij^e de mois passé, que receumes le jour d'hier, pour faire porter au Conseil à ung nommé Parent se disant grand M^e visiteur et général réformateur des marchandises de grosseries, merceries, joyailleries, draperies, espiceries et drogueries, ses lettres de provision ou autre pouvoir qu'il peult avoir dud. estat, est que, dès le xxij^e dud. mois passé, sur l'aport de pareille dépesche et de coppie collationnée des arrest dud. Conseil et lettres patentes du Roy du xxvj^e may dernier expédiéz à cet

(1) Lettre au même, le 15 juin, sur le même sujet.

effect, nous envoyasmes autant de lad. coppie aux élleuz et vicontes de ceste générallité, avec noz ordonnances pour tenir la main à l'exécution desd. arrest et lettres et faire perquisition sy led. Parent ou autres pour luy se sont ingéréz en lad. charge, pour nous donner advis de ce qu'ilz en trouverons. Etc.

De Caen, ce vij^e juillet 1607 (1).

CCXIX. — 1607, 27 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

MONSEIGNEUR,

Satisfaisans à ce qu'il vous a pleu nous commander par voz lettres des ix et xij^es de ce présent mois, est cy inclus ung memoire extraict sur les estatz du domaine des vicontéz de Caen, Bayeux et Fallaize engaigé aux successeurs du feu sieur duc de Ferrare, de la valleur et jouissance qu'ilz en peuvent avoir à présent communes années, rendant raison de tout ce qui dépend dud. engaigement, et qu'oultre ce, ilz perçoivent iij^c iiij^xx v l. viij s. de rente sur le domaine de la viconté de Vire, estant de sy petit revenu annuel qu'il ne peult à beaucoup prèz subvenir à l'acquict des charges ordinaires et frais de justice à prendre sur iceluy.

Aussy, Monseigneur, nous vous envoyons l'estat du tiers des amendes et confiscations réservées au Roy, tant des quatre grosses fermes que de celle des lx s. pour

(1) Le 19 juillet, lettre d'envoi à M. de Villeroy, secrétaire d'Etat, de l'état au vrai de la recette générale du taillon. Le 20 juillet, lettre d'envoi à M. Arnauld, intendant des finances, du département de la crue extraordimaire.

tonneau de mer en ceste généralité, avec nostre procèz-verbal y attaché de la perquisition que, sans intermission et jusques à présent, en avons faicte suivant l'arrest du Conseil et lettres de Monsieur de Maupeou, contenant ce qui en a esté adjugé et les noms de celuy ou ceulx qui en ont touché les deniers. Etc.

De Caen, ce xxvij[e] juillet 1607 (1).

CCXX. — 1607, 9 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Baillis de Caen, Cotentin et Alençon.

MONSIEUR,

Ayans reçeu commandement d'envoyer ès officiers des bailliages et des éllections de ceste charge les coppies imprimées d'ung arrest, donné au Conseil d'Estat du Roy, le xvij[e] juillet dernier passé, et de lettres patentes dud. jour, à vous et nous adressées, pour l'exécution d'iceluy, afin de faire ressentir au peuple le soing que Sa Ma[té] a de son soulagement par la surcéance de plusieurs commissions extraordinaires et recherches, cy devant obtenues à la foulle et oppression de ses subjectz, et le regrect qu'a Sad. Ma[té] de sçavoir que sesd. subjects ayent esté cy devant oprimèz de telles mangeries, nous vous envoyons coppies desd. arrest et lettres, pour tenir la main à lad. surcéance et empescher qu'il n'y soit contrevenu, jusques à ce qu'autrement par Sad. Ma[té] y ait esté ordonné, sur les peines portées par lesd. arrest et lettres, desquelz à ceste fin ferez faire publication et registrement

(1) A la même date, lettre à M. de Maupeou, intendant des finances, sur le même sujet.

par toutes les vicontez de vostre bailliage où besoin sera, à ce qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance (1). Etc.

De Caen, ce ixe aoust 1607 (2).

CCXXI. — 1607, 25 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Viene, Contrôleur général des Finances.

MONSIEUR,

Satisfaisans à celle qu'avez escripte au s^r Repichon, nostre confrère, le vij^e du présent mois et an, nous vous envoyons les estatz au vray et par le menu de tout ce qui se lève sur chacun minot de sel ès greniers de ceste générallité, signéz des officiers d'iceulx. Etc.

De Caen, ce xxve aoust 1607 (3).

CCXXII. — 1607, 28 septembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

MONSEIGNEUR,

Nous avons reçeu puis naguères ung estat des officiers des eaues et forestz de la viconté d'Allençon d'adjudication et vente par eulx faicte de bois de fustaye et recepage, bruslez par accident de feu en forestz d'icelle viconté. Sur lequel avons dressé l'inclus à ce que, en ordonnant la despence, il vous plaize sur ce nous honorer de voz commandemens. Etc.

De Caen, ce xxviij^e septembre 1607.

(1) V. la lettre de Sully aux trésoriers, du 27 juillet 1607, *ap.* L. Romier, *Lettres inédites de Sully*, p. 558.

(2) A la même date, pareilles lettres expédiées aux officiers des neuf élections de la généralité.

(3) Le 13 août, le Bureau des Finances de Caen avait envoyé des lettres aux officiers des greniers à sel pour faire dresser les susdits états au vrai.

CCXXIII. — 1607, 31 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

Monseigneur,

A la recherche faicte des deux parties de douze mil et treize mil cinq cens livres contenues au mémoire qu'il vous a pleu nous envoyer avec voz lettres du xviij^{e} du présent mois, reçeues avant hier seullement, le receveur général Négrier nous a présenté et baillé coppies collationnées, incluses, d'une ordonnance de la Chambre des Comptes de Normandie, du xij^{e} may dernier, à luy adressée, pour recevoir de Me Jean Quesnel et Nicolas Ramey, fermiers et comptables du domaine de la viconté de Carentan des années iiij^{xx} huict, neuf et dix, quatre mil seize escuz huict solz ung denier, qu'ilz doivent par la fin de compte de l'année susd. iiij^{xx} dix, et une autre ordonnance du xvij^{e} aoust ensuivant de surcéance pour trois mois expirans au xvij^{e} du mois prochain, donnée par lad. Chambre, du consentement du procureur général du Roy, ausd. Quesnel et Ramey, sur requeste présentée à cest effect; ce qui n'estoit à nostre cognoissance à cause que sur les poursuittes continuelles que faisions faire pour les assugettir à vériffier devant nous leurs estatz de recepte et despence, ilz se sont retiréz vers lad. Chambre, qui les a reçeuz à compter sans iceulx estatz. Pour l'autre partie de treize mil cinq cens livres, procédant du domaine de la viconté de Vallongnes engagé, dès iiij^{xx} six, au feu sieur duc de Joyeuse, la vérité est qu'il fut saisy ès années IIII^{xx} IX, X, XI et XII, comme possedďé par Ligueurs, au maniement duquel les officiers de Sa M^{té} aud. Vallongnes, retiréz lors pour leur seureté en la ville de Cherbourg, commirent et contraignirent feu Jean Le Crosnier à condition qu'il demeure-

roit seulement comptable de ce qu'il pourroit recevoir, eu esgard aux troubles, et estant led. Crosnier deceddé sans moyens, lesd. officiers, poursuivis et assujettis à compter pour luy, ont faict vériffier deux estatz de recepte et despence des deux premières années IIII^{xx} IX et X, soubz le nom dud. Crosnier, où au premier est en reprise, pour restes deubz, xv^{c} lxvj escuz, et au second xvij^{c} xliiij escuz tant solz, ne saichant encores sy les comptes en ont esté rendus. Et, pour les années suivantes IIII^{xx} XI et XII, les officiers font encores perquisitionner de quelques acquictz qui y manquent pour les faire arrester, trouvans en celuy de iiij^{xx} xj deux m. iiij escuz, mis en reprise pour restes deubz, et par le suivant qu'il sera deu au comptable iij ou iiij^{c} escuz. Mais entretemps, Sa M^{té}, par ses lettres patentes du iiij^{e} juin M. V^{c} IIII^{xx} dix et autres postérieures, vériffiées en IIII^{xx} douze, fist mainlevée dudit domaine aux s^{rs} de Guepean et Maupeou, ausquelz il apartenoit au droict dud. feu s^{r} de Joyeuse, avec pouvoir de faire contraindre ceulx qui en avoient eu le maniement de leur en rendre compte et paier le reliqua. Etc.

De Caen, ce dernier jour d'octobre 1607.

CCXXIV. — 1607, 24 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully (1).

MONSEIGNEUR,

Ayans reçeu le xvij^{e} de ce mois les lettres qu'il vous a pleu nous escrire pour vériffier les parties employées ès

(1) Le 3 novembre, le Bureau des Finances de Caen avait adressé une lettre à Vaultier, procureur du Roi en la vicomté de Valognes, pour contraindre les héritiers de Jean Le Crosnier, receveur du domaine, décédé, au paiement des restes dus par celui-ci.

comptes des comptables de ceste charge au préjudice des estatz du Roy, depuis l'année IIII^xx XVIII excluze, et, à cet effect, nous faire représenter les doubles de leurs comptes pour en faire recherche, nous avons osé vous suplier trés humblement, Monseigneur, qu'il vous plaise nous faire sur ce envoyer commission particulière à ce que, suivant icelle, puissions procédder promptement à l'exécution du vouloir de Sa M^té et le vostre et nous faire représenter les comptes des receveurs généraulx des années IIII^xx XIX et M. VI^c mentionnéz en vos d. lettres, desquelz estimons les estatz n'avoir esté vériffiéz au Conseil, à cause que le règlement de ce faire n'est qu'en VI^c ung. Etc.

De Caen, ce xxiiij^e décembre 1607 (1).

CCXXV. — 1609 (2) 12 juin. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

Monseigneur,

Dès le xxvij^e d'octobre dernier, l'estat de recepte et despence de ceste recepte généralle, vériffié au receveur général Hureau, de l'année M. VI^c sept, luy fut délivré pour le vous présenter et arrester, à vostre bon plaisir. Et, à la réception faicte ce jourd'huy de la lectre

(1) Voir la lettre de Sully aux Trésoriers, du 19 décembre, *ap.* L. Romier, *Lettres inédites de Sully*, p. 559.

(2) De l'année 1608, on ne trouve plus qu'une minute de lettre du Bureau des Finances de Caen à M. de Lizerée, procureur général du Roi au Parlement de Rouen, datée du 4 janvier 1608, sans aucun renseignement précis.

qu'avez daigné nous escrire pour l'envoy dud. estat, avons mandé à l'instant et chargé son commis l'advertir à Paris (lieu de sa résidence) de le vous porter incontinant, pour l'accomplissement de vostre commandement. Etc.

De Caen, ce xij[e] juing 1609.

CCXXVI. — 1609, 30 juin. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

MONSEIGNEUR,

En l'estat que vous envoyasmes, dès le xj[e] febvrier dernier, des deniers revenuz bons au Roy par la vériffication des estatz au vray de recepte et despence des receptes des tailles de ceste générallité de dix années, commencées en IIII[xx] XVIII et finies en VI[c] sept icelle comprise, nous employasmes ce qui estoit revenu bon des receptes du domaine de cested. charge par les estatz qu'en avions jusques aud. jour vériffiéz, où estimions avoir satisfaict à vostre commandement. Mais ayans veu la lectre qu'il vous a pleu escrire, le xxij[e] de ce mois, au sieur de Bragelongue, receveur général, pleine de mescontentement sur le retardement de l'envoy dud. estat, nous en avons à l'instant faict un autre dud. domaine, cy inclus, tant de ce qui estoit contenu aud. premier estat que des autres vériffications qu'en avons faictes depuis jusques à présent, rendant raison particulière sur chacune viconté de ce qui en est provenu; vous suppliantz très humblement, Monseigneur, sy par mesgarde nous sommes mespris en cela, il vous plaise nous en excuser et croire nostre plus grand soing estre de chacun jour respirer l'accomplissement de voz volontez.

Aussi, Monseigneur, nous vous avons cy devant, y a jà long temps, donné advis que doubtions sy les deniers des quartz de sel debvoient tourner au bénéfice de l'adjudicataire général des Aydes de ce royaume, à cause qu'ilz ne sont exprimez par son bail, ou entrer en la recepte généralle au proffit de Sa Majesté. Etc.

De Caen, ce dernier juing 1609 (1).

CCXXVII. — 1609, 17 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Receveurs du domaine des Vicomtés.

Monsieur le receveur,

A ce qu'aiez congnoissance de ce qu'avez à paier tant en la recepte généralle des bois qu'à l'acquict des charges assignées sur les ventes de bois faictes en vostre viconté, en l'année dernière VIe huict, paiables en la présente, nous vous envoions extraict de l'estat du Roy de ce qui concerne vostre viconté, selon lequel nous ordonnons vous contenir. Etc.

De Caen, ce xvije juillet 1609 (2).

(1) Le 1er juillet, lettre du Bureau des Finances de Caen à M. Morant d'Esterville, trésorier de France à Caen, résidant à Paris, pour le prier de voir Sully au sujet susdit. Le 1er juillet également, lettre, sur le même sujet et à même fin, à M. d'Escageul, trésorier de France à Caen, résidant à Paris.

(2) Huit pareilles lettres furent envoyées, avec extraits de l'état du Roi des bois, aux receveurs du domaine des vicomtés de Bayeux, Falaise, Vire, Coutances, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Alençon, Argentan et Domfront.

CCXXVIII. — 1609, 23 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

Monseigneur,

Craignantz n'avoir entièrement satisfaict à vostre commandement en l'esclaircissement du domaine du Roy non engaigé en ceste charge, par deux estatz que vous en avons cy devant envoyéz, pour n'y avoir exprimé par le menu les charges ordinaires assignées sur chacune recepte, nous en avons dressé ung autre estat, inclus, où le tout est sy amplement déclaré et ce qui en a esté payé ès receptes généralles des finances et des boys, qu'il donnera entière lumière de la valleur dud. domaine, des charges estantz sur icelluy, et que n'en avons affecté aucune chose à autre effect qu'à ce qu'il est destiné. Mais, pour la réduction au denier vingt à ceux qui jouissent par engaigement de portions dud. domaine par leurs mains, nous vous avons représenté, Monseigneur, que lesd. engaigemens ont ordinairement esté faictz au denier dix, qui attribuoit à l'acquéreur m l. de revenu pour x m l. de principal, desquelz x m l. appartiendroit de revenu, suyvant lad. réduction au denier vingt, v^{c} l. aud. acquéreur et le surplus au Roy, ce que pourtant ne peult estre entièrement réglé jusques à ce que les proclamations du bail afferme en soient parachevées, sur lesquelles dresserons et vous envoyerons estat au vray de ce qui en pourra réussir. Aussy, Monseigneur, par noz précédentes avons ozé vous advertir que demeurions en suspends comme avions à nous gouverner pour les quartz de sel. Etc. [*V. lettre du 30 juin 1609*].

De Caen, ce xxiij^{e} juillet 1909 (1).

(1) A la même date, lettre à M. d'Escageul, trésorier de France à Caen, résidant à Paris, sur le même sujet. A la même date aussi, lettre à M. Morant d'Esterville, trésorier de France à Rouen, résidant à Paris, sur le même sujet.

CCXXIX. — 1609, 23 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen à M. de Maupeou, Intendant et Contrôleur général des Finances.

MONSIEUR,

Ce mot est pour accuser la réception de l'envoy des arrest et lettres du Roy de surcéance des levées extraordinaires et contraincte d'achapter par les sergeants ampliations de pouvoir exploicter par tout ce royaume contre les merciers pour avoir vendu des cartes et tarotz et contre ceux qui ont vendu du vin en gros de leur creu, et pour rechercher par les parroisses les collecteurs du sel depuis vingt ans, avec les lettres qu'il vous a pleu nous escrire sur ce subject, et qu'à l'instant avons pourveu à la publication et signiffication desd. arrest et lettres. Etc.

De Caen, ce xxiij[e] juillet 1609 (1).

CCXXX. — 1609, 31 juillet. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

MONSEIGNEUR,

Nous vous renvoyons l'estat inclus des deniers revenuz bons du domaine de ceste générallité de Caen, cotté au marge de ceux qui en ont touché les deniers et en quelle année ilz en ont faict recepte en leurs estatz de recepte et despence. Et faisons à présent coppier tous les estatz dud. domaine depuis et comprins l'année IIII[xx] XVIII jusques à présent, d'autant qu'il y en a de vériffiéz :

(1) A la même date, letres d'envoi, avec copies de l'arrêt et des lettres du Roi, aux officiers des neuf élections de la Généralité.

ce qui ne sera sy tost prest pour la grosseur desd. estatz et le grand nombre qu'il y en a, bien qu'i facions travailler sans intermission. Etc.

De Caen, ce dernier juillet 1609 (1).

CCXXXI. — 1609, 5 août. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Officiers des Elections (2).

MESSIEURS,

Ayantz eu commandement du Roy d'envoier en son Conseil ung estat par le menu du bail à ferme faict des quartz de sel, à commencer du bail général de Me Jean de Moisset, nous vous ordonnons, incontinent cette présente reçeue, faire extraire, sur le papier du bail afferme des aydes et quartz de sel de vostre éllection, toutes les parties desd. quartz de sel avec les prix que chacune d'icelle a esté affermée chacun an, faisantz en sorte que dedans huictaine ayons ledit extraict. Etc.

De Caen, ce cinquiesme d'aoust 1609.

(1) Le 10 octobre, lettre du Bureau des Finances de Caen à M. Morant d'Esterville, trésorier de France à Caen, résidant à Paris, pour le prier d'intervenir en leur faveur auprès de Sully. Le 10 octobre également, lettre à M. de Bragelongue, receveur général des Finances à Caen, résidant à Paris, à même fin.

(2) Excepté les élections de Caen et Falaise. — Nouvelles injonctions, le 2 septembre, aux officiers des élections de Vire, Coutances, Carentan et Mortain, qui n'avaient pas encore envoyé l'état susdit.

CCXXXII. — 1609, 23 octobre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

MONSEIGNEUR,

Nous vous envoyons les deux départemens, inclus, des tailles et creue des garnisons à lever l'année prochaine en ceste charge, que nous avons faictz avec le plus d'égallité qu'il nous a esté possible, conformément au brevet et à l'estat qui en ont esté expediéz en Conseil. Nous vous envoyons aussy, Monseigneur, plusieurs coppies des estatz au vray du domaine de toutes les vicontez de ceste générallité, lesquelz, joinctz à l'estat par le menu que vous en avons cy devant envoyé, nous espérons vous donner ung ample esclaircissement, tel que vous désirez avoir dudit domaine. Etc.

De Caen, ce xxiij[e] d'octobre 1609 (1).

CCXXXIII. — [1609, octobre]. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

MONSEIGNEUR,

Il s'est présenté devant nous ung particullier qui a déclaré diminuer de vj[m] v[c] l. une adjudication, puis naguères faicte par le s[r] d'Aubigny, de la réparation du pont Aubault à xxij[m] v[c] l., qu'avons remis à ce qu'il vous plaira y ordonner, dont, Monseigneur, avons ozé vous donner advis et qu'y prévoyons plus grand rabaiz, sy commandez en estre faict proclamations. Etc.

[*S. d.*] (2).

(1) A la même date, lettre, sur le même sujet, à M. de Maupeou, intendant et contrôleur général des finances.

(2) Le 30 octobre, le Bureau des Finances de Caen envoie des lettres aux officiers des vicomtés pour faire proclamation de cer-

CCXXXIV. — 1609, 13 novembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

Monseigneur,

Vous pourrez voir, par les deux procèz-verbaux inclus, comme en effectuant le commandement qu'il vous a pleu nous donner par vostre lettre du xxij^e^ octobre dernier, nous avons faict rebannir les réparations du pont Aubaut et trouvé homme qui les a rabaissées à xv^m^ v^c^ l., à charge de rembourser Le Roux, premier adjudicataire, de ses mathériaux, suyvant l'estimation qui en a esté faicte, de laquelle il s'est contenté, et aussy que celuy de nous qui a esté sur les lieux a encor reçeu une diminution de m. l. sur v^m^ v^c^ l. à quoy le s^r^ Novynce a adjugé aud. Le Roux les réparations du pont Guillebert, proche dud. pont Aubault. Nous avons tenté ce jourd'huy sy quelqu'un les voudroit poinct encor rabaisser, mais nous avons recongneu que ceux qui en auroient peu avoir la volonté en ont esté retenuz, à cause que le devys qui en a esté publié nous manquoit et qu'il n'y a que led. s^r^ Novynce qui en soit saisy ou son greffier. Etc.

De Caen, ce xiij^e^ novembre 1609 (1).

taines fermes du domaine. Les destinataires sont les officiers des douze vicomtés de Caen, Bayeux, Falaise, Vire, Coutances, Carentan, Valognes, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Alençon, Argentan, Domfront, Saint-Silvin.

(1) A la même date, lettre à M. Morant d'Esterville, trésorier de France à Rouen, résidant à Paris, sur le même sujet. — Le 1er décembre 1609, lettres aux officiers des vicomtés pour ordonner l'adjudication des greffes et autres parties du domaine.

CCXXXV. — 1609, 9 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances à M. de Bragelongue, receveur général des Finances à Caen.

Monsieur,

Nous vous adressons l'estat inclus de la valleur des finances de ceste charge de l'année prochaine de vostre exercice, pour vous donner le moien de solliciter l'expédition de l'estat du Roy. Nous vous supplions bien humblement le vouloir présenter vous mesmes à Monseigneur le duc de Sully. Etc. (1).

De Caen, ce ix[e] décembre 1609.

CCXXXVI. — 1609, 18 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen au duc de Sully.

Monseigneur,

Dès le xiij[e] novembre dernier nous vous envoyasmes coppies du procèz-verbal faict par l'un de nous de la réparation du pont Aubaut, en effectuans ce qu'il vous avoit pleu nous en commander par voz lettres du xxij[e] octobre précédent, ensemble les actes de proclamation au rabaiz tant dud. pont que du pont Gillebert, diminuées de grandes sommes. Maintenant, sur requeste qui nous a esté ce jourd'huy présentée par le dernier rabaissant desd. pontz pour luy estre faict adjudication desd. réparations ou descharge d'icelles, avons estimé vous devoir encor envoyer, avec coppie de sad. requeste, autant des pièces susd., pour sur le tout commander vostre inten-

(1) Le 16 décembre 1609, lettre d'envoi aux officiers des élections de la commission des états de la taille et des diverses crues à lever en l'année 1610.

tion, y ayant diminution sur le pont Aubaut du tiers et sur l'autre, adjugé par le s[r] d'Aubigny à v[m] v[c] l. de m. l., que led. rabaissant diminuera de plus grande somme, luy estant apparu des devys, ainsy qu'il expose par sad. requeste, dont ne se trouve aucune chose ès greffes de la viconté d'Avranches, où lesd. pontz sont assis. Etc.

De Caen, ce xviij[e] décembre 1609.

CCXXXVII. — 1609, 29 décembre. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Elus de Falaise.

Messieurs,

Combien que, par nostre mandement à vous adressé pour l'exécution de la commission des tailles, vous aurions chargéz de voir en quel estat sont les cautions du receveur des tailles, pour cela vous ne ferez difficulté de luy bailler le département, à cause qu'il a baillé ses cautions par deça. Etc.

De Caen, ce xxix[e] décembre 1609.

CCXXXVIII. — 1610, 8 mars. — Minute.

Le Bureau des Finances de Caen aux Receveurs des domaines de Bayeux, Falaise et Vire.

Messieurs,

Nous vous envoyons présentement le roolle des amendes adjugées au Roy au siège présidial de Caen du viij[e] février dernier, pour l'année dernière, dont ferez

le recouvrement le plus promptement que pourrez, pour en estre ce qu'en recevrez par vous mis ès mains du receveur du domaine de la viconté de Caen, qui vous en expédira sa quictance servant à vostre acquict, et réserverez ce qui vous est sur ce atribué de taxation ordinaire. Etc.

A Caen, le lundy huictiesme jour de mars M. VI[c] dix (1).

(1) Le rôle porte : *Bayeux*, 285 l. ;
Falaise, 181 l. 5 s. ;
Vire, 112 l. 10 s.



DEUXIÈME PARTIE

CHEVAUCHÉES

DEUXIÈME PARTIE

PROCÈS-VERBAUX DE CHEVAUCHÉES

I

1602.

VIRE ET MORTAIN

L'an mil six cens deux, le dimenche dixiesme jour de Novembre, à nous Jacques de Cauvigny, sieur de Coullomby, conseiller du Roy et Trésorier général de France à Caen, estant escheu les vicontéz de Vire et Mortaing pour y faire noz visitations et chevaulchées, durant la présente année, et procédder au renouvellement des baulx à ferme des aydes, quatreiesmes et quardz de sel des éllections dudict Vire et Mortaing, dont les baulx expirent au dernier jour de Décembre prochain, nous sommes, assistéz de Me Jean Hue par nous pris pour greffier, partiz dudict Caen, lieu de nostre demeure et résidence ordinaire, pour nous acheminer audict Vire (1), où sommes arrivéz le xje dudict mois sur une heure aprèz-midy, et y avons pris nostre logis en la maison où pend pour enseigne *la Croix d'or*.

(1) Quatre procès-verbaux de chevauchées à *Vire* ont été conservés : l'un, de *1602*, que nous publions; l'autre, de *1603*, fait par le trésorier Robert Leblais, sr du Quesne ; le troisième, de *1606*, fait par le trésorier Pierre Le Marchant, sr du Rozel ; le quatrième, de *1609*, fait par le trésorier Lefaulconnier.

A l'instant avons mandé les officiers de ladicte éllection de Vire, lesquelz sont tost aprèz comparuz, assavoir : Mes David Cotelle, président, Gilles Viel, lieutenant, Binet, Pierre Perin, élleuz, Guillaume Bérard, procureur du Roy, et François Mauldnit, fermier et commis au greffe de ladicte éllection, pour estre ouïz sur ce qui résulte du faict de nosdictes chevauchées.

Enquis s'ilz ont faict faire les dilligences pour les proclamations du bail à ferme des aydes, ainsy qu'il leur a esté ordonné par mandement du Bureau, nous ont dict qu'ilz ont faict effectuer le contenu audict mandement pour lesdictes proclamations, comme il apparoistra par par les procèz-verbaulx et exploictz des sergens qui en ont esté chargéz.

Enquis, ont dict estre demeurans et résidens en ladicte ville, réservé quelques ungs de leurs confrères absens qui se retirent aux champs, et qu'ilz tiennent la jurisdiction ordinairement au Mercredy et Vendredy, ausquelz jours et au Lundy sont tenuz les marchéz de ladicte ville, et au jeudy à Condé, au mardy à Vassy, où ilz tiennent leur jurisdiction.

Ont dict, enquis, avoir faict la pluspart leurs chevaulchées en l'estendue de ladicte éllection, par lesquelles ilz ont recongneu une grande pauvreté par les paroisses, ayans esté ceste année leurs grains de fort mauvais aoust et n'y ayant nullement de fruictz, qui est ce qui leur ayde le plus à payer leurs tailles (1).

(1) Dans la chevauchée de *1603*, les élus insistent encore sur la pauvreté qu'ils ont constatée au cours de leurs « visitations », particulièrement dans les sergenteries de Saint-Sever, Pontfarcy et du Tourneur.

Enquis quelz deniers ont esté imposéz et levéz sur les taillables de ladicte éllection, durant l'année présente,

Ont représenté le département par eulx faict, en vertu des Estatz de ceste province, de la somme de xiiij^{m} vij^{c} xxviij escuz pour la taille et creues y joinctes (1), et autre département de xj^{c} lxvj escuz xxx s. pour le taillon (2), lesdictz départemens par eulz arrestéz et signéz le viij^{e} Décembre mil vj^{c} ung ; — autre département et assiette de la somme de xiiij^{m} iiij^{c} xlix escuz xlvij s. xj d. pour la part de ladicte éllection de creue extraordinaire pour l'entretènement des garnisons et autres despenses (3), ledict département faict et signé desdictz officiers le xxve febvrier m. vj^{c} deux ; — autre assiette, arrestée et signée par lesdictz officiers du xxvij^{e} jour dudict mois de febvrier dernier, montant ij^{c} xviij escuz xxxv s. vij d., pour la cotte part de ladicte éllection de la creue consentie estre levée par lesdictz Estatz pour Monseigneur le duc de Montpensier (4) ; — autre assiette et département, datté et signé le xxj^{e} May ensuivant et dernier, montant viij^{xx} xvj escuz xxxv s., pour partie de la creue destinée à l'entretènement du s^{r} du Roollet et de sa compaignie, commis par le Roy à la charge de grand prévost de ladicte province (5).

Enquis s'ilz ont cognoissance qu'il ait esté faict autres

(1) En *1603*, 44,784 l.; en *1606*, 45,115 l. 5 s.; en *1609*, 46,624 l. 15 s.

(2) En *1603*, 3,499 l. 10 s.; en *1606*, 3,926 l. 5 s.; en *1609*, 3,926 l. 5 s.

(3) En *1603*, 45,377 l. 1 s. 6 d.; en *1606*, 48,098 l. 15 s. 1 d.; en *1609*, 48,098 l. 15 s. 1 d.

(4) En *1603*, 639 l. 15 s.; en *1606*, 622 l. 5 s.; en *1609*, 716 l. 10 s.

(5) En *1603*, 494 l. 15 s.; en *1606* et *1609*, *manque*.

levées et impositions de deniers sur lesdictes parroisses, ont dict ne sçavoir qu'il s'en soit faict d'autres que celles cy dessus.

Ont dict, enquis, y avoir huict sergenteries en ladicte éllection, assavoir : La Baullinie consistant en huict parroisses, Le Tourneur en xxij parroisses, Vassy xix parroisses, Saint Jean Le Blanc xxv parroisses, Pontfarcy xx parroisses, Sainct Sever xvij parroisses, Condé xj parroisses, et quatre parroisses nommées les parroisses adjoinctes (1).

Enquis, ont dict que lesdictes parroisses d'icelle éllection ont toutes assiz leurs impostz à taille et faict signer leurs roolles.

Ont dict, enquis, n'avoir reçeu aucunes plaintes des contribuables ny n'ont cognoissance qu'ilz soient mollestéz par gens d'Eglise, nobles ou autres, ny qu'aucuns sergens des tailles, pargniers et geolliers commettent exactions sur le peuple (2).

(1) En *1603*, les élus déclarent « y avoir six sergenteries et la viconté de Condé qui consiste en unze parroisses » ; en *1606*, ils déclarent « y avoir sept sergenteries ». La cause de ces divergences réside dans les « quatre paroisses adjointes ».

(2) En *1603*, on lit : « Les officiers nous ont remonstré qu'à cause des grandes taxes faictes pour les deniers des tailles et davantage qu'il est survenu ung certain personnage, nommé Jacquelin, qui faict contraindre fort rigoureusement tous les taverniers, tant de la ville de Vire que des villages et parroisses de lad. éllection, qui sont fermiers des aides, quatreiesmes, et contribuables ausd. tailles, pour leur faire paier des taxes à quoy il prétend qu'ilz sont cottiséz pour avoir permission de vendre et exposer sy peu de sildres qu'ilz peuvent avoir, cela occasionne lesd. taverniers de quitter tout et aller ailleurs travailler pour gaigner leur vie, ce qu'aucuns ont desjà faict et se sont retiréz à Paris, au moien de quoy le Roy est fort préjudicié, d'autant qu'ilz prevoyent que les

Enquis, ont dict avoir faict registrer les amendes de leur jurisdiction, desquelles avons enjoinct au greffier de ladicte éllection en dresser et déllivrer les roolles au receveur des aydes et y emploier les noms, surnoms et demeurances de ceulx qui y sont condamnéz.

Ont dict, enquis, que depuis peu de temps ilz ont faict, suivant le mandement du Bureau, renouveller les cautions de Mes Michel Souvet et Pierre Bourget, receveurs des aydes et tailles d'icelle éllection, qui sont encores en vie et pourveuz de bons moyens.

Enquis, ont dict qu'ilz ne se plaignent du paiement de leurs gaiges, en estans satisfaictz par lesdictz receveurs à mesme qu'ilz sont escheuz.

Nous ont remonstré lesdictz officiers que ladicte éllection de Vire, qui ne consiste qu'en six vingtz six parroisses, porte davantage de la taille que les deux éllections d'Avranches et Mortaing, lesquelles ensemble contiennent quarante ou cinquante parroisses plus que celle dudict Vire, la pluspart desquelles parroisses de Vire sont extrêmement ruynées de pauvreté et de petite extendue, à quoy ils nous ont requis faire pourveoir au prochain département des tailles.

Signé : COTELLE.
VIEL.
BINET.
PERIN.
BERARD.
MAULDUICT.

receveurs des aides et tailles ne pourront faire recouvrement des deniers deubz par lesd. taverniers pour leurs fermes des quatreiesmes ».

Sont aussy comparuz à nostre mandement Mes Jean François de Saint-Marc, lieutenant du bailly de Caen en la viconté dudict Vire, Jacques Le Hardy, advocat du Roy en la viconté dudict Vire, Pierre Petron, viconte, et Jean Juhel, receveur du domaine, lesquelz enquis en quel estat sont les pontz passages de ladicte viconté, ont dict qu'ilz sont presque tous en ruyne et qu'il est très nécessaire, pour la grande incommodité que le peuple en reçoit, de pourveoir promptement à les faire réparer, nous requérans de faire faire deviz desdictes réparations pour en estre faict adjudication au plus tost qu'il sera possible (1).

Enquis, nous ont dict que, pour le regard de la halle à bled, elle est du tout démollie, sans avoir apparence qu'il y en ait jamais eu en la place où elle estoit édiffiée, ce qui apporte une extresme incommodité, pour estre les personnes qui vendent le bled contrainctz de l'exposer en la rue et que, lorsqu'il faict temps de pluye, il ne se

(1) En *1603*, les officiers déclarent que « tous les pontz et passages de lad. viconté sont en très mauvais estat,... spéciallement les pontz de Vivesne, sur le grand chemin d'Avranches venant à Vire, Caen et Fallaize ; le pont de Martilly, qui est le grand chemin dud. Vire à Villedieu, Coustances et Grandville ; celuy d'Estouvy, le chemin de Coustances, Grandville et de Bretaigne pour aller à Paris ; le pont Farcy, qui est le grand chemin de Coustances à Caen et Paris ; le pont de Souleuvre, qui est le grand chemin de Vire et Fallaize pour aller à St Lô ; le pont d'Ouilly, qui est le grand chemin de Bretaigne, Vire, Avranches, Mortaing et autres villes pour aller à Paris, Rouen... et le pont de Dromme, qui va de Vire à Pontfarcy, Tessy et St Lô... Ont dict estre requis procèder en dilligence aux réparations du pont aux Bretons, allant de Paris et Caen à Villedieu, Mont St Michel, Avranches, et la Bretaigne ». En *1606*, on constate les mêmes plaintes. De même en *1609*.

trouve aucun bled en ladicte ville, ca qui la rend presque déserte (1).

Pour le regard des halles de la boucherie, nous ont remonstré qu'il y a plusieurs réparations à faire en icelles, mais que les bouchers qui y prétendent droict doivent estre tenuz à faire faire lesdictes réparations. Sur quoy leur avons faict entendre que les maire et eschevins dudict Vire auroient présenté requeste au Bureau, le xx[e] septembre dernier, tendant à ce que lesdictz bouchers fussent tenuz de faire faire lesdictes réparations puisqu'ilz jouissent des estaulx d'icelle, ou bien de renoncer aux droictz qu'ilz y prétendent au bénéffice du général des habitans qui en ce cas s'en chargeroient, sur laquelle requeste fut ordonné par ledict Bureau que nous prendrions sur ce advis desdictz officiers. Lesquelz officiers nous ont dict estre d'adviz uniformément que, veu les obéyssances desdictz bouchers contenues au pied de la requeste présentée par lesdictz maire et eschevins, le xv[e] jour du mois de septembre, au sieur d'Aubigny, nostre confrère, sur ce fait, estant lors audict Vire, et les offres desdictz maire et eschevins, lesdictz bouchers soyent maintenuz en leurs droictz prétenduz, au moien de quoy ilz seront tenuz insollidement à l'entretien desdictes halles non seullement de couverture mais aussy de ferrure pour la fermeture des portes, poultres, sommiers et maçonnerie, et en toutes autres charges dont le domaine du Roy est obligé et qui s'employent aux comptes des receveurs d'icelluy, et seront subjectz d'ouvrir et fermer lesdictes halles et d'en mettre les clefz ès

(1) En *1603,* les officiers déclarent que l'adjudication des travaux de réédification de la halle au blé a été faite par le Bureau des Finances. En *1609,* cette réédification n'était pas achevée.

mains du procureur sindicq de ladicte ville, qui fera ouvrir lesdictes portes aux marchandz forains qui ont accoustumé d'y estaller leurs marchandises, aux jours que lesdictes halles ne sont occuppées par lesdictz bouchers; et, au reffuz desdictz bouchers d'accepter ce que dessus, lesdictz eschevins soyent reçeuz aux offres par eulx faictes, contenues en leurdicte requeste, aux conditions susmentionnées. Sur quoy avons ordonné faire comparoir par devant nous lesdictz eschevins et bouchers pour nous certiffier de leurs acceptions et submissions.

Les officiers nous ont requis nous transporter, présence d'expertz, en la place où estoit construicte la halle à bled et en la cohue et geolle, où il est nécessaire de faire plusieurs réparations pour en estre faict deviz et estimation, estant ladicte cohue en telle ruyne qu'elle est preste de tomber de fondz en comble, à cause des murailles qui sont toutes pourries et gastées, ensemble le bois de charpenterie (1).

Nous ont aussy remonstré qu'il y a tel dégast aux pavéz des advenues de la ville dudict Vire qu'il est presque impossible d'y passer, advenant bien souvent des pertes de tonneaux et sildres qui sont charroyéz en ladicte ville, à cause de l'estonnement que les harnoys endurent, requérans qu'il y soit pourveu pour la commodité du peuple, comme il est besoing.

Nous ont oultre faict entendre que il s'est faict plusieurs dons par le Roy sur les deniers des xiij[es] de ladicte

(1) En *1603*, les officiers déclarent encore « que, pour le regard de la cohue et auditoire, elle menace telle ruyne qu'elle est preste de tomber de fondz en comble, et que ceulx qui entrent maintenant en icelle sont en hazard de leur vie, estans les officiers contrainctz, lorsqu'il faict quelque vent ou tempeste, de tenir leur jurisdiction ailleurs ».

viconté, au préjudice des réparations cy dessus spécifiées, qui debvroient y estre employéz jusques à l'entière perfection d'icelles, auparavant que de vériffier lesdictz dons, attendu qu'il n'y a autres deniers destinéz à cest effect, requérans que lesdictz dons ne soyent à l'advenir verifféz jusques à ce que icelles réparations soient entièrement faictes.

Enquis, ont dict qu'il y a à présent en la geolle dudict Vire sept prisonniers criminelz au pain du Roy, dont les procèz d'aucuns sont en la cour de Parlement par appel, et, les autres, ilz travaillent journellement à la perfection de leurs procèz, ce que leur avons enjoinct de faire, et ne faire aucunes taxes pour fraiz de justice que du consentement du procureur du Roy ou son advocat, avec déffences au receveur du domaine de les payer autrement (1).

Ont dict, enquis, n'avoir aucune cognoissance qu'il soit escheu au Roy aubeynes, bastardises et reversies par lignes extainctes, gardes nobles, forfaictures et confiscations.

Enquis, ont dict que le vi-bailly ne se trouve aux assizes que fort peu, ce qui seroit nécessaire de luy astreindre, ainsy qu'il est tenu, pour recevoir les mandemens de justice (2).

Ont dict, enquis, que les tabellions de leur district font comparence aux assises et y présentent leurs registres,

(1) En *1603*, on trouve huit prisonniers; en *1606*, cinq ou six; en *1609*, six.

(2) Les officiers présentent la même plainte, en *1606*, au sujet du « vi-bailli », et ajoutent qu'ils « ont pris deffautz plusieurs fois sur luy, pour le proffict desquelz ilz ont requis aux juges que ses gaiges soient arrestéz ».

comme il est accoustumé, pour la conservation des droictz du Roy pour ses tenures et xiij[es].

Enquis, ont dict que ledit viconte faict tenir les pledz royaulx, et qu'au mois d'avril dernier le lieutenant général dudict viconte les feist tenir, et que les causes du Roy sont tousjours appellées les premières.

Ont dict, enquis, qu'ilz travaillent chacun jour à faire rendre par adveu les terriers des terres tenues du Roy et font paier les rentes qu'ilz doivent à cause d'icelles en la recette du domaine.

Enquis, ont dict que ilz font le possible pour la confection du papier terrier et condamnent les déffaillans de bailler adveu en amende, suivant les ordonnances.

Ont dict, enquis, qu'ilz font fidèllement enregistrer les amendes de leurs jurisdictions, desquelles leur avons enjoinct déllivrer les roolles aux receveurs du domaine, de quartier en quartier.

Enquis, ont dict n'avoir cognoissance qu'il y ait aucunes terres ou parties du domaine baillées à vie ou à temps, en fin desquelz elles doivent revenir au Roy.

Ont dict, enquis ledict viconte, que les cautions de M[e] Jean Juhel, receveur du domaine, sont solvables pour leurs pleinières, et pour celles de M[e] Pierre Castel, autre receveur dudict domaine, qui entrera en exercice à Pasques prochaines, ilz n'ont cognoissance qu'elles soient vallables. Sur quoy avons ordonné audict Le Hardy luy faire signiffier que déffences luy sont faictes d'entrer en exercice jusques à ce qu'il ait faict renouveller lesdictes cautions, sur peine de crime de faulx. Ledict Le Hardy a dict qu'à l'occasion du peu de temps qu'il y a qu'il est

pourveu en son office, il n'a cognoissance desdictes cautions ny capacité d'icelles.

Signé : De St Marc.
Petron.
Le Hardy.
Juhel.

Les bouchers de Vire nous sont venuz trouver suivant nostre ordonnance, lesquelz nous ont demandé temps jusques à mercredy matin de conférer entre eulx sur le faict des réparations des halles de la boucherie, qui leur a esté proposé, ce que leur avons accordé.

Suyvant la réquisition des officiers du Roy de ceste viconté, nous sommes transportéz, présence d'expertz, en la place où estoit édiffiée la halle à bled de la ville dudict Vire, où il n'appert qu'il y ait eu quelque construction, à cause de l'entière et totalle démollition faicte de ladicte halle durant ces dernières guerres ; et aprèz, en la cohue et auditoire qu'avons trouvée beaucoup endommagée, menaçant de tomber chacun jour s'il n'y est promptement remédié : à l'occasion de quoy et ayant esgard au danger qui en pourroit arriver, avons ordonné ausdictz expertz de faire deviz et estimation la plus raisonnable que faire se pourroit tant de construction de ladicte halle que des réparations les plus nécessaires en ladicte cohue, ce qu'ilz se sont submis effectuer et nous les apporter demain.

Du mardy xij^{e} jour dudict mois de Novembre.

Avons expédié mandement au premier huissier ou sergent royal pour faire publier à son de trompe et cry publicq par tous les endroictz dudict Vire à ce accous-

tuméz, que, sy aucunes personnes se voulloient rendre adjudicataires des fermes des aydes, quatreiesmes, quardz de sel et subsyde de cinq solz pour muyd de vin, pour trois ans commençans au premier jour de janvier prochain, ensemble de la ferme de la coustume dudict Vire, sur le prix de ij^{c} livres à quoy elle a esté jà mise à prix devant le sieur Morel, nostre confrère, et ce pour pareil temps de trois ans à commencer du premier jour d'octobre dernier, ilz eussent à se trouver devant nous en l'auditoire dudict Vire ce jourd'huy une heure aprèz-midy, où en ferions adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur ; comme aussy envoyé en l'éllection de Mortaing autre nostre mandement, addressé au premier huissier ou sergent pour rendre nottoire à toutes personnes, par tous les lieux dudict Mortaing à ce accoustuméz, que si aucuns voulloyent prendre à main ferme au rabbaiz sur douze années tous les aydes, quatreiesmes et quardz de sel de ladicte éllection, tant engaigéz que non engaigéz, aux charges qui leur seroient déclarées, ilz eussent à se trouver devant nous en l'auditoire dudict lieu où il en seroit faict adjudication par nous et bail au plus rabbaissant et moings disant.

Les expertz qu'avons chargéz de faire deviz et estimation des réparations et construction cy devant mentionnées, nous en ont présenté trois, assavoir ung pour les réparations nécessaires en la cohue de Vire, autre pour la réédiffication de la halle à bled, et l'autre des réparations des pavéz des environs dudict Vire. Mais d'autant qu'avons trouvé les estimations contenues ausdictz deviz par trop grandes et excessives, nous les avons renduz auxdictz expertz pour modérer les prix qu'ilz prétendent estre bailléz pour satisfaire ausdictes réparations et réédiffication, leur ayant enjoinct de les nous rapporter audict

Vire à nostre retour de Mortaing pour en faire rapport au Bureau, affin d'estre sur ce pourveu ainsy qu'il est requis, comme aussy des réparations qui sont nécessaires estre faictes en la geolle dudict lieu de Vire.

Suyvant le termement faict du bail à ferme des aydes, quatreiesmes, quardz de sel et subside de v s. pour muyd de vin de ceste éllection de Vire à ce jourd'huy une heure aprèz-midy, les officiers du Roy de ladicte éllection nous sont venuz trouver, qui nous ont représenté les procèz-verbaulx des dilligences faictes par les sergens d'icelle éllection pour la proclamation dudict bail, lesquelz veuz par les advocat et procureur du Roy et trouvéz bien et deuement faictes, nous sommes à l'instant transportéz avec eulx en l'auditoire dudict lieu de Vire pour procèdder audict bail à ferme ; à quoy avons vacqué le reste dudict jour et le lendemain mercredy xiij^{e} jour dudict mois de Novembre, ainsy qu'il est contenu au papier d'icelluy bail.

Du mercredy xiij^{e} jour dudict mois de Novembre,

Sont comparuz devant nous plusieurs des bouchers de la ville dudict Vire, suivant la submission par eulx faicte, lesquelz nous ont faict entendre qu'ilz acceptent d'estre insollidement tenuz à l'entretien des halles de la boucherie dudict lieu, sellon la proposition qui leur en a esté par nous faicte le xj^{e} de ce mois en les faisant jouir des droictz qu'ilz y prétendent, dont leur avons accordé acte et renvoyéz au Bureau dans huictaine pour leur estre sur ce pourveu ainsy que de raison.

Avons, en procèddant au bail à ferme des aydes de ladicte éllection, faict, aprèz l'adjudication d'iceulx, proclamer la ferme de la coustume dudict lieu en la pré-

sence des officiers de ladicte viconté, sur le prix à quoy elle avoit esté enchérie devant le sieur Morel, nostre confrère, laquelle a esté, aprèz plusieurs enchères, par nous adjugée à Michel Boivin Ferronnière à ij^{c} iiij^{xx} xv livres par chacun an, oultre le sold pour livre, pour le temps et terme de trois ans à commencer du premier jour d'octobre dernier, aux charges et conditions qui furent leues publicquement lors du bannissement et proclamation d'icelle, suivant qu'il est porté par le papier du bail des fermes du domaine demeuré au greffe de ladicte viconté.

Estans sortiz de l'auditoire dudict Vire, nous sommes aussytost transportéz en la maison de Me Pierre Bourget, receveur des aydes et tailles de ladicte éllection de présent en exercice, et faict représenter tous les papiers, assiettes et quictances de sa charge, par lesquelz avons trouvé la première assiette de la taille et creues y joinctes montée xiiij^{m} vij^{c} xxviij escuz, celle du taillon xj^{c} lxvj escuz xxx s., celle de la grande creue pour l'entretènement des garnisons et autres despenses extraordinaires xiiij^{m} iiij^{c} xlix escuz xlvij s. xj d., celle de la creue destinée pour Monseigneur le duc de Montpensier ij^{c} xviij escuz xxxv s. vij d., celle de la creue levée pour l'entretènement du grand prévost viij^{xx} xvj escuz xxxv s., la distraction v^{c} xij escuz xxx s., nous ayant dict qu'il n'a cognoissance qu'il eut esté faict autres levées de deniers en ladicte éllection durant ceste présente année. Pour les aydes avons, par le bail, trouvé qu'ilz se montent en ladicte année vij^{c} lxx escuz xliiij s. viij d., compris le subside de v s. pour muyd de vin et sold pour livre. Et, pour le regard des payemens, nous a faict apparoir par plusieurs quictances de Me André Négrier, receveur général des finances à Caen, qu'il a fourny en la recepte généralle, tant sur les taille, creues que aydes, la somme de xvij^{m}

ixc iiijxx escuz xl s. x d., et par quictance de Me Jean Thomas, receveur général du taillon, avoir payé sur ledict taillon viijc lxxiiij escuz lij s. vj d. Ce faict, avons faict faire ouverture par ledict Bourget du coffre où il met les deniers de ladicte recepte, dans lequel a esté trouvé la somme de trois mil sept cens cinquante livres trois solz, assavoir : xxiiij escuz sol., lxxviij livres, xix doublons, cxix l. xiiij s. v pistolletz, xv l. xv s. deux doubles ducatz d'Espagne, xiij l. x s. ij henrys simples, vij l. pièces cy devant appellées frans, demis et quardz, m lij livres pièces cy devant appellées quardz escuz et demis et quardz, xjc lxviij l. pièces cy devant appellées testz et demis, iiijc lxxj l. iiij s. pièces cy devant appellées philippes dalles, lxv l. nesles et douzains vijc l l., laquelle somme luy avons ordonné paier en la recepte généralle le plustot que faire se pourra et de se comporter en sa charge suivant les ecditz et ordonnances du Roy.

Signé : Bourget.

Du jeudy xiiije jour dudict mois de Novembre.

Nous sommes partiz dudict lieu de Vire pour nous acheminer en la ville de Mortaing, affin d'y faire nosdictes visitations et chevaulchées, ensemble le bail à ferme des aides, iiijes, quardz de sel et subside de cinq solz pour muid de vin, où sommes arrivéz sur les unze heures de matin, et y avons pris nostre logis en la maison où pend pour enseigne *la Corne de cerf* (1).

Sur une heure aprèz-midy nous sommes transportéz en la chambre du conseil de l'auditoire dudict Mortaing,

(1) Trois chevauchées à *Mortain* ont été conservées : l'une, de *1602*, que nous publions; l'autre, de *1603*, faite par le trésorier Robert Leblais, sr du Quesne ; la troisième, de *1609*, faite par le trésorier Jean Le Faulconnier.

assistéz des officiers de ladicte éllection, assavoir : M[es] Gilles de Chérencé, René Laurens, présidens, Robert de la Broize, lieutenant, Jullien Fermin, Guillaume Cordon, Jacques de Vaufleury, élleuz, Michel Cousin, contrôleur, Jacques Le Vernier, procureur, Gilles Le Perretal, advocat du Roy, et Guillaume Le Vernier, greffier hérédital en ladicte éllection, qui nous ont représenté plusieurs procèz verbaulx des dilligences faictes par les sergens de ladicte éllection pour les proclamations des aydes, quatriesmes, quardz de sel et subside, lesquelles ledict Le Vernier, procureur du Roy, a trouvées bien et deuement faictes, suyvant le mandement du Bureau qui avoit esté pour cest effect envoyé ausdictz officiers, suivant quoy avons proceddé, présence desdictz officiers audict auditoire, au bail à ferme desdictz aydes, quatriesmes, ainsy qu'il est porté par le papier dudict bail.

Estans sortiz dudict auditoire, lesdictz officiers susnomméz sont comparuz pour estre ouys sur ce qui résulte le faict de nosdictes chevaulchées.

Enquis, ont dict que lesdictz Laurens, président, Fermin, élleu, résident ordinairement et actuellement en la ville dudict Mortaing pour effectuer les affaires qui se présentent tant pour le service du Roy que du publicq, et les autres se trouvent aux jours de jurisdiction, qui ont domicilles en ladicte ville.

Ont dict, enquis, avoir faict la pluspart leurs chevaulchées, où ilz ont recogneu la grande incommoditté que le peuple a reçeu des injures du temps par le mauvais aoust, en sorte que une bonne partie des foings sont demeuréz à aouster, n'y estant nullement venu de fruictz, qui est ce qui ayde le plus aux contribuables à payer

leurs taxes des tailles, nous requérans en faire rapport à noz confrères pour y avoir esgard au prochain département.

Enquis quelz deniers ont esté imposéz et levéz sur les taillables de ladicte éllection durant la présente année,

Ont représenté le département par eulx faict, en vertu de la commission des Estatz de ceste province, de la somme de vij^m^ iiij^c^ xxxj escuz xlv s. vj d. pour la taille et creues y joinctes, datté du xiiij^e^ Décembre mil VI^c^ ung (1); — autre département du xvij^e^ Décembre mil six cens ung, pour le taillon, montant v^c^ iiij^xx^ v escuz xl s. (2); — autre département du xve febvrier mil six cens deux pour la creue extraordinaire de l'entretènement des garnisons, montant vij^m^ ij^c^ iiij^xx^ xvij escuz vij s. vj d. (3); autre département du xve febvrier mil six cens deux pour la creue destinée à Monseigneur de Montpensier par les Estatz de Normandie, montant cx escuz xiiij s. vij d. (4); — autre département du xviij^e^ may oudict an pour la creue levée pour l'entretènement du s^r^ du Roollet, commis par le Roy à la charge de grand prévost, montant iiij^xx^ xix escuz x s. (5).

Enquis, ont dict n'avoir cognoissance qu'il se soit faict autres levées et impositions de deniers sur les parroisses de ladicte éllection que celles cy dessus.

Ont dict, enquis, y avoir six sergenteries en ladicte éllection, assavoir : la sergenterie Halley, consistant en unze parroisses, Corbelin xxviij parroisses, Rouxel

(1) En *1603*, 22,445 l. 7 s. 6 d.; en *1609*, 23,231 l.
(2) En *1603*, 1,757 l.; en *1609*, 1,956 l. 10 s.
(3) En *1603*, 23,730 l. 12 s. 8 d.; en *1609*, 23,962 l. 16 s. 8 d.
(4) En *1603*, 320 l. 5 s.; en *1609*, 356 l. 5 s.
(5) En *1603*, 278 l. 5 s.; en *1609*, *manque.*

xviij parroisses, Martin ij parroisses, Oissé xv parroisses, et Tinchebray xj parroisses.

Enquis, ont dict tenir leur jurisdiction le lundy à Tinchebray, le mardy à Cunes, le mercredy à St Hillaire, le jeudy au Teilleul, et le samedy à Mortaing, y ayans jours de marché lesdictz jours ausdictz lieux.

Enquis, ont dict que toutes les parroisses de ladicte éllection ont assiz leurs impostz à taille et faict signer leurs roolles, excepté le village de Vaudouer, dépendant de ladicte éllection et néantmoings enclavé en la parroisse de Saint-Quentin qui est de l'éllection d'Avranches, les habitans duquel village, qui ne sont que trois contribuables, n'ont faict depuis trois ans aucuns roolles ny assiettes et cependant n'ont laissé de payer leurs taxes en la recepte des tailles.

Ont dict, enquis, n'avoir cognoissance que les taillables soient mollestéz par gens d'Eglise, nobles ou autres, et que, pour le regard des exactions que les sergens des tailles, pargniers et geolliers peuvent commettre, ilz les en punissent par justice lorsqu'il en vient à leur cognoissance, ce que leur avons très expressément enjoinct d'en faire punition exemplaire, suivant les ordonnances.

Enquis, ont dict faire fidèllement registrer les amendes taxées en ladicte éllection et en faire déllivrer les roolles au receveur des aydes chacun an, à quoy leur avons ordonné procèdder pour la présente année incontinant l'expiration d'icelle.

Ont dict, enquis, que les cautions de Mes Loys de Chérencé et Jean de Clomesnil, receveurs des tailles, et René Laurens, receveur des aydes en ladicte éllection, sont encores vivans et solvables, tout ainsy qu'ilz estoient

lorsque les brevetz en furent passéz, sur quoy avons ordonné ausdictz advocat et procureur du Roy avoir soigneusement l'œil.

Enquis, ont dict qu'ilz se tiennent assez satisfaictz par lesdictz receveurs des aydes et tailles du paiement de leurs gaiges, et qu'ilz leur payent iceulx lorsqu'ilz sont escheuz.

Signé : Laurens
De Chérencey
De La Broyse
Cordon
Vaufleury
Cousin
Le Peretal
Fermin.

Du vendredy xve jour de Novembre oudict an M. VI^c deux.

Nous sommes transportéz en la maison de Me Jean de Clomesnil, receveur des tailles en ceste éllection de Mortaing estans de présent en exercice, qui nous a représenté tous les pappiers, assiettes et quictances de sa charge, par lesquels avons trouvé l'assiette de la taille et creues y jointes monter vij^m iiij^c xxxj escuz xlvij s. vj d., celle du taillon v^c iiij^xx v escuz xl s., celle de la creue des garnisons vij^m ij^c iiij^xx xvij escuz vij s. vj d., celle de la creue levée par Monseigneur de Montpensier cx escuz xiiij s. vj d., celle de la creue affectée à l'entretènement du s^r de Roollet iiij^xx xix escuz x s., et la distraction ij^c lviij escuz xxxiiij s., nous ayant dict qu'il n'a congnoissance qu'il ait esté faict autres levées de deniers en ladicte éllection durant la présente année. Et pour le regard des payemens, nous a faict apparoir, par plusieurs quictances

de Me André Négrier, receveur général des finances à Caen, avoir payé en ladicte recepte généralle, sur la taille et creues vijm ijc xliij escuz liiij s. viij d., et, par quictances de Me Jean Thomas, receveur général du taillon, avoir fourny sur ledict taillon iiijc xxxix escuz xv s. Ce faict, avons faict faire ouverture par ledict de Clomesnil du coffre où il met les deniers de sa recepte, dans lequel a esté trouvé la somme de deux mil huict cens soixante livres dix solz, assavoir : pièces cy devant appellées frans, demis et quardz, ijc lxxj l.; pièces appellées quardz escuz et demis, xiijc lx l. vij s. vj d.; pièces appellées testons et demis, ijc xxxix l. ij s. vj d.; et douzains m l. Laquelle somme luy avons ordonner porter en la recepte généralle le plutost que faire se pourra, et de se comporter en sa charge suivant les ecditz et ordonnances du Roy.

Signé : De Clomesnil.

Ce faict, sommes partiz dudict Mortaing pour nous en retourner en la ville de Caen ; et, ayans passé par Vire, les experts qu'avions chargéz de faire les deviz des réparations y nécessaires cy devant spécifflées, nous sont venuz trouver, qui ont dict n'avoir encores peu parachever lesditz deviz, à cause de leurs empeschemens et qu'ilz nous les envoyerons en ladicte ville de Caen le plustost qu'il leur sera possible ; où sommes arrivéz le dimenche dix-septiesme jour de Novembre oudict an M. VIc deux.

Et le lundy, xviije jour dudict mois de Novembre, avons faict entendre à noz confrères le contenu de cestuy nostre procès verbal, affin d'y estre pourveu ainsy qu'il est requis.

Faict et certiffié véritable et le tout s'estre passé les jours et an dessusdictz.

Signé : De Cauvigny.
Hue.

II

1603.

AVRANCHES

L'an mil six cens trois, le dimenche dernier jour de novembre, nous, Robert Le Blais, sieur du Quesne, conseiller du Roy et Trésorier général de France à Caen, ... sommes, assistéz de Me Jean Hue, par nous pris pour greffier, partiz dud. Caen, lieu de nostre résidence ordinaire, et le premier jour de décembre sommes arrivéz sur les six heures de soir en la ville d'Avranches, et, pris nostre logis en la maison de Robert Le Franc, avons incontinant mandé aux officiers de lad. éllection de nous venir trouver le lendemain, neuf heures du matin, pour estre ouys sur ce qui résulte le service de Sa Maté en icelle.

Du mardy deuxiesme jour dud. mois de décembre.

Sont comparuz à nostre mandement les officiers de lad. éllection d'Avranches, assavoir Mes Bertrand Lebret et Jean Legrand, élleuz, Gilles Le Bigot, contrôleur, Jacques Auvray, advocat du Roy, François Heurtaut, greffier, et Estienne Salles, commis à la recepte des aydes et tailles de lad. éllection, pour estre ouys sur ce qui concerne nosd. chevaulchées, lesquelz, examinéz, ont dict, pour eulx et leurs confrères,

Qu'ilz sont résidens en lad. ville d'Avranches et que ceulx, maintenant absens, sont à la poursuitte de quelques affaires particulières, et pour le regard de Me Guillaume Chrestienne, l'ung d'eulx, il se tient d'ordinaire aux champs, mais qu'il se trouve aux jours de jurisdic-

tion, laquelle ilz ont dict tenir au mardy, jeudy et samedy ;

Qu'ilz ont faict leurs chevaulchées en toute l'estendue de leur éllection, par lesquelles ilz ont veu que les parroisses de Huynes, Beauvoir, Seaux et Courtis, sergenterie de Pontorson, ont esté fort endommagées, mesmes la parroisse de Genetz, sergenterie Herault, à cause de l'impétuosité de la mer qui en est fort proche, qui s'est rendue sy véhémente qu'elle a gaigné partie des héritaiges circonvoisins desd. parroisses et davantage qu'en la pluspart de lad. éllection il s'est trouvé fort peu de bledz en la présente année.

Nous a esté représenté par led. Heurtaut, greffier, le département faict par lesd. officiers, en vertu de la commission des Estatz de ceste province, montant xxv^m^ v^c^ l. xiij s. vj d. pour la taille, taillon et creues y joinctes, arresté le xvj^e^ jour de décembre M. VI^c^ deux, et signé desd. officiers ; — autre département et assiette de la somme de xxiij^m^ ix^c^ xxx l. xvj s. ij d., pour la part de lad. éllection de la creue extraordinaire pour l'entretènement des garnisons et autres despenses, arresté et signé le xxj^e^ jour de janvier M. VI^c^ troys ; — autre département arresté et signé desd. officiers, du premier jour de febvrier oud. an, montant iij^c^ xxxvij l. x s., pour partie de la levée faicte en la générallité de Caen du consentement des délléguéz desd. Estatz, pour estre présentée à Monseigneur le duc de Montpensier ; — autre assiette et département signé et arresté desd. officiers, du premier jour de may ensuivant oud. an, montant ij^c^ iiij^xx^ ix l. xv s. pour portion de la creue destinée à l'entretènement du sieur du Roollet et de sa compaignie, commis par le Roy pour faire l'exercice de grand prévost de Normandie. Lesquelz départemens et assiettes ont esté restituéz aud. Heurteau, greffier.

Plus, il nous a représenté une autre assiette de la somme de ix^{c} l. levée sur les parroisses de lad. éllection pour le port des mandemens des tailles et creues, à raison de xl s. parisis pour lesd. tailles sur chacune parroisse, qui se paient aux quatre quartiers de l'année, et de x s. parisis pour chacune autre creue, paiaibles entièrement au premier quartier que lesd. creues se lèvent, lad. assiette faicte suivant les mandemens et ordonnances du Bureau, qui nous ont esté exhibez...

Lesd. officiers ont aussy dict, enquis, n'avoir cognoissance qu'il se soit faict autres levées que celles cy dessus, sur les parroisses de lad. éllection ; qu'en lad. éllection, il y a sept sergenteries, assavoir la sergenterie Pigache, Val de Sée, Benoist, Pontz, Hérault, Pontorson, St James, non compris la banlieue d'Avranches, le tout contenant quatre vingtz quinze parroisses et la bourgeoisie dud. Avranches ;

Que les jours de marché ordinaires dud. Avranches tiennent au mardy, jeudy et samedy ;

Que toutes les parroisses de lad. éllection ont assis impostz à taille et faict signer leurs roolles, comme ilz sont tenuz, desquelles parroisses plusieurs des habitans se retirent en Bretaigne et ailleurs pour estre fort chargéz desd. tailles, sur quoy leur avons ordonné de pourvoir au meilleur ménage qui se pourra ;

Qu'ilz n'ont reçeu aucunes plaintes des contribuables ny ont cognoissance qu'ilz soyent mollestéz par gens d'Eglize, nobles ny autres, ny que les sergens des tailles, pargniers et geolliers commettent exactions sur le peuple ;

Qu'ilz font registrer les amendes de leur jurisdiction, desquelles avons enjoinct au greffier de lad. éllection en dresser et déllivrer les rooles au receveur des aydes et y

employer les noms, surnoms et demeurances de ceulx qui y sont condamnéz ;

Que les cautions qui ont esté fournies par led. Salles, pour l'exercice par commission de la recepte des aides et tailles de lad. éllection, et par Me Gilles Benoist, receveur desd. tailles, sont encore en vie et solvables pour le paiement des sommes de leurs pleurnies ; led. Le Bigot, contrôleur, a dict ne pouvoir attester leur suffisance pour ne les cognoistre.

Nous ont remonstré qu'il a desjà esté faict plusieurs devis des réparations très nécessaires aux pontz de l'estendue de lad. viconté d'Avranches, nommément des pontz au Bault et Gilbert, fort ruynéz, où il arrive journellement de grandz endommagemens, et néantmoings n'y a encores esté pourveu au grand préjudice du service du Roy et bien du publicq, èsquelz l'on ne peult à présent presque passer, et, s'il n'y est promptement remédyé, il sera du tout impossible de les réparer, et que si l'on attend encores ung an, les ruynes y seront sy grandes qu'il conviendra une somme excessive pour y satisfaire, nous requérans faire instance de ce que dessus à noz confrères, affin d'y aporter quelque remède en bref.

Signé : LEBRET.
LEGRAND.
AUVRAY.
LE BIGOT.
HEURTAULT.

Ce faict, nous sommes aussytost transportéz avec led. Salles au logis où il faict la recepte des aides et tailles de lad. éllection en la présente année, auquel lieu il nous a représenté les papiers, assiettes et quictances de sa

charge..., toutes lesquelles quictances et papiers ont esté restituées aud. Salles, lequel ayant faict ouverture du coffre où il met les deniers de sa charge, il y a seullement esté trouvé viron iij^c l. qu'il a dict avoir receuz depuis dimenche dernier qu'il revint de porter deniers en la recepte généralle des finances à Caen...

Signé : SALLES.

Sont comparuz à nostre mandement Mes Richard Le Conte, lieutenant général du bailly de Costentin en la viconté d'Avranches, Jean Gosselin, lieutenant du viconte, Pierre Decampront et Jacques Auvray, advocatz du Roy, et Guillaume Guérin Costardière, l'ung des commis à la recepte du domaine, pour estre ouys sur le faict de nosd. chevaulchées, lesquelz, enquis, ont dict

Que tous les pontz, passages de lad. viconté et pavéz des environs dud. Avranches sont en très mauvais estat pour les ruynes qui y sont arrivées, ayans en l'année dernière dressé procèz-verbal et devis des réparations d'iceulx qu'ilz envoyèrent dès lors au Bureau, ainsy qu'il leur fut ordonné par le s^r Novynce, nostre confrère, et que depuis ilz sont encores tombés en plus grand endommagement, spéciallement aux pontz Aubault et Gilbert, où est très nécessaire pourvoir en toute dilligence, autrement l'on n'y pourra plus aucunement passer, et, à ceste occasion, le trafficq et commerce en la Bretaigne cessera...,

Qu'en la geolle et consiergerie dud. Avranches, la tour d'icelle est nécessaire d'estre réparée tant en la couverture que voûtes qui sont rompues, à cause de quoy il est eschapé quelques ungs des prisonniers qui y ont esté mis;

Qu'il y a à présent en lad. geolle huict prisonniers cri-

minelz au pain du Roy, dont les procèz des ungs sont en la Court de Parlement par appel, et des autres ilz travaillent tous les jours à la perfection d'iceulx, ce que leur avons enjoinct n'y aporter aucune longueur et ne faire aucunes taxes pour fraiz de justice que du consentement du procureur du Roy ou son advocat, avec déffences aud. commis à la recepte dud. domaine de les acquicter autrement ;

Qu'ilz n'ont cognoissance estre escheu au Roy forfaictures et confiscations pour crime de lèze-majesté, aubeynes, bastardises et reversies par lignes extainctes et gardes nobles, sinon la confiscation des biens de Jean de Verdun, sieur de Dorières, condamné à mort par contumace pour crime de faulce monnoie, et de Marin Cornille, dict S[t] Nicolas, éxécuté à mort pour pareil crime ;

Que le vibailly du bailliage de Costentin n'assiste aux assizes, ains y envoye seullement de ses archers aucunes fois, n'ayans cognoissance qu'il face ses chevaulchées en lad. viconté ;

Que les tabellions comparoissent aux assizes quand il en est besoing et présentent leurs registres, comme ilz sont tenuz pour voir les teneures et treiziesmes qui apartiennent au Roy ;

Que led. viconte et son lieutenant font tenir les pledz royaulx et que les causes du Roy sont expèdiées les premières aux jours d'audience ;

Qu'ilz travaillent journellement à faire rendre par adveu les tenans des terres tenues du Roy et leur font payer les rentes qu'ilz doivent paier à cause d'icelles en la recepte du domaine, et à ceste fin ont faict saisir ceulx qui possèdent lesd. terres pour rendre lesd. adveuz ;

Qu'ilz ne peuvent encores procéder à faire le papier terrier jusques aprèz lesd. adveuz renduz, à quoy ilz ont dict qu'ilz travailleront en toute dilligence et condamneront en amende les deffaillans de bailler leurs adveuz, suivant les ordonnances, ce que leur avons ordonné très expressément ;

Qu'ilz font fort fidellement enregistrer les amendes de leurs jurisdictions, desquelles leur avons enjoinct faire dresser et delivrer les roolles aux receveurs du domaine de quartier en quartier.

N'ont cognoissance qu'il y ait aucunes terres ny parties dud. domaine baillées à vie ou à terme, en fin desquelz elles doivent revenir au Roy ;

Que led. Guillaume Guérin a esté commis et estably par la Chambre des Comptes de Normandie et par le Bureau des finances à Caen, à la recepte et régime du domaine de lad. viconté, avec Louys Mariette, dict La Rue, plèges et cautions de Me Jean Guillaume, receveur dud. domaine, à présent prisonnier en la garde de l'ung des huissiers de lad. chambre, nommé Le Vacher, sans les avoir chargez de fournir aucunes cautions, occasion qu'iz n'en ont reçeu desd. commis.

Signé : R. CONTE.
DECAMPRONT.
AUVRAY.
GOSSELIN.
GUERIN.

III

1606.

FALAISE

L'an mil six cens six, le mardy vingt sixième jour du mois de septembre, nous Pierre Le Marchant, sieur du Rozel, conseillier du Roy et Trésorier général de France à Caen, accompaignéz de Me Jean Hue, commis au greffe de nostre Bureau, par nous pris pour adjoinct, sommes partis de la ville de Caen pour nous acheminer en celle de Fallaize, affin d'y faire noz visitations et chevaulchées, où estans arrivéz le lendemain mercredy, xxvije jour dud. mois, à huict heures du matin, avons pris nostre logis en l'hostellerie de *la Pie*.

Incontinant aprèz nostre arrivée, avons mandé Me Jean de Villy, greffier hérédital en l'éllection dud. Fallaize, auquel avons enjoinct d'advertir les officiers de lad. éllection de comparoir présentement devant nous, pour estre enquis et respondre sur nosd. chevaulchées, ainsy qu'il apartiendra, pour le service du Roy et function de leurs charges.

Mes Guillaume Le Prieur, second président en lad. éllection, Charles Le Bigot, élleu en icelle, et led. de Villy, greffier, sont comparus, suivant l'injonction faicte aud. de Villy, lesquelz, pour eulx et les autres officiers d'icelle éllection absens, avons enquis s'ilz sont demeurans et domiciliéz en ceste ville de Fallaize, et quelz deniers ont esté imposéz et levés, durant le cours de l'année présente, sur les contribuables aux tailles de lad. éllection.

Ont dict que chacun desd. officiers a domicille aud.

Fallaize, et que ce qui est cause de leurs absences est qu'ilz font à présent quelques affaires particulières en leurs maisons des champs, où ilz sont alléz, et que, pour le regard des levées de deniers, il ne s'en est faict autres que les ordinaires, assavoir la taille, taillon, creues y joinctes, creue des garnisons et creue de Monseigneur le duc de Montpensier, pour le don que les députéz des Estatz ont accoustumé de luy accorder.

Enquis, ont dict n'y avoir en lad. éllection que unze sergenteries et ij^{c} xxxvj parroisses, et que chacun d'eulx et leurs confrères travaillent à faire leurs chevaulchées, qu'ilz tiennent la main que personne d'essence de contribution ne soit exempt du paiement et imposition des tailles, à quoy leur avons ordonné prendre garde le plus exactement que faire ce pourra, comme aussy qu'il ne se commette aucuns outrages sur les contribuables par qui que ce soit.

Ont dict qu'il y a pour foire en lad. éllection : la Guibray, Sainte Croix, Saint Michel et Saint Gervais et plusieurs petitz marchéz en l'étendue d'icelle, qui aportent plustost dommage et ruyne au peuple que commodité.

Enquis, ont dict que les jours de leur jurisdiction tiennent seullement aud. Fallaize les mercredy et samedy, ausquelz jours les sergens font comparence pour recevoir les commandemens de justice, qu'à mesure que les amendes sont déclarées, elles sont fidèllement enregistrées et, en fin des années, les roolles en sont dresséz pour les délivrer aux receveurs des aydes, dont l'on a destiné les deniers à la rédiffication de l'auditoire de lad. éllection, suivant l'ordonnance du Bureau.

Ont aussy dict, enquis, qu'ilz ne peuvent rien sçavoir

de la suffisance des cautions du receveur des tailles de lad. éllection pour n'avoir esté reçeues devant eulx, ains par les officiers de Caen, où lesd. cautions sont demeurans.

Enquis, ont dict que, faisant leurs chevaulchées, ilz s'informent, suivant le règlement du Conseil et ordonnance du Bureau, à eulx envoyée en l'année dernière, et font visitation des réparations à faire aux pontz, chemins, passages, pavéz et autres ouvrages publicqz, dont ilz font description par leurs procès-verbaulx en chapitre séparément, s'informent aussy par mesme moien des parroisses et communautéz qui peuvent estre tenus à l'entretènement des chemins affluans aux marchéz dont ilz lèvent coustume, et les y assubjectissent, suivant le vouloir du Roy.

Ont aussy dict, enquis, que jusques icy ilz n'ont point praticqué de contremarquer les registres journaulx des receveurs des aides et tailles, mais qu'à l'advenir et dès l'année prochaine, ilz ne manqueront à observer ceste forme, ce que leur avons très expressément enjoinct, et qu'ilz ne permettent que les charges et contrainctes décernées sur les contribuables soient exécuttées qu'au préallable ilz ne soient paraphés par l'ung d'eulx ou leurs confrères.

Enquis, ont dict que, lorsque les sergens ordinaires des tailles sont négligens de faire sortir les deniers de leurs charges et des parroisses de leurs districtz, le receveur desd. tailles y envoye des commissaires en leur lieu et leur expédie ses contrainctes qui sont, comme dict est, contremarquées par l'ung des elleuz.

Ont aussy dict, enquis, que jamais ilz ne font les dé-

partemens des levées et creues, qui s'imposent en outre le principal, par autre forme que sur le pied et au marc la livre de lad. taille.

Signé : Le Prieur.
Le Bigot.
De Villy.

Mes Guillaume Doesy, lieutenant du bailly de Caen aud. Fallaize, et Allexis du Mesnil, advocat du Roy, nous sont venus trouver, ausquelz ayans faict entendre le subject de nostre veage, et, enquis sur nos dictes chevaulchées,

Ont dict que la pluspart des pontz et passages de lad. viconté sont en assez bon estat, réservé le pont d'Ouilly et le pont de La Forest Auvray, qu'il convient réparer promptement pour éviter qu'il n'y arrive plus de ruyne que ce qui y est desjà, mais que, pour la cohue dud. Fallaize, elle fut ruynée entièrement durant ces guerres et que la réédiffication d'icelle a esté adjugée dès y a deux ans, où l'on n'a néantmoings travaillé, pour en avoir esté faict déffence par arrest du Conseil sur l'empeschement sur ce donné par la dame de Nemours (1) jouissant par engaigement du domaine dud. Fallaize.

Enquis, ont dict qu'il y a fort peu de prisonniers criminelz au pain du Roy, aux procèz desquelz ilz travaillent pour les vuider le plustost qu'il sera possible.

Ont aussy dict, enquis, qu'ilz n'ont cognoissance qu'il soit escheu au Roy forfaictures ny confiscations, mais qu'ilz en feront recherche pour les faire tomber en la recepte dud. domaine, au beneffice de Sa Ma^té ;

(1) Anne d'Este, d'abord duchesse de Guise, puis duchesse de Nemours.

Que le visbailly de Caen ne faict nul debvoir de se trouver aux assizes pour recevoir les commandemens de justice, à quoy il seroit nécessaire de l'assubjectir, mais que les tabellions de leur district ne manquent à comparoir deux fois l'année aux assizes mercuriales, où ilz présentent leurs registres pour estre contremarquéz ;

Qu'aprèz l'année expirée et quand le receveur du domaine le requiert, les roolles d'amendes taxées en leur jurisdiction luy sont délivréz, esquelz sont employéz les noms, surnoms et résidences des condamnéz ;

Qu'il n'y a que trois bénéffices à la présentation du Roy en lad. viconté, assavoir Longlay, S[t] Pierre Caminet et S[t] Lou, lesquelz, excepté led. Longlay, sont engaigéz.

Enquis, ont dict que c'est au viconte ou son lieutenant à recevoir les cautions du receveur du domaine, occasion de quoy ilz ne peuvent parler de leur sufisance.

Signé : Doesy.
Dumesnil.

Est aussy comparu M[e] Henry Le Prévost, lieutenant du viconte de Fallaize, pour l'absence dud. viconte, et M[e] Guillaume Le Prieur le jeune, naguères commis à la recepte du domaine dud. lieu, lesquelz enquis sur ce qui résulte de nosd. chevaulchées, a esté dict par led. Le Prévost que de quinzaine en quinzaine led. viconte et luy ou ses confrères tiennent les pledz royaulx, assubjectissent les tenans du Roy à bailler par déclaration et adveu, condamnent en amende ceulx qui sont reffusans ou dillayans d'y satisfaire, affin de travailler à la confection du papier terrier le plus promptement que faire ce pourra, à quoy luy avons enjoinct pour luy et led. viconte tenir exactement la main ;

Que pour les amendes de lad. jurisdiction, elles sont bien et deuement régistrées, dont les roolles sont dresséz et délivréz au receveur du domaine.

Enquis, a dict qu'il ne peult rendre raison de plusieurs parties du domaine tirées à néant ès estatz et comptes du receveur dud. domaine, faute d'enchérisseurs, à cause que c'est le viconte qui faict les baulx des fermes d'iceluy.

Signé : Le Prevost.
Le Prieur.

Me Jacques Trotin, contrôleur au grenier à sel de Fallaize, et Guillaume de Verolles, commis à la recepte dud. grenier, nous sont venus trouver à nostre mandement, lesquelz, enquis, ont dict qu'ilz résident aud. Fallaize, que le plus de distribution qui se puisse faire annuellement aud. grenier, tant par impost qu'autrement, est de quarante cinq muidz de sel, et qu'ilz font faire très curieuse perquisition et recherche des faulx-sauniers, les punissant suivant et conformément aux ordonnances du Roy, que les prix qui se lèvent maintenant sur chacun minot de sel montent xiij l. tant solz. Sur quoy leur avons ordonné, tant pour eulx que les autres officiers dud. grenier absens, avoir soigneusement l'œil à descouvrir et chastier rigoureusement, comme il est permis, les faulx sauniers, sans en abuser, et exercer la function de leurs charges ainsy qu'il est requis pour la conservation des droictz de Sa Maté.

Signé : Trotin.

Et avons aussy enjoinct aud. Me Guillaume de Verolles, commis de Me David Le Roy, receveur des tailles en lad. éllection de Fallaize, de dresser et nous repré-

senter demain du matin estat au vray des recepte et despence par luy faictes au nom dud. Le Roy des deniers desd. tailles de l'année présente. A quoy il s'est submis satisfaire.

Du jeudy xxviij^{e} jour dud. mois de septembre.

Suivant l'injonction par nous faicte le jour d'hier aud. de Verolles, il nous est derechef venu trouver, et a représenté ung estat abregé de la recepte et despence par luy faictes, durant la présente année, deuement signé et arresté, montant en recepte lxx^{m} viij^{c} xvj l. j s. v d. : assavoir, sur le principal de la taille et creues y joinctes, xxxv^{m} v^{c} l. ; sur le taillon, iij^{m} v^{c} l. ; sur la creue des garnisons xxix^{m} ix^{c} xlviij l. xvj s. ; pour la creue de Monseigneur le duc de Montpensier, levée au quartier de janvier entièrement, viij^{c} xx l. v s. ; et sur la distraction des iiij deniers retranchéz du droict atribué aux receveurs collecteurs des parroisses m lxxij l. v d. ; le tout revenant à lad. première somme de lxx^{m} viij^{c} xlj l. j s. v d., sur laquelle auroit esté faict despence de lxij^{m} iij^{c} lv l. iij s., scavoir à Me André Nègrier, receveur général des finances à Caen estant en exercice, liiij^{m} vij^{c} lxvj l. xviij s. ; à Me Jean Thomas, receveur général du taillon, ij^{m} v^{c} iiij^{xx} viij l. v s. ; pour trois quartiers des gaiges des officiers de lad. éllection et demie année des rentes et autres charges v^{m} l. ; et le surplus montant viij^{m} iiij^{c} iiij^{xx} v l. xviij s. v d. s'est trouvé ès coffres de lad. recepte. Etc.

Incontinant aprèz, sommes partis de lad. ville de Fallaize pour nous en retourner en celle de Caen. Etc.

IV

1607

CARENTAN ET BAYEUX

L'an mil six cens sept, le Lundy, dix sept[ieme] jour de décembre, nous Jacques de Cauvigny, conseiller du Roy et trésorier général de France à Caen, ayant pris les vicontéz et éllections de Bayeux et Carentan pour y faire les visitations et chevauchées en la présente année pour la prochaine mil six cens huit, sommes à cest effect partis dud. Caen, accompagnéz de M[e] Jean Hue qu'avons pris pour greffier, pour nous acheminer aud. Carentan (1), où estans arrivéz le lendemain xviij[e] dud. mois sur les quatre heures du soir, avons pris nostre logis en l'hostellerie des *Trois Roys*.

Et à l'instant ayant eu advis que M[e] Guillaume Merceret, receveur des tailles en l'éllection dud. Carentan estant en exercice, estoit déceddé depuis huict ou dix jours en ça en la ville de Rouen, nous sommes transportez, assistez dud. Hue, au logis dud. Merceret, auquel ayans trouvé M[es] François Livrée, s[r] de La Fontaine, Guillaume Dairot, beau frère dud. deffunct Merceret, Raoul Lescureul et Jean du Couldray, advocat et procureur du Roy en ladicte élection, la veufve dudit Merceret et quelques autres personnes qu'avons apris estre ses parens, amis et voisins, nous a esté dict par ledict Livrée qu'il lui fut expédié commission vendredy dernier par les sieurs noz confrères exerceans l'année présente,

(1) On trouve un autre procès-verbal de chevauchée de *Carentan*, fait, en *1605*, par le trésorier Robert Leblais, s[r] du Quesne.

laquelle il nous a représentée, signée Repichon, Le Marchant, Le Fauconnier et au dessoubz Hue, pour recevoir et payer les restes deubz en lad. recepte des tailles de ladicte présente année, tant ainsy qu'eust peu faire ledict deffunct Merceret, à la charge de bailler caution auparavant de la somme de vj^{m} l., deument vérifiée et receue par les élleuz d'icelle éllection, et que, suivant l'offre dudict Livrée, les gaiges et taxations dud. office seront perçeues à l'utilité et profict des veufve et héritiers dud. Merceret. Mais sur ce qu'avons désiré qu'il nous fust représenté les registres journaulx de lad. recepte faictz et tenus par led. Merceret pour lad. présente année, à ce que vérification fust par nous faicte sur iceulx de ce qui peult encores estre deu de reste de chacune nature de deniers pour en dresser estat au vray et le délivrer aud. Livrée, afin d'en faire le recouvrement en vertu de sad. commission après avoir fourny lad. caution, et ayans à ceste fin entré avec les dessusd. au comptoir où led. Merceret avoit accoustumé faire ladicte recepte et mettre lesd. registres journaulx, il n'y a esté seullement trouvé que celuy du taillon, et nous a esté dict par lad. veufve et led. Dairot, tuteur des soubzgaiges dud. Merceret que puisqu'ilz ne se trouvoyent aud. comptoir, ilz pouvoient estre dans le cabinet dud. deffunct, où il mettoit toutes ses escritures, scellé de jourd'huy instance dud. Livrée, pour empêcher que personne n'y entrast et mist la main à aucune chose, duquel led. Dairot nous ayant représenté la clef, avons, présence des dessusd. excepté dud. Livrée, qui ne s'y est voulu trouver, faict ouvrir, et, entré aud. cabinet, ou ayant esté pris garde par led. Dairot, tuteur, et lad. veufve, lesd. registres ne s'y sont trouvéz ni mesmes dans le coffre où ilz ont dict que led. Merceret mettoit les deniers de lad. recepte,

auquel n'a esté trouvé qu'environ v^c l. en quartz d'écus et douzains, que led. Dairot nous a certiffiéz luy appartenir et qu'ilz sont provenus de la recepte des aydes qu'il exerce comme estant pourveu de lad. charge, lesquelz il y a mis depuis le dernier partement dud. Merceret de ceste ville de Carentan pour aller aud. Rouen, où il est décéddé; s'est aussi trouvé dans led. coffre deux quictances de Me François le Reverend exerceant la recepte généralle du taillon à Caen en cested. année, à l'acquict dud. Merceret pour ce qu'il devoit d'iceluy taillon des quartiers de avril et juillet derniers, ce que led. Dairot nous a dict avoir esté par lui fourny tant des deniers de l'argent des tailles, qu'il auroit receuz par ses récépisséz d'en bailler quictance dud. Merceret, que de ses propres deniers, à cause que led. Le Réverend pressoit de vuider led. taillon desd. quartiers. Et ayans demandé raison de ce qu'il n'y avoit aucuns deniers aud. coffre, cabinet ni comptoir de lad. recette, led. Dairot a respondu qu'à ce dernier veage dud. Merceret, il auroit porté en la recepte généralle à Caen jusques à xiij^m v^c l., qui étoit entièrement ce qu'il avoit en ses mains. Ce faict, lesd. deux quictances du taillon ont esté remises dans led. coffre avec lesd. v^c l. en deniers dont led. Dairot est demeuré saisi et des clefs des deux serrures d'iceluy; et pour le regard dud. cabinet, aprèz avoir esté refermé par led. Dairot, en a esté baillé la clef au procureur du Roy, qu'avons chargé de garder, pour demain faire remettre le sceau par justice à l'huis d'iceluy, à la conservation de l'interest desd. veufve et soubsaages dud. Merceret. Et d'autant que faulte d'avoir lesd. registres et journaulx, n'avons peu entrer à la vériffication que nous désirions faire desd. restes, avons ordonné à lad. veufve et aud. Dairot d'en faire promptement recherche pour les nous

représenter demain, avec les autres papiers, départemens, quictances et autres pièces résultans de lad. recepte, ce qu'ilz se sont submis de faire en tout ce qui leur sera possible, nous ayans dict led. Dairot, que lesd. départemens et quictances sont dans led. cabinet qu'il nous représentera demain, mais que pour lesd. registres et journaulx, ilz croyent que led. deffunct les peult avoir bailléz en garde au sieur de la Chapelle, cappitaine au chasteau dud. Carentan, parce que, lors du partement dudict Merceret, sa femme et enfants estoient aux champs et n'estant demeuré personne en son logis, et n'y ayant rien qu'il apréhendoit davantage que ses registres fussent perdus ou qu'il y arrivast quelque inconvénient, dont leur avons de rechef ordonné d'informer au vray en toute diligence, pour nous en éclaircir led. jour de demain, à ce qu'il y soit pourveu ainsy qu'il apartiendra, ce qu'ilz ont promis d'accomplir. Et fault sçavoir que dedans le susd. cabinet dud. Merceret n'a esté pris ni osté aucune chose quelconque pendant l'ouverture faicte d'iceluy pour y chercher lesd. registres.

Signé : LESCUREUL.
DAIROT.
DUCOULDRAY.
LIVRÉE.

Du Mercredy matin xix[e] jour dud. mois de décembre.

Lesd. M[es] Jean du Couldray, procureur du Roy en lad. éllection de Carentan, et Guillaume Dairot, tuteur des soubzaages dud. deffunct Merceret, nous sont venus trouver qui nous ont requis que la clef du cabinet dud. Merceret dont nous saisimes ce jourd'hui led. du Couldray fust mise ès mains dud. Darot tant pour tirer les

départemens des tailles et creues de la présente année délivréez aud. Merceret, les quictances des paiemens qu'il a faictz en lad. recette généralle et autres papiers concernans lad. recepte de la présente année, que pour faire inventaire desd. escriptures et aultres choses estans dans led. cabinet, ou bien qu'en leur présence lad. clef soit baillée ès mains de Me Louys du Couldray, commissaire examinateur aud. Carentan, pour procéder aux inventaires comme il est requis. Avons ordonné aud. du Couldray, procureur du Roy, de livrer lad. clef aud. commissaire examinateur, du consentement dud. Daro et de Me Estienne Blanchard, sr du Bourguey, aussy tuteur desd. soubzaages, pour travailler aux inventaires en leur présence. Ce qui a esté présentement effectué.

Signé : J. du Couldray.
L. du Couldray.
Blanchard.
Dairot.

Mes Charles de Gourmont, lieutenant général civil et criminel du bailly de Costentin en lad. viconté de Carentan, et Pierre Allexandre, procureur du Roy en icelle viconté, sont comparus devant nous à nostre mandement pour estre ouys sur noz chevaulchées en ce qui dépend de leurs charges. Lesquels, enquis en quel estat sont les pontz et passages de lad. viconté, ont dict que la pluspart d'iceulx sont en fort mauvais état et que cela aporte beaucoup d'incomodité au public, estant très nécessaire d'y remédier le plus promptement que se pourra ; mais que pour les halles, cohues, maisons, geôles et autres édiffices appartenans au Roy aud. Carentan, c'est au sieur de Matignon jouissant par engagement du domaine de lad.

viconté d'en faire l'entretien, ce qui est assez négligé. Sur quoy leur avons ordonné tenir la main soigneusement.

Enquis quel nombre de prisonniers il y a maintenant au pain du Roy et en quel estat sont leurs procès,

Ont dit qu'il n'y en a que quatre ou cinq dont l'ung d'iceulx est condamné ès gallères et les procès des autres sont pendans en la court du Parlement de Rouen.

Enquis sy, durant l'année dernière et la présente, il est écheu au Roy quelques forfaictures, confiscations, aubeynes et reversies ou gardes nobles,

Ont dit qu'il n'est arrivé aucune des choses susd., sinon que depuis six ou sept mois, est escheue la garde noble du fils posthume du feu sieur de Meautis, dont l'on prétend avoir esté faict don par le Roy à la veufve ou frères dud. deffunct, sans toutes fois le sçavoir au certain pour n'avoir veu led. don.

Enquis sy le visbailly de Costentin, ayant à présent qualité de lieutenant de robbe courte du prévost général de Normandie aud. baillage, se trouve aux assises pour recevoir les commandemens de justice et s'il faict ses chevaulchées en lad. viconté,

Ont dict qu'aucunes fois il se trouve quelques ungs des archers dud. lieutenant de courte robbe èsd. assises, et que, pour les chevaulchées, le sieur du Rollet, prévost général, les faict avec sa compaignie.

Enquis sy les tabellions de lad. viconté font comparence ausd. assises et y portent leurs registres pour la conservation des droits, teneures et treizièmes du Roy,

Ont dict qu'aux deux assises mercurialles que l'on tient chacun an, lesd. tabellions y comparaissent pour y faire voir et parapher leurs registres, à la seureté du bien

public, représentans aussy leurs escrous pour en tirer des extraitz des ventes, dont les teneures relèvent du domaine.

Ont aussy dict, enquis, qu'ilz ont l'œil à faire deuement enregistrer les amendes de leur jurisdiction avec les noms et surnoms des condamnez en icelle, dont les rooles sont baillez en fin d'année au receveur du domaine, lorsqu'il le requiert pour en faire recouvrement.

Enquis quel nombre et qualité des bénéffices sont en la présentation et patronnage du Roy en lad. viconté,

Ont dict n'y avoir maintenant que celuy de Carentan, à cause que tous les autres qui auparavant estoient à la provision de Sa Majesté ont esté engaigéz aux dernières ventes faictes du domaine avec les terres qui en dépendent, n'y ayant aucunes parties du domaine affermées par bail amphitéoze (1).

Enquis quelz deniers commungs se lèvent pour lad. ville et à quoi ilz sont employéz,

Ont dict que d'anciens octroys accordéz par les feuz Roys et confirméz par Sa Majesté, il se faict levée de certains droictz sur les denrées et marchandises arrivans aud. Carentan tant par eaue que par terre qui monte ordinairement cinq ou six cens livres employez à l'entretènement des murailles, quais, portes et pontz-levis de lad. ville, dont se rend compte en la Chambre des Comptes, de trois ans en trois ans.

Ont aussy dict, enquis, que c'est par le vicomte que

(1) Dans le procès-verbal de *1605*, les officiers déclarent « que le Roy présente aux bénéffices de lad. ville de Carentan et de Carquebu, qui a esté engagé avec la fiefferme dud. lieu, et à quelques autres petites chapelles qui ne sont pas de grand valleur ».

les cautions du receveur du domaine sont receues et les fermes muables dud. domaines adjugées, rien pouvant à ceste cause rien esclaicir.

Signé : Degourmont.
Allexandre.

Par aprez, Mes André Cabieul, président, Guillaume Desplanques, pourveu de l'office de lieutenant de robbe longue au lieu de Me Jullien Desplanques son père, Jean Germain esleu, Raoul Lescureul et Jean Du Couldray, advocat et procureur du Roy, et David de Goussey, greffier commis en lad. ellection, nous sont venus trouver, ausquelz ayans faict entendre que désirions les ouyr et examiner en ce qui concerne noz chevaulchées au faict de leurs charges, et enquis s'ils sont demeurans et domicilliez aud. Carentan, comme ils sont tenuz.

Ont dict que les ungs d'eulx ont leurs domicilles aud. Carentan, les autres à St Lô et autres à Coustances et Périers, se trouvant en la juridiction aux jours de lundy et vendredy, qu'ils la tiennent aud. Carentan.

Enquis quelz deniers ont esté imposez en lad. ellection en l'année présente, sur les contribuables aux tailles,

Ont représenté la commisssion expédiée en la convention des Estats de cette province le xxe novembre M VIc six, pour la levée des tailles, taillon et creues y jonctes en lad. ellection en lad. présente année, avec le département qui en a esté arresté par lesd. officiers, le xvje jour de janvier en suivant VIc sept, montant xlvm iijc xl l. xvij s. (1) ; — autre commission ou mandement de noz confrères exerceans l'année présente, du xive jour de

(1) En 1605, 45,341 l. 11 s.

décembre VI^c six, pour la creue extraordinaire des garnisons, avec le département d'icelle, du vj^e février VI^c sept, montant xliv^m iv^c xlviij l. ix s. x d. (1); — autre mandement de nosd. confrères du xij^e janvier VI^c sept, pour la levée au quartier de janvier entièrement de la creue du don faict par lesd. Estatz de Normandie à Monseigneur le duc de Montpensier et le département d'icelle creue du xxiij^e février en suivant, montant vj^c lxij l. x s. (2); — autre mandement de nosd. confrères, du xiij juillet oud. an M VI^c sept, pour imposer et faire lever, au présent quartier d'octobre, sur chacune des parroisses de lad. ellection cottisées au-dessus de x l. du principal de taille, les droictz de quarante solz parisis pour le port en ceste dite année des commissions desd. tailles, et dix solzs parisis pour celle de la grande creue seullement, et continuer à l'advenir l'imposition et levée d'iceulx, les rendans lors payables avec les deniers desd. tailles, à savoir lesd. xl s. parisis aux quatre quartiers de l'année comme icelles tailles et lesd. x solz parisis pour lad. grande creue, au premier quartier de chacune année entièrement; — le département arresté par lesd. officiers de la levée desd. droictz pour cested. année, au présent quartier d'octobre, du viij^e dud. mois d'octobre, à raison de lxij s. vj d. en chacune parroisse, montant iij^c xlvj l. xvij s. vj d. Et nous ont dict ne l'estre faict aucunes autres impositions et levées, sinon la distraction des quatre deniers retranchéz aux collecteurs des parroisses sur leurs droictz de collecte, comme il est accoustumé, dont la recepte se faict par ordonnance de nostre Bureau que l'on adresse à ceste fin au receveur des tailles.

(1) En 1605, même somme.
(2) En 1605, 675 l. 5 s.

Enquis quel nombre de sergenteries il y a en lad. ellection et en combien de parroisses elles consiste,

Ont dict y avoir seullement treize sergenteries, en aucunes desquelles il n'y a que deux ou trois parroisses, et que lad. ellection n'est composée que de cent unze parroisses, la plus part d'icelles de fort petite estendue.

Ont aussi dict, enquis, avoir tous procédé à leurs visitations et chevaulchées, n'ayans recogneu par icelles qu'il y ait personne d'essence de contribution qui s'exempte d'icelle, et que lorsque plaincte leur en est faicte ou advis donné, ilz les font deuement enrooler, à la descharge et soulagement du peuple, ayant aporté tel ordre et accéllération des deniers du Roy que, néanmoings l'extrême pauvreté qui est en la meilleure partie de leurs parroisses, ilz ont faict en sorte que toutes ont assis leurs cottisations, où ilz ont esté contrainctz user de contraincte pour aucunes d'icelles, n'ayant cognoissance que les contribuables soient mollestez par nobles, gens d'Eglise ny autres, ce qu'ilz ne permettroyent, sy cela advenoit.

Enquis quelz marchez et foires il y a en lad. ellection et la commodité qu'en retire le peuple,

Ont dict, que, pour marchez, il y a celuy de Carentan qui tient le lundy, à Prètôt ung petit marché nouvellement érigé au mardy, à la Haye du Puis au mercredy, à S[t] Lô au jeudy et le mesme jour un autre petit marché à S[t] Meréglize et à Périers au samedy; et quant aux foires, il y en a cinq à savoir, en la parroisse de S[t] Cosme, une qui tient le jour S[t] Cosme, une autre à Bouteville le jour de S[t] Luc, le xviij[e] octobre, une autre à Aubigny le jour S[t] Christofle et deux à S[t] Lô les jours S[t] Gilles et S[t] Lô; tous lesquels petitz marchez et foires aportent davantage d'incommodité au peuple que de proffict.

Enquis s'ils font deuement enregistrer les amendes de leur ellection à mesure qu'elles sont taxées et sy les roolles d'icelles en sont délivrez en fin d'année aux receveurs des aydes pour en faire recouvrement,

Ont dict que led. de Goussey, greffier n'a faict debvoir, depuis les trois années dernières, d'en dresser et bailler lesd. rooles aud. receveur des aydes, quelques commandemens qu'ilz luy en ayent faict; mesmes lesd. advocat et procureur du Roy ont dict en avoir receu plaincte de Me Guillaume Darot exerceant lad. recepte des aydes. Sur quoy ayant demandé raison aud. de Goussey, a dict qu'à cause qu'il y a divers sièges en lad. éllection et que ceulx qui sont employez à l'exercice dud. greffe ailleurs qu'aud. Carentan ne luy ont encores envoyé estat de ce qu'il y a esté particullièrement taxé pour en faire employ èsd. roolles, il n'a peu les rendre entièrement parfaictz pour les mettre ès mains desd. receveurs des aydes. Pour y pourvoir, avons très expressement ordonné aud. de Goussey de déllivrer aud. receveurs des aydes les roolles en forme desd. amendes de toutes les années qui restent à expédier, dans huictaine, sur peine d'être prenable et contrainct en son propre et privé nom de respondre de la non valleur qu'il pourroit en arriver sur aucunes des parties d'icelles, faulte d'avoir satisfaict à temps à la déllivrance d'iceulx roolles. A quoy avons enjoinct auxd. elleuz de tenir la main.

Ont aussy dict, enquis, ne se plaindre du paiement de leur gaiges en estant assez bien satisfaictz par les receveurs et n'ont ouy parler que les taillables reçoivent aucune oppression desd. receveurs.

Enquis en quel estat sont les plèges et cautions de Me Guillaume de la Fontaine, receveur des tailles en lad. éllection qui doit entrer en exercice l'année prochaine,

A esté dict par led. M[e] Jean Germain, esleu, ayant reçu lesd. cautions à S[t] Lô, présence et du consentement des gens du Roy en l'ordinaire, qu'il n'a ouy parler y estre advenu aucuns déperissement ny décedz d'aucuns desd. plèges ou certificateurs, mais qu'il s'en informera amplement pour en donner advis en nostre Bureau et y faire pourvoir ainsy qu'il sera requis.

Enquis sy en faisant leurs chevaulchées ilz ont faict description en quel estat sont les pontz et passages de lad. vicomté,

A esté dict par M[e] Nicolas Jourdan, l'ung desd. elleuz, aussy comparu devant nous, qu'il y a environ ung an qu'il mist ung estat en notre greffe, où l'on verra les grandes ruynes et décadences qui y sont arrivées, et la grande nécessité d'y remédier au plus tost pour le bien et utillité du publicq.

Nous ont remonstré lesd. officiers que cy-devant ilz exerceoyent leur jurisdiction en l'auditoire de l'ordinaire, mais qu'à cause de l'incommodité qu'ilz recevoyent par l'interruption de leur audience, lorsque les lieutenans du bailly ou vicomte y arrivoyent, ilz ont esté nécessitez de prendre une maison à ferme pour servir à la tenue de la jurisdiction par le prix et somme de soixante livres par an, en outre l'entretien des vittres et couvertures vollantes d'icelle, et d'autant qu'il n'est laissé fondz ordinairement par les estatz et comptes des aydes que de trente livres seullement, n'estant raisonnable qu'ilz payassent le surplus de leurs propres deniers, ilz nous ont requis leur pourvoir et ordonner de paiement de lad. maison à lad. raison de lx l. par an avec quelque somme raisonnable pour entretenir lesd. vittres et couvertures, suivant le bail qu'ilz nous en ont représenté, faict avec Adrien Tousard, bour-

geois dud. Carentan, recogneu devant les tabellions dud. lieu, le iij[e] avril VI[c] sept, pour trois ans commencez à Noël M. VI[c] six, dont leur avons promis faire instance en nostre compaignie pour y ordonner ce que de raison.

Signé : Cabieul.
Germain.
Lescureul.
Desplanques.
Jourdan.
Degoussey.
Ducouldray.

Dud. Mercredy aprez-midy.

Suivant l'ordonnance par nous faicte hier au soir à M[e] Guillaume Darot, l'ung des tuteurs des soubzaages de feu M[e] Guillaume Merceret, receveur des tailles en lad. ellection de Carentan, et à sa veuvfe, de faire recherche et perquisition des registres journaux de lad. recepte de ceste année exercée par led. Merceret pour vériffier et dresser l'estat certain des restes deubz en lad. recepte et nous les représenter à ceste fin, ensemble les départemens faictz par les elleuz, quictance des paiemens en la recepte généralle et autres papiers résultans d'icelle recepte des tailles de lad. présente année, nous a esté représenté par led. Darot et M[e] Estienne Blanchard, sieur du Bourguey, aussy tuteur desd. soubzaages, quatre départemens déllivrez aud. Merceret pour l'exercice de lad. recepte des tailles : le premier du principal de la taille et creues y joinctes, du xvj[e] janvier M. VI[c] sept, montant xlvj[m] vij[c] xj l. ij s.; le second pour le taillon, dud. jour et an, montant iij[m] vj[c] xxix l. xv s; le troisième, de la creue extraordinaire des garnisons, du vj[e] février audict an, montant xliv[m] iv[c] lxviij l. ix s. x d.; et le quatrième, de la creue du

don continué par les déléguez des estatz de Normandie à Monseigneur le duc de Montpensier, du xxiij^e^ dud. mois de février, montant vj^c^ lxij l. x s., et l'ordonnance de noz confrères exerceans l'année présente adressée aud. Merceret du xxviij^e^ mars M. VI^c^ VII, signée Repichon, Lemarchand, et au dessoubz Hue, pour la recepte et recouvrement de la distraction des quatre deniers retrenchez aux collecteurs des parroisses; deux registres journaulx non paraphéz, cottéz ny contremarquéz, l'ung du principal de la taille et creue des garnisons et l'autre du taillon, reliéz et couvertz de parchemin, le premier contenant ij^c^ xv feuilletz de papier escriptz, compris la dernière page du dernier feuillet qui est au blanc, et l'autre pour led. taillon lvij feuilletz aussy escriptz; autre registre en papier commung aussy relié et couvert de parchemin, où est escript au premier feuillet : *Abrégé de la recepte entière à faire en l'année présente 1607*, contenant liv feuilletz escriptz sans aucune contremarque que led. Darot a dict estre escriptz de la main dud. Merceret, auxquelz n'est faict employ des parroisses de la sergenterie de S^t^ Lô; autre registre des bordereaux des paiements et espèces fournies aud. Merceret par les particuliers et collecteurs des parroisses pour la présente année, non compris aussy lad. sergenterie de S^t^ Lô, escript par led. Merceret et signée en fin de chacun paiement, contenant dix cahiers de papier non reliéz ensemble et cxv feuilletz escriptz, lesquelz confrontéz ensemble en quelques parroisses y avons trouvé très grande différence en ce qu'il y a des paiemens employez aux ungs qui ne sont contenus aux autres en telle dissemblance et disproportion qu'il nous a esté du tout impossible de faire exacte et certaine vériffication des restes deubz en lad. recepte ny de ce qu'y a esté actuellement payé, ne nous ayant mesme esté

aparu du registre de la recepte de la creue de Monseigneur le duc de Montpensier, ny aussy de celuy de la levée des droictz du port des mandemens dont Me David de Gaussey, greffier commis en lad. ellection nous a affirmé avoir délivré le département aud. déffunct Merceret, au mois d'octobre dernier. Plus ledict Darot nous a représenté huict quictances de Me Noël Hureau, receveur général des finances à Caen, à l'acquit dud. Merceret, à scavoir quatre sur le principal des tailles et creues y joinctes, montant xvj^{m} ix^{c} x l. xj s. ix d.; deux autres sur la creue des garnisons, montant xvj^{m} xliij l. xiij s., et les deux dernières sur la distraction, montant vij^{c} xlij l. vj s. viij d.; et une autre quictance du taillon du quartier de janvier, expédiée aud. Merceret par Me François le Révérend exerceant la recepte généralle d'iceluy, montant ix^{c} vij l. viij s. ix d.; en oultre les deux autres dud. taillon des quartiers d'avril et juillet cy devant mentionnées qui montent chacune pareille somme de ix^{c} vij l. viij s. ix d., nous ayant esté dict par led. Darot ne pouvoir faire aparoir des quictances de la recepte généralle de la somme de x^{m} l. en une partie que led. deffunct Merceret y porta environ la St Jean dernière, ainsy qu'il a recogneu par ung bordereau des espèces de lad. somme, ny de xvij^{m} v^{c} l. en une autre partie qu'il y voictura aussy en son dernier veage pour n'avoir led. Darot peu encore recouvrer lesd. quictances, dont il nous a requis, temps compétent, d'en faire perquisition. Et d'autant que tous les papiers et quictances présentement rendus aud. Darot ne nous ont peu servir à faire lad. verification desd. restes deubz ny de tous les paiemens fourniz en lad. recepte des tailles par les collecteurs des parroisses, pour de tout estre dressé estat exactement et au vray à l'esclaircissement et accélération d'iceulx restes et conservation de l'intérest du Roy

et du peuple. Pour y pourvoir, nous avons ordonné à Mes André Cabieul, Thomas Hue, Guillaume Desplanques, Jean Germain et Nicolas Jourdan, elleuz, qu'à la dilligence de Mes Raoul Lescureul et Jean du Couldray, advocat et procureur du Roy, tous derechef comparus devant nous, et dud. Darot, tuteur, ilz ayent à procéder promptement et par la voie la plus facille et moins onéreuse que faire se pourra, à la vériffication très exacte et certaine, sur les quictances délivrées aux collecteurs des parroisses et journaulx dud. Merceret en ce qu'ilz pourront servir, des paiements faictz sur chacune nature de deniers séparément, et de ce dresser bons et véritables procèz-verbaulx auxquelz, pour plus grande certitude, ils feront signer les particulliers qui leur auront présenté lesd. quictances, pour, ce faict, estre envoyé lesd. procez-verbaulx en nostre compaignie, pour sur iceulx estre pourveu ainsy qu'il apartiendra et qu'il sera jugé nécessaire pour le bien du service de Sa Majesté, dont leur a esté expédié et délivré nostre ordonnance en forme.

Signé : CABIEUL.
HUE.
GERMAIN.
DESPLANQUES.
JOURDAN.
LESCUREUL.
DU COULDRAY.
DAROT.

Du Jeudy xxe jour dud. mois de décembre.

Sur ce qu'avons envoyé au logis du vicomte de Carentan, Me Antoine de Franquetot, pour luy mander qu'il nous vinst présentement trouver, afin de nous rendre raison des poinctz concernans le domaine du Roy au faict de

sa charge, il nous a esté rapporté qu'il n'est de présent en ceste ville ny aucun de ses lieutenans, et que leur résidence ordinaire est dans leurs maisons des champs, se trouvant seulement aud. Carentan les jours de leur jurisdiction : ce qui a empesché que n'avons peu les ouyr et examiner sur nosd. chevaulchées. Et voyans que le séjour n'y eust rien advancé, sommes partis de lad. ville de Carentan pour nous acheminer en celle de Bayeux, en laquelle estans arrivez le lendemain vendredy xxje dud. mois, environ midy, avons pris logis à l'hotellerie du *Plat d'Estain.*

Et incontinent aprez nostre arrivée, avons envoyé chercher Me Guillaume Hermerel, greffier en l'ellection dud. Bayeux, lequel nous estant venu trouver à l'instant, luy avons donné charge d'advertir les officiers de lad. ellection de comparoir devant nous led. jour aprèz midy pour estre ouys sur le faict de nosd. chevaulchées dans l'exercice de leurs charges, ce qu'il s'est submis effectuer promptement (1).

Dud. jour de vendredi xxj dud. mois de décembre aprez-midy.

Sont comparuz devant nous Me Georges de la Dangie, Pierre Peticœur, François d'Escrametot, président, lieutenant et elleu, Durand Sausson et Pierre Tostain, contrôleurs, et Pierre Néel, procureur du Roy, et led. Me Guillaume Hermerel, greffier héréditaI en lad. ellection, lesquelz, aprez nous avoir dit que eulx et leurs confrères absens sont actuellement résidens et demeurans lad. ville de Bayeux, les avons enquis quelz deniers ont

(1) Outre ce procès-verbal de *1607*, on en trouve un autre de *1605*, fait par Robert Leblais, sr du Quesne.

esté imposez et levez durant le courant de la présente année, en l'estendue de lad. ellection.

Ont dict qu'il ne s'est faict autres levées que celles des tailles, taillon et creues y joinctes, creues extraordinaires des garnisons, creues du don faict par les Estatz de Normandie à Monseigneur le duc de Montpensier, la distraction des iiij d. retranchez aux collecteurs des parroisses sur leurs droictz de collecte, et la creue du port des mandemens desd. tailles et creues des garnisons de cested. année, ordonnées estre levées au présent quartier d'octobre, et pour l'advenir aux quatre quartiers de chacune année, ainsy qu'il est contenu ès mandemens qui leur en ont esté envoyés par noz confrères exerceans cested. année qu'ilz ont représentez : assavoir la commission expédiée en la convention desd. Estatz de Normandie, le xxe Novembre M. VI^{c} six, pour la levée desd. tailles, taillon et creues y joinctes, montant lxxvj^{m} v^{c} lxxvj l. xv s. (1); — le département de lad. somme arresté et signé par lesd. officiers, le iij^{e} Janvier en suivant VI^{c} sept; — le mandement de lad. creue des garnisons adressé par nosd. confrères auxd. officiers, du xive décembre VI^{c} six, montant lxxv^{m} cviij l. xv s. x d. (2); — l'assiette et département de lad. creue, du ive janvier VI^{c} sept; — autre mandement de la creue de Monseigneur le duc de Montpensier, du xij^{e} janvier VI^{c} sept, montant xj^{c} xix l. (3) et le département d'icelle creue du xxxe dud. mois et an; — autre mandement pour la levée du port des commissions desd. tailles et creues des garnisons dans cested. année au présent quartier d'octobre, le xiij^{e} juillet VI^{c} sept, sur les parroisses

(1) En *1605*, même somme plus 10 d.

(2) En *1605*, même somme.

(3) En *1605*, 971 l. 5 s.

cottisées au dessus de x l. du principal de taille, et pour continuer à l'advenir lad. levée chacun an par les quatre quartiers égalles, et pour les xl s. parisis du port desd. commissions des tailles, et pour les x s. parisis du port des mandemens de lad. creue des garnisons au premier quartier, et les départemens de lad. levée pour cested. année, à raison de lxij s. vij d. sur chacune parroise, montant vij^c^ xij l. x s. dattée du xve septembre aud. an VI^c^ sept : par lesquelz départemens avons vérifié que lad. ellection est composée de neuf sergenteries et deux cens vingt huict parroisses, desquelles ils nous ont dict que la plus part sont fort petites, la plus grande d'icelles portant lad. présente année du principal de taille, taillon et creues y joinctes ij^m^ lviij l.; la médiocre iij^c^ l ; et la moindre xij l.

Enquis s'ilz ont faict en la présente année leurs visitations et chevaulchées,

Ont dict qu'ilz y ont tous procéddé, par lesquelles ilz n'ont recogneu aucunes plainctes des taillables d'estre mollestez ny oppressez d'aucunes personnes soient ecclésiastiques, nobles ou autres, ny que ceulx qui sont d'essence de contribution soyent exemptz d'estre imposez au soulagement des autres contribuables.

Ont aussy dict enquis que toutes les parroisses de lad. ellection ont assis leurs impostz à taille et faict signer leurs roolles.

Enquis en quelz jours ilz tiennent leur juridiction,

Ont dict que les mardy, jeudy et samedy ilz la tiennent aud. Bayeux et au lundy au siège de Thorigny, qui est le jour de marché dud. lieu.

Ont aussy dict, enquis, que les amendes de leurs juridictions sont fidèllement enregistrées à mesure qu'elles

sont déclarées, et que les roolles d'icelles sont délivréz en fin d'année au receveur des aydes pour faire recouvrement des deniers desd. amendes.

N'ont cognoissance que les contribuables soient aucunement mollestéz par les receveurs, geolliers et sergens ny aultres, et qu'ilz ne le permettroyent en aucune façon syl leur en estoit faict plaincte, sinon que ceulx qui sont employéz pour la recherche des amendes du sel et pour les contrainctes du paiement de leurs impostz de gabelle, leur font de grandes vexations et coustages, estant nécessaire de faire en sorte qu'ilz soient rédimez de telz fraiz et y pourvoir de telle façon que les sergens des tailles facent aussy les contrainctes dud. sel, à ce que le peuple ne soit constitué en double fraiz et que par ce moyen les deniers desd. tailles puissent estre plus facillement payez et éviter qu'il n'y arrive nulles non valleurs.

Enquis sy les sergens des tailles prennent leurs salaires par les mains des receveurs desd. tailles ou du peuple,

Ont dict qu'il y a environ trois ou quatre ans que, suivant l'ordonnance sur ce faicte, lesd. sergens prirent leursd. salaires desd. receveurs des tailles, mais ayantz les officiers recogneu en cela beaucoup d'abus, en ce qu'il ne se payoit aucune chose en recepte que par vendeur et qu'à ce moyen la levée desd. salaires aist peu monter jusques à ij^{m} v^{c} ou iij^{m} l., ce qui minoit fort le peuple, ilz ont depuis permis aux sergens de les prendre des mains du peuple avec toute modération et comme ilz sont limitez par le Roy, à quoy leur avons ordonné tenir exactement la main au soulaigement des contribuables.

Enquis si les plèges et cautions de Me Robert Cauvet, receveur des tailles en lad. ellection, qui doibt entrer en exercice l'année prochaine, sont encore tous en vie et sans déperissement de bien,

Ont dict n'avoir cognoissance qu'ilz soyent aucunement dépéris, croyans qu'elles sont aussy suffisans que lors de leurs pleurnies.

Enquis en quel estat sont les pontz et passages de lad. vicomté,

Ont dict que la pluspart desd. pontz sont presques entièrement ruinéz et qu'en faisant annuellement leurs chevaulchées, ilz font description de ce qui est nécessaire : ce qui apporte très grand préjudice au public, arrivant aucunes fois durant l'hiver que beaucoup de personnes s'y perdent, à quoy il est extrêmement besoin de remédier. Mais cela ne se peult faire qu'avec grande despence.

Nous ont remonstré lesd. officiers qu'ung nommé Richard Mareschaulx, sergent héréditai à Bayeux, faict journellement plusieurs contrainctes, pour assubjectir le peuple au paiement des amendes du sel de diverses années passées, dont l'on se plainct que ses poursuites font beaucoup de préjudice et qu'il seroit nécessaire au soulagement du public de voir quel pouvoir il a de travailler à faire vuider lesd. amendes, en quel temps et pour quelles années elles sont taxées, ce qui en a esté reçeu et s'il en est encores deues ou sy elles se doivent payer. Aurions envoyé cherché led. Mareschaulx pour nous rendre raison sur le tout, mais nous ayant esté dict qu'il est par les champs, avons ordonné ausd. officiers s'informer curieusement de ce qui s'est passé touchant lesd. amendes, depuis que led. Mareschaulx s'en mesle, pour en donner advis en nostre compaignie à ce qu'il y soit pourveu ainsy qu'il sera jugé nécessaire.

Plus, nous ont remonstré lesd. officiers qu'à cause des grandes sommes de deniers que l'on faict porter à leur ellection pour les tailles et creues, il y a douze ou quinze paroisses de la sergenterie de Thorigny qui prétendent se

faire distraire de leurd. ellection pour estre incorporées en celle de Vire, d'autant qu'elle n'est imposée que fort modérément au regard dud. Bayeux, nous requérans à ceste occasion d'y avoir esgard et noz confrères à l'advenir en faisant les départemens desd. tailles, autrement, ilz protestent de se faire régaller sur lad. ellection de Vire.

Et sur la remonstrance que nous ont faicte lesd. Peticœur, d'Escrametot, Sausson, Tostain, Néel et Hermerel, que par leurs réponses cy devant conteneues sur les inquisitions que leur avons faictes, ils n'ont entendu et n'entendent que led. Georges de la Daugie, présent; soit compris en icelles ni en leur corps, à cause qu'il n'a jamais faict la fonction de sa charge, et depuis trois ou quatre ans consécutifs il n'a voullu assister ny signer aucuns départemens des tailles et creues, nous ayantz requis de leur accorder lettres de leurd. remonstrance, a esté dict par led. de la Dangie qu'au département des tailles de l'année VI[c] six il n'y peult assister, à raison d'une maladie dont il estoit affligé et que pour celuy de l'année présente il n'a aussy peu vacquer d'autant qu'il avoit quelques affaires à Paris en son particulier, où il avoit esté contrainct d'aller pour y donner ordre, mais qu'il croit n'y avoir manquée ès années précédentes. Sur quoy nous luy avons très expréssement ordonné de par le Roy et nous de vacquer comme et avec les autres officiers ses confrères à l'exercice de sa charge et service de Sa Majesté, sur peine de privation des gaiges et taxations.

Signé : DE LA DANGIE.
D'ESCRAMETOT.
PETICŒUR.
SAUSSON.
TOUSTAIN.
NÉEL.
HERMEREL.

Ayant mandé Me Jean Leroux, receveur des tailles en lad. ellection de Bayeux, pour nous bailler estat de sa recepte et despence des deniers de lad. recepte de la présente année par lui exercée, afin de voir quelz restes sont encore deubz et quelz deniers peuvent estre, en ses mains, nous a esté dict par M. Conté Cailly, son commis, que led. Leroux est de présent à Rouen pour la poursuitte de quelques procez qu'il a en la cour des Aydes, dont il espère qu'il sera de retour en bref, ne nous pouvant représenter les papiers de lad. recepte à cause qu'ilz sont renfermez dans le cabinet dud. Leroux dont il a emporté la clef; il auroit aussy renfermé les deniers qu'il auroit receuz depuis la dernière voicture qu'il feist en la recepte généralle de Caen, y a environ quinze jours, et qu'il estime n'avoir maintenant somme assez notable pour porter en lad. recepte generalle, sans nous en pouvoir rendre aucune autre raison particullière. Sur quoy nous avons enjoinct aud. Cailly advertir led. Leroux de nostre part aussy tost son retour de faire toute dilligence et travailler sans intermission à l'accélération de ce qui est deub en lad. recepte et en fournir au plus tost ce qui en doibt entrer en lad. recepte généralle; ce qu'il s'est submis d'accomplir.

Signé : Cailly.

Sont aussy comparus Me Gervais Heuste, grenetier au grenier et magazin à sel dud. Bayeux, et Pierre Lequesne, greffier héréditai aud. magazin à sel, pour estre ouys sur ce qui leur sera par nous demandé en ce qui resulte de nosd. chevaulchées au faict de leurs charges, lesquelz enquis s'ils font leur ordinaire résidence aud. Bayeux, et si chacun jour de marché ilz font ouverture de leur grenier pour la distribution au peuple du sel qui leur est nécessaire,

Ont dict qu'eulx et tous les autres officiers dud. grenier font leur actuelle demeurance aud. Bayeux et que tous les jours de mardy jeudy et samedy, ouverture est faite dud. grenier pour bailler à ung chacun le sel qu'il veult prendre, et que quand il eschet des festes ausd. jours ilz font faire lad. ouverture les jours précédens icelle.

Ont aussy dict, enquis, qu'ilz apportent ce qui leur est possible pour la recherche et punition des faulx saulniers, suivant les ordonnances du Roy.

Enquis quel ordre ils tiennent à la levée du sel par impost, et sy l'on en faict département chacun an,

Ont dict que depuis trois ou quatre ans que le sieur de Lamotte, conseiller en la cour des Aydes, feist le département dud. sel par forme d'impost, ilz ont, par vertu des lettres patentes du Roy à eulx adressées, envoyé leurs mandemens aux parroisses pour lever pareille quantité de sel chacun an que ce qui est porté aud. département, sans y rien changer ny diminuer, ce qui aporte préjudice à aucunes parroisses qui depuis led. temps sont beaucoup dépéries de biens, et serait nécessaire d'en faire la taxe avec plus de cognoissance et d'égallité au soulagement du peuple.

Enquis s'ilz jugent sommairement les procès sans rapporter, suivant les ordonnances,

Ont dict que depuis que l'impost dud. sel a eu lieu, il ne s'est intenté que fort peu de procès devant eulx, lesquelz ilz ont terminez le plus promptement et par les voies les plus facilles qu'il leur a esté possible.

Enquis si les coureurs aux recherches du sel font visitations aux maisons des contribuables par impost en iceluy,

Ont dict que lesd. visitations ne se font que quand ilz

ont certain advis qu'oultre leur impost, ilz usent de faulx sel.

Enquis sur quel pied ilz taxent soit en amendes ou restitution du droit de gabelle les gentilzhommes et aultres privilégiez qui ne prennent leur fournissement de sel,

Ont dict que pour le regard de ceulx qui ont peu de moyens ilz les condamnent à raison d'ung boisseau de sel pour douze personnes et les plus aisez d'ung boisseau pour huict et pour les amendes arbitraires à raison de lx s. de chacun boisseau.

Ont aussy dict, enquis, que les executions et contrainctes pour le paiement dud. sel par impost sont faictes par deux sergens pourvus et reçeus en tiltre contre lesquels ils n'ont reçeu plaincte qu'ils commettent aucunes exactions, et que suivant le bail du marchand adjudicataire, il jouit entièrement de toutes les amendes et condamnations qui se font aud. grenier comme il luy est permis par sond. bail.

Enquis si le sel a son depost porté par l'ordinaire avant que d'être exposé en vente,

Ont dit que ce qu'ilz en distribuent leur est envoyé du grenier de Caen où il est mis en depost auparavant que de le recevoir en leur magasin de Bayeux.

Signé : Heuste.
Tamponnet.
Lequesne.

Me Raphaël de Gouye, maistre particulier des eaues et foretz au bailliage de Caen, et Thomas Cousin, commis au greffe en la viconté de Bayeux, nous sont venuz trouver à nostre mandement.

Enquis quelles ventes ont esté faites en lad. vicomté de Bayeux en ceste présente année,

Ont dict que le sieur de Fleury, Grand Maistre desd. eaues et foretz, a proceddé ausd. ventes dont ilz envoyeront dans peu de jours estat pour voir au vray à quel prix ilz reviennent.

Enquis s'ils font leurs visitations et chevaulchées tant des bois et forestz de lad. viconté qu'eaues et rivières qui en dépendent et s'ilz ont remarqué quelques usurpations et dégastz ès forestz,

Ont dict qu'ilz procèddent annuellement ausd. chevaulchées, n'ayans par les dernières qu'ilz ont faictes rien recogneu d'usurpations ny dégastz nouvellement faicts, à quoy ilz remédient suivant les ordonnances quand cela arrive, et qu'à mesure qu'ilz taxent les amendes de la jurisdiction elles sont deument enregistrées et les roolles d'icelles délivrés chacun an au receveur du domaine.

Signé : De Gouye.
Cousin.

Du Samedy matin xxij[e] jour dud. mois de décembre.

Avons mandé les officiers de l'ordinaire en lad. viconté de Bayeux pour nous venir rendre raison de leurs charges en ce qui concerne noz chevaulchées. Et aussy tost sont comparus M[e] Charles Lemercier, lieutenant du bailly de Caen en la vicomté de Bayeux, Philippe Lebedey, viconte dud. lieu, Gilles Fumé et Jean Dollebel, advocat et procureur du Roy, lesquelz enquis en quel estat sont les pontz et passages de lad. vicomté apartenans au Roy et sy les halles, cohue, maisons et édiffices de Sa Majesté sont en bonnes et deue reparation,

Ont dict que tous lesd. pontz et chaussées, ensemble

les cohue et geolle, sont en grande décadence et ruyne, ayans esté faict description par led. viconte, suivant une ordonnance de noz confrères, de ce qui est nécessaire réparer en lad. geolle et cohue, dont il a dressé procèz-verbal comme aussy des proclamatıons au rabais desd. réparations pour renvoyer le tout en nostre Bureau afin d'y estre pourveu ainsy qu'il est requis.

Enquis quelz prisonniers sont maintenant au pain du Roy et en quel estat sont leurs procez,

A esté dict par led. Le Mercier qu'il n'y en a que trois ou quatre, dont le procès de l'ung d'eulx est à présent pendant en la court de Parlement et pour les autres ils procèddent à la perfection et instruction de leur procez, ce que leur avons enjoinct de vuider le plus promptement qu'il leur sera possible, et ne faire aucunes taxes pour fraiz de justice que du consentement du procureur du Roy.

Enquis sy durant l'année dernière et la présente est escheu à Sa Majesté quelques forfaitures, confiscations, gardes nobles ou autres parties casuelles,

Ont dict n'avoir cognaissance qu'il soit arrivé aucunes desd. choses casuelles durant led. temps.

Ont aussy dict, enquis, que le lieutenant de robbe courte du prevost général de Normandie au bailliage de Caen, qui avoit cy-devant qualité de visbailly, ne faict nul debvoir de se trouver aux assises pour recevoir les commandemens de justice, à quoy il serait besoing de l'assubjectir pour le bien public comme il est obligé pour les règlemens de sa charge.

Enquis si les tabellions de lad. viconté font comparence aux assisses pour y présenter leurs registres ainsy qu'ilz

sont tenuz à la conservation des teneures et treizièmes du Roy,

Ont dict qu'aux deux assises mercurialles que l'on tient deux fois l'année lesd. tabellions y comparoissent et font parapher leursd. registres, mesme que sur leurs escrous sont pris extraitz des parties dont les teneures et treizièmes sont deubz au domaine que le Receveur dud. domaine faict payer.

Enquis led. vicomte s'il faict tenir les pleds royaulx et faict bailler par adveu les tenans du domaine, même s'il travaille au papier terrier,

A dict que de trois en trois semaines, il tient lesd. pledz royaux et aporte tout son possible pour assubjectir les détenteurs des parties dud. domaine à bailler par déclaration et adveux les redevances qu'ils doivent faire à cause d'icelle, à ce que incontinent cela faict il puisse procedder à la confection d'ung papier terrier, à quoy luy avons très expressement ordonné de travailler sans intermission.

Enquis ensemblement s'ilz font bien et fidellement enregistrer les amendes de leur jurisdiction,

Ont dict que dès lors que lesd. amendes sont déclairées ilz ont l'œil qu'il en soit tenu registre, ensemble des noms des condamnez, dont les roolles sont annuellement baillez au receveur du domaine.

Enquis lesd. lieutenans du bailly et gens du Roy, du nombre et qualité des bénéfices estans en la présentation du Roy,

Ont dict n'en pouvoir à présent parler au vray, mais qu'ilz s'en informeront pour en rendre raison en la prochaine chevaulchée.

Enquis sy les cautions de Me Thomas Le Sauvage, receveur du domaine en lad. vicomté, sont en bon estat,

A esté dict par led. viconte que led. Le Sauvage ne luy a encore présenté les brevetz desd. cautions, n'y ayant que peu de temps qu'il est pourveu en tiltre dud. office de receveur. Sur quoy luy avoir enjoinct assubjectir led. Le Sauvage à fournir lesd. cautions sur peine de clausion de main.

Signé : Lemercier.
Lebedey.
Fumée.
Dollebel.

Et à l'instant sur ce que nous a esté remonstré par lesd. lieutenans du bailly, viconte et procureur du Roy que, pour éviter aux grandes ruynes qui pourroyent arriver au chasteau dud. Bayeux, le sieur de Beauregard, gouverneur en iceluy, auroit faict faire quelques réparations nécessaires en plusieurs endroictz et places dud. chasteau, mentionnées ès deviz qu'ilz en avoyent expédiéz ès mois d'avril et may derniers, nous sommes transportez en leur présence aud. chasteau, où ayans trouvé led. sieur de Beauregard, avons ensemblement faict vériffication desd. réparations sur lesd. deviz d'icelles, des douzième Avril et seizième May derniers, faictz par led. viconte et procureur du Roy que led. sieur de Beauregard nous a représentez :

Assavoir en une chambre du costé vers midy d'ung corps de logis dud. chasteau, appellé la Capitainerie, a esté refaict de neuf les murailles des deux boutz de lad. chambre depuis les fondemens jusques en haut, et racoustré la cheminée d'icelle ; mesme a esté mis au plancher ung fillet et une douzaine de rouetz ; auz fenestres une

croisée et deux mies, ung huis à la montée qui entre dans lad. chambre ; deux autres huis à la cave ou celier dud. corps de logis ; un sommier d'environ vingt quatre piedz de long et une douzaine de rouetz ; quatre sablières, quatre chevrons, quatre fillières et ung fest aud. corps de logis, avec une lucarne sur la gouttière, lequel a esté aussy recouvert de neuf ;

Et au pont levis de derrière led. chasteau a esté mis quinze planches, deux sueilz aux deux boutz pour les tenir, six rouetz pour soutenir la platteforme dud. pont, deux quevilles et reffant la vollée d'iceluy, deux sommiers d'environ dix huit piedz de long soubz led. bout, seuil au devant d'iceluy, douze sommiers aux trois arcades et quatre vingtz planches avec les portemains des deux costés, et six petits sommiers qui les soustiennent, une vanelle et ung sommier pour la tenir ;

A la porte dud. chasteau proche dud. pont levis, deux battans pour la fermer et ung guichet.

Toutes lesquelles réparations led. sieur de Beauregard nous a dict et affirmé avoir attaschées par accordz qu'il a faictz avec manouvriers, ausquels il a accordé pour la maçonnerie quatre vingts dix l., pour la charpenterie quatre cens soixante dix livres, et pour la couverture soixante l., estant par eulx journellement poursuivy au payement desd. deniers, nous requérant luy accorder acte de lad. vériffication d'icelles réparations, et ordonner payment ausd. manouvriers sur la recepte du domaine dud. Bayeux, ainsy qu'il est accoustumé. Sur quoy ayant esgard que lesd. réparations sont deuement faictes et qu'icelles estoient necessaires pour éviter la ruyne dud. logis et pont levis, nous en avons octroyé acte aud. sieur de Beauregard et quant au paiement d'icelles, l'avons renvoyé par devers noz confrères à Caen, pour estre sur

ce pourveu, ainsy qu'ilz jugeront estre raisonnable. Et a esté led. sieur de Beauregard ressaisy desd. deviz d'icelles reparations cy dessus dattez et mentionnez.

Signé : Beauregard.
Lebedey.

Ce faict, sommes partis de lad. ville de Bayeux pour nous en retourner aud. Caen...

De toutes lesquelles choses nous avons dressé ce présent nostre procèz-verbal, etc.

Signé : De Cauvigny.
Hue.



APPENDICES

COMPTABILITÉ
de la
RECETTE GÉNÉRALE

APPENDICE N° I

TABLEAU DES GAGES DES OFFICIERS

PAYÉS SUR LA RECETTE GÉNÉRALE DE CAEN

Prévôt général de Normandie et ses archers	3m 828 l. 6 s. 8 d.
Président du Bureau des Finances.	3m 225 l.
Trésoriers généraux de France à Caen, chacun .... (Suivant l'ancienneté).	2m 725 l. à 3m 225 l.
Receveurs généraux des Finances, chacun .... (Plus les taxations de comptabilité).	3m 100 l.
Contrôleurs généraux des Finances, chacun	1,212 l. 12 d.
Greffiers du Bureau des Finances, chacun	479 l. 19 s.
Huissiers collecteurs de la généralité, chacun	200 l.
Huissiers du Bureau des Finances, chacun	100 l.
Procureurs du Roi en l'Amirauté, chacun	18 l. 15 s.
Lieutenants en l'Amirauté, chacun.	37 l. 10 s.

APPENDICE N° II

COMPTES DE LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN (1)

ETATS DE LA VALEUR DES FINANCES

1598

Recette.

ÉLECTION DE CAEN

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis........	22m 570 écus.
B) Crue ordonnée pour l'année 1598..............	27m 541 écus.
Total	50m 111 écus.
Charges....................	6m 233 écus 5 s. 10 d.
Reste.........	43m 877 écus 44 s. 2 d.
Recette générale des finances.	42m 056 écus 54 s. 2 d.
Recette générale du taillon...	1m 821 écus.

(1) Nous publions les sommaires des « états » de la Généralité que nous avons pu retrouver. Nous avons transcrit en chiffres arabes les chiffres qui étaient romains dans les originaux.

On remarquera que, pour une année commune, il existe des différences entre les sommes des états de la valeur et des états au vrai. Ces différences proviennent d'une part du *boni* obtenu à l'état au vrai de chaque Election par des recettes supplémentaires et d'autre part de certains recouvrements imprévus faits par la recette générale. Exemple : pour l'année *1606*, la recette de l'Election de Caen, prévue 132m 723 l. 5 s. 10 d., monte au vrai à 139m 181 l. 7 s. 7 d.

ÉLECTION DE BAYEUX

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis......	26m 437 écus 20 s.
B) Crue ordonnée pour l'année 1598.............	32m 159 écus.
Total.......	58m 596 écus 20 s.
Charges....................	4m 090 écus 11 s. 8 d.
Reste.......	54m 506 écus 8 s. 4 d.
Recette générale des finances.	52m 355 écus 8 s. 4 d.
Recette générale du taillon...	2m 151 écus.

ÉLECTION DE FALAISE

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis......	19m 696 écus 30 s.
B) Crue ordonnée pour l'année 1598.............	23m 446 écus 40 s.
Total.......	43m 043 écus 10 s.
Charges....................	3m 475 écus 48 s. 4 d.
Reste.......	39m 567 écus 21 s. 8 d.
Recette générale des finances.	37m 855 écus 1 s. 8 d.
Recette générale du taillon ..	1m 712 écus 20 s.

ÉLECTION DE VIRE

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis.......	13m 814 écus 15 s.

B) Crue ordonnée pour l'année 1598	16^{m} 130 écus 25 s.
Total	29^{m} 944 écus 40 s.
Charges	3^{m} 791 écus 56 s. 8 d.
Reste	26^{m} 152 écus 43 s. 4 d.
Recette générale des finances.	24^{m} 908 écus 8 s. 4 d.
Recette générale du taillon	1^{m} 244 écus 35 s.

ÉLECTION DE COUTANCES

Recette :

A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis	19^{m} 453 écus 50 s.
B) Crue ordonnée pour l'année 1598	23^{m} 066 écus 15 s.
Total	42^{m} 520 écus 5 s.
Charges	6^{m} 367 écus 8 s. 4 d.
Reste	36^{m} 152 écus 56 s. 8 d.
Recette générale des finances.	34^{m} 462 écus 56 s. 8 d.
Recette générale du taillon	1^{m} 690 écus.

ÉLECTION DE CARENTAN

Recette :

A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis	15^{m} 816 écus 45 s.
B) Crue ordonnée pour l'année 1598	19^{m} 209 écus.
Total	35^{m} 025 écus 45 s.
Charges	3^{m} 978 écus 33 s. 4 d.
Reste	31^{m} 047 écus 11 s. 8 d.
Recette générale des finances.	29^{m} 754 écus 31 s. 8 d.
Recette générale du taillon	1^{m} 292 écus 40 s.

ÉLECTION DE VALOGNES

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis.......	20^{m} 841 écus.
B) Crue ordonnée pour l'année 1598..............	24^{m} 787 écus 15 s.
Total.......	45^{m} 628 écus 15 s.
Charges....................	4^{m} 489 écus 8 d.
Reste.......	41^{m} 139 écus 14 s. 4 d.
Recette générale des finances.	39^{m} 342 écus 34 s. 4 d.
Recette générale du taillon...	1^{m} 796 écus 40 s.

ÉLECTION D'AVRANCHES

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis.......	7^{m} 210 écus 20 s.
B) Crue ordonnée pour l'année 1598..............	8^{m} 528 écus 10 s.
Total.......	15^{m} 738 écus 30 s.
Charges....................	3^{m} 373 écus 46 s. 3 d.
Reste.......	12^{m} 364 écus 43 s. 9 d.
Recette générale des finances.	11^{m} 734 écus 45 s. 9 d.
Recette générale du taillon...	629 écus 58 s.

ÉLECTION DE MORTAIN

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis.......	6^{m} 700 écus.

B) Crue ordonnée pour l'année 1598	7m 498 écus 55 s.
Total	14m 198 écus 55 s.
Charges	2m 536 écus 36 s. 8 d.
Reste	11m 662 écus 18 s. 4 d.
Recette générale des finances	11m écus 31 s. 4 d.
Recette générale du taillon	661 écus 47 s.
Total de la recette générale des finances	283m 470 écus 32 s. 3 d.
Total de la recette générale du taillon	13m 000 écus.

Dépense de la recette générale.

Gages d'officiers	15m 816 écus 40 s.
Officiers de l'Amirauté et des eaux et forêts	590 écus.
Rentes constituées	19m 070 écus 5 s. 9 d.
Autres parties de dépense	14m 341 écus 40 s.
Charges nouvelles	7m 700 écus 26 s. 8 d.
Id	1m 333 écus.
Id	260 écus 40 s.
Total de la dépense prévue	57m 518 écus 52 s. 5 d.
Reste en la recette générale des finances	225m 951 écus 39 s. 10 d.
Reste en la recette générale du taillon	13m 000 écus.

1599

Recette.

ÉLECTION DE CAEN

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis......	25^{m} 505 écus.
B) Crue ordonnée pour l'année 1599...........	27^{m} 708 écus.
Total.......	53^{m} 213 écus.
Charges	6^{m} 341 écus 25 s. 10 d.
Reste.......	46^{m} 871 écus 34 s. 2 d.
Recette générale des finances.	44^{m} 913 écus 34 s. 2 d.
Recette générale du taillon..	1^{m} 958 écus.

ÉLECTION DE BAYEUX

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis......	26^{m} 437 écus 20 s.
B) Crue de l'année 1599...	28^{m} 720 écus 40 s.
Total.......	55^{m} 158 écus.
Charges	3^{m} 951 écus 51 s. 8 d.
Reste.......	51^{m} 206 écus 8 s. 4 d.
Recette générale des finances.	48^{m} 956 écus 38 s. 4 d.
Recette générale du taillon..	2^{m} 249 écus 30 s.

ÉLECTION DE FALAISE

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis......	22^{m} 163 écus 45 s.

B) Crue de l'année 1599...	24m 078 écus 40 s.
Total........	46m 242 écus 25 s.
Charges	3m 352 écus 28 s. 4 d.
Reste........	42m 889 écus 56 s. 8 d.
Recette générale des finances.	41m 265 écus 11 s. 8 d.
Recette générale du taillon..	1m 624 écus 45 s.

ÉLECTION DE VIRE

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis......	16m 614 écus 16 s.
B) Crue de l'année 1599...	18m 050 écus 30 s.
Total........	34m 664 écus 46 s.
Charges	3m 678 écus 36 s. 8 d.
Reste........	30m 986 écus 9 s. 4 d.
Recette générale des finances.	29m 819 écus 39 s. 4 d.
Recette générale du taillon..	1m 166 écus 30 s.

ÉLECTION DE COUTANCES

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis......	24m 706 écus 8 s.
B) Crue de l'année 1599...	26m 838 écus.
Total........	51m 544 écus 8 s.
Charges	6m 224 écus 48 s. 4 d.
Reste.......	45m 320 écus 19 s. 8 d.
Recette générale des finances.	43m 653 écus 59 s. 8 d.
Recette générale du taillon ..	1m 666 écus 20 s.

ÉLECTION DE CARENTAN

Recette :			
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis......	15m816 écus	45 s.	
B) Crues de l'année 1599 ..	17m 183 écus	50 s.	
Total.......	33m000 écus	35 s.	
Charges...................	3m835 écus	13 s.	4 d.
Reste.......	29m 165 écus	21 s.	8 d.
Recette générale des finances.	27m 790 écus	36 s.	
Recette générale du taillon..	1m 374 écus	45 s.	

ÉLECTION DE VALOGNES

Recette :			
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis......	20m 841 écus.		
B) Crue de l'année 1599...	22m 642 écus.		
Total.......	43m483 écus.		
Charges...................	4m 335 écus	40 s.	8 d.
Reste.......	39m 147 écus	19 s.	4 d.
Recette générale des finances.	37m 387 écus	39 s.	4 d.
Recette générale du taillon..	1m 749 écus	40 s.	

ÉLECTION D'AVRANCHES

Recette :			
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis......	8m 906 écus	32 s.	
B) Crues de l'année 1599 ..	9m 675 écus	50 s.	
Total.......	18m 582 écus	22 s.	
Charges...................	3m 140 écus	26 s.	4 d.
Reste.......	15m 441 écus	59 s.	8 d.
Recette générale des finances.	14m 817 écus	5 s.	8 d.
Recette générale du taillon..	624 écus	50 s.	

Recette :	
A) Taille, taillon, crues y jointes et parisis......	8m 378 écus 34 s.
B) Crue de l'année 1599...	9m 102 écus 30 s.
Total.......	17m 481 écus 4 s.
Charges..................	2m 443 écus 16 s. 8 d.
Reste.......	15m 037 écus 47 s. 4 d.
Recette générale des finances.	14m 462 écus 7 s. 4 d.
Recette générale du taillon..	585 écus 40 s.
Total de la recette générale des finances..............	303m 066 écus 32 s. 2 d.
Total de la recette générale du taillon..............	13m 000 écus.

Dépense de la recette générale des finances.

Gages d'officiers............	16m 683 écus 20 s.
Officiers de l'Amirauté et des eaux et forêts............	590 écus.
Rentes constituées..........	19m 070 écus 5 s. 9 d.
Autres parties de dépense....	14m 475 écus.
Charges nouvelles..........	6m 566 écus 2 d.
Total de la dépense prévue..	57m 285 écus 5 s. 9 d.
Reste en la recette générale des finances..............	245m 781 écus 26 s. 5 d.
Reste en la recette générale du taillon..............	13m 000 écus.

1603

Recette.

ÉLECTION DE CAEN

Recette :	
Tailles et crues y jointes...	$22^{m}933$ écus 8 s. 9 d.
Charges..................	$5^{m}936$ écus 12 s. 6 d.
Reste : Recette générale des finances..........	$15^{m}038$ écus 56 s. 3 d.
Recette générale du taillon............	$1^{m}958$ écus.

ÉLECTION DE BAYEUX

Recette :	
Tailles et crues y jointes..	$25^{m}251$ écus 33 s. 9 d.
Charges..................	$3^{m}957$ écus 31 s. 8 d.
Reste : Recette générale des finances..........	$19^{m}044$ écus 32 s. 1 d.
Recette générale du taillon...........	$2^{m}249$ écus 30 s.

ÉLECTION DE FALAISE

Recette :	
Tailles et crues y jointes...	$21^{m}363$ écus 21 s. 3 d.
Charges..................	$3^{m}327$ écus 8 s. 4 d.
Reste : Recette générale des finances..........	$16^{m}411$ écus 21 s. 11 d.
Recette générale du taillon............	$1^{m}624$ écus 45 s.

ÉLECTION DE VIRE

Recette :	
Tailles et crues y jointes...	16^{m}094 écus 30 s.
Charges....................	3^{m}618 écus 37 s. 8 d.
Reste : Recette générale des finances..........	11^{m}309 écus 22 s. 4 d.
Recette générale du taillon...........	1^{m}166 écus 20 s.

ÉLECTION DE COUTANCES

Recette :	
Tailles et crues y jointes ..	23^{m}829 écus 42 s. 3 d.
Charges	6^{m}159 écus 8 s. 4 d.
Reste : Recette générale des finances..........	16^{m}004 écus 13 s. 11 d.
Recette générale du taillon...........	1^{m}166 écus 20 s.

ÉLECTION DE CARENTAN

Recette :	
Tailles et crues y jointes...	14^{m}970 écus 16 s. 6 d.
Charges....................	3^{m}748 écus 33 s. 4 d.
Reste : Recette générale des finances..........	9^{m}846 écus 58 s. 2 d.
Recette générale du taillon	1^{m}374 écus 45 s.

ÉLECTION DE VALOGNES

Recette :

Tailles et crues y jointes ..	19^{m}963 écus 36 s. 6 d.
Charges	4^{m}250 écus 20 s. 8 d.
Reste : Recette générale des finances..........	13^{m}963 écus 35 s. 10 d.
Recette générale du taillon	1^{m}749 écus 40 s.

ÉLECTION D'AVRANCHES

Recette :

Tailles et crues y jointes ..	8^{m}521 écus 13 s. 6 d.
Charges	3^{m}249 écus 46 s. 3 d.
Reste : Recette générale des finances..........	4^{m}646 écus 37 s. 3 d.
Recette générale du taillon	624 écus 50 s.

ÉLECTION DE MORTAIN

Recette :

Tailles et crues y jointes ..	8^{m}067 écus 27 s. 6 d.
Charges	2^{m}447 écus 43 s. 4 d.
Reste : Recette générale des finances..........	5^{m}034 écus 4 s. 2 d.
Recette générale du taillon	585 écus 40 s.
Total de la recette générale des finances..............	114^{m}099 écus 47 s. 11 d.
Total de la recette générale du taillon	13^{m}000 écus.

Dépense de la recette générale.

Gages d'officiers............	16^{m} 823 écus		1 d.
Officiers de l'Amirauté et des eaux et forêts.............	590 écus.		
Rentes constituées..........	18^{m} 808 écus	53 s.	9 d.
Autres parties de dépense....	16^{m} 116 écus		2 d.
Charges nouvelles..........	400 écus.		
Total de la dépense prévue..	52^{m} 738 écus	53 s.	9 d.
Reste en la recette générale des finances.............	61^{m} 360 écus	54 s.	2 d.
Reste en la recette générale du taillon..............	13^{m} 000 écus.		

1606

Recette.

ÉLECTION DE CAEN

Recette :	
A) Tailles, taillon et crues y jointes............	66m 161 liv. 15 s.
B) Crue extraordinaire....	64m 385 liv. 15 s.
C) Distraction............	2m 175 liv. 15 s. 10 d.
Total.......	132m 723 liv. 5 s. 10 d.
Charges..................	17m 596 liv. 5 s. 10 d.
Reste : Recette générale des finances..........	119m 796 liv.
Recette générale du taillon...........	5m 341 liv.

ÉLECTION DE BAYEUX

Recette :	
A) Tailles, crues y jointes et taillon............	75m 918 liv.
B) Crue extraordinaire....	73m 777 liv. 10 s.
C) Distraction............	2m 496 liv. 11 s. 6 d.
Total.......	152m 292 liv. 1 s. 6 d.
Charges.............. .	11m 562 liv. 6 s. 8 d.
Reste : Recette générale des finances...........	134m 600 liv. 9 s. 10 d.
Recette générale du taillon..........	6m 129 liv. 5 s.

ÉLECTION DE FALAISE

Recette :	
A) Tailles, taillon et crues y jointes............	64m 100 liv. 10 s.
B) Crue extraordinaire	62m 384 liv. 10 s.
c) Distraction	2m 441 liv. 8 s. 4 d.
Total.......	128m 926 liv. 8 s. 4 d.
Charges..................	9m 671 liv. 8 s. 4 d.
Reste : Recette générale des finances..........	114m 078 liv. 10 s.
Recette générale du taillon	6m 176 liv. 11 s.

ÉLECTION DE VIRE

Recette :	
A) Tailles, taillon et crues y jointes.............	48m 619 liv. 10 s.
B) Crue extraordinaire.......	47m 310 liv. 5 s.
c) Distraction	1m 598 liv. 16 s. 7 d.
Total.......	97m 528 liv. 11 s. 7 d.
Charges..................	10m 523 liv. 17 s. 8 d.
Reste : Recette générale des finances..........	83m 68 liv. 8 s. 11 d.
Recette générale du taillon............	4m 926 liv. 5 s.

ÉLECTION DE COUTANCES

Recette :	
A) Tailles, taillon et crues y jointes............	71m 526 liv. 5 s.

B) Crue extraordinaire.....	69^{m}603 liv.	5 s.	
C) Distraction	2^{m}352 liv.	3 s.	2 d.
Total	143^{m}481 liv.	13 s.	2 d.
Charges	18^{m}067 liv.	8 s.	4 d.
Reste : Recette générale des finances	119^{m}638 liv.	19 s.	
Recette générale du taillon............	5^{m}775 liv.	5 s.	

ÉLECTION DE CARENTAN

Recette :

A) Tailles, taillon et crues y jointes.............	44^{m}951 liv.	1 s.	
B) Crue extraordinaire.....	43^{m}739 liv.	10 s.	
C) Distraction	1^{m}478 liv.	3 s.	6 d.
Total.......	90^{m}168 liv.	14 s.	6 d.
Charges	11^{m}024 liv.	13 s.	4 d.
Reste : Recette générale des finances	75^{m}514 liv.	6 s.	2 d.
Recette générale du taillon	3^{m}629 liv.	15 s.	

ÉLECTION DE VALOGNES

Recette :

A) Tailles, taillon et crues y jointes.............	61^{m}592 liv.	9 s.	
B) Crue extraordinaire	59^{m}934 liv.	15 s.	
C) Distraction	2^{m}025 liv.	9 s.	1 d.
Total	120^{m}552 liv.	13 s.	1 d.

Charges	12^{m}441 liv. 8 s.
Reste : Recette générale des finances..........	106^{m}137 liv. 7 s. 5 d.
Recette générale du taillon	4^{m}974 liv. 5 s.

ÉLECTION D'AVRANCHES

Recette :

A) Tailles, taillon et crues y jointes.............	25^{m}892 liv. 10 s.
B) Crue extraordinaire	25^{m}194 liv. 10 s.
C) Distraction	851 liv. 9 s.
Total.......	51^{m}938 liv. 9 s.
Charges	9^{m}439 liv. 6 s. 3 d.
Reste : Recette générale des finances..........	40^{m}407 liv. 7 s. 9 d.
Recette générale du taillon	2^{m}091 liv. 5 s.

ÉLECTION DE MORTAIN

Recette :

A) Taille, taillon et crues y jointes.............	24^{m}222 liv. 10 s.
B) Crue extraordinaire	23^{m}570 liv.
C) Distraction	796 liv. 10 s. 10 d.
Total.......	48^{m}589 liv. 10 d.

Charges	7^{m}033 liv.	3 s.	4 d.
Reste : Recette générale des finances..........	39^{m}599 liv.	7 s.	6 d.
Recette générale du taillon	1^{m}956 liv.	10 s.	
Total de la recette générale des finances...............	822^{m}498 liv.		11 d.
Total de la recette générale du taillon	39^{m}000 liv.		

Dépense de la recette générale des finances.

Gages d'officiers............	51^{m}470 liv.	
Officiers de l'Amirauté et des eaux et forêts	1^{m}770 liv.	
Rentes constituées..........	58^{m}969 liv.	10 s.
Autres parties de dépense....	51^{m}350 liv.	
Total de la dépense prévue ..	163^{m}459 liv.	10 s.
Reste en la recette générale des finances.............	659^{m}038 liv.	10 s. 11 d.
Reste en la recette générale du taillon	39^{m}000 liv.	

1607

Recette.

ÉLECTION DE CAEN

Recette :			
A) Taille, taillon et crues y jointes	66^m736 liv.		
B) Crue extraordinaire	64^m385 liv.	15 s.	
C) Distraction	2^m185 liv.	7 s.	3 d.
Total	133^m307 liv.	2 s.	3 d.
Charges	17^m596 liv.	5 s.	10 d.
Reste : Recette générale des finances	127^m966 liv.	2 s.	3 d.
Recette générale du taillon	5^m341 liv.		

ÉLECTION DE BAYEUX

Recette :			
A) Tailles, taillon et crues y jointes	76^m576 liv.	15 s.	
B) Crue extraordinaire	73^m877 liv.	10 s.	
C) Distraction	2^m507 liv.	11 s.	5 d.
Total	152^m961 liv.	16 s.	5 d.
Charges	11^m562 liv.	6 s.	8 d.
Reste : Recette générale des finances	135^m270 liv.	4 s.	9 d.
Recette générale du taillon	6^m129 liv.	5 s.	

ÉLECTION DE FALAISE

Recette :				
A) Tailles, taillon et crues y jointes	64^{m} 656 liv.	15 s.		
B) Crue extraordinaire	62^{m} 384 liv.	10 s.		
C) Distraction	2^{m} 117 liv.	7 s.	1 d.	
Total	129^{m} 158 liv.	12 s.	1 d.	
Charges	9^{m} 671 liv.	8 s.	4 d.	
Reste : Recette générale des finances	114^{m} 010 liv.	13 s.	9 d.	
Recette générale du taillon	5^{m} 176 liv.	10 s.		

ÉLECTION DE VIRE

Recette :			
A) Tailles, taillon et crues y jointes	49^{m} 041 liv.	5 s.	
B) Crue extraordinaire	47^{m} 310 liv.	5 s.	
C) Distraction	1^{m} 605 liv.	17 s.	2 d.
Total	99^{m} 952 liv.	7 s.	2 d.
Charges	10^{m} 533 liv.	17 s.	8 d.
Reste : Recette générale des finances	93^{m} 492 liv.	4 s.	1 d.
Recette générale du taillon	3^{m} 926 liv.	5 s.	

ÉLECTION DE COUTANCES

Recette :		
A) Tailles, taillon et crues y jointes	72^{m} 146 liv.	15 s.

B) Crue extraordinaire	69^{m} 603 liv.	5 s.	
C) Distraction	2^{m} 362 liv.	10 s.	
Total.......	144^{m} 112 liv.	10 s.	
Charges..................	18^{m} 067 liv.	8 s.	4 d.
Reste : Recette générale des finances	120^{m} 269 liv.	16 s.	8 d.
Recette générale du taillon...........	5^{m} 775 liv.	5 s.	

ÉLECTION DE CARENTAN

Recette :

A) Taille, taillon et crues y jointes.............	45^{m} 340 liv.	17 s.	
B) Crue extraordinaire	43^{m} 739 liv.	10 s.	
C) Distraction	1^{m} 484 liv.	13 s.	6 d.
Total.......	90^{m} 565 liv.		6 d.
Charges..................	11^{m} 024 liv.	13 s.	4 d.
Reste : Recette générale des finances	75^{m} 910 liv.	12 s.	1 d.
Recette générale du taillon...........	3^{m} 629 liv.	15 s.	

ÉLECTION DE VALOGNES

Recette :

A) Tailles, taillon et crues y jointes.............	62^{m} 126 liv.	15 s.	
B) Crue extraordinaire	59^{m} 934 liv.	15 s.	
C) Distraction............	2^{m} 034 liv.	7 s.	2 d.
Total.......	124^{m} 095 liv.	17 s.	2 d.

Charges..................	17^{m} 441 liv.		8 d.
Reste : Recette générale des finances	106^{m} 680 liv.	11 s.	6 d.
Recette générale du taillon..........	4^{m} 974 liv.	5 s.	

ÉLECTION D'AVRANCHES

Recette :

A) Tailles, taillon et crues y jointes............	26^{m} 117 liv.		4 d.
B) Crue extraordinaire	25^{m} 194 liv.	10 s.	
C) Distraction	855 liv.	3 s.	10 d.
Total.......	52^{m} 166 liv.	14 s.	2 d.
Charges..................	9^{m} 439 liv.	6 s.	4 d.
Reste : Recette générale des finances.........	40^{m} 636 liv.	2 s.	11 d.
Recette générale du taillon..........	2^{m} 091 liv.	5 s.	

ÉLECTION DE MORTAIN

Recette :

A) Tailles, taillon et crues y jointes............	24^{m} 432 liv.	11 s.	
B) Crue extraordinaire.....	23^{m} 570 liv.		
C) Distraction	800 liv.	10 s.	10 d.
Total.......	48^{m} 802 liv.	11 s.	10 d.

Charges....................	7m 033 liv.	3 s.	4 d.
Reste : Recette générale des finances..........	39m 812 liv.	18 s.	6 d.
Recette générale du taillon...........	1m 956 liv.	10 s.	
Total de la recette générale des finances.................	826m 758 liv.	1 s.	2 d.
Total de la recette générale du taillon...................	39m 000 liv.		

Dépense de la recette générale des finances.

Gages d'officiers.............	51m 370 liv.		
Officiers de l'Amirauté et des eaux et forêts.............	1m 770 liv.		
Rentes constituées..........	78m 969 liv.	10 s.	
Autres parties de dépense....	55m 540 liv.	3 s.	4 d.
Total de la dépense prévue...	167m 649 liv.	13 s.	4 d.
Reste en la recette générale des finances..............	659m 108 liv.	7 s.	10 d.
Reste en la recette générale du taillon................	39m 000 liv.		

ÉTATS AU VRAI

de la

RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES

1594

Recette....................	463^{m} 599 écus 18 s. 10 d.
Dépense :	
1. A l'Epargne :	
A) Par quittances.....	54^{m} 774 écus 45 s.
B) Par mandements...	145^{m} 499 écus 37 s. 1 d.
2. Deniers comptables	34^{m} 992 écus 28 s. 7 d.
3. Remboursement de prêt	1^{m} 346 écus.
4. Charges ordinaires :	
A) Gages d'officiers....	9^{m} 217 écus 30 s.
B) Université	150 écus.
C) Pensions	150 écus.
D) Port de deniers.....	968 écus 12 s. 6 d.
5. Deniers rendus et non reçus :	
A) Domaine..........	13^{m} 446 écus 19 s. 6 d.
B) Restes des aides....	3^{m} 435 écus 53 s. 10 d.
C) *Id.* (antérieurs)	4^{m} 924 écus 32 s. 4 d.
D) Restes du subside de 5 s. pour muid de vin..............	1^{m} 198 écus 10 s.
E) Restes des tailles...	53^{m} 183 écus 10 s. 11 d.
F) *Id.* (antérieurs)	24^{m} 584 écus 7 s. 6 d.
G) Restes de la crue des garnisons	24^{m} 625 écus.

H) *Id.* (antérieurs)....	26ᵐ046 écus	6 s.	9 d.
I) Crue supplémentaire	20ᵐ écus.		
J) *Id.* (antérieurs)....	17ᵐ009 écus	21 s.	2 d.
K) Munitions et poudres	6ᵐ écus.		
L) Distraction	4ᵐ616 écus	39 s.	4 d.
M) *Id.*	3ᵐ363 écus	28 s.	2 d.
N) Lettres d'état des Trésoriers............	2ᵐ907 écus	45 s.	
6. Dépense commune.....	80 écus.		
Total de la dépense...	463ᵐ599 écus	18 s.	10 d.

1596

Recette......................	493ᵐ639 écus	25 s.	2 d.
Dépense :			
1. A l'Epargne :			
A) Par quittances.....	202ᵐ829 écus	36 s.	
B) Par mandements...	94ᵐ052 écus	46 s.	
C) Par rescriptions....	33ᵐ287 écus	40 s.	
D) *Id.*	9ᵐ écus.		
2. Deniers payés suivant l'état du Conseil privé	19ᵐ400 écus	6 s.	
3. Deniers payés suivant l'état du Roi	26ᵐ791 écus	42 s.	5 d.
4. D. payés par ordonnance du commissaire député pour le règlement des finances...	102 écus.		
5. Achat de blés..........	3ᵐ480 écus.		
6. Composition de la trêve	35ᵐ écus.		
7. *Id.*......................	3ᵐ écus.		

8. Intérêts...............	4^{m} 100 écus.	
9. Pensions................	600 écus.	
10. Charges ordinaires :		
A) Gages d'officiers....	15^{m} 166 écus 39 s.	
B) Officiers des eaux et forêts...............	118 écus 45 s.	
C) Amirauté.............	106 écus 15 s.	
D) Secrétaires..........	349 écus 10 s.	
E) Rentes constituées..	3^{m} 580 écus 10 s.	
F) Port de deniers	3^{m} 295 écus 2 s.	6 d.
G) Taxations ordinaires	166 écus 40 s.	
H) Taxations extraordinaires	92 écus 13 s.	4 d.
11. Restes dus :		
Taille, crues, parisis, garnisons et subvention	47^{m} 840 écus 40 s.	
12. Dépense commune.....	1^{m} 200 écus.	
Total de la dépense...	493^{m} 639 écus 25 s.	2 d.

1597

Recette.....................	496^{m} 460 écus 27 s.	1 d.
Dépense :		
1. A l'Epargne :		
A) Par quittances et rescriptions..........	35^{m} 300 écus.	
B) Par mandements...	285^{m} 245 écus 20 s.	
C) *Id.*................	1^{m} 100 écus.	
2. Deniers comptables....	58^{m} 073 écus 36 s.	1 d.
3. Remboursements......	13^{m} 005 écus 50 s.	

4. Autres dépenses.......	16^{m}867 écus	18 s.	8 d.
5. Débets de compte.......	10^{m}017 écus	59 s.	2 d.
6. Gages d'officiers........	12^{m}722 écus	19 s.	
7. Droits de présence.....	1^{m}111 écus	2 s.	
8. Officiers des eaux et forêts	396 écus	2 s.	
9. Amirauté...............	133 écus	1 s.	
10. Secrétaires des finances.	1^{m}346 écus	2 s.	
11. Taxations ordinaires....	1^{m}916 écus	2 s.	
12. Taxations extraordinaires..............	337 écus	3 s.	4 d.
13. Rentes constituées.....	5^{m}150 écus.		
14. Deniers rendus et non reçus...............	54^{m}853 écus	53 s.	4 d.
15. Restes dus............	1^{m}577 écus	34 s.	10 d.
16. Port de deniers........	534 écus	23 s.	6 d.
17. Dépense commune.....	116 écus	6 s.	

[*La fin manque.*]

1600

Recette.....................	320^{m}622 écus	12 s.	9 d.
Dépense :			
1. A l'Epargne :			
A) Par quittances.....	217^{m}525 écus.		
B) Par mandements...	28^{m}942 écus	54 s.	
C) *Id.*................	4^{m}025 écus.		
2. Deniers comptables....	14^{m}268 écus	9 s.	6 d.
3. Remboursements........	2^{m}671 écus	20 s.	
4. Débets de compte......	893 écus	36 s.	2 d.
5. Pensions...............	400 écus.		
6. Gages d'officiers........	13^{m}726 écus	39 s.	
7. Droits de présence......	1^{m}111 écus	2 s.	

8.	Officiers des eaux et forêts	100 écus.
9.	Amirauté.	70 écus 50 s.
10.	Secrétaires du Roi	582 écus 30 s.
11.	Taxations ordinaires	1^{m}916 écus 2 s.
12.	Taxations extraordinaires	461 écus 17 s. 6 d.
13.	Rentes constituées	15^{m}122 écus 27 s. 11 d.
14.	Port de deniers	6^{m}828 écus 37 s. 6 d.
15.	Deniers rendus et non reçus	10^{m}743 écus 1 s. 2 d.
16.	Dépense commune	1^{m}220 écus.
	Total de la dépense	320^{m}622 écus 12 s. 9 d.

1601

Recette		322^{m}814 écus 20 s. 4 d.
Dépense :		
1.	A l'Epargne :	
	A) Par quittances	219^{m}066 écus 40 s.
	B) *Id.*	10^{m} écus.
	C) Par mandements	34^{m}502 écus 21 s. 11 d.
2.	Deniers comptables	12^{m}353 écus 31 s. 2 d.
3.	Remboursements de prêts	2^{m} écus.
4.	Pensions	400 écus.
5.	Gages d'officiers	13^{m}726 écus 39 s.
6.	Taxations du comptable	1^{m}750 écus.
7.	Droits de présence	1^{m}106 écus 40 s.
8.	Officiers de l'Amirauté	106 écus 16 s.
9.	Secrétaires du Roi	199 écus 10 s.
10.	Port de deniers	7^{m}549 écus 12 s. 6 d.

11. Messageries et écritures.	511 écus	32 s.	6 d.
12. Taxations aux huissiers du Conseil privé....	22 écus	13 s.	4 d.
13. Rentes constituées	12^{m}537 écus	2 s.	10 d.
14. Deniers repris.........	5^{m}274 écus	7 s.	7 d.
15. Dépense commune.....	1^{m}355 écus	11 s.	4 d.
Total de la dépense...	322^{m}814 écus	20 s.	4 d.

1602

Recette....................	406^{m}325 livres	6 s.	2 d.
Dépense :			
1. A l'Epargne :			
A) Par quittances	355^{m}795 liv.		
B) Par mandements...	1^{m}200 écus.		
C) *Id*................	1^{m}551 écus	26 s.	8 d.
2. Deniers comptables	14^{m}872 liv.	10 s.	
3. Pensions	200 écus.		
4. Gages d'officiers	13^{m}643 écus	19 s.	
5. Taxations du receveur général.............	1^{m}750 écus.		
6. Droits de présence	780 liv.		
7. Officiers de l'Amirauté.	125 liv.		
8. Secrétaires du Roi.....	399 liv.	7 s.	6 d.
9. Port de deniers........	13^{m}473 liv.	12 s.	6 d.
10. Messageries et écritures.	1^{m}111 liv.	15 s.	
11. Taxations aux huissiers du Conseil privé.....	22 écus	13 s.	4 d.
12. Rentes constituées	10^{m}183 écus	50 s.	
13. Deniers repris.........	310 écus	20 s.	
14. Dépense commune	3^{m}480 liv.		
Total de la dépense...	390^{m}037 livres	5 s.	

1603

Recette	843m 386 liv.	7 s.	3 d.
Dépense :			
1. A l'Epargne :			
A) Par quittances	660m 900 liv.		
B) Par mandements	29m 600 liv.		
2. Deniers comptables	36m 955 liv.	7 s.	
3. Pensions	600 liv.		
4. Gages d'officiers	40m 805 liv.	3 s.	
5. Taxations du receveur général	7m 250 liv.		
6. Droits de présence	3m 335 liv.		
7. Officiers de l'Amirauté	318 liv.	15 s.	
8. Port de deniers	14m 695 liv.	10 s.	
9. Messageries et écritures	1m 524 liv.		
10. Taxations diverses	105 liv.		
11. Rentes	39m 713 liv.	7 s.	
12. Deniers comptés et non reçus	125 liv.	10 s.	
13. Dépense commune	3m 960 liv.		
Total de la dépense	837m 887 liv.	12 s.	

1604

Recette	876m 794 liv.	5 s.	5 d.
Dépense :			
1. A l'Epargne :			
A) Par quittances	625m 565 liv.	4 s.	
B) Par mandements	117m 475 liv.		
2. D. payés par ordonnance du Conseil	12m 300 liv.		
3. Gages du prévôt général et archers	4m 190 liv.		

4. Deniers comptables	31m 264 liv.	19 s.	2 d.
5. Pensions	600 liv.		
6. Gages d'officiers	40m 805 liv.	3 s.	
7. Taxations du receveur...	7m 250 liv.		
8. Droits de présence......	3m 335 liv.		
9. Officiers de l'Amirauté..	300 liv.		
10. Secrétaires du Roi......	900 liv.		
11. Port de deniers.........	11m 821 liv.	15 s.	
12. Messageries et écritures..	1m 180 liv.	5 s.	
13. Huissiers du Conseil privé	66 liv.	13 s.	4 d.
14. Rentes constituées	24m 094 liv.		8 d.
15. Deniers rendus et non reçus................	931 liv.		
16. Dépense commune	3m 360 liv.		
Total de la dépense...	883m 439 liv.		2 d.

1605

Recette......................	873m 775 liv.	15 s.	6 d.
Id........................	9m 960 liv.	7 s.	7 d.
Id........................	9m 093 liv.	7 s.	2 d.
Total de la recette...	892m 829 liv.	10 s.	4 d.
Dépense :			
1. A l'Epargne :			
A) Par quittances	665m 001 liv.	17 s.	6 d.
B) *Id*.................	18m 053 liv.	14 s.	11 d.
C) Par mandements.....	69m 555 liv.		
2. Deniers comptables	32m 120 liv.	13 s.	10 d.
3. Gages du prévôt général et archers............	3m 846 liv.		
4. Pensions	600 liv.		
5. Gages d'officiers	40m 805 liv.	3 s.	

6. Taxations du receveur ..	3^{m}734 liv.	6 s.	9 d.
7. Droits de présence	3^{m}335 liv.		
8. Officiers de l'Amirauté ..	518 liv.	15 s.	
9. Port de deniers.........	9^{m}888 liv.	15 s.	
10. Messageries et écritures ..	900 liv.		
11. Taxations diverses......	66 liv.	13 s.	4 d.
12. Rentes	33^{m}934 liv.	5 s.	9 d.
13. Deniers comptés et non reçus.	1^{m}000 liv.		
14. Dépense commune	1^{m}560 liv.		
Total de la dépense...	884^{m}770 liv.	5 s.	1 d.

1606

Recette.....................	896^{m}680 liv.		2 d.
Dépense :			
1. A l'Epargne :			
A) Par quittances......	654^{m}523 liv.	18 s.	2 d.
B) Par mandements....	94^{m}501 liv.		
2. Gages du prévôt général.	3^{m}828 liv.	6 s.	8 d.
3. Deniers comptables	28^{m}267 liv.		
4. Pensions	600 liv.		
5. Gages d'officiers........	40^{m}805 liv.	3 s.	
6. Taxations du receveur...	3^{m}734 liv.	6 s.	9 d.
7. Droits de présence	3^{m}200 liv.		
8. Officiers de l'Amirauté ..	318 liv.	15 s.	
9. Port de deniers.........	9^{m}550 liv.		
10. Messageries et écritures..	950 liv.		
11. Huissiers du Conseil privé	66 liv.	13 s.	4 d.
12. Rentes constituées......	41^{m}770 liv.	4 s.	6 d.
13. D. comptés et non reçus.	12^{m}048 liv.	8 s.	1 d.
14. Dépense commune......	2^{m}160 liv.		
Total de la dépense...	896^{m}334 liv.	5 s.	6 d.

1607

Recette	869m 339 liv.	13 s.	9 d.
Dépense :			
1. A l'Epargne :			
A) Par quittances	626m 454 liv.	18 s.	2 d.
B) Par mandements	120m 581 liv.		
2. Deniers comptables	26m 043 liv.	6 s.	8 d.
3. Pensions	600 liv.		
4. Gages d'officiers	41m 255 liv.	3 s.	
5. Taxations du receveur	3m 734 liv.	6 s.	9 d.
6. Droits de présence	3m 320 liv.		
7. Officiers de l'Amirauté	375 liv.		
8. Port de deniers	9m 070 liv.		
9. Messageries et écritures	950 liv.		
10. Taxations diverses	66 liv.	13 s.	4 d.
11. Rentes	39m 049 liv.	5 s.	9 d.
12. Dépense commune	2m 100 liv.		
Total de la dépense	873m 604 liv.	13 s.	8 d.

1609

Recette	901m 169 liv.	2 s.	7 d.
Dépense :			
1. A l'Epargne :			
A) Par quittances	656m 809 liv.	1 s.	
B) Par mandements	121m 231 liv.		
2. Deniers comptables	23m 767 liv.	16 s.	8 d.
3. Gages d'officiers	41m 559 liv.	8 s.	9 d.
4. Droits de présence	1m 700 liv.		
5. Officiers de l'Amirauté	375 liv.		
6. Pensions	600 liv.		

7. Taxations et messageries.	4ᵐ 746 liv.	17 s.	10 d.
8. Dépenses diverses.......	200 liv.		
9. Huissiers du Conseil privé	66 liv.	13 s.	4 d.
10. Port de deniers	Néant.		
11. Rentes constituées......	38ᵐ 668 liv.	5 s.	9 d.
12. D. comptés et non reçus.	6ᵐ 266 liv.	17 s.	6 d.
13. Remboursement	3ᵐ 120 liv.		
14. Dépense commune	1ᵐ 500 liv.		
Total de la dépense...	900ᵐ 594 liv.	7 s.	6 d.

1610

Recette.....................	892ᵐ 187 liv.	13 s.	7 d.
Dépense :			
1. A l'Epargne :			
A) Par quittances.......	688ᵐ 918 liv.	8 s.	4 d.
B) Par mandements....	88ᵐ 661 liv.		
2. Deniers comptables.....	25ᵐ 405 liv.	6 s.	
3. Gages d'officiers........	41ᵐ 109 liv.	8 s.	
4. Droits de présence	1ᵐ 700 liv.		
5. Officiers de l'Amirauté..	375 liv.		
6. Pensions	600 liv.		
7. Taxations..............	4ᵐ 693 liv.	11 s.	11 d.
8. Port de deniers.........	Néant.		
9. Rentes.................	35ᵐ 434 liv.	5 s.	9 d.
10. D. comptés et non reçus.	4ᵐ 912 liv.	10 s.	
11. Dépense commune	1ᵐ 500 liv.		
Total de la dépense....	893ᵐ 309 liv.	10 s.	

TABLE GÉNÉRALE

DES

NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

TABLE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

DES MATIÈRES

TABLE MÉTHODIQUE DES LETTRES

Trésoriers de l'Epargne.

Gouverneur.

Lieutenants du Gouverneur.

Gouverneurs des villes.

Capitaines.

Chambre des Comptes.

Parlement.

Bureaux des Finances à Bureaux des Finances.

Receveurs généraux.

Diocèses.

Présidiaux.

Baillis.

Lieutenant de Bailli.

Vi-Bailli.

Officiers des Vicomtés.

Officiers des Elections.

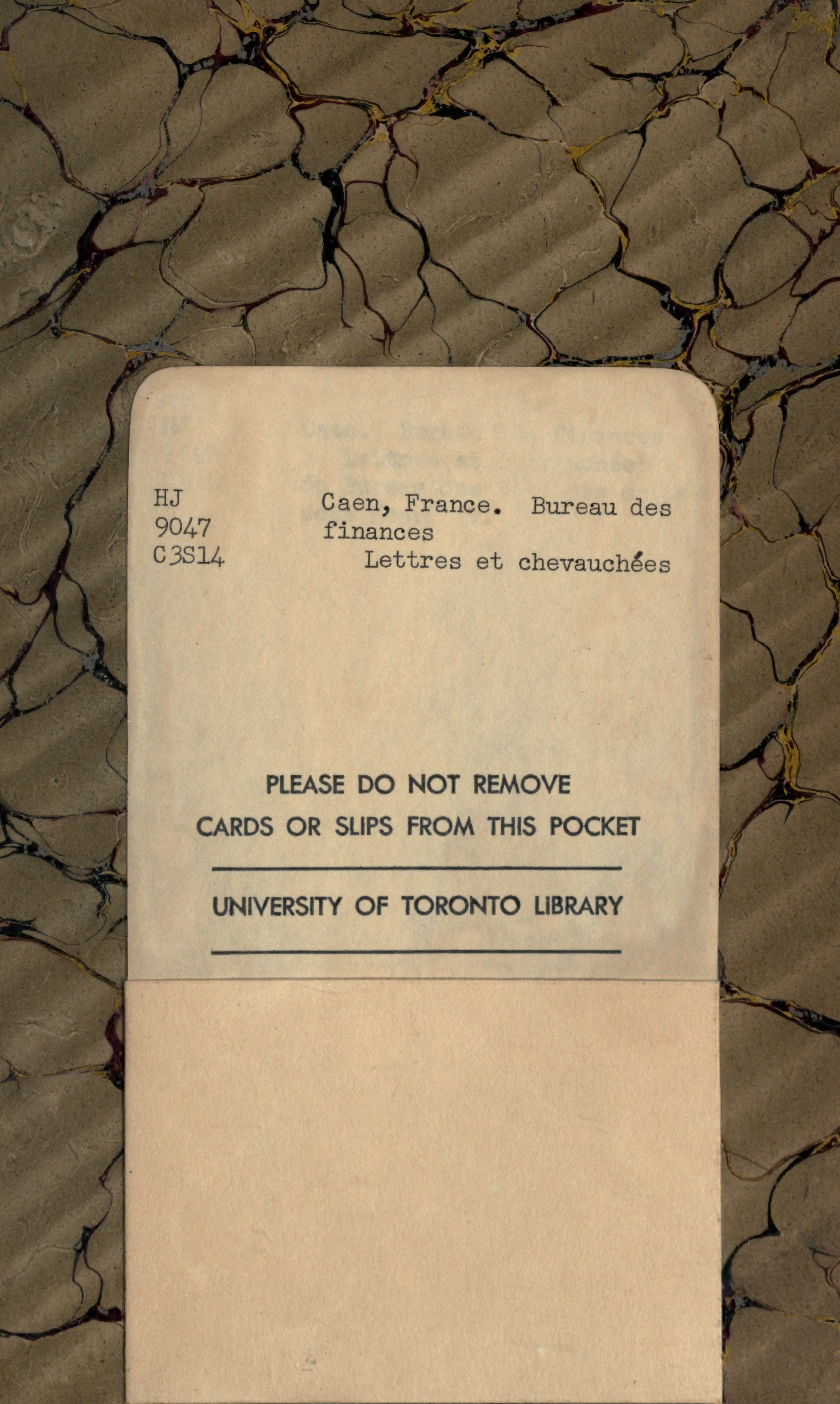
Officiers des eaux et forêts.

Officiers des greniers à sel.

Officiers des traites foraines.

Echevins.




HJ
9047
C3S14
Caen, France. Bureau des finances
Lettres et chevauchées
PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

